



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/7B

Paris, 19 mai 2017

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante et unième session

Cracovie, Pologne
2-12 juillet 2017

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/fr/sessions/41COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	5
BIENS NATURELS	5
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	5
1. Forêt Bialowieza (Belarus / Pologne) (N 33ter).....	5
2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256).....	5
3. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)	5
4. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne / Slovaquie / Ukraine) (N 1133bis)	9
5. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev).....	12
6. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	15
7. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)	19
8. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	21
9. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis).....	21
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	25
10. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035).....	25
11. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 711).....	27
12. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis).....	31
13. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica/Panama) (N 205bis)	34
14. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814).....	37
15. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter).....	37
16. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)	37
17. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev) .	40
AFRIQUE	44
18. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	44
19. Tri-national de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo) (N 1380rev)	44
20. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)	47
21. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)	49
22. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)	52
ÉTATS ARABES	56
23. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)	56
ASIE-PACIFIQUE	57
24. La Grande Barrière (Australie) (N 154)	57
25. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798).....	57
26. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis).....	61
27. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis).....	64
28. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338).....	67

29.	Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)	70
30.	Shiretoko (Japon) (N 1193)	72
31.	Parc national de Chitwan (Népal) (N 284).....	75
32.	Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)	78
33.	Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)	79
BIENS MIXTES		82
<i>EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD</i>		82
34.	Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter).....	82
<i>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....</i>		83
35.	Montagnes bleues et monts John Crow (Jamaïque) (C/N 1356rev).....	83
36.	Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	86
<i>AFRIQUE</i>		87
37.	Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)	87
38.	Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud / Lesotho) (C/N 985bis).....	90
39.	Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis).....	94
BIENS CULTURELS		98
<i>EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD</i>		98
40.	Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)	98
41.	Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784).....	101
42.	Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)	104
43.	Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C217).....	104
44.	Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)	105
45.	Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)	108
46.	Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie).....	111
47.	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829).....	111
48.	Venise et sa lagune (Italie) (C 394)	114
49.	Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	114
50.	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakir et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488).....	114
51.	Éphèse (Turquie) (C 1018rev).....	117
52.	Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)	118
53.	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laurie de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)	119
54.	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215).....	119
55.	Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	122
56.	Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)	122
57.	Le pont du Forth (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1485).....	122

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	125
58. Brasilia (Brésil) (C 445)	125
59. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)	128
60. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)	131
61. Ville de Quito (Équateur) (C 2)	134
62. Site maya de Copán (Honduras) (C 129).....	134
63. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)	137
64. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis).....	140
65. Paysage industriel de Fray Bentos (Uruguay) (C 1464)	142
AFRIQUE	145
66. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis).....	145
67. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)	148
68. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)	151
69. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	154
70. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118).....	158
71. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)	160
72. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)	161
ETATS ARABES	164
73. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)	164
74. Tipasa (Algérie) (C 193)	166
75. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter).....	167
76. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)	167
77. Le Caire historique (Égypte) (C 89).....	167
78. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86).....	170
79. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)....	170
80. Petra (Jordanie) (C 326).....	173
81. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)	176
82. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850).....	177
83. Tyr (Liban) (C 299)	179
84. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)	183
85. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472).....	183
ASIE-PACIFIQUE	186
86. La Grande Muraille (Chine) (C 438)	186
87. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110).....	186
88. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442).....	189
89. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev).....	189
90. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)	189

91.	Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)	191
92.	Meidan Emam, Ispahan (Iran (Islamic Republic of)) (C 115)	195
93.	Suse (Iran (République islamique d')) (C 1455).....	197
94.	Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	199
95.	Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	199
96.	Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	200
97.	Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	200
98.	Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576).....	204
99.	Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)	207

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

1. Forêt Bialowieza (Belarus / Pologne) (N 33ter)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (finalisation tardive du rapport de mission)

3. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 2000

Critères (vii)(viii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-1997

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992 à 1998)

Montant total approuvé : 76 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

février 1992: mission d'expert de l'UICN ; septembre 1992: mission conjointe UNESCO/UICN; septembre 1993: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN; mai 1996: mission du Centre du patrimoine mondial; janvier 2017 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu)
- Braconnage des ours (problème résolu)
- Pêche à la dynamite (problème résolu)
- Destruction des forêts et infrastructures du parc (problème résolu)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs (sur-fréquentation possible du site)

- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques (expansion significative des installations touristiques dans le périmètre du site)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien du 17 au 19 janvier 2017. Le 1^{er} février 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce dernier et le rapport de mission sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/98/documents/>. L'État partie rapporte ce qui suit :

- Depuis l'adoption du nouveau Plan d'aménagement du territoire en 2014, qui a modifié les zones constructibles et leur objet, la construction d'équipements et d'aménagements touristiques s'est intensifiée sur le territoire du bien. L'Institution publique en charge du Parc national des Lacs de Plitvice (IPPNLP) a déposé des recours contre certains des permis délivrés arguant que toutes les dispositions du plan n'avaient pas été prises en considération. Certains recours ont été acceptés et d'autres ont été rejetés par les autorités en charge de délivrer les permis ;
- S'agissant du Plan d'aménagement du territoire, le Ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) a consulté le Ministère de la Construction et de l'Aménagement du Territoire (MCAT). Une analyse des permis de construire délivrés et de la mise en œuvre du plan est actuellement en cours, ainsi qu'une inspection des aménagements dont la construction illégale est suspectée ;
- Si l'analyse susmentionnée du plan et de sa mise en œuvre conclut que le plan doit être modifié, une évaluation environnementale stratégique (EES) sera réalisée en même temps que les modifications nécessaires ;
- Un nouveau plan de gestion et un plan de gestion des visiteurs sont actuellement en cours d'élaboration.

Le 20 avril 2017, l'État partie a soumis, en annexe à son rapport, un Plan d'action pour l'amélioration de l'état de conservation du Parc national des Lacs de Plitvice. Ce plan a été adopté par un Groupe de travail opérationnel interdépartemental institué en avril 2017. Comme évoqué ci-dessus, plusieurs activités prévues par ce plan sont déjà mises en œuvre, et visent à renforcer la collaboration entre les institutions participantes et avec les autres parties prenantes.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2017 a confirmé la préoccupation du Comité suscitée par la récente et considérable expansion des équipements et aménagements touristiques sur le territoire du bien. Bien qu'elle ait conclu que l'intégrité écologique du bien a été jusqu'alors préservée, la mission a pris note des graves menaces actuelles et potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) résultant de ces aménagements ainsi que des menaces liées au nombre excessif de visiteurs, à l'utilisation et la pollution de l'eau et à infrastructure et la circulation routières.

En réponse à la décision **40 COM 7B.95** et aux affirmations selon lesquelles la procédure suivie pour délivrer de nouveaux permis de construire n'avait ni suffisamment impliqué l'autorité de gestion, ni suivi pleinement les dispositions du Plan d'aménagement du territoire en vigueur, l'État partie a engagé une évaluation des aménagements dont la construction illégale sur le territoire du bien était suspectée et une analyse du Plan d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre. Ces efforts qui contribueront aux éventuelles modifications des procédures et du cadre législatifs concernés, devraient être accueillis avec satisfaction et être finalisés avant que tout autre permis de construire ne soit délivré. À ce jour, comme la mission l'a rapporté, la délivrance de permis se poursuit de fait.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan d'aménagement du territoire demandée par le Comité ne sera entreprise par l'État partie que si ce dernier l'estime nécessaire une fois achevées les analyses susmentionnées. Toutefois, les conclusions de la mission confirment qu'une EES serait nécessaire afin d'évaluer pleinement les impacts existants, potentiels et cumulatifs de ce plan sur le bien et sa VUE. Les conclusions d'une EES pourraient également contribuer au nouveau plan de gestion et au plan de gestion des visiteurs, actuellement en cours d'élaboration. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne cette

EES de toute urgence et que ses conclusions documentent les mesures qu'il convient de prendre pour assurer une protection adaptée de la VUE du bien.

La mission a été informée de façon succincte d'un projet, soutenu par l'Union européenne, de réhabilitation de l'infrastructure hydraulique sur le territoire du bien. Il est recommandé au Comité de demander de plus amples informations sur ce projet. Compte tenu de l'accroissement rapide des aménagements dans le périmètre du bien et aux alentours, il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, comprenant une évaluation spécifique des impacts sur la VUE du bien, réalisées conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*, pour tous les grands projets d'aménagement envisagés sur le territoire du bien, y compris les installations touristiques de grande envergure et autres infrastructures, et de soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

La mission a également confirmé l'engagement et les grandes capacités institutionnelles et scientifiques de l'État partie en tant que prérequis pour traiter les questions relatives à la conservation et à l'aménagement du territoire, mais elle a souligné la nécessité d'harmoniser les deux régimes de gestion au moyen d'ajustements législatifs et autres, et ce, afin d'être pleinement cohérent avec la protection de la VUE et les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*. Il est pris note de la soumission par l'État partie d'un projet de Plan d'action pour l'amélioration de l'état de conservation du bien. Il est recommandé à l'État partie d'agir de façon urgente afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission et de revoir le Plan d'action une fois connues les conclusions de l'analyse du Plan d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre.

Les efforts actuellement entrepris par l'État partie sont appréciables, toutefois, compte tenu des impacts actuels et potentiels de l'expansion des aménagements touristiques et du nombre excessif de visiteurs sur la VUE du bien, il est recommandé au Comité de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, à sa 42^e session en 2018 si aucun progrès substantiel n'est accompli par l'État partie dans la mise en œuvre des demandes du Comité.

Projet de décision : 41 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.95**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note avec une extrême préoccupation des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2017 selon lesquelles, si l'intégrité écologique du bien a été jusqu'à présent préservée, le bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont menacés par la considérable expansion des aménagements touristiques, le nombre excessif de visiteurs, des pressions liées à des utilisations non durables de l'eau, la pollution de l'eau, la circulation automobile, ainsi que par des pressions en faveur de l'extension de l'infrastructure routière ;
4. Estime que le développement inapproprié et mal réglementé d'équipements et d'aménagements touristiques dans le périmètre du bien occasionne des impacts visuels et des pressions sur l'hydrogéologie très sensible du secteur, et représente par conséquent un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Reconnaissant les grandes capacités institutionnelles et scientifiques de l'État partie en tant que prérequis pour traiter les questions relatives à la conservation et à l'aménagement du territoire, apprécie l'engagement déclaré de l'État partie à juguler

les menaces pour le bien en mettant en œuvre plusieurs actions destinées à remédier à la situation, comme détaillé ci-après ;

6. Prend note du lancement d'une procédure d'élaboration du plan de gestion et du plan de gestion des visiteurs, et demande à l'État partie de soumettre ces projets de plans au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles ;
7. Prend également note du lancement d'une analyse du Plan d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre, ainsi que d'une inspection des aménagements situés sur le territoire du bien et dont la construction illégale est suspectée, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucun nouveau permis de construire ne soit délivré avant l'achèvement de cette initiative qui devrait contribuer à l'élaboration des modifications potentielles des procédures et du cadre législatif concernés, et la confirmation que tous les projets d'aménagement et de développement n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne une évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan d'aménagement du territoire, comprenant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE et l'intégrité écologique et visuelle du bien, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Demande également à l'État partie de communiquer de plus amples informations sur le projet, soutenu par l'Union européenne, de réhabilitation de l'infrastructure hydraulique sur le territoire du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, comprenant des évaluations spécifiques des impacts sur la VUE, conformes à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, pour tous les grands projets d'aménagement dans le périmètre du bien, tels que l'amélioration de l'infrastructure hydraulique, la construction d'un centre d'information et la reconstruction des entrées du parc, proposés dans le Plan d'action, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Prenant en outre note du projet de Plan d'action pour améliorer l'état de conservation du bien, demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre, pleinement et efficacement, les recommandations faites par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2017, et ce, à titre prioritaire et de revoir le Plan d'action sur la base des conclusions de l'analyse du Plan d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre dès que celles-ci seront disponibles ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne / Slovaquie / Ukraine) (N 1133bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007, extension en 2011

Critères (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2014: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion intégrée
- Absence de plans de recherche et de suivi transnationaux
- Renforcement des capacités nécessaire
- Règlementation et gestion inadéquates des usages et activités (abattage de bois et chasse à des fins commerciales) dans la composante slovaque du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie de Slovaquie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>, qui rapporte les points suivants :

- Un nouveau plan de gestion (2017-2026) a été approuvé pour le parc national des Poloniny, qui comprend trois des composantes du bien. Ce plan établit une « zone fonctionnelle écologique » qui comprend des massifs forestiers du parc national des Poloniny, à l'exception de ceux situés dans des réserves détenues ou utilisées par le secteur privé ;
- La mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 suit son cours ;
- En 2015, la nouvelle réserve naturelle de Borsukov vrch a été établie, qui recouvre une partie de l'élément de Stužica-Bukovské vrchy, portant ainsi la protection de ces zones au plus haut niveau possible ;
- En remplacement de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN initialement envisagée, une mission d'expert indépendant a conseillé l'État partie de Slovaquie au sujet de la révision des limites de tous les éléments slovaques ;
- Un groupe de coordination interministériel a été établi entre le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural. Des négociations sont également en cours avec d'autres ministères en faveur d'une démarche coordonnée de la gestion du bien et de la révision des limites des éléments slovaques. Cependant, un plan de gestion intégré (PGI) des éléments slovaques du bien n'a pas encore été réalisé ;
- La demande du Comité visant à ce qu'aucune activité d'exploitation forestière ne soit entreprise (décision **39 COM 7B.19**) a été respectée dans certaines parties des éléments slovaques seulement, à savoir les territoires des réserves naturelles bénéficiant du plus haut niveau de

protection ou la nouvelle « zone fonctionnelle écologique » établie au sein du parc national des Poloniny, où les propriétaires privés ont approuvé le régime de non-intervention ;

- Aucune activité d'exploitation forestière n'est rapportée au sein de l'élément de Vihorlat grâce à l'engagement résolu des parties concernées. Une fois que les nouvelles limites seront spécifiées et approuvées, le territoire situé au sein de ces limites bénéficiera du plus haut niveau de protection.

L'État partie de Slovaquie a fourni des informations supplémentaires le 3 avril 2017, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial le 17 janvier 2017, précisant que des modifications importantes devaient être apportées aux limites des éléments de Stuzica-Bukovské vrchy et de Vihorlat, alors que les limites des éléments de Havešová et Rožok devaient simplement être alignées sur les limites des réserves naturelles nationales existantes. Les négociations avec les parties prenantes concernées devraient s'achever d'ici août 2017. La mise au point du plan de gestion intégré de tous les éléments slovaques est prévue pour 2019.

Une proposition en vue de l'inscription d'une extension transnationale du bien en série a été soumise par les États parties d'Albanie, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Croatie, d'Italie, de Roumanie, de Slovénie, d'Espagne et d'Ukraine, laquelle sera examinée par le Comité au point 8B de l'ordre du jour.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 sont accueillies favorablement et doivent être poursuivies conformément aux considérations suivantes :

Les efforts de l'État partie pour mobiliser un large éventail de parties prenantes, y compris le Centre du patrimoine mondial, afin de déterminer comment le tourisme durable pourrait représenter une source alternative de revenus pour les populations locales et servir de vecteur du développement durable autour du bien, ainsi qu'en Europe centrale en général, doivent être accueillis favorablement. Les mesures prises par l'État partie de Slovaquie pour améliorer le régime protecteur de certaines parties du bien qui n'étaient à ce jour pas complètement protégées contre l'exploitation forestière, à savoir la création d'une « zone fonctionnelle écologique », doivent également être accueillies favorablement. Cela a été réalisé grâce à un nouveau plan de gestion du parc national des Poloniny et comprend des massifs forestiers de l'élément de Stuzica – Bukovské vrchy ainsi que l'établissement de la nouvelle réserve naturelle de Borsukov vrch, qui recouvre d'autres parties du même élément. Néanmoins, malgré ces mesures supplémentaires et l'engagement volontaire de certaines entités à ne mener aucune activité d'exploitation forestière, seules quelques parties des éléments slovaques du bien sont actuellement légalement protégées contre l'exploitation forestière. Les négociations mentionnées entre les différents ministères et la création d'un groupe de coordination interministériel s'appuyant sur l'accord de coopération et de collaboration signé entre le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural peuvent constituer une avancée importante dans le processus de mise en place d'un PGI. Toutefois, l'absence d'avancées significatives à cet égard est préoccupante. En l'absence de PGI et du fait que seules quelques parties du territoire bénéficient d'un régime de protection renforcé, les éléments slovaques du bien continuent d'être menacés par l'exploitation forestière.

Il est noté que les négociations nécessaires en vue d'une proposition de modification des limites, comme demandé par le Comité, sont en cours. Le nouveau tracé des éléments slovaques devrait garantir le fait que les zones les plus importantes pour l'expression de la VUE du bien sont incluses et que toutes les zones situées au sein du bien bénéficient d'un régime de protection légale suffisant qui aura été approuvé par toutes les parties prenantes concernées au cours d'un processus participatif. Alors que l'État partie de Slovaquie indique que certaines propositions possibles de modification des limites ont été étudiées et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour discuter des diverses possibilités avec toutes les parties prenantes concernées, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de Slovaquie de finaliser et de soumettre une proposition de modification des limites des éléments slovaques du bien dès que possible.

Tant que des mesures urgentes ne sont pas prises pour pallier définitivement l'absence problématique de régime de protection approprié des éléments slovaques du bien et pour garantir un tracé des limites approprié desdits éléments, la protection de ces derniers contre l'exploitation forestière et d'autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme. Une telle situation constituerait

clairement un danger potentiel pour la VUE du bien en série transnational dans son ensemble, conformément aux paragraphes 137 et 180 des *Orientations*.

Projet de décision : 41 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.19**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie de Slovaquie pour déterminer comment le tourisme durable pourrait contribuer au développement durable autour du bien, ainsi que les informations fournies par l'État partie au sujet de l'établissement d'une nouvelle réserve naturelle et d'une « zone fonctionnelle écologique » recouvrant des parties du bien situées au sein du parc national des Poloniny, mais note avec la plus grande préoccupation que, malgré ces mesures et l'engagement résolu de certaines entités concernées de ne pas se livrer à des activités d'exploitation forestière, seules des parties des éléments slovaques du bien sont actuellement légalement protégées contre l'exploitation forestière ;
4. Note également avec préoccupation qu'aucun plan de gestion intégré (PGI) n'a été établi pour les éléments slovaques du bien ; réitère sa demande à l'État partie de Slovaquie de garantir l'absence de toute activité d'exploitation forestière au sein des limites du bien jusqu'au règlement de ce problème par l'élaboration, en concertation avec les autres États parties de ce bien, d'un PGI pour les éléments slovaques du bien tourné vers la conservation de la nature et prenant en compte toutes les dénominations internationales, telles que bien du patrimoine mondial, réserve de biosphère, diplôme européen et Natura 2000, et prie instamment l'État partie de garantir qu'aucune exploitation forestière ne sera possible au sein des limites du bien après l'adoption du plan ;
5. Prend note du fait qu'il est prévu que les négociations sur une possible modification des limites des éléments slovaques s'achèvent en 2017, et prie aussi instamment l'État partie de Slovaquie de soumettre une proposition de modification des limites dès que possible, après concertation avec les autres États parties de ce bien ;
6. Accueille aussi favorablement les avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission ;
7. Considère que tant que des mesures urgentes ne sont pas prises pour pallier définitivement le problème d'absence de régime de protection approprié des éléments slovaques du bien et pour garantir un tracé des limites approprié desdits éléments, la protection de ces derniers contre l'exploitation forestière et d'autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme, ce qui constituerait clairement un danger potentiel pour la VUE du bien en série transnational dans son ensemble, conformément aux paragraphes 137 et 180 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de la Slovaquie, en concertation avec les autres États parties de ce bien, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

5. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2001: mission conjointe UNESCO/PNUD ; 2007, 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Grandes installations linéaires (projet de construction d'un gazoduc)
- Infrastructures de transport de surface (impacts d'un projet de route traversant le bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>, qui répond aux préoccupations exprimées depuis longtemps par le Comité à propos de l'éventuelle construction d'un gazoduc à travers le bien, et réitérées récemment dans sa décision **40 COM 7B.96**. Ce rapport peut être résumé comme suit :

- La prise de décision sur la mise en œuvre du projet de gazoduc de l'Altaï (« Power of Siberia 2 ») et le choix de son itinéraire exact vers la Chine n'a pas progressé et le rapport ne signale aucune construction ayant un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Le gouvernement de la République de l'Altaï ne prévoit pas de projets de construction linéaires (comme des gazoducs) ou tout autre projet de construction majeur dans le bien qui est juridiquement protégé aux niveaux fédéral et régional ;
- Les recommandations de la mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 sont en cours d'exécution ;
- La recherche et le suivi de l'habitat d'été du léopard des neiges, de l'argali et du renne est en cours, ainsi qu'un projet consacré au suivi à long terme du changement climatique et des écosystèmes ;
- La pression du tourisme a augmenté. Elle est gérée grâce à un ensemble de mesures de suivi, de contrôle, de réglementation et d'éducation, comme l'introduction de quotas de visiteurs pour résoudre les pressions sur certaines zones et certains écosystèmes ;

- Un accord sur la mise en commun des efforts de conservation a été signé entre la réserve naturelle de biosphère d'État de Katunskiy et le parc naturel de Belukha ;
- Le rapport fait état de multiples activités de recherche, de gestion et d'application de la loi dans la réserve naturelle de biosphère d'État d'Altaïskiy. Des efforts sont faits pour passer d'une approche de protection stricte à une approche plus intégrée de type réserve de biosphère, fondée sur le dialogue entre le gouvernement, le milieu universitaire, le secteur privé et les communautés locales ;
- Une mise à jour est également fournie sur les patrouilles et l'application de la loi dans la réserve de biosphère d'État de Katunskiy, la plupart des infractions à la loi étant liées au passage non autorisé de groupes de touristes par le territoire de la réserve ;
- S'agissant de la coopération internationale, le rapport évoque l'inscription conjointe de la réserve de biosphère transfrontalière « Le Grand Altaï » avec l'État partie du Kazakhstan dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère (MAB), qui englobe la réserve naturelle de biosphère de Katunskiy (Fédération de Russie) et le parc national de Katon-Karagaiskiy (Kazakhstan).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est à noter qu'aucune décision concernant le projet de gazoduc n'a été prise et qu'aucune activité de construction n'est engagée à ce stade. Toutefois, malgré les demandes réitérées du Comité aux États parties de la Fédération de Russie et de la Chine concernées par ce projet, d'exclure explicitement le bien lors du choix de l'itinéraire (Décisions **33 COM 7B.27**, **35 COM 7B.26**, **36 COM 7B.25**, **37 COM 7B.25**, **39 COM 7B.21** et **40 COM 7B.96**), l'éventualité de la construction d'un gazoduc traversant le bien demeure et est considérée comme la principale menace pour sa VUE, car elle est susceptible d'avoir un impact direct sur le parc naturel de la zone de silence d'Ukok, sans compter d'autres impacts indirects probables. En outre, le rapport de l'État partie ne contient aucune référence aux exigences de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

L'intention déclarée du gouvernement de la République de l'Altaï de ne pas construire des infrastructures linéaires (comme des gazoducs) dans le bien est bienvenue. Néanmoins, la possibilité légale de telles constructions demeure, puisque le décret 212 N 202, daté du 2 août 2012 de la République de l'Altaï, est encore en vigueur.

La poursuite d'importants projets de recherche consacrés aux espèces emblématiques et aux réactions de l'écosystème au changement climatique, ainsi que la consolidation des efforts de coordination à la fois au niveau de la République de l'Altaï et, de l'autre côté de la frontière, avec le Kazakhstan sont bienvenues. Il convient notamment de saluer l'inscription conjointe par les États parties de la Fédération de Russie et du Kazakhstan d'une réserve de biosphère transfrontalière et d'encourager vivement la meilleure harmonisation possible des efforts de conservation dans le cadre du Programme de l'Homme et la biosphère de l'UNESCO (MAB) et de la Convention du patrimoine mondial. Tous les États parties de la région de l'Altaï devraient être vivement encouragés à renforcer davantage la coordination et la communication transfrontalières en matière de gestion et de conservation du patrimoine culturel et naturel commun, avec les conseils du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, s'il y a lieu.

Même si la référence au suivi de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 est bienvenue, il convient de rappeler que la première recommandation est une décision sans équivoque contre la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien. Il est également rappelé qu'une autre recommandation vise à développer une stratégie globale de tourisme durable pour le bien. À un moment où l'État partie fait état d'une augmentation de la pression touristique, notamment la présence non autorisée de groupes de touristes, il est de plus en plus important de mettre en œuvre tout particulièrement cette recommandation. Notant les efforts visant à améliorer la participation des parties concernées et à élargir l'approche de gestion, il convient de rappeler que la mission a recommandé de renforcer la coopération avec la société civile, notamment avec les communautés autochtones, et d'évaluer les valeurs culturelles du bien en vue de son éventuelle réinscription au titre de critères culturels.

Comme dans les précédents rapports, y compris ceux des missions de suivi réactif menées en 2007 et 2012, on peut conclure que l'état général de conservation du bien continue d'être bon. Cependant, des incertitudes demeurent sur l'emplacement exact d'éventuels projets à grande échelle, en particulier un gazoduc vers la Chine, ainsi que sur de multiples autres problèmes de gestion. Les

recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 restent valables pour aider à résoudre ces problèmes de manière systématique.

Projet de décision : 41 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.96** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'engagement soutenu de l'État partie et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, concernant en particulier la planification et la gestion du tourisme, la participation de la société civile, et notamment des communautés autochtones, ainsi que la prise en considération du patrimoine culturel du bien ;
4. Prenant note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le choix de l'itinéraire du gazoduc de l'Altaï envisagé n'est pas encore arrêté et qu'aucun travaux de construction n'ait été engagé par ailleurs, réitère sa plus vive préoccupation si le gazoduc de l'Altaï était appelé à traverser le bien, réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision sans équivoque d'abandonner les plans pour la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien et prie instamment les États parties de la Fédération de Russie et de la Chine d'envisager d'autres itinéraires ;
5. Réitère sa position selon laquelle toute décision de poursuivre le projet de gazoduc de l'Altaï à travers le bien représenterait un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des Orientations, et représenterait une raison manifeste d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Se félicite également du fait que le gouvernement de la République de l'Altaï n'a actuellement aucune intention de construire des infrastructures linéaires (comme des gazoducs) ou tout autre projet d'infrastructure majeure dans le bien, mais réitère également sa préoccupation au sujet des changements législatifs intervenus en 2012, qui accordent toujours la possibilité légale de telles constructions, et souligne que, conformément au paragraphe 180 des Orientations, la modification du statut de protection légale d'une zone comprise dans un bien est considérée comme un péril potentiel pour sa VUE et une raison d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et prie instamment l'État partie d'abroger le décret 212 N 202 du 2 août 2012 de la République de l'Altaï ;
7. Félicite les États parties de la Fédération de Russie et du Kazakhstan d'avoir progressé dans leurs efforts de conservation transfrontalière et encourage vivement tous les États parties de la région de l'Altaï à consolider les efforts de conservation transfrontalière existants, notamment dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO (MAB), et de demander conseil au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, s'il y a lieu ;

8. ***Demande*** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, en particulier sur le statut du projet de gazoduc de l'Altaï, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, en vue d'envisager, en cas de confirmation de péril prouvé ou potentiel pour la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

6. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission conjointe UNESCO/UICN ; 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (absence de système de gestion approprié)
- Cadre juridique (protection juridique incertaine)
- Pollution
- Activités illégales (abattage illégal de bois d'œuvre)
- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu)
- Activités illégales (constructions illégales sur les bords du lac)
- Activités illégales (vente illégale de terres)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs (développement du tourisme)
- Infrastructures hydrauliques (manque de mécanisme de contrôle pour le traitement des eaux usées)
- Incendies d'origine naturelle (incendies de forêt dans la région du Baïkal en 2015)
- Infrastructures hydrauliques (projets de centrale hydroélectrique de Shuren et de réservoirs de la rivière Orkhon (en Mongolie))

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 13 juillet 2016 des informations sur les dispositions et réglementations existantes au sujet de l'utilisation et de la gestion des ressources hydriques du bien en réponse à la décision **39 COM 7B.22** et un rapport sur son état de conservation le 31 janvier 2017, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>. L'État partie rapporte les points suivants :

- Les feux de forêt dévastateurs qui ont eu lieu dans la région du Baïkal en 2015 ont touché une zone de 153 000 ha. En réponse, la coopération entre les différentes autorités dans le domaine de lutte contre les incendies a été renforcée et une réforme de la gestion forestière et des mesures de lutte contre les feux de forêt sont prévues pour 2017-2018 ;
- Une évaluation fédérale de la documentation relative à la conception de l'aménagement des infrastructures touristiques au sein de la zone économique spéciale (ZES) les « Portes du Baïkal » est en cours. Des infrastructures ont été construites au sein de la ZES du « Port du Baïkal » ;
- Aucune décision n'a encore été prise concernant la future utilisation de la zone industrielle de l'ancienne usine de papier et de cellulose du Baïkal, fermée en 2013. Une commission a été établie en 2016 pour suivre les boues de lignine dans la zone ;
- En raison du déficit hydrique extrême du bassin du lac Baïkal au cours des trois dernières années, l'État partie a adopté la résolution 626 en janvier 2016, qui fixe la valeur minimale du niveau d'eau pendant l'étiage à 455,54 m (comparé à 456 m dans la résolution d'origine de 2001) et la valeur maximale à 457,85 m (comparé à 457 m) pour 2016-2017 ;
- Une diminution des ressources halieutiques a été rapportée dans plusieurs parties du bien (région de Kabansky, réserve naturelle de Baïkal et parc national Zabaikalsky ainsi que dans le delta de la Selenga). La prolifération d'algues (*Spyrogyra*) ainsi que des changements importants dans la structure et la productivité des écosystèmes aquatiques côtiers ont été observés dans certaines zones et sont considérés comme résultant, entre autres facteurs, de l'eutrophisation latente à proximité des sites de loisirs.

L'État partie a soumis le 3 mars 2017 des informations complémentaires sur les aménagements touristiques prévus à Baïkalsk.

En réponse à la décision **40 COM 7B.97**, l'État partie de Mongolie a soumis le 23 janvier 2017 une lettre au Centre du patrimoine mondial qui fournit les informations suivantes :

- Une étude des impacts potentiels du projet hydroélectrique Egiin Gol sur la biodiversité du bien sera menée en plus de l'étude d'impact hydrologique et écologique du projet qui a déjà été menée avant la mission de suivi réactif UICN de 2015 ;
- L'étude d'impact du projet hydroélectrique de Shuren et du projet de la rivière Orkhon sur le lac Baïkal a été intégrée au projet de termes de référence pour la préparation des évaluations environnementales régionales (EER) et des études d'impact environnemental et social (EIES) de ces projets. Ce projet de termes de référence a été également soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Dans la mesure où les études de faisabilité et les EIES n'ont pas encore été effectuées pour ces deux projets, il est indiqué qu'une évaluation des impacts cumulatifs des projets d'aménagement hydroélectrique ne peut être entreprise à ce stade.

Le Centre du patrimoine mondial a transmis le 28 avril 2017 des informations reçues de tiers à l'État partie de Mongolie sur le projet hydroélectrique Egiin Gol. A la date de la rédaction de ce rapport, l'État partie n'a pas encore fourni de réponse.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations fournies par l'État partie concernant la réglementation sur l'utilisation et la gestion des ressources hydriques sont notées. L'adoption d'une résolution qui accroît la fluctuation autorisée entre les valeurs maximale et minimale du niveau d'eau du lac Baïkal en 2016-2017 suscite des préoccupations étant donné l'absence apparente d'évaluation des impacts potentiels de telles modifications sur le bien.

On notera également avec préoccupation que l'écosystème du lac semble subir une pression importante, la diminution des ressources halieutiques et la prolifération d'algues étant quelques-unes des manifestations observées. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de continuer à identifier les causes de tels changements et les actions nécessaires pour préserver l'intégrité écologique du lac tout en élaborant un système de suivi écologique à l'échelle du bien. Toutes les menaces potentielles sur l'écosystème du bien doivent simultanément être atténuées. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'élaborer une évaluation des impacts potentiels de la réglementation existante en matière d'utilisation et de gestion des ressources

hydriques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ne pas apporter de nouvelles modifications à la réglementation avant que les effets de celles-ci sur le bien soient pleinement appréhendés.

Tout impact potentiel de l'usine de papier et de cellulose du Baïkal fermée doit également être atténué. Il est par conséquent essentiel que l'État partie élabore d'urgence un plan d'ensemble pour la future utilisation de la zone industrielle et l'élimination des déchets accumulés, et garantisse le fait que ce plan fasse l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) complète, laquelle devrait comprendre une évaluation d'impact spécifique sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale.

L'aménagement d'infrastructures touristiques pourrait également contribuer au renforcement des agressions existantes, et il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions des EIE de chaque ZES pour examen par l'UICN et élabore une évaluation environnementale stratégique (EES) de toutes les ZES situées au sein du bien, afin d'orienter les futurs aménagements de manière cohérente et conforme à la conservation de la VUE du bien.

Les informations fournies par l'État partie de Mongolie au sujet de l'étude supplémentaire prévue sur les impacts du projet Egiin Gol en matière de biodiversité du bien sont accueillies favorablement, et les EER et EIES du projet hydroélectrique de Shuren et du projet de la rivière Orkhon sont notées. Si l'intégration, dans les termes de référence de ces EER et EIES, d'une évaluation de l'impact potentiel spécifique de ces projets sur le lac Baïkal est notée, il est nécessaire de rappeler que le Comité a demandé à plusieurs reprises aux États parties de Mongolie et de la Fédération de Russie d'élaborer conjointement une EES pour tout projet hydroélectrique et de gestion des ressources hydriques qui pourrait avoir un impact sur le bien, EES qui prendrait en compte tout projet existant et prévu sur le territoire des deux pays. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande aux deux États parties de garantir le fait que les conclusions d'une telle EES transfrontalière orientent l'élaboration des EIES de tout projet hydroélectrique et de gestion des ressources hydriques, y compris le projet hydroélectrique de Shuren et le projet de la rivière Orkhon.

Projet de décision : 41 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 40 COM 7B.97, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie au sujet de la réglementation existante sur l'utilisation et la gestion des ressources hydriques du lac Baïkal, mais note avec préoccupation la résolution qui accroît la fluctuation autorisée entre les niveaux d'eau minimal et maximal du lac Baïkal en 2016-2017 et prie instamment l'État partie d'élaborer une évaluation d'impact environnemental (EIE) des impacts potentiels de la réglementation existante en matière d'utilisation et de gestion des ressources hydriques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de ne pas apporter de nouvelles modifications à la réglementation avant que les effets de celles-ci sur le bien soient pleinement appréhendés ;*
4. *Note également avec grande préoccupation les changements signalés s'agissant de l'écosystème du bien, y compris la prolifération d'algues et la diminution des ressources halieutiques, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un système de suivi écologique à l'échelle du bien afin d'identifier l'ampleur et les causes de tels changements et les actions requises pour préserver l'intégrité écologique du bien ;*

5. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions des EIA pour chaque zone économique spéciale (ZES) intégralement ou partiellement située au sein du bien, pour examen par l'UICN, et de mener une évaluation stratégique environnementale (ESE) de toutes ces ZES, afin d'orienter tout futur aménagement, y compris les projets d'infrastructure touristique, de manière cohérente et conforme à la conservation de la VUE du bien, ce qui devrait comprendre une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prendre en compte les impacts cumulatifs de tous les aménagements existants et proposés ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas fait état de l'élaboration d'une EIA détaillée sur la future utilisation du site de l'usine de papier et de cellulose du Baïkal et de son impact sur la VUE du bien, comme demandé dans la décision **38 COM 7B.76** et réitéré dans les décisions **39 COM 7B.22** et **40 COM 7B.97**, et prie aussi instamment l'État partie d'élaborer prioritairement cette évaluation et d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera achevée, pour examen par l'UICN ;
7. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de Mongolie de mener une étude d'impact complémentaire du projet Egiin Gol sur la biodiversité du bien, et note les informations fournies par l'État partie de Mongolie au sujet du projet hydroélectrique Shuren et du projet de la rivière Orkhon, y compris les termes de référence en vue de la réalisation d'évaluations environnementales régionales (EER) et des études d'impact environnemental et social (EIES) pour ces projets ;
8. Réitère par ailleurs sa demande aux États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie d'élaborer conjointement une EES pour tout projet hydroélectrique et de gestion des ressources hydriques qui pourrait affecter le bien, EES qui prendrait en compte tout projet existant et prévu sur le territoire des deux pays, et demande aux deux États parties de garantir le fait que les conclusions d'une telle EES transfrontalière orientent l'élaboration des EIES de tout projet concret hydroélectrique et de gestion des ressources hydriques, y compris le projet hydroélectrique de Shuren et le projet de la rivière Orkhon ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

7. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Pétrole/gaz (Activités de prospection géophysique dans la zone maritime entourant le bien)
- Infrastructures de transport maritime (Projet de construction d'une base navale sur le territoire du bien)
- Présence humaine accrue

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents>, qui fournit les informations suivantes :

- D'autres activités ont été menées en 2016 sur le territoire du bien pour aménager des installations, jugées nécessaires par l'État partie, et pour nettoyer la zone des impacts de la présence humaine passée sur l'île Wrangel afin d'assurer la sécurité nationale. Environ 1200 tonnes de déchets de métaux ont été retirées de l'île. L'État partie indique que la zone où ces travaux sont réalisés représente moins de 0,0025% de la superficie de l'île Wrangel ;
- L'État partie réaffirme que la prospection et la production pétrolières sont interdites dans les limites du bien. Le rapport indique que l'exploration sismique effectuée dans la mer de Sibérie orientale et dans la mer des Tchouktches n'a pas eu d'impact sur le bien. La production de pétrole à proximité du bien n'est pas d'actualité ;
- Les infrastructures touristiques limitées présentes dans le bien ont été modernisées avec l'installation de panneaux solaires et d'une éolienne. Il n'existe pas de nouveau projet de développement des infrastructures touristiques dans le bien qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de celui-ci. Le nombre de touristes visitant le bien se monte à environ 500 personnes par an, et il est signalé que ce niveau de fréquentation n'a pas d'impact négatif sur les écosystèmes du bien ;
- Des informations sont fournies sur les programmes existants au sein du bien dans le domaine du suivi de la flore et de la faune, ainsi que des impacts du changement climatique.

Le 5 octobre 2016, le Centre du patrimoine mondial a reçu une invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, comme demandé par le Comité dans sa décision **40 COM 7B.98**. En raison des conditions climatiques, cette mission ne peut être entreprise qu'en juillet 2017, et par conséquent ses recommandations ne seront pas disponibles pour examen par le Comité à sa 41^e session.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien est saluée.

Les informations données par l'État partie concernant la poursuite de l'aménagement des installations jugées nécessaires sur le bien suscitent des inquiétudes, même si la zone touchée par ces activités représente moins de 0,0025% de l'île Wrangel. Il convient de rappeler que dans sa Décision **40 COM 7B.98**, le Comité a prié instamment l'État partie de mettre un terme à la construction d'installations et à toutes les activités qui y sont associées, tant que leurs impacts sur la VUE du bien n'ont pas été évalués grâce à des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, et a demandé à l'État partie de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN. Cependant aucune EIE n'a encore été présentée par l'État partie.

La confirmation par l'État partie selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières sont interdites dans les limites du bien, ainsi que l'information concernant l'absence d'impact sur le bien de l'exploration sismique effectuée dans la mer de Sibérie orientale et la mer des Tchouktches sont notées. Cependant, aucune information détaillée n'a été fournie par l'État partie concernant ces projets d'exploration pétrolière, ni aucune EIE n'a été soumise, malgré la demande du Comité.

Les informations concernant les infrastructures touristiques existantes sur le territoire du bien et les niveaux actuels de fréquentation sont notées. Bien que ceux-ci soient peu élevés, il convient de noter que même une fréquentation faible peut avoir des effets négatifs importants sur les écosystèmes très fragiles de l'Arctique. La mission de suivi réactif à venir pourra discuter plus en détail de cette question et émettre des recommandations.

Compte tenu du fait que le développement continu des installations et l'augmentation correspondante de la présence humaine sur l'île Wrangel continuent de représenter un péril potentiel pour les écosystèmes arctiques très fragiles du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, il est recommandé au Comité d'envisager l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 42^e session en 2018, lorsque les recommandations de la mission seront disponibles sur la question de savoir si les conditions d'une telle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont réunies.

Projet de décision : 41 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.98**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, et prend note du fait qu'en raison des conditions climatiques la mission ne pourra se rendre sur place qu'en juillet 2017 et que par conséquent ses recommandations ne pourront être soumises au Comité qu'à sa 42^e session en 2018 ;
4. Accueille favorablement également les progrès en cours quant au ramassage des déchets de métaux accumulés sur le territoire du bien du temps des activités économiques ;
5. Note avec la plus vive préoccupation que la construction des installations s'est poursuivie à l'intérieur du bien et qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) n'a été soumise par l'État partie sur ces projets ;
6. Prie instamment l'État partie de suspendre la construction des installations et toutes les activités qui y sont associées, tant que leur impact sur la valeur universelle

exceptionnelle (VUE) du bien n'a pas été évalué grâce à des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, conformes à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;

7. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur les projets d'exploration sismique et pétrolière dans la mer de Sibérie orientale et dans la mer des Chuckchi, ni aucune EIE sur ces projets, et demande à l'État partie de soumettre, en priorité, ces informations au Centre du patrimoine mondial ;
8. Considère que le développement continu des installations et l'augmentation de la présence humaine sur l'île Wrangel qui lui est associée continuent de représenter un péril potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en cas de confirmation de péril prouvé ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

9. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial ; 1999, 2001, 2004 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial, UICN et Ramsar (réunions d'experts « Doñana 2005 » sur la restauration hydrologique des zones humides) ; janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN et mission de conseil de Ramsar ; janvier 2015 : mission de l'UICN de suivi réactif.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts potentiels de projets d'infrastructures dans les environs du bien (y compris stockage de gaz)
- Réouverture proposée de la mine d'Aznalcóllar en amont du bien
- Modernisation proposée d'un barrage en amont du bien
- Utilisation non durable de l'eau (extraction) avec des impacts sur l'aquifère de Doñana
- Projet de dragage du Guadalquivir

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 1^{er} décembre 2016 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/> et fourni des mises à jour en réponse à la décision **39 COM 7B.26**, comme suit :

- Le dragage pour approfondissement du Guadalquivir n'a pas été et ne sera pas autorisé ;
- Sur quatre projets d'extraction et de stockage du gaz proposés, deux (Aznalcázar et Marisma occidental), qui sont situés à l'extérieur du bien et du parc naturel de Doñana, ont reçu des autorisations environnementales unifiées, et le dernier des deux dispose d'une autorisation de lancement. Les deux autres projets gaziers (Marisma oriental et Saladillo) sont au sein du parc naturel de Doñana, mais à l'extérieur du bien. Le projet de Marisma oriental ne sera pas autorisé et celui de Saladillo pourrait également être rejeté en cas d'application des mêmes critères d'évaluation ;
- Il n'existe pas de projet de réouverture de la mine d'Aznalcóllar, mais un projet de recherche a obtenu une autorisation. Dans le cas où un projet serait présenté, une procédure intégrale d'évaluation d'impact environnemental (EIE) serait suivie ;
- le plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana (PEORNCFD), y compris son EIE, qui a été soumis en espagnol, aurait obtenu un consensus préalable suffisant de la part de diverses parties prenantes et sa mise en œuvre a commencé. Le plan hydrologique du bassin du Guadalquivir 2016-2021 a en outre été élaboré, l'État partie ayant fourni un lien vers ce plan et soumis une étude stratégique environnementale. Il n'a pas encore été soumis de plan de projet concernant l'agrandissement proposé pour le barrage d'Agrio sur le Guadiamar, mais l'impact de cet agrandissement a été analysé dans le plan hydrologique, qui indique une réduction anticipée de l'extraction de l'eau souterraine, mais note qu'une EIE est exigée ;
- S'agissant de l'état des eaux souterraines de Doñana, des rapports annuels sont publiés par l'Autorité du bassin du Guadalquivir, sur la base de son système de suivi régulier bien établi. Des initiatives supplémentaires ont été mises en place depuis janvier 2015, par ex. le suivi des lagons de Doñana au moyen de la télédétection, de la modélisation hydrogéologique pour améliorer la connaissance des eaux souterraines de Doñana, et un projet collaboratif avec des universitaires afin de surveiller et modéliser les processus hydrologiques dans le parc naturel de Doñana.

L'État partie a soumis le 12 mai 2017 des précisions supplémentaires concernant les projets de dragage et du gaz mentionnés ci-dessus.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation de l'État-partie que le dragage du Guadalquivir ne sera pas permis est accueillie favorablement, ce qu'était réitéré dans ses précisions supplémentaires du 12 mai 2017. Tandis qu'étant toujours mentionné dans le plan hydrologique du bassin du Guadalquivir 2016-2021, l'État-

partie a fait aussi référence à la déclaration publique récente de l'autorité du port de Séville de suspendre le projet de dragage.

Il est noté avec appréciation que le projet gazier de Marisma Oriental ne sera pas autorisé à démarrer et que le projet Saladillo ne devrait probablement pas être autorisé. Alors que les projets d'extraction du gaz d'Aznalcázar et de Marisma Occidental sont situés à l'extérieur du bien et du parc naturel de Doñana, le dernier est très près des limites du bien. Les précisions de l'État-partie sur l'impact auprès de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du projet sont notées et il est recommandé que le Comité demande à l'État-partie de soumettre, de toute urgence, l'évaluation d'impact environnemental et des évaluations spécifique des impacts sur la VUE du bien, y inclus ses conditions d'intégrité. Il est constaté qu'il n'a pas été procédé à la mise en œuvre du projet d'extraction minière d'Aznalcóllar. Toutefois, le fait d'entreprendre un projet de recherche, de même que des discussions en cours sur l'attribution de ressources en eau pour des activités minières, signalent une évolution vers la réalisation du projet d'extraction. Sachant que la société minière a déjà été identifiée, comme noté précédemment par le Comité, il est recommandé que l'État partie tienne le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement avant de prendre de quelconques décisions sur lesquelles il serait difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'agrandissement proposé pour le barrage d'Agrio viserait à répondre à des besoins industriels et en électricité et à réduire l'extraction des eaux souterraines. Alors que la proposition en est encore dans sa phase de conception, il est noté que le plan hydrologique a déjà identifié la nécessité de disposer d'une EIE. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce qu'une telle EIE comprenne une évaluation des impacts sur la VUE du bien.

L'État partie mentionne un certain nombre d'initiatives actuelles qui surveillent l'aquifère de Doñana pour informer sur son état. Il convient d'observer qu'il faudra un certain temps à l'aquifère pour qu'il se rétablisse complètement de l'utilisation illégale et non durable de ses eaux. La Confédération hydrographique du Guadalquivir a également exposé, dans son rapport annuel 2016 accessible au public, que le niveau actuel d'extraction des eaux souterraines compromet la conservation de l'écosystème de Doñana. Il est donc évident que d'autres actions efficaces sont nécessaires de toute urgence pour inverser la tendance actuelle, parmi lesquelles le contrôle des prélèvements d'eau souterraine et l'amélioration des pratiques d'irrigation. Ces mesures sont envisagées dans le plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana, qui exige donc d'être mis en œuvre intégralement et rapidement.

Il est rappelé que le Comité a précédemment estimé que la dégradation de l'aquifère de Doñana exigeait de prendre des mesures urgentes pour inverser cette tendance et pourrait constituer, à moins qu'elle ne soit inversée, un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* (décision **38 COM 7B.79**). Par exemple, aucune information spécifique mise à jour n'a été fournie sur l'augmentation signalée précédemment de l'utilisation d'eau pour l'irrigation de rizières, comme demandé par le Comité (décision **39 COM 7B.26**), un phénomène préoccupant en raison de la pression supplémentaire potentielle sur l'écosystème, qui est encore amplifiée par le changement climatique.

Par ailleurs, il est rappelé que la mission de 2015 recommandait que l'absence d'engagement de la part de l'État partie d'abandonner le dragage du Guadalquivir déclenche l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril. Actuellement, ni l'engagement d'abandonner de manière permanente ce dragage ni les mesures urgentes demandées pour protéger l'aquifère de Doñana ne sont en place de manière satisfaisante.

Bien que l'État partie ait annexé un document auquel il est fait référence en tant qu'évaluation stratégique environnementale (ESE), comme demandé par le Comité (décision **38 COM 7B.79**), celui-ci n'évalue pas les effets cumulatifs de l'utilisation de l'eau, du développement agricole, industriel et commercial se produisant à l'heure actuelle sur le bassin du Guadalquivir, ni non plus les impacts associés aux besoins futurs et aux projets proposés. À cela s'ajoute le fait, très préoccupant, que l'ESE ne fait pas référence à la VUE du bien.

Projet de décision : 41 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.79** et **39 COM 7B.26**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie selon laquelle le dragage pour l'approfondissement du Guadalquivir ne sera pas autorisé, bien qu'étant inclus dans le plan hydrologique du bassin du Guadalquivir 2016-2021, et réitère sa demande à l'État partie de s'engager d'une manière permanente à annuler ce projet de dragage ;
4. Note avec préoccupation que le rapport annuel 2016 de la Confédération hydrographique du Guadalquivir a conclu que les niveaux d'extraction d'eau souterraine autour de Doñana sont non durables actuellement et demande à l'État partie de contrôler et réduire des prélèvements d'eau souterraine, y compris en accélérant la mise en œuvre intégrale du plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions, une fois disponibles, des initiatives actuelles en matière de suivi et modélisation des processus hydrologiques visant à informer sur l'état de l'aquifère de Doñana ;
5. Rappelle que l'état dégradé de l'aquifère de Doñana sont considérés représenter un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, de toute urgence, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN, les évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les projets d'extraction de gaz à Aznalcázar et Marisma Occidental, comprenant des évaluations spécifiques d'impacts sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité, avant la prise de toute décision sur laquelle il pourrait être difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Notant qu'un projet de recherche pour la mine d'Aznalcóllar a été autorisé, mais qu'il n'existe pas de projet d'activité minière à ce jour et que l'agrandissement du barrage d'Agrio sur le Guadiamar est encore dans sa phase de conception, demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement agricole, industriel et commercial associé à ces projets et de veiller à ce que les effets cumulatifs de ces projets sur la VUE du bien soient évalués dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) mentionnée ci-après ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser de toute urgence l'ESE du bassin du Guadalquivir pour veiller à ce qu'il inclue un chapitre spécifique sur la VUE du bien et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de toute mesure urgente pour améliorer l'état de l'aquifère de Doñana, l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

10. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 100 000 dollars EU du programme du patrimoine mondial pour la biodiversité pour le Brésil ; 30 000 dollars EU des fonds de réponse rapide pour lutter contre les incendies

Missions de suivi antérieures

Mars 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN ; février 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre et protection légale en place insuffisants
- Absence de soumission d'une proposition de modification majeure des limites du bien afin de refléter ses nouvelles délimitations

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} février 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents>, qui présente les informations suivantes :

- L'État partie rappelle que la majeure partie du territoire de la composante Chapada dos Veadeiros est constituée de plusieurs zones protégées de différentes catégories, à savoir le Parc national Chapada dos Veadeiros, l'Aire de protection environnementale (sigle en anglais : EPA) de Pouso Alto ainsi que des réserves privées. Il est également précisé que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est toujours correctement préservée, ce qui a été confirmé par la mission de conseil de l'UICN en 2016. Les données concernant la couverture végétale et l'analyse de l'utilisation des terres entreprise pour le bien et ses alentours en 2013 montrent que 95,99% de la végétation est naturelle dans la composante Chapada dos Veadeiros, avec 2,95% des terres subissant un empiètement par des pâturages ;
- Un plan de gestion pour l'EPA de Pouso Alto, qui couvre la majeure partie du territoire de la composante Chapada do Veadeiros, a été officiellement approuvé et est actuellement mis en œuvre ;
- Au sein des limites de la composante Chapada dos Veadeiros, l'État de Goiás a proposé la création d'une nouvelle station écologique, Nova Roma (une zone protégée au niveau de l'État), elle doit encore être approuvée au niveau légal ;

- S'agissant de la proposition d'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros, des discussions techniques complémentaires ont eu lieu entre les différentes autorités concernées et de nouvelles propositions de modifications des limites ont été suggérées suite à la consultation d'organisations de la société civile. La proposition finale concernerait 247 980 ha. Toutefois, cette proposition fait actuellement l'objet de discussions entre le gouvernement national et le gouvernement de l'État de Goiás, suite à une demande formulée en septembre 2016 visant à repousser la décision d'approbation de l'extension du parc afin de trouver des solutions aux problèmes fonciers non résolus à ce jour. En raison de ces discussions en cours, l'État partie n'a pas encore été en mesure de soumettre une proposition de modification des limites du bien. Toutefois, il est prévu que les limites exactes de l'extension du Parc national telle que proposée feront l'objet d'un accord au cours de l'année 2017, et que consécutivement, une proposition de modification importante des limites du bien et un nouveau plan de gestion seront élaborés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris note des informations présentées par l'État partie selon lesquelles les discussions sont toujours en cours entre les autorités nationales et celles de l'état concerné à propos du projet d'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros, et de la confirmation réitérée par l'État partie que la VUE du bien est toujours correctement préservée. Il est en outre pris note que d'autres aires protégées, en particulier l'EPA de Pouso Alto qui s'étend en partie sur la composante Chapada dos Veadeiros, assurent une certaine protection légale au bien. Toutefois, le régime de protection de l'EPA semble considérablement inférieur à celui que pourrait offrir un parc national. Bien que la procédure d'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros ait beaucoup progressé, avec l'élaboration d'une proposition de nouvelles limites et la mise en œuvre d'une procédure de consultation rigoureuse, il est regrettable que l'extension n'ait pas encore fait l'objet d'un accord entre toutes les parties prenantes concernées, et que, en conséquence, aucune proposition de modification des limites du bien ne puisse être soumise, comme demandé par le Comité à sa 37^e session en 2013 et réitéré à ses 39^e et 40^e sessions en 2015 et 2016.

En effet, s'il importe de s'assurer que l'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros a bien suivi toutes les procédures nécessaires et que toutes les questions foncières ont été résolues, il convient également de rappeler que le Comité du patrimoine mondial, dans ses décisions **39 COM 7B.27** et **40 COM 7B.71**, a prié instamment l'État partie de résoudre la question de façon prioritaire et lui a demandé de soumettre une proposition de modification importante des limites du bien afin de refléter les nouvelles délimitations du parc national avant le 1^{er} février 2017, ajoutant que sans progrès significatif dans la résolution du problème lié à l'absence de protection de certaines parties du bien, il envisagerait la possible inscription de celui-ci sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 de *Orientations*.

Étant donné que, malgré les progrès accomplis par l'État partie, l'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros n'a pas encore été approuvée et que, en conséquence, d'importantes parties du bien ne bénéficient toujours pas, depuis 2003, d'un régime de protection adapté, il est recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à cette session et qu'il demande à l'État partie de proposer une série de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

Projet de décision : 41 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions 37 COM 7B.29, 39 COM 7B.27 et 40 COM 7B.71, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,

3. Prend note de la confirmation par l'État partie que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est toujours correctement préservée et que d'autres zones protégées, en particulier, l'Aire de protection environnementale (EPA) de Pouso Alto, qui s'étend en partie sur la composante Chapada dos Veadeiros du bien, assurent une certaine protection légale au bien, mais estime que le régime de protection de l'EPA semble être considérablement inférieur à celui qu'offrirait un parc national ;
4. Prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles des discussions se poursuivent entre les autorités nationales et celles de l'État en ce qui concerne le projet d'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros, et qu'il est prévu que les limites exactes de l'extension telle que proposée fassent l'objet d'un accord au cours de l'année 2017 ;
5. Regrette toutefois que, malgré ses demandes répétées, l'extension du Parc national n'ait toujours pas fait l'objet d'un accord entre toutes les parties prenantes et que, en conséquence, d'importantes zones de la composante Chapada dos Veadeiros du bien continuent à ne plus bénéficier du statut de parc national depuis 2003, ce qui implique que son intégrité n'est pas garantie et que le bien continue à être mis en péril conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
6. **Décide d'inscrire Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer une proposition de série de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 42^e session en 2018 ;
8. Demande de toute urgence à l'État partie de résoudre les problèmes fonciers non résolus à ce jour, d'approuver l'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros et de préparer et de soumettre une proposition de modification majeure des limites du bien d'ici le **1^{er} février 2018** ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

11. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 711)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2015

- Exploitation forestière illégale;
- Installation de populations non autorisée;
- Pêche et chasse;
- Menace des grands projets d'infrastructure.

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/711/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (2002, 2009)

Montant total approuvé : 73 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/711/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN à Bogota plutôt qu'une visite sur le bien ; janvier 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu)
- Extraction illégale de ressources naturelles
- Menaces dues aux grands projets d'infrastructure (corridor de transmission électrique)
- Absence de contrôle de l'autorité de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/711/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/711/documents/> qui comprend une documentation détaillée sur les réponses de gestion à la décision **39 COM 7A.19**. Les principales actions sont résumées ci-après :

- Consolidation des efforts visant à améliorer la situation sécuritaire et à garantir l'application de la loi au sein du bien par une coordination structurée entre les forces publiques, les autorités environnementales régionales et l'administration du parc ;
- Augmentation importante du budget gouvernemental entre 2015 et 2016 avec un financement supplémentaire des projets ;
- Consolidation des efforts de gestion participative afin d'intégrer le bien et les programmes d'aménagement locaux et régionaux ;
- Évaluation des possibilités d'extension du parc national et du bien afin de le relier au système de zone protégée régionale émergeant ;
- Progrès dans la définition de zones tampons fonctionnelles autour du bien conjointement avec les autorités régionales. A terme, la plupart des zones environnantes devraient comprendre des zones de conservation, des zones de conseils communautaires et des propriétés communales indigènes (*resguardos*) ;
- Formalisation d'un pacte spécifiquement consacré à la conservation et la gestion du bien entre les différents secteurs, niveau de gouvernement et société civile en juin 2016 ;
- Conclusion d'accords d'utilisation et de partenariats avec plusieurs communautés dépendantes de l'exploitation de ressources naturelles et l'Association des populations déplacées de Carcarica ainsi que d'accords spécifiques de pêche au sein du bien, impliquant des communautés et l'administration du parc, et soutenus par des organisations de la société civile et des universités ;
- Formalisation d'un "Régime spécial de gestion" (REM en espagnol) entre les autorités traditionnelles de la communauté Wounaan de Juin Phubuur au sein du bien et l'administration du parc, décrit comme un "instrument de planification conjointes" légal et technique ;
- Évaluation rapide des effets écologiques et socio-économiques du canal entre les rivières Leon et Atrato via le système lagunaire d'eau douce au sein du bien, construit il y a de nombreuses années pour le flottage du bois ;

- Poursuite des efforts pour impliquer l'administration du parc et prendre en compte l'ensemble du bien dans les procédures d'évaluation du projet de corridor de transmission électrique
- Deux nouveaux projets portuaires sont prévus : Puerto PISISI et Puerto Antioquia, qui devront prendre en compte le bien dans les études d'impacts correspondantes ;
- Accroître les efforts de coordination et de coopération avec l'État partie voisin du Panama, en particulier concernant le bien du patrimoine mondial contigu du parc national du Darien, qui pourraient atteindre un niveau supérieur grâce à la formalisation d'un memorandum d'accord.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

A la suite du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2015, l'État partie a augmenté son investissement et sa présence sur le terrain, et par conséquent, amélioré la situation sécuritaire, l'application de la loi et la coopération avec les populations indigènes, les communautés afro-colombiennes et métisses. Malgré les progrès du gouvernement dans le contrôle de la zone, quelques cas d'abattage illégal rappellent la nécessité de garantir l'application de la loi.

Des projets bilatéraux et multilatéraux soutiennent l'État partie et d'autres projets sont en discussion. Bien qu'une aide extérieure supplémentaire soit encouragée, celle-ci devrait compléter plutôt que remplacer les budgets gouvernementaux afin de garantir des ressources fiables et prédictibles à moyen et long termes. Le pacte qui réunit différentes institutions gouvernementales et différents acteurs de la société civile constitue une consolidation formelle remarquable de l'approche de partenariat dans une région lourdement affectée par un grave conflit qui perdure. Les accords d'utilisation passés avec plusieurs conseils communautaires et d'autres partenaires afin de traiter la surpêche et la surexploitation des terres humides, des lagons et des rivières contribuent de manière importante à la gestion durable des ressources, lesquelles sont d'une importance critique tant pour les moyens d'existence des communautés que pour les valeurs de conservation du bien. Toutefois, comme le reconnaît l'État partie, ces ressources ne sauraient être gérées en totalité à l'échelle d'une zone protégée relativement petite.

Le "Régime spécial de gestion" conclut entre l'administration du parc et les chefs traditionnels de la communauté Wounaan de Juin Phubuur se distingue comme un des rares exemples positifs de réconciliation active entre les droits et les aspirations indigènes et les objectifs gouvernementaux de conservation de la biodiversité au sein d'un bien du patrimoine mondial.

L'extension possible au nord du parc national de Los Katios et du bien afin d'inclure l'actuelle réserve forestière nationale protégée de la Serranía del Darién (Colombie), les efforts actuels en vue de l'inclure dans le système de zone protégée régionale émergent et l'établissement d'une zone tampon fonctionnelle qui sont les éléments constitutifs d'une politique de planification de l'utilisation participative des terres sont louables et devraient être encouragés davantage. De même, une amélioration de la coordination et de la coopération avec l'État partie du Panama est hautement souhaitable et les deux États parties devraient par conséquent poursuivre leurs efforts actuels.

Les informations actualisées concernant le corridor de transmission électrique entre la Colombie et le Panama confirment la force de l'engagement de l'État partie dans le respect total des procédures d'étude d'impacts, y compris spécifiquement concernant la zone protégée et le statut de patrimoine mondial de Los Katios. Si le projet se poursuit, il sera demandé une évaluation adéquate des impacts potentiels sur la VUE du bien. Il en sera de même pour les projets de ports nouvellement annoncés (Puerto PISISI et Puerto Antioquia) malgré leur localisation physique en dehors du bien.

L'État partie note que le canal artificiel qui relie les rivières Leon et Atrato au sien du bien n'a pas seulement modifié l'écologie de l'eau douce d'une partie des terres basses de Los Katios mais a aussi touché de manière importante l'économie locale. La fermeture de ce canal construit par l'homme serait coûteuse, une évaluation complémentaire prenant en compte toute sa complexité est nécessaire pour étayer la prise de décision en cours.

Globalement, on pourrait conclure qu'à la suite du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'État partie a continué de suivre les décisions passées du Comité. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie sur la poursuite de ses réponses managériales systématiques et lui demande de poursuivre ses efforts et traiter toutes les problèmes en suspens.

Projet de décision : 41 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7A.19**, adoptées à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite vivement l'État partie sur la poursuite de ses réponses managériales systématiques aux demandes et recommandations du Comité ainsi qu'aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 ;
4. Encourage fortement l'État partie à :
 - a) Renforcer les ressources humaines et financières et l'approche des partenariats, en réduisant les écarts entre le gouvernement et la société civile et entre les institutions gouvernementales entre elles, tant au niveau local qu'au niveau national,
 - b) Poursuivre l'évaluation de la faisabilité de l'extension du parc national de Los Katíos et possiblement celle du bien afin d'inclure la réserve forestière nationale protégée de la Serrania del Darién (Colombie) et potentiellement d'autres zones,
 - c) Poursuivre l'intégration du bien dans le système de zone protégée régionale émergeant et les efforts prometteur pour définir une zone tampon fonctionnelle pour une éventuelle formalisation dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial,
 - d) Effectuer le suivi de la mise en oeuvre de l'accord d'utilisation conjointement avec les communautés concernées, en particulier le "Régime spécial de gestion" de la communauté Wounaan de Juin Phubuur, et adapter les accords aux nouveaux besoins, le cas échéant, et si nécessaire,
 - e) Poursuivre l'intégration des accords d'utilisation avec la gestion globale des populations de poissons au sein et au-delà du bien,
 - f) Affiner l'évaluation des options de gestion des impacts et des risques posés par la liaison artificielle entre les rivières Leon et Atrato Rivers, tout en respectant l'importance socio-économique du canal ;
5. Félicite également les États parties de Colombie et du Panama pour leurs efforts de renforcement de la communication, de la coordination et de la coopération en matière de gestion des deux biens contigus du parc national de Los Katíos (Colombie) et du parc national du Darién (Panama) et encourage également les deux États parties à formaliser le mémorandum d'accord spécifique à cet égard ;
6. Réitère sa demande aux États parties de Colombie et du Panama de garantir que l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du corridor de transmission électrique comprenne une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du parc national de Los Katíos (Colombie) et du parc national du Darién (Panama), conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant le patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale et de soumettre les résultats de l'EIES au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponible et avant de prendre toute décision qu'il serait difficile de modifier conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande à l'Etat partie d'évaluer les possibles impacts des projets portuaires (Puerto PISISI et Puerto Antioquia), conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant

le patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale et de rendre compte du développement des projets auprès du Centre du patrimoine mondial, et avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;

8. ***Demande enfin** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

12. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999, extension en 2004

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (2001, 2004, 2011)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet géothermique de Las Pailas I et II adjacent à un des éléments du bien
- Usage de ressources terrestres à des fins de subsidence et commercial de longue date, même avant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, générant des impacts découlant de l'agriculture, de l'élevage, de l'exploitation forestière, de l'usage de pesticides, de l'introduction d'espèces exotiques et de l'exploitation minière du soufre, entre autres
- Fiable contrôle sur la pêche artisanale et commerciale
- Incendies intentionnels et accidentels, affectant tout particulièrement les forêts sèches ;
- L'autoroute Panaméricaine, scindant le bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, en réponse à la décision **39 COM 7B.29**, un rapport sur le développement de l'énergie géothermique le 10 février 2016, ainsi qu'une lettre en date du 30 novembre 2016, concernant les projets géothermiques de Borinquen I et II, et un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/928/documents>. Les informations fournies peuvent être résumées, comme suit :

- Les impacts et les risques découlant du développement géothermique sont décrits comme faibles, localisés et circonscrits à l'extérieur du bien et ne sont donc pas considérés comme ayant un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) ;
- Les projets d'énergie éolienne prévus, ainsi que l'amélioration et l'élargissement de la route panaméricaine qui traverse le bien sont évoqués dans le cadre des impacts cumulatifs ;

- La gestion environnementale des projets géothermiques comprend la restauration des forêts, suggérée pour son effet positif d'« amortisseur » sur la conservation du bien ;
- Les projets de loi qui auraient permis le développement de la géothermie dans les zones protégées ne sont plus en discussion ;
- La séparation éventuelle de 1056 ha du secteur du parc national Rincón de la Vieja du bien, en vue de permettre un projet géothermique, a été abandonnée ;
- La gestion du site et l'Institut gouvernemental de l'énergie (ICE) mettent en œuvre un projet financé par le Japon, dans le but d'examiner l'efficacité de la méthodologie de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) en matière de développement géothermique ;
- Un plan de gestion intégré (PGI) destiné à guider l'ensemble du complexe de l'aire protégée a été élaboré en 2014 ;
- La grande vulnérabilité aux incendies est attribuée à l'agriculture, à l'élevage, à la chasse et au vandalisme pendant la longue saison sèche, concernant en particulier les vastes forêts sèches ;
- Les infrastructures insuffisantes et les ressources humaines et financières limitées sont présentées comme des obstacles majeurs à la gestion adéquate du site.

De nombreuses autres menaces sont également abordées brièvement, comme suit :

- L'extraction incontrôlée de l'eau par les utilisateurs des terres adjacentes, qui est mal étudiée ;
- La pêche illégale due à l'insuffisance des contrôles et de l'application de la loi, avec les effets particulièrement nuisibles de la pêche à la crevette ;
- Les pressions constantes du paysage agricole environnant et l'utilisation de produits agrochimiques autour du bien ;
- La chasse, qui est passée d'une activité de subsistance à une activité récréative ou commerciale, avec une implication de la police dans certains cas signalés ;
- L'extraction de perroquets adultes et d'oisillons de diverses espèces pour le marché local des animaux domestiques et la collecte d'œufs de tortues marines pour leurs propriétés médicinales et aphrodisiaques présumées ;
- L'altération de l'habitat dans les zones marines et terrestres, attribuée au changement climatique.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris bonne note de l'évaluation des projets Las Pailas I et II, qui tient compte du statut de patrimoine mondial, et de l'engagement à considérer que le bien est interdit au développement de l'énergie géothermique. La décision de l'État partie de s'abstenir de modifications juridiques permettant le développement géothermique dans les zones protégées est saluée. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de confirmer sans ambiguïté qu'aucune installation associée aux projets n'est en cours ou prévue dans les limites du bien et de fournir des cartes claires indiquant l'emplacement exact de toutes ces installations. S'agissant des impacts indirects et cumulatifs, il convient de noter la prise en compte très limitée des espèces exotiques envahissantes situées le long des infrastructures d'accès et de transmission des projets géothermiques. En outre, l'évaluation des effets cumulatifs environnementaux préparée pour le projet fait référence à des plans concernant des projets d'énergie éolienne et l'élargissement de la route panaméricaine. La combinaison de ces impacts indirects et cumulatifs avec le fait que les projets géothermiques à grande échelle sont situés à proximité immédiate du bien est une source de préoccupation importante.

L'État partie donne un aperçu complet des multiples facteurs qui menacent les parties maritimes et terrestres du bien. Il est pris bonne note des efforts visant à contrôler les incendies de forêts et l'extraction illégale des ressources, y compris la pêche, et il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'élaborer une stratégie plus systématique pour faire face à ces menaces et à d'autres aussi graves. À cet égard, la conclusion de l'État partie selon laquelle le bien manque de ressources financières et humaines suffisantes pour traiter tous ces problèmes est préoccupante.

Il est également noté avec inquiétude que diverses espèces seraient soumises à une « extraction » pour le commerce des animaux de compagnie, ainsi que pour leurs applications médicinales et aphrodisiaques présumées. La collecte des œufs de tortue est une préoccupation particulière, compte

tenu des informations annexées au rapport de l'État partie concernant la diminution importante de la nidification massive (arribadas) des tortues Olive Ridley à Playa Nancite, ce qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien, telle que reconnue au titre du critère (x). Des études supplémentaires concernant la dynamique de ces épisodes de nidification massive devraient être entreprises et des mesures adéquates adoptées pour suivre attentivement la reprise de l'arribada dans les années à venir.

Il est noté que le bien ne dispose pas d'une zone tampon officielle, dans une situation où l'État partie est décrit comme une « île », intégrée dans un paysage agricole. Il est donc recommandé au Comité d'encourager l'État partie à envisager des options viables pour établir officiellement une zone tampon afin de prévenir les impacts provoqués à l'avenir sur la VUE du bien par la pression persistante des activités agricoles et l'utilisation des ressources à proximité de celui-ci.

En outre, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie en date du 5 avril 2017 pour lui demander des informations sur l'état actuel du projet de « Canal routier interocéanique » et tous ses impacts potentiels sur la VUE du bien.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du Patrimoine mondial/UICN pour examiner les impacts actuels et potentiels de l'ensemble des sérieuses menaces mentionnées par l'État partie dans son rapport.

Projet de décision : 41 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.29**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Félicite l'État partie pour son rapport exhaustif sur les multiples menaces affectant le bien et sur ses efforts pour équilibrer les objectifs en matière d'énergie renouvelable et de conservation de la biodiversité ;*
4. *Félicite également l'État partie de s'être engagé à considérer que le bien est interdit au développement de la géothermie et lui demande de confirmer sans ambiguïté qu'aucune installation associée aux projets n'est en cours ou prévue dans les limites du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des cartes claires indiquant l'emplacement exact de toutes les installations existantes ;*
5. *Note avec préoccupation les multiples menaces, signalées par l'État partie, qui pèsent sur le bien et l'insuffisance des ressources financières et humaines permettant d'apporter des réponses adéquates en termes de gestion, et donc demande également à l'État partie de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour traiter ou atténuer ces menaces et de renforcer les ressources disponibles pour soutenir cette entreprise ;*
6. *Note également avec préoccupation l'extraction de perroquets pour le commerce des animaux de compagnie et la collecte des œufs de tortues, et en particulier la diminution constatée de la nidification de masse (arribada) des tortues Olive Ridley, qui pourrait avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, telle que reconnue au titre du critère (x), et demande en outre à l'État partie de fournir plus d'informations sur les mesures prévues pour résoudre ces problèmes et de lancer d'autres études sur la dynamique de ces épisodes de nidification de masse ;*
7. *Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien et pour examiner en particulier les impacts actuels et potentiels de l'ensemble des sérieuses*

menaces qui pèsent sur le bien et pour avoir un échange plus approfondi avec l'État partie et, le cas échéant, avec d'autres parties concernées, sur la possibilité d'établir officiellement une zone tampon ;

8. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

13. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica/Panama) (N 205bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 9 (de 1982-1997)

Montant total approuvé : 276 350 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 30 000 dollars EU du Fonds de Réponse Rapide

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN ; décembre 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN ; janvier 2013 : mission suivi réactif de l'UICN ; janvier 2016 : mission suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction de barrages hydroélectriques près du bien au Panama et effets connexes (présence humaine accrue près du bien, interruption du couloir de migration d'espèces aquatiques)
- Absence d'un programme de suivi biologique à long terme que puisse mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui minimisent les impacts négatifs sur le bien causés par les projets hydroélectriques
- Approbation d'un nouveau projet hydroélectrique (Changuinola II ou CHAN 140) sans que l'évaluation environnementale stratégique (EES) concernant tout le bien n'ait été finalisée
- Empiètements (établissements humains, élevage bovin extensif)
- Projet de construction de routes à travers le bien dans la partie panaméenne (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Costa Rica et du Panama ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>, qui fournit les informations suivantes relativement à la mise en œuvre de la décision **40 COM 7B.72** et aux recommandations de la mission de 2016 :

- Les menaces pesant sur le bien causées par l'élevage de bétail et les activités agricoles n'ont pas augmenté, bien que plusieurs petites zones montrant des signes de déforestation et

d'empiètement aient été repérées à l'occasion du survol récent de la partie costaricaine du bien par les autorités, y compris des signes de constructions illégales. Des visites des zones affectées sont prévues pour enquêter sur ces cas ;

- Une plantation de marijuana a été repérée et détruite au sein du bien en août 2016. Les efforts sont continus pour combattre toutes les activités illégales à l'aide notamment de patrouilles conjointes et de coopération entre les différentes autorités ;
- Il est confirmé que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du nouveau barrage Changuinola II a été approuvée en 2013. La société responsable de la construction du barrage s'est engagée en faveur d'une période de dialogue permanent avec les communautés directement touchées par le déplacement forcé, mais n'a commencé aucune activité de construction. Cette société mène entre autres des activités de préparation ;
- L'État partie du Panama s'engage à n'approuver aucun autre projet hydroélectrique tant que l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien n'a pas été approuvée. Au Costa Rica, le projet hydroélectrique du Diquís est actuellement « à l'arrêt en raison du processus de consultation des indigènes », et la responsabilité de mener des évaluations environnementales et d'étudier les impacts potentiels des projets sur la VUE de l'ensemble des sites du patrimoine a été rappelée aux autorités nationales ;
- La première phase de l'EES a été finalisée au Panama et des possibilités de financement de la préparation de l'EES pour la partie costaricaine sont en cours de discussion. Il est prévu de finaliser en 2018 une EES intégrée pour l'ensemble du bien et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. Une évaluation des impacts cumulatifs sera également menée dans le cadre du processus. La préparation de l'EES prévoit un processus participatif qui comprend l'implication des communautés indigènes ;
- Une actualisation est fournie sur les mesures d'atténuation et le suivi des projets Chan 75 et Bonyic ;
- La renégociation du contrat de concession est en cours avec la société Hidroecológica del Teribe S.A., responsable du projet Bonyic, y compris l'établissement d'une clause stipulant un audit externe du contrat de concession tous les cinq ans. Dès lors que les résultats de cet audit seront connus, le contrat sera renégocié afin de renforcer la participation des communautés indigènes aux « plans, programmes et projets ayant un impact dans la zone ».

L'État partie du Panama a soumis le 14 avril 2017 une lettre indiquant que la décision d'annulation du contrat de construction du barrage Changuinola II avait été prise lors d'une réunion récente du cabinet présidentiel.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris note des informations fournies par les États parties au sujet des menaces générées par les activités illégales et l'empiètement. Comme le démontrent les observations effectuées lors du survol récent du bien et des patrouilles, il est clair que le bien continue d'être affecté par l'empiètement et les cultures illégales, même si de petites zones seulement semblent actuellement affectées par ces activités. Il est recommandé que le Comité demande aux États parties de poursuivre leurs efforts pour combattre les activités illégales au sein du bien.

L'engagement des États parties pour finaliser une EES intégrée pour l'ensemble du bien d'ici 2018 et l'engagement de l'État partie du Panama de n'approuver aucun nouveau projet avant que l'EES soit disponible, ainsi que l'information selon laquelle le contrat de construction du barrage Changuinola II a été annulé sont notés avec appréciation. Il est toutefois recommandé que le Comité demande à l'État partie du Panama de confirmer l'annulation du contrat une fois que cette décision sera officiellement entrée en vigueur après les procédures nécessaires, et de clarifier si l'annulation de ce contrat signifie que le projet hydroélectrique Changuinola II sera définitivement abandonné. Il est également recommandé que le Comité réitère sa position selon laquelle tout aménagement de nouveau projet hydroélectrique avant la finalisation et l'examen approprié de l'EES pour l'ensemble du bien constituerait un péril pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et conduirait à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il est en outre recommandé que le Comité demande à l'État partie du Panama de poursuivre les activités de suivi des barrages Chan 75 et Bonyic, d'établir un programme de suivi à long terme de ces deux projets pour évaluer l'efficacité de leurs mesures d'atténuation et de garantir que les

résultats de ce suivi, même s'ils sont très limités à ce stade, seront pris en compte lors de la préparation de l'EES et de l'évaluation des impacts cumulatifs.

Projet de décision : 41 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.72**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Notant les informations fournies par les États parties selon lesquelles de petites zones affectées par l'empiètement et des activités illégales ont été repérées lors de patrouilles et survols récents, et l'intention des États parties d'enquêter davantage sur ces cas, demande aux États parties de poursuivre leurs efforts pour combattre toutes les activités illégales au sein du bien ;
4. Prend note avec satisfaction de l'engagement des États parties pour finaliser l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour l'intégralité du bien d'ici 2018 et l'engagement de l'État partie du Panama de n'approuver aucun nouveau projet hydroélectrique aux abords du bien avant que l'EES soit disponible, et demande également à l'État partie de soumettre les résultats de cette EES au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018** pour examen par l'UICN ;
5. Prend également note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie du Panama selon lesquelles le contrat de construction du barrage Changuinola II a été annulé et demande en outre à l'État partie du Panama de confirmer cette décision une fois qu'elle sera officiellement entrée en vigueur après les procédures nécessaires, et d'indiquer si l'annulation de ce contrat signifie que le projet hydroélectrique Changuinola II sera définitivement abandonné ;
6. Rappelle sa position quant au fait que tout aménagement de nouveau projet hydroélectrique avant la finalisation et l'examen approprié de l'EES pour l'intégralité du bien représenterait un péril pour la VUE du bien conformément au paragraphe 180 des Orientations et conduirait à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie du Panama de poursuivre les activités de suivi des barrages Chan 75 et Bonyic, suivi dont les conclusions devraient être prises en compte dans l'EES et l'évaluation des impacts cumulatifs mentionnées ci-dessus, et d'établir un programme de suivi à long terme pour ces deux projets afin d'évaluer l'efficacité de leurs mesures d'atténuation ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

14. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

15. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

16. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière illégale
- Pression touristique associée à l'augmentation du nombre de visiteurs et à une concentration élevée dans des zones spécifiques
- Empiètement agricole
- Feux de forêt (problème résolu)
- Déclin de la population d'hivernage de papillons monarques sur le territoire du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 juin 2016, l'État partie a répondu à une lettre envoyée par le Centre du patrimoine mondial demandant des informations concernant des projets de réouverture d'une mine de cuivre à proximité du bien, confirmant ce qui suit :

- La mine est située dans la zone tampon de la Réserve de biosphère du papillon monarque (RBPM) ; toutefois, son exploitation a été suspendue en 1990 ;
- En 2005, la société Industrial Minera México a présenté une déclaration d'impact sur l'environnement concernant l'exploration, l'extraction et le traitement minier dans la zone (*Projet Angangueo*) qui a été approuvée par la Direction générale de l'impact et des risques environnementaux (DGIRA) à condition que le projet reçoive l'autorisation de changement d'affectation des terres ;

- En 2014, une demande de changement d'affectation des terres portant sur une zone forestière de 6,96 ha a été soumise par la société au Secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles (Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales - SEMARNAT) et transmise à la Commission nationale mexicaine pour la protection des zones protégées (Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas - CONANP) pour évaluation technique. La CONANP a conclu que la proposition était incompatible avec les objectifs de conservation de la RBPM et par conséquent le SEMARNAT n'a pas autorisé la demande de changement d'affectation des terres. Toutefois, une nouvelle demande a été soumise par la société. En février 2016, une réunion s'est tenue entre la société et différentes autorités afin de « simplifier les procédures pour lancer la construction et l'exploitation minière à Anganguero dans la Réserve de biosphère » ;
- Un Groupe spécial a été établi par le Comité consultatif sur les réserves de biosphères afin d'évaluer la question d'une éventuelle exploitation minière et des consultations ont été tenues avec divers experts. Les principales conclusions étaient que le projet actuel manquait d'évaluation des risques et d'un plan de restauration.
- Le 16 juillet 2016, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien, déclarant que sur la période 2009-2015, une superficie de 36,10 ha du bien avait été dégradée en raison de l'abattage illégal de bois ; toutefois, les activités illégales ont diminué depuis 2008 grâce aux activités de surveillance entreprises avec le soutien des communautés locales. Les activités de restauration sont en cours dans la zone concernée par l'exploitation forestière illégale de 2015.

Le 1^{er} février 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/>, fournissant les informations suivantes :

- L'exploitation forestière illégale en 2015-2016 a diminué au sein du bien, passant de 19,90 ha en 2014-2015 à 11,92 ha. Des informations sont également fournies sur la prévention et la gestion des incendies de forêt et les niveaux d'extraction légale du bois dans la zone tampon de la réserve de biosphère, ainsi que sur les patrouilles et l'application des lois. Depuis août 2016, la Gendarmerie Ambiental nouvellement créée est présente dans le bien et a combattu les activités illégales ;
- Le Groupe de travail trilatéral de haut niveau, établi par le Canada, le Mexique et les États-Unis d'Amérique (USA) en 2014, a défini des objectifs à court et moyen termes et des activités de préservation de la migration du papillon monarque ;
- Durant la saison d'hivernage 2015-2016, les colonies de papillons monarques occupaient 2,91 ha dans la RBPM, soit une augmentation de 255% par rapport à décembre 2014 (1,13 ha). Un autre site d'une superficie de 1,10 ha a été occupé par des colonies en hivernage en dehors du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations détaillées fournies par l'État partie concernant diverses activités au niveau national ainsi que les efforts trilatéraux du Canada, du Mexique et des USA pour préserver la migration du papillon monarque sont les bienvenues. Les mesures entreprises par l'État partie pour combattre l'abattage illégal du bois au sein du bien semblent avoir abouti à une décade des activités illégales ces dernières années. Toutefois, un incident est survenu en 2015 lorsque 10 ha ont été exploités illégalement au sein du bien, démontrant que ce dernier reste vulnérable. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre et intensifier ses efforts.

L'information indiquant que la réouverture d'une mine de cuivre dans la zone tampon de la RBPM et à sa périphérie continue d'être discutée et soulève de sérieuses inquiétudes, sachant en particulier que la CONANP avait conclu que le projet serait incompatible avec les objectifs de conservation de la Réserve de biosphère. Si la société décide de présenter un projet modifié, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) du projet avec une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil sur le patrimoine mondial de l'UICN concernant l'évaluation environnementale.

Enfin, les données de suivi montrant une augmentation de la superficie occupée par les colonies en hivernage dans la Réserve de biosphère en 2015-2016 par rapport aux chiffres extrêmement faibles des deux précédentes saisons sont encourageantes. Toutefois, ces chiffres sont encore bas et il n'est

pas certain que la tendance soit confirmée étant donné que le bien reste vulnérable face à l'abattage illégal du bois et qu'il est actuellement menacé par des projets de réouverture d'une mine de cuivre au niveau de sa périphérie. Étant donné les graves stress subis par le papillon monarque dans son habitat et tout le long de sa migration, y compris le changement climatique, il est extrêmement important de réduire les menaces actuelles et potentielles pesant sur les colonies dans les sites d'hivernage au sein du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur place afin d'évaluer les menaces actuelles et potentielles pesant sur sa VUE et de déterminer si les sites d'hivernage du papillon monarque sont suffisamment protégés sur le territoire du bien, en prenant en compte les données récentes du suivi et l'emplacement rapporté des colonies en hivernage.

Projet de décision : 41 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.31**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts trilatéraux entrepris par les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour préserver la migration des papillons monarques, y compris l'établissement d'un Groupe de travail trilatéral, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;
4. Accueille aussi favorablement les mesures importantes entreprises par l'État partie pour combattre l'abattage illégal de bois et restaurer les zones précédemment affectées, mais note avec inquiétude que le bien reste vulnérable face à cette menace et demande à l'État partie d'intensifier ses efforts à cet égard ;
5. Note avec une vive inquiétude que des projets de réouverture d'une mine de cuivre à proximité du bien continuent d'être discutés malgré la conclusion de la Commission nationale mexicaine pour la protection des zones protégées (Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas - CONANP) que le projet serait incompatible avec les objectifs de conservation de la Réserve de biosphère du papillon monarque, et demande aussi à l'État partie de garantir vigoureusement qu'aucune activité minière ne sera autorisée à proximité du bien si elle a un impact potentiellement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande en outre que l'État partie invite une mission de suivi réactif de l'UICN afin d'évaluer les menaces actuelles et potentielles pesant sur sa VUE du fait de l'abattage illégal du bois et des projets miniers proposés, et d'évaluer son état global de conservation et la protection des sites d'hivernage du papillon monarque tant au sein du bien qu'à proximité;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

17. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 350 000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement des capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les intervenants locaux des mesures de protection juridique)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2014 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2016 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Élevage (présence et pâturage d'animaux domestiqués)
- Système de gestion (mise en œuvre retardée du plan de gestion)
- Infrastructure de transport maritime (projet de construction d'une base navale)
- Cadre juridique (absence de réglementation explicite)
- Pêche/ collecte de ressources aquatiques
- Ressources humaines (capacités de gestion insuffisantes)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif UICN a visité le bien du 28 novembre au 3 décembre 2016. Le 30 janvier 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>. L'État partie communique les informations suivantes :

- Une équipe inter-agence a entamé le travail de retrait du bétail de l'île de Coiba, avec trois opérations déjà mises en œuvre sur le terrain et la deuxième phase du programme d'éradication actuellement en cours ;
- Le travail destiné à concevoir les mécanismes financiers du Fonds de Coiba a été conclu par un consultant, et il est prévu que les mesures destinées à créer un fonds fiduciaire pour rendre opérationnel le Fonds de Coiba soient mises en œuvre d'ici la mi-2017 ;
- Aucune autre infrastructure n'a été construite sur la base navale et le nombre total de militaires présents sur l'île demeure peu élevé (5 par période de garde). Le personnel du parc national organise des réunions avec les militaires présents sur l'île auxquels il dispense également des formations ;
- Un Plan d'utilisation publique (PUP) du bien est encore en cours d'élaboration. Il définira sa capacité d'accueil et les limites de changement acceptable conformément au plan de gestion ;
- Aucun nouveau projet d'aménagement ou de développement dans les limites du bien ou sur la zone côtière n'est envisagé, et un décret qui intégrait une partie du territoire du bien dans une

« zone de développement spécial » a récemment été amendé afin d'exclure les parties du bien de cette zone ;

- Le Plan d'utilisation durable de la pêche, en vigueur depuis 2013, vise à établir des directives opérationnelles temporaires pour l'octroi de permis de pêche dans le Parc national de Coiba et constitue un cadre réglementaire qui définit les sites de pêche, les espèces et les tailles de poissons et les équipements de pêche autorisés ;
- Un Plan de gestion des pêcheries pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM) est en cours d'élaboration par l'Autorité en charge des ressources aquatiques du Panama (ARAP) et le ministère de l'Environnement afin d'établir des réglementations pour l'activité des pêcheries dans la ZSPM, sur la base des travaux de recherche scientifique menés sur le terrain. Un projet de réglementations et de zonage a été présenté dans le rapport, avec notamment des réglementations pour les différents types de pêche (artisanale, sportive, à la palangre verticale, à la palangre de fond, pêche industrielle du thon restreinte à une période de deux mois par an) ainsi que pour l'observation de la faune et la plongée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il conviendrait d'accueillir avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre quelques-unes des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 et de la décision **40 COM 7B.76**, en particulier les progrès accomplis dans le retrait du bétail sauvage de l'île de Coiba et l'introduction d'amendements destinés à assurer la continuité de l'interdiction légale du développement et de l'aménagement (à l'exception d'infrastructures à faible impact liées à l'écotourisme et la recherche scientifique) sur le territoire du bien. À cet égard, il est pris note de la conclusion de la mission de 2016 selon laquelle la composante terrestre du bien semble être correctement préservée. La mission a par ailleurs signalé que le développement et l'aménagement d'infrastructures à l'extérieur du bien (c'est-à-dire sur le continent), qui pourraient avoir des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), ne semblent pas constituer actuellement une menace en raison de l'éloignement des zones concernées et de leur faible intérêt économique potentiel mais nécessiteraient un suivi renforcé afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas un problème à l'avenir. En outre, le PUP du bien, actuellement en cours d'élaboration et destiné à définir et réglementer sa capacité d'accueil, doit être finalisé de toute urgence. Des mesures de biosécurité, y compris le renforcement des capacités du personnel, devront tout particulièrement être élaborées, en conformité avec le PUP, et mises en vigueur afin d'accueillir les touristes et de juguler la menace liée à l'introduction accidentelle d'espèces envahissantes par le personnel du parc, de la marine et de la police.

Tandis que les progrès réalisés pour rendre opérationnel le Fonds de Coiba sont encourageants, il est noté qu'il ne sera mis en œuvre qu'à la mi-2017 alors que l'État partie avait précédemment évoqué 2016 comme date à laquelle le fonds serait opérationnel.

La principale menace pour la VUE du bien demeure la gestion des pêcheries tant dans le Parc national de Coiba que dans sa ZSPM. Bien que l'État partie estime que l'état de conservation du bien est bon, il est difficile d'établir des conclusions concrètes sur cet état en raison de l'absence de données de suivi global. Toutefois, la mission a pris note d'informations émanant d'ONG et de tour-opérateurs selon lesquelles on observait une baisse des principales valeurs marines due à une pêche non durable, et des conclusions d'une récente étude (Vega *et al.* (2016)) de la pêche artisanale dans le périmètre du bien selon lesquelles, d'une part, l'activité de certaines pêcheries industrielles n'était pas durable et, d'autre part, certaines des ressources marines du bien étaient en péril.

Le projet de réglementations destinées à gérer la ZSPM présenté dans le rapport de l'État partie prévoit certaines mesures, telles que l'autorisation de la pêche au harpon et de la pêche industrielle du thon, qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier en ce qui concerne la pêche industrielle. En rappelant les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par le Comité quant à l'absence de réglementations efficaces de l'activité des pêcheries sur le territoire du bien, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates afin de s'assurer que la pêche est strictement contrôlée et que l'activité des pêcheries autorisées dans le périmètre du bien est durable. Ces mesures doivent, entre autres, prévoir de renforcer l'application des réglementations dans le Parc national de Coiba et de réviser le projet de réglementations pour la ZSPM afin de veiller à ce que dans cette zone ne soit autorisée aucune activité de pêche qui serait incompatible avec son statut de patrimoine mondial, en particulier la pêche industrielle. Au cas où l'on n'observerait pas de tendances à la reconstitution des stocks halieutiques, il conviendrait d'envisager un moratoire temporaire sur toute la pêche dans le périmètre du bien,

conformément aux recommandations de la mission. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de traiter de façon prioritaire les questions liées à la gestion de la composante marine du bien, en particulier les réglementations de l'activité des pêcheries, afin de pouvoir rendre compte de progrès notables dans la résolution de ces problèmes d'ici le 1^{er} février 2018.

Projet de décision : 41 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.76**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans le retrait du bétail sauvage de l'île de Coiba et l'introduction d'amendements destinés à assurer la continuité de l'interdiction légale des projets de développement et d'aménagement (à l'exception d'infrastructures à faible impact liées à l'écotourisme et à la recherche scientifique) sur le territoire du bien ;
4. Accueille également avec satisfaction l'élaboration d'un Plan d'utilisation publique (PUP) du bien et demande à l'État partie de finaliser ce plan d'ici le **1^{er} février 2018**, en veillant à ce qu'il améliore réellement l'expérience des visiteurs sur l'île, sans pour autant accroître l'espace occupé par les infrastructures existantes, et qu'il inclue un plan de biosécurité, et de soumettre le projet de PUP au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, dans le cadre du rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ;
5. Note les informations selon lesquelles les mesures pour rendre opérationnel le Fonds de Coiba devraient être finalisées à la mi-2017, et prie instamment l'État partie de se conformer à ce calendrier ;
6. Prend note avec une préoccupation croissante des conclusions de la mission de suivi réactif UICN de 2016 selon lesquelles, d'une part, la composante terrestre du bien semble être correctement préservée, les menaces précédemment identifiées étant en recul, et d'autre part, la gestion de sa composante marine continue à être confrontée à des défis considérables, avec des baisses observées pour certaines des principales valeurs marines et peu de progrès rapportés dans la mise en œuvre des demandes du Comité relatives à la gestion et au contrôle des pêcheries, et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre, à titre tout à fait prioritaire, ces demandes ;
7. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre de façon pleine et entière toutes les recommandations des missions de 2014 et 2016 ;
8. Prend note du projet de réglementations soumis pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), mais note avec la plus vive préoccupation qu'il prévoit des dispositions pour des types d'activités qui seraient incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier la pêche industrielle, et prie en outre instamment l'État partie de réviser ce projet afin de garantir qu'aucune activité de ce genre n'est autorisée sur le territoire du bien, et de soumettre le projet révisé de réglementations pour la ZSPM au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

*en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès notables dans la protection du bien contre les activités non durables des pêcheries, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

AFRIQUE

18. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

19. Tri-national de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo) (N 1380rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 250 000 euros de 2008 à 2013 et 400 000 euros de 2016 à 2018 par le biais de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI), financée par l'Union européenne.

Missions de suivi antérieures

Octobre 2016 : Mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN dans les segments du bien au Congo et en République centrafricaine

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Troubles civils
- Braconnage
- Mines
- Projet de transport routier et fluvial
- Projet de fibre optique dans le voisinage du bien
- Permis d'exploitation forestière dans la zone tampon

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/>

Problèmes de conservation actuels

Du 15 au 25 octobre 2016, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial et l'UICN a visité les parties centrafricaine et congolaise du bien. Le 14 novembre 2016, les trois États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents>, et apportant les informations suivantes :

- L'intensification des efforts de surveillance, avec l'appui technique et financier des partenaires extérieurs, ont permis une augmentation des missions de lutte anti-braconnage de l'ordre de 23% en 2015 par rapport à 2014, y compris des patrouilles transfrontalières. Au Cameroun, un

Mémoire d'Entente a été signé entre les Ministères des Forêts et de la Faune et de la Défense en septembre 2016, pour la conduite régulière des patrouilles mixtes ;

- Au Congo, aucun permis d'exploration minière n'a été renouvelé depuis 2013. En République centrafricaine, le permis de recherche minière attribué à Clima Dubai MW International en 2012, dans la zone tampon du bien, a été abrogé le 7 avril 2015. Au Cameroun, tous les permis d'exploration dans le Parc national de Lobéké sont arrivés à expiration. L'orpaillage y est également interdit, mais il persiste dans la zone tampon du bien, au Cameroun et en République centrafricaine ;
- Le projet de route Ouessou-Bangui est en phase de consultation et de sensibilisation des parties prenantes. Les travaux n'ont pas encore démarré ;
- L'Étude d'Impact Environnemental (EIE) de la fibre optique a été complétée ;
- Un système de suivi et de contrôle de la légalité de l'exploitation forestière par SINFOCAM (Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement) et STBC (Société de Transformation de Bois en Centrafrique) a été mis en place dans les Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS). Une Unité de Lutte Anti-Braconnage est opérationnelle, depuis avril 2016, dans la zone d'exploitation de SINFOCAM, financée par l'entreprise et sous la surveillance de l'autorité de gestion des APDS ;
- Persistance du braconnage, notamment des grands mammifères, dans tous les segments du bien ;
- Constat d'activités illégales dans la zone tampon du bien, notamment l'avancée du front agricole, la récolte des produits forestiers non ligneux et le sciage du bois au Cameroun, où une augmentation du conflit homme-faune est aussi constatée ;
- Actualisation des plans d'aménagement des différents segments du bien. Au Congo, des mesures ont été prises pour contribuer à l'exploitation durable des ressources halieutiques, ciblées notamment aux femmes et aux peuples autochtones. Au Cameroun, un programme triennal de valorisation des ressources vise entre autres la sécurisation du droit des Baka d'exploiter les ressources dans des zones identifiées à l'intérieur du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité félicite les États parties pour l'intensification de leurs efforts de coordination en matière de lutte anti-braconnage. Toutefois, la mission a constaté que les ressources naturelles du bien sont soumises à des pressions croissantes, y compris le braconnage des grands mammifères, mais aussi la chasse de la petite et moyenne faune pour la consommation de la viande de brousse. Il est recommandé que le Comité demande aux États parties de renforcer davantage leurs efforts de lutte contre la criminalité environnementale et la saisie des armes de guerre dans le périmètre du bien, ainsi que la sensibilisation des autorités judiciaires en cette matière.

Il est également recommandé que le Comité accueille favorablement le fait qu'aucun permis de recherche minière n'existe désormais dans la zone tampon du bien. Toutefois, l'orpaillage y persiste et ce constat est inquiétant. Il est donc recommandé que le Comité demande aux États parties de renforcer leurs efforts d'éradication des activités minières illégales sur le territoire du bien et dans sa zone tampon et de mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par toutes les activités illégales.

La mise en place par les APDS d'un système de suivi de l'exploitation forestière est appréciée. Toutefois, il est recommandé que le Comité rappelle que l'attribution de ces concessions dans la zone tampon du bien présente certains risques pour l'intégrité du bien et qu'il demande aux États parties d'exiger que toutes les concessions forestières dans la zone tampon du bien soient certifiées, en vue de minimiser la gravité des menaces potentielles qu'elles représentent sur le bien.

La mission a constaté que le projet de fibre optique était terminé sans avoir eu un impact notable sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est noté que le projet de route Ouessou-Bangui est en phase de consultation. Il est impératif que toute décision sur la mise en œuvre de ce projet soit basée sur une EIE rigoureuse, y compris une étude spécifique des impacts du projet sur la VUE du bien, conformément à la note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale appliquée aux biens du patrimoine mondial.

Il convient de rappeler que lors de l'inscription du bien, le Comité a reconnu que « *les droits et moyens d'existence traditionnels des populations autochtones et locales, tels les Bakas, sont un élément fondamental [...] dans la gestion du bien* » et que « *l'inscription [du bien] offre une occasion concrète aux États parties de traduire toute une gamme d'engagements différents des États parties concernant les droits des populations locales et autochtones en action sur le terrain* ». À cet égard, la promotion, au Congo, d'une exploitation durable des ressources halieutiques ciblant notamment les femmes et les peuples autochtones et, la sécurisation, au Cameroun, du droit des Baka d'exploiter les ressources dans des zones identifiées à l'intérieur du bien. sont accueillis favorablement.

Finalement, il est recommandé que le Comité demande aux États parties de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif.

Projet de décision : 41 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 8B.8** et **39 COM 7B.2**, adoptées respectivement lors de ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,*
3. *Félicite les États parties pour l'intensification de leurs efforts de coordination en matière de lutte anti-braconnage, note cependant que le braconnage des grands mammifères et la consommation de la viande de brousse tendent à s'accroître et demande aux États parties de renforcer davantage leurs efforts de lutte contre la criminalité environnementale et la saisie des armes de guerre dans le périmètre du bien, ainsi que la sensibilisation des autorités judiciaires en cette matière ;*
4. *Accueille favorablement les efforts des États parties du Cameroun et du Congo, respectivement, de sécuriser le droit des Baka d'exploiter les ressources dans des zones identifiées à l'intérieur du bien et de promouvoir une exploitation durable des ressources halieutiques ciblant notamment les femmes et les peuples autochtones ;*
5. *Accueille aussi favorablement le fait qu'aucun permis de recherche minière n'existe désormais dans la zone tampon du bien, mais note avec inquiétude que l'orpaillage et d'autres activités illégales, telles que l'avancée du front agricole, la récolte des produits forestiers non ligneux et le sciage du bois sont toutefois constatés dans la zone tampon du bien, et demande également aux États parties de :*
 - a) *renforcer leurs efforts d'éradication des activités minières illégales sur le territoire du bien et dans sa zone tampon,*
 - b) *concevoir et mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par toute activité illégale ;*
6. *Apprécie la mise en place par les Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS) d'un système de suivi et de contrôle de la légalité de l'exploitation forestière par SINFOCAM (Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement) et STBC (Société de Transformation de Bois en Centrafrique) en République centrafricaine et, rappelant également que l'attribution de ces concessions dans la zone tampon du bien présente certains risques pour son intégrité, demande en outre aux États parties d'exiger que toutes les concessions forestières dans la zone tampon du bien soient certifiées en vue de minimiser la gravité des menaces potentielles qu'elles représentent sur le bien ;*
7. *Réitère sa demande aux États parties concernés d'effectuer une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée afin d'identifier les impacts possibles sur la valeur*

universelle exceptionnelle du bien du projet de route Ouesso-Bangui, conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant d'approuver le projet ;

8. *Demande par ailleurs aux États parties de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2016 ;*
9. *Demande finalement aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

20. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1983-2013)

Montant total approuvé : 139 995 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2006 : mission conjointe de suivi du Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage
- Extraction artisanale d'or
- Empiètement agricole (problème résolu)
- Impacts de la crise post-électorale (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 11 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents/>, qui mentionne les points suivants :

- Le braconnage continue d'être une menace en 2016 mais les recensements écologiques annuels montrent une relative stabilité démographique des espèces sauvages importantes depuis 2014, particulièrement l'éléphant (171), le chimpanzé (406), le céphalophe et les singes ;
- Des images satellite de janvier 2015 du parc national de Taï montrent une couverture par la forêt tropicale primaire de 97,7 % ;

- Le nombre d'activités illégales détectées a diminué entre 2014 et 2015 de 1,59 cas/km à 0,48 respectivement, probablement en raison de l'implication plus grande des parties prenantes dans la gestion du bien, et des campagnes de sensibilisation menées. Néanmoins, le braconnage a augmenté en 2016 après la levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages ;
- L'augmentation du nombre de patrouilles au sein du bien et les actions de sensibilisation du comité consultatif régional ont conduit à un déclin important de l'orpaillage de 0,40 à 0,01 cas/km en 2014 et 2016 respectivement, et à la fermeture de 14 sites dans la région de la Nawa. Il est prévu à l'avenir d'acquérir des drones pour encore améliorer les opérations de surveillance ;
- Une stratégie opérationnelle est actuellement mise en œuvre pour améliorer le suivi du braconnage et d'autres activités illégales, qui comprend l'utilisation du *Spatial Monitoring and Reporting Tool* (SMART — outil de suivi spatial et de reporting), l'imagerie satellite, un réseau d'information, la collecte annuelle de données de suivi écologique, et une attention portée aux zones vulnérables ;
- Le projet de décret pour l'extension des limites du parc afin d'inclure la réserve naturelle de N'zo a été transmis au Secrétariat du Gouvernement. Les informations géoréférencées concernant les nouvelles limites du parc seront soumises au Centre du patrimoine mondial dès la signature du décret.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les avancées de l'État partie en matière de contrôle et d'élimination de l'orpaillage grâce au soutien du comité consultatif régional, la diminution importante des cas recensés et la fermeture des sites repérés sont accueillies favorablement. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer l'orpaillage au sein du bien.

Les efforts accrus de patrouille de surveillance du braconnage et d'autres activités illégales au sein du bien et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle s'appuyant sur de multiples outils et méthodes sont accueillis favorablement. Néanmoins, il est préoccupant que ces activités illégales constituent toujours des menaces majeures pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Même si l'on peut noter la stabilisation des espèces sauvages principales, une décomposition plus fine par espèces des données sur les singes et les céphalophes est nécessaire. La levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages est particulièrement préoccupante en ce qu'elle a conduit à une augmentation du braconnage en 2016. Cela requiert l'intervention urgente de l'État partie afin de prendre des mesures face à la chasse de subsistance locale et au commerce illégal de viande d'animaux sauvages, y compris au niveau des chasseurs, des trafiquants et des consommateurs. Un plan d'action est nécessaire pour dégager des mesures d'incitation économiques alternatives et sensibiliser, tout en augmentant les patrouilles et en appliquant la loi.

Il est regrettable que le décret d'extension du parc national n'ait toujours pas été signé et que la demande de modification des limites n'ait par conséquent pas été soumise. Cette question en suspens devient pressante car l'une des nécessités à l'origine de l'alignement du bien avec le parc national était une délimitation et une gestion claires.

Projet de décision : 41 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.89**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie en faveur du contrôle et de l'élimination de l'orpaillage avec l'aide du comité consultatif régional, réitère sa position sur le fait que l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du

Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas entreprendre de telles activités au sein des biens du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer cette menace au sein du bien ;

4. Accueille aussi favorablement les efforts accrus de patrouille et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour améliorer la surveillance du braconnage et d'autres activités illégales, y compris l'utilisation du Spatial Monitoring and Reporting Tool (SMART — outil de suivi spatial et de reporting), mais, notant avec préoccupation l'augmentation signalée du braconnage après la levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages, demande également à l'État partie de prendre des mesures urgentes face à la chasse de subsistance locale et au commerce illégal de viande d'animaux sauvages, et ce, au niveau des chasseurs, des trafiquants et des consommateurs ;
5. Réitère à nouveau sa demande à l'État partie de publier dès que possible le décret qui formalise l'extension du parc afin d'aligner les limites du bien avec celles du parc national et de permettre ainsi une gestion plus efficace, et de soumettre, une fois qu'il sera publié, une modification des limites du bien au Centre du patrimoine mondial, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

21. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1999-2006)

Montant total approuvé : 45 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 17 283 dollars EU du bureau régional de l'UNESCO en Afrique de l'Est (2015-2016)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gouvernance
- Habitat
- Vastes installations touristiques et infrastructures associées
- Système de gestion/plan de gestion
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/documents/>, qui répond comme suit aux décisions antérieures du Comité :

- La déclaration de Kabarnet, adoptée en 2014, est toujours en vigueur ;
- Confirmation qu'aucune prospection géothermique n'a été menée à ce jour aux limites du bien ;
- Un plan de gestion révisé visant à s'attaquer aux problèmes écologiques et de développement autour du lac Elementaita est en cours de finalisation en collaboration avec diverses parties prenantes, y compris les communautés locales, et sera soumis une fois terminé ;
- Une démarche de modification des limites de la réserve naturelle du lac Elementaita a été menée grâce au financement du bureau régional de l'UNESCO en Afrique de l'Est en faisant des évaluations écologiques des zones sensibles des rives du lac sur le plan écologique afin de déterminer les besoins en matière de conservation. Cette démarche n'affectera pas les limites du bien.

L'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial le 13 mars 2017 que le bureau du Procureur général examinait le jugement de la Cour africaine sur les terres Endorois, y compris la restitution du lac Bogoria à cette communauté.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est regrettable que le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie fournisse peu de précisions sur les avancées effectuées pour répondre aux décisions antérieures du Comité. Des informations complètes sur le projet de modification des limites de la réserve naturelle du lac Elementaita sont toutefois fournies, projet qui vise à lutter contre l'empiètement, le défrichement de la végétation riveraine naturelle et le développement touristique dans les zones contiguës au lac.

Rappelant la décision **35 COM 8B.6**, par laquelle le Comité encourageait l'État partie à « améliorer la protection du lac Elementaita en renforçant la protection juridique et en interdisant le pâturage du bétail », le projet mentionné ci-dessus est une bonne initiative dans la mesure où il agrandira la zone protégée afin de renforcer la protection des zones sensibles sur le plan écologique, et accroîtra le rôle des communautés locales dans sa gestion. Toutefois, le détail des mesures prises par l'État partie pour supprimer les aménagements illégaux existants, pour restaurer les zones affectées, et pour développer et mettre en œuvre une réglementation stricte et claire visant à proscrire tout aménagement à proximité des habitats fragiles et au sein de la zone tampon indispensable au bien, comme demandé par le Comité (décision **39 COM 7B.5**), n'a pas été exposé. De plus, aucune des cartes du rapport de projet de phase I ne semble rendre compte des nouvelles limites proposées.

La révision du plan de gestion du lac Elementaita en collaboration avec les communautés locales et d'autres parties prenantes est également appréciée. En 2011, le Comité avait également encouragé l'État partie à renforcer les liens de conservation des trois éléments du bien, y compris la zone comprise entre les lacs Nakuru et Elementaita. L'État partie pourrait par conséquent également envisager d'inclure, dans la prochaine phase de ce projet, des propositions de renforcement de la protection des zones situées entre les lacs.

Il est noté que le bureau du Procureur général examine le jugement de la Cour africaine sur les terres Endorois, y compris la restitution du lac Bogoria à cette communauté. Rappelant les décisions **38 COM 7B.91** et **39 COM 7B.5**, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de continuer de rendre compte des avancées effectuées pour mettre en œuvre la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) portant sur les Endorois afin de garantir la participation pleine et entière des Endorois dans la gestion et la prise de décision s'agissant du lac Bogoria. Le Comité est également encouragé à réitérer sa demande (décision **39 COM 7B.5**) à l'État partie visant à fournir des informations sur le statut actuel des évaluations d'impact environnemental (EIE) concernant la prospection géothermique contiguë au bien.

Le 27 avril 2015, l'État partie de Tanzanie a informé le Centre du patrimoine mondial du fait que la *National Development Corporation* étudiait la possibilité d'un gisement de soude au lac Natron. Dans la décision **39 COM 7B.5**, le Comité prenait acte de la confirmation de l'État partie de Tanzanie selon laquelle il ne procéderait à aucune activité tant qu'une EIE n'aurait pas été soumise au Centre du

patrimoine mondial. Rappelant les encouragements du Comité aux États parties du Kenya et de la Tanzanie et à d'autres États parties concernés pour étudier de possibles extensions transfrontalières d'un bien en série (décisions **35 COM 8B** et **38 COM 7B.91**), et au vu de l'importance capitale du lac Natron, situé en Tanzanie, pour la conservation des flamants nains au sein du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de Tanzanie de communiquer sur ces développements dès que des informations seront disponibles, et ce, avant de prendre toute décision difficilement réversible.

Projet de décision : 41 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 8B.6**, **38 COM 7B.91** et **39 COM 7B.5**, adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,*
3. *Prenant note des avancées du projet de modification des limites de la réserve naturelle du lac Elementaita, qui vise à lutter contre l'empiètement et au défrichement de la végétation riveraine naturelle dans les zones contiguës au bien en étendant la zone protégée, demande à l'État partie de soumettre une carte des nouvelles limites proposées, et encourage l'État partie à inclure dans la prochaine phase du projet des propositions de renforcement de la protection des zones situées entre les lacs Nakuru et Elementaita ;*
4. *Note l'indication selon laquelle l'État partie et les communautés locales collaborent pour réviser le plan de gestion du lac Elementaita, lequel sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN une fois achevé ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de rendre compte sur :*
 - a) *Le statut actuel des possibles activités de prospection géothermique menées aux abords du bien, y compris le statut de toute évaluation d'impact environnemental (EIE), conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
 - b) *Les avancées effectuées pour mettre en œuvre la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) portant sur les Endorois afin de garantir la participation pleine et entière des Endorois dans la gestion et la prise de décision s'agissant du lac Bogoria,*
 - c) *Les actions prises pour garantir la suppression de tout aménagement illégal existant, de conduire la restauration écologique des zones affectées, et de définir et mettre en œuvre une réglementation stricte et claire pour interdire tout aménagement à proximité des habitats fragiles et dans la zone tampon indispensable au bien ;*
6. *Demande également à l'État partie de Tanzanie de rendre compte de l'étude d'un gisement de soude situé au lac Natron dès que des informations seront disponibles, et avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

22. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 2001-2007)

Montant total approuvé : 93 485 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50 000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres)

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution atmosphérique
- Sécheresses
- Habitat (développement urbain incontrôlé résultant d'un accroissement significatif de la population)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Espèces envahissantes/espèces exotiques
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Système de gestion/plan de gestion
- Déchets solides
- Pollution des eaux de surface
- Exploitation hydraulique
- Infrastructures hydrauliques
- Projet de construction d'un barrage en travers des gorges (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties de Zambie et du Zimbabwe ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 28 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>, qui présente comme suit les progrès accomplis en réponse aux précédentes décisions du Comité :

- les propositions de ballon captif, une installation à câbles ou autre grande structure dans le voisinage du bien ne seront pas autorisées si elles ont un impact visuel négatif sur le bien ;
- une synthèse des résultats de suivi environnemental et touristique est soumise ;
- l'État partie de Zambie a de nouveau restreint le prélèvement d'eau du bien en renforçant la surveillance automatisée du niveau d'eau, en augmentant la durée de fermeture de la centrale pour la maintenance et en améliorant les autres sources de production d'énergie, à savoir en inaugurant, courant 2016, la centrale de charbon 300 MW Maamba ;

- les États parties n'ont pas été informés de l'intention de l'État partie du Botswana de prélever 495 millions de mètres cubes d'eau par an dans le fleuve Zambèze à des fins d'irrigation ;
- l'élaboration d'un plan durable de financement/affaires est en cours, 50% en a été réalisé à ce jour ;
- Une stratégie pour le développement durable du bien est en cours de finalisation dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;
- le projet révisé de plan de gestion intégrée commun (PGIC) 2016-2021 est soumis ;
- la distribution de *Lantana camara* sur le bien a été cartographiée et 70% de la zone envahie a été nettoyée ;
- un suivi constant du débit d'eau du Zambèze, en amont des chutes, indique un déclin sur les deux dernières années ;
- l'État partie de Zambie informe qu'un projet de construction d'une grande roue dans la zone écologiquement très sensible de la Cataracte Est, ainsi qu'un projet de construction d'un hôtel dans la zone de développement du bien.

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé deux lettres aux États parties, en date des 23 novembre 2016 et 25 janvier 2017 pour demander des informations concernant l'hôtel proposé et les aménagements récréatifs à Livingstone, l'utilisation de Cataract Island à des fins touristiques et l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet hydroélectrique de Batoka Gorge sur le Zambèze. Le 27 Avril 2017, l'État partie de Zambie a répondu à ces lettres en communiquant les informations suivantes :

- confirmation de son intention de s'associer avec des investisseurs privés pour construire un hôtel international ainsi que des aménagements récréatifs dans le bien à Livingstone (Zambie). Le projet n'a pas commencé et une EIES sera effectuée ;
- une EIES du projet hydroélectrique de Batoka Gorge est en cours et sera soumise au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera finalisée. Les États parties de la Zambie et du Zimbabwe ont convenu de limiter la hauteur du barrage à 181 m afin de garantir la production d'énergie optimale sans impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le rapport de l'étude préliminaire du EIES, daté d'octobre 2015, est soumis avec la lettre.

Analysis et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le projet de construction d'une grande roue dans la zone écologiquement très sensible de la Cataracte Est, d'un hôtel international et des aménagements récréatifs proposés sur le bien est particulièrement préoccupant en raison de ses impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur le critère (vii). Le projet de PGIC arrête les activités et installations autorisées et interdites au sein de zones spécifiques, et une grande roue est clairement incompatible. Malheureusement, aucune réponse n'a été reçue des États parties sur l'utilisation de Cataract Island à des fins touristiques. Pour l'ensemble de ces projets, il est recommandé que le Comité demande aux États parties de clarifier leurs emplacements exacts et d'entreprendre de rigoureuses EIES, incluant une évaluation spécifique des impacts sur la VUE conformément à la 'note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale' et de s'assurer qu'aucune décision qu'il pourrait être difficile d'inverser ne soit prise, avant que ces EIE aient été remises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Compte tenu des développements touristiques proposés, il est également recommandé que le Comité demande aux États parties de compléter la stratégie de tourisme durable actuellement en cours, ainsi que le plan durable de financement/affaires préalablement demandé par le Comité.

La décision de l'État partie de Zambie de restreindre encore le prélèvement d'eau du Zambèze est appréciée. Le projet du rapport de l'étude préliminaire du projet hydroélectrique de Batoka Gorge propose de construire le mur du barrage à 50 km en aval de Mosi-oa-Tunya/Chutes Victoria sur le Zambèze, et d'inclure la construction de nouvelles lignes de transmission, des centrales électriques, des voies d'accès et de nouveaux villages permanents. L'EIES en cours devrait inclure une évaluation des impacts du projet plus spécifiquement sur la VUE du bien, causés directement par le barrage ainsi que par l'ensemble des infrastructures annexes, conformément à la Note de conseil de l'UICN.

Aucune autre information n'est disponible sur l'intention de l'État partie du Botswana de prélever 495 millions de mètres cubes par an d'eau du Zambèze, notifiée dans l'étude de faisabilité de 2010

disponible sur le site web du Département des Eaux de la République du Botswana. Une évaluation environnementale stratégique (EES), comme demandée par le Comité (Décision **38 COM 7B.96**), devrait être exigée si ce projet était amené à être poursuivi.

L'initiative des États parties, suivant l'enregistrement d'une baisse du débit d'eau moyen du Zambèze sur les deux dernières années, visant à déterminer la cause du déclin en analysant le débit fluvial et les données sur les précipitations, ainsi que les activités en amont susceptibles d'avoir un impact sur le débit d'eau, est favorablement accueillie. Ses résultats devraient orienter la gestion du bien et devraient également tenir compte des impacts à court et long termes du changement climatique.

L'effort constant des États parties et les progrès accomplis jusqu'à ce jour pour contrôler l'espèce envahissante hautement agressive *Lantana camara* sont accueillis favorablement. Rappelant que la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006 avait également identifié la présence d'une autre espèce hautement envahissante, la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*), il est recommandé au Comité de demander aux États parties de faire le point sur les efforts faits pour enrayer sa progression.

Projet de décision : 41 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.96**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),*
3. *Apprécie la soumission du plan de gestion intégrée commun (PGIC) pour la période 2016 à 2021 et les efforts visant à élaborer une stratégie de tourisme durable pour le bien, et demande aux États parties de finaliser cette stratégie dès que possible en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;*
4. *Apprécie également la décision prise par l'État partie de Zambie de restreindre encore le prélèvement d'eau du Zambèze, mais demande également aux États parties de Zambie et du Zimbabwe de veiller à ce que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet hydroélectrique de Batoka Gorge comprenne une évaluation spécifique des impacts du barrage et de toutes ses infrastructures associées sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre tout au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
5. *Notant avec grande inquiétude que la construction d'une grande roue est projetée dans une zone écologiquement très sensible de la Cataracte Est à l'intérieur du bien, ce qui serait incompatible avec le développement infrastructurel autorisé tel que prévu dans le PGIC, et qui aura probablement un impact préjudiciable significatif sur la VUE du bien, prie instamment les États parties de ne pas autoriser le projet ;*
6. *Notant également avec inquiétude l'intention de l'État partie de Zambie de s'associer avec des investisseurs privés pour construire un hôtel et des aménagements récréatifs dans le bien, demande en outre aux États parties de clarifier les emplacements exacts de tous les développements et les plans d'utilisation de Cataract Island pour le tourisme, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, une EIES pour chacun de ces projets, incluant une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN, avant qu'une décision qu'il pourrait être difficile d'inverser ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*

7. Note que l'élaboration du plan durable de financement/affaires est en cours et réitère sa demande aux États parties d'en accélérer la réalisation, en envisageant des mécanismes de financement des opérations de gestion ;
8. Reconnaît que les États parties ont constaté une baisse dans le débit d'eau du Zambèze ces deux dernières années et, note que les États parties vont évaluer la cause du déclin en analysant les données sur le débit fluvial, les données sur les précipitations et les activités en amont, demande par ailleurs aux États parties d'utiliser les résultats pour orienter la gestion du bien, en tenant également compte de l'impact supplémentaire attendu du changement climatique ;
9. Accueille favorablement les efforts continus des États parties pour contrôler l'herbe exotique hautement envahissante Lantana camara, qui a été éliminée de 70% du bien, et demande de plus aux États parties de poursuivre leurs efforts pour contrôler cette espèce, et de faire le point sur le statut de la jacinthe d'eau (Eichhornia crassipes) à l'intérieur du bien ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

ETATS ARABES

23. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

ASIE-PACIFIQUE

24. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

25. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2008)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

32 590 dollars EU provenant de la Suisse, à la suite de l'Appel spécial lancé par le Secteur des Relations Extérieures de l'UNESCO

Missions de suivi antérieures

Décembre 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution des océans (Niveau de salinité élevé)
- Système de gestion/ Plan de gestion
- Tempêtes (Perte de capacités de suivi, en raison des dommages causés par le cyclone)
- Activités illégales (Braconnage des tigres)
- Exploitation forestière/production de bois (Coupe de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux)
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables (Projet de centrale thermique)
- Infrastructures hydrauliques (Dragage de la rivière Passur)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/>

Problèmes de conservation actuels

Du 22 au 28 mars 2016, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien, comme demandé par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.8**. Le 10 octobre 2016, l'État partie a répondu de façon détaillée au rapport de mission et, le 28 novembre 2016, il a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Tous ces rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/798/documents>. Les informations suivantes ont été communiquées à propos des questions précédemment évoquées par le Comité :

- L'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le dragage de la rivière Pashur n'a pas été mise à jour de façon à inclure une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est précisé que de telles évaluations seront réalisées pour les futurs travaux de dragage de cette rivière ;

- La décision a été prise d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour la région Sud-Ouest du Bangladesh, dans laquelle se situe le bien, qui prévoit une évaluation des impacts indirects et cumulatifs du projet de centrale thermique Maitree Super (dite centrale électrique du Rampal) d'une capacité de 1320 MW, et d'autres projets d'aménagement aux alentours du bien sur la VUE ;
- La liste des nombreuses mesures d'atténuation à mettre en œuvre au Rampal a été dressée. Il est proposé qu'une équipe de suivi indépendante surveille le projet de la centrale électrique du Rampal depuis sa construction jusqu'à la fin de sa phase d'exploitation. La recommandation de la mission d'annuler et de déplacer ce projet dans un lieu plus approprié n'est pas acceptée par l'État partie ;
- Le projet de centrale électrique Orion n'a pas été approuvé et le projet de deuxième phase de la centrale électrique du Rampal ne sera pas mené à terme ;
- Des informations complémentaires sont communiquées sur le suivi écologique et des résultats concernant certaines espèces de la mangrove, les tigres, les crocodiles et les cétacées sont également donnés ;
- Il est déclaré que l'augmentation du niveau de la mer dans la Baie du Bengale est plus rapide que l'augmentation moyenne constatée dans le monde, et que des mesures d'adaptation et d'atténuation sont actuellement prises. Le rapport note que l'augmentation du niveau de la mer, l'intrusion de sel et la réduction des courants d'eau douce constituent des menaces pour l'écosystème des Sundarbans. L'État partie s'engage « à garantir la résilience maximum [des Sundarbans] face aux impacts du changement climatique » ;
- Des mesures ont été prises pour accroître les capacités de préparation et de réponse en cas de déversements d'hydrocarbures, avec notamment l'élaboration d'un Plan national d'urgence pour les déversements d'hydrocarbures et les risques chimiques (« National Oil Spill and Chemical Contingency Plan » - NOS COP) et l'acquisition de trois bateaux équipés d'un système de collecte des hydrocarbures. Le déversement de décembre 2014 est qualifié de « simple accident ».

Le 16 mars 2017, à l'occasion d'une réunion au Centre du patrimoine mondial, les États parties du Bangladesh et de l'Inde ont informé la Directrice du Centre du patrimoine mondial de leur intention de renforcer la coopération transfrontalière afin de protéger les biens du patrimoine mondial « Les Sundarbans » et le « Parc national des Sundarbans ».

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les décisions de l'État partie de ne pas approuver la centrale électrique Orion, de ne pas mener à terme la deuxième phase de la centrale électrique du Rampal, et de réaliser une EES pour la région Sud-Ouest du Bangladesh sont accueillies avec satisfaction, car elles sont conformes à deux des principales recommandations de la mission de suivi réactif de 2016. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de n'autoriser la mise en œuvre d'aucun projet industriel et/ou d'infrastructure de grande envergure (y compris la centrale électrique du Rampal) avant l'achèvement de l'EES.

Il est regrettable que l'EIE pour le dragage de la rivière Pashur n'ait pas été mise à jour comme demandé par le Comité. Bien que l'État partie déclare que les EIE pour les futurs travaux de dragage prendront en considération les impacts sur la VUE du bien, cet engagement ne répond pas à la préoccupation du Comité liée à une évaluation insatisfaisante des impacts des travaux de dragage actuellement prévus. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille à ce qu'aucuns travaux de dragage ne soient entrepris avant que l'EIE soit révisée, conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*.

Les informations sur le suivi écologique sont accueillies avec satisfaction. L'État partie a confirmé les conclusions de la mission selon lesquelles l'élévation du niveau de la mer, l'intrusion de sel et la réduction des courants d'eau douce constituent des menaces pour l'écosystème des Sundarbans. Il conviendrait de noter que le bien, situé dans la partie méridionale de la Réserve forestière des Sundarbans (« Sundarbans Reserve Forest » – SRF) est particulièrement vulnérable à l'augmentation du niveau de salinité. La mission a conclu que sans un afflux adéquat d'eau en provenance du bassin du Gange, la VUE du bien ne saurait être correctement et durablement protégée et maintenue. Il est pris note, à ce sujet, de la volonté de renforcer la coopération transfrontalière entre les États parties du Bangladesh et de l'Inde pour les biens des Sundarbans.

La mission a également conclu que le projet de centrale électrique du Rampal, à seulement 14 km de la SRF et 65 km du bien, était très susceptible d'avoir des impacts sur le bien, situé en aval du projet, en raison de la pollution de l'air et de l'eau, d'une augmentation substantielle du trafic des bateaux et du dragage, et d'une ponction supplémentaire d'eau douce dans un environnement dont le niveau de salinité est déjà croissant. En outre, en plus de ne pas traiter des impacts sur la VUE du bien, l'EIE du projet ne présente pas de preuves convaincantes de l'atténuation des impacts. Bien que l'État partie dresse une longue liste de mesures prises pour limiter et atténuer les impacts négatifs sur l'environnement, l'insuffisance de preuves établissant que ces mesures préviendraient les conséquences néfastes des émissions atmosphériques, des dangers liés aux cendres de charbons et des projets de transport par bateaux et de dragage des rivières nécessaires pour acheminer le charbon sur le site du projet reste inquiétante. Compte tenu de ces inquiétudes et des conclusions de la mission, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de ne pas poursuivre le projet de centrale électrique du Rampal sur son site actuel et de l'implanter dans un lieu mieux adapté, où il n'aurait pas d'impact négatif sur la VUE du bien. La mise en œuvre des autres étapes de ce projet ne serait pas appropriée, étant données les inquiétudes qu'il suscite et l'absence d'une évaluation exhaustive des impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*. Des informations complémentaires seraient nécessaires pour permettre un examen préalable par le Comité de tels projets industriels de très grande envergure dans des zones entourant le bien.

L'élaboration du projet de NOSCOP et l'acquisition de bateaux supplémentaires équipés de systèmes de collecte des hydrocarbures déversés sont accueillies avec satisfaction. Il est toutefois préoccupant que le déversement d'hydrocarbures de décembre 2014 soit présenté comme « un simple accident » et que l'État partie n'évoque pas les conséquences de quatre autres incidents similaires qui se sont déroulés en mai 2015, octobre 2015, mars 2016 et janvier 2017, répandant de grandes quantités de charbon à proximité du bien ainsi que, dans un cas, de l'engrais potassique. La mission a noté que des impacts sur le long terme de ces déversements sur l'écosystème des Sundarbans ne sauraient être exclus. En outre, l'augmentation anticipée du trafic des bateaux liée à l'aménagement de la centrale électrique du Rampal et le projet d'extension du port de Mongla pourraient considérablement accroître les risques d'incidents de navigation. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce qu'une fois le NOSCOP adopté, des ressources humaines et financières adéquates soient accordées pour sa mise en œuvre, et de communiquer des informations et des données complémentaires sur le suivi des impacts des récents incidents de navigation dans le temps.

Enfin, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de prendre des mesures urgentes afin de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations formulées par la mission. Bien que cette dernière ait conclu que le bien ne réponde pas aux conditions d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, il est précisé que la mise en œuvre immédiate des recommandations de la mission relatives aux courants d'eau douce, aux projets d'aménagements de grande envergure aux alentours du bien et à la gestion intégrée, est impérative pour empêcher que la VUE du bien ne soit atteinte de façon irréversible. Il est donc recommandé qu'en l'absence de progrès substantiels dans la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, le Comité considère l'inscription du bien sur Liste du patrimoine mondial en péril à sa 42e session.

Projet de décision : 41 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision 39 COM 7B.8, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de ne pas approuver le projet de centrale électrique Orion et la deuxième phase de la centrale électrique du Rampal, et de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour la région Sud-Ouest du Bangladesh, y compris le territoire du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre d'aucun projet industriel et/ou d'infrastructure de grande envergure (y compris la centrale électrique du Rampal) ne soit autorisée avant*

l'achèvement de l'EES, et de soumettre un exemplaire celle-ci au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations, dès que celle-ci sera disponible ;

- 4. Accueille aussi avec satisfaction les informations sur le suivi écologique, mais note avec inquiétude que l'élévation du niveau de la mer, l'intrusion de sel et la réduction des courants d'eau douce constituent des menaces pour l'écosystème des Sundarbans et que le bien est particulièrement vulnérable aux impacts liés à ces menaces ;*
- 5. Prend note de l'importance cruciale de la coopération transfrontalière entre les États parties du Bangladesh et de l'Inde pour les biens du patrimoine mondial « Les Sundarbans » (Bangladesh) et le « Parc national des Sundarbans » (Inde), accueille en outre avec satisfaction les efforts entrepris par les États parties pour renforcer leur collaboration, et prie instamment l'État partie du Bangladesh de mettre pleinement en œuvre, de toute urgence, les recommandations formulées par la mission de 2016 visant à assurer des afflux d'eau douce adéquats vers le bien ;*
- 6. Demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre l'ensemble des autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;*
- 7. Accueille par ailleurs avec satisfaction l'élaboration d'un Plan national d'urgence pour les déversements d'hydrocarbures et les risques chimiques (« National Oil Spill and Chemical Contingency Plan » - NOSCOP), et demande en outre à l'État partie de veiller à ce qu'une fois le NOSCOP adopté, des ressources humaines et financières adéquates soient accordées pour sa mise en œuvre, et de communiquer des informations et des données complémentaires sur le suivi des impacts sur le long terme des récents incidents de navigation ayant entraîné des déversements de matières dangereuses à proximité du bien ;*
- 8. Regrette que l'État partie n'ait pas mis à jour l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du dragage de la rivière Pashur de façon à inclure une évaluation des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme demandé par le Comité, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille à ce qu'aucune activité de dragage ne soit entreprise avant la révision de l'EIE actuelle, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;*
- 9. Prend également note de la conclusion de la mission selon laquelle la centrale électrique à charbon du Rampal est très susceptible d'avoir des impacts sur le bien en raison de la pollution de l'air et de l'eau, d'une augmentation substantielle du trafic des bateaux et du dragage, et d'une ponction supplémentaire d'eau douce dans un environnement dont le niveau de salinité va déjà croissant, et de ce que les preuves disponibles pour démontrer que ces impacts peuvent être atténués sont insuffisantes, demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que ces impacts soient évalués de façon exhaustive dans le cadre de l'EES et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prie aussi instamment l'État partie de ne pas poursuivre la mise en œuvre de la centrale électrique du Rampal sur son site actuel ;*
- 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus***

mentionnées, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

26. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007, extension en 2014

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2004)

Montant total approuvé : 20 100 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'extension du bien en 2014:

- Système de gestion/Plan de gestion (Plan de gestion à l'échelle du bien pas encore finalisé ; Mesures de gestion du tourisme, de la qualité de l'eau et des impacts des développements agricoles et urbains pas appliquées)
- Gouvernance (Dispositions de gouvernance intégrée pas appliquées)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 6 décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/documents>, qui répond comme suit à la décision **38 COM 8B.9** du Comité :

- Un Plan de conservation et de gestion du Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) pour l'ensemble du bien en série a été finalisé et soumis au Centre du patrimoine mondial le 29 février 2016. Depuis 2015, la coordination générale et la gestion du bien relèvent du Comité de coordination pour la protection et de la gestion des sites du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud (PACC) ;
- Il est interdit de construire à l'intérieur du bien, et l'échelle autorisée pour les bâtiments de la zone tampon est définie. Une limite du nombre d'installations touristiques a également été fixée.
- Les activités touristiques illégales à Guilin Karst ont été considérablement réduites, avec le démantèlement de 762 stands et 41 bâtiments illégaux ainsi que la saisie de pneumatiques et de canots servant à la navigation illégale ;
- Le nombre des visiteurs est suivi en temps réel et un système d'alerte précoce est en place pour éviter la saturation. Des règlements pour les voyageurs sont également en place ;
- Il existe des plans pour deux routes touristiques censées traverser Shilin Karst, mais l'État partie note que celles-ci auront un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

- Le village de Wukeshu a été délocalisé en dehors du bien. Selon le rapport, les personnes touchées ont reçu un soutien du gouvernement local, y compris pour créer de nouvelles industries ;
- La qualité de l'eau à l'intérieur et en amont du bien est généralement considérée comme bonne, même s'il existe quelques problèmes localement. Différentes mesures ont été prises pour continuer à améliorer la qualité de l'eau ;
- Plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre les impacts de l'agriculture, avec notamment la promotion du tourisme comme source alternative de revenus ;
- Des mesures ont également été prises pour coordonner et gérer le développement urbain, en suivant le principe de privilégier la protection du patrimoine à son utilisation.

L'État partie note qu'un projet de chemin de fer à grande vitesse reliant Guiyang à Nanning est envisagé et qu'il traverserait la zone tampon de Libo Karst.

L'État partie fait référence à une révision des limites de Wulong Karst. Cependant, aucune demande de modification des limites n'a été soumise au format approprié, tel qu'énoncé au paragraphe 164 des *Orientations*. Le 23 janvier 2017, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre la proposition au format requis, pour examen par l'UICN.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de se féliciter l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un système de gestion pour l'ensemble du bien. Le CMP-SCK couvre la période 2016-2025 et complète les plans de gestion individuels de chaque élément du bien, fournissant ainsi un plan de gestion global qui repose sur la VUE du bien. Pour chaque élément, il identifie les menaces, y compris les menaces pour les valeurs biologiques qui ne font pas partie de la VUE. Il comprend des objectifs spécifiques et des mesures de gestion de l'eau, des déchets solides, de la pollution atmosphérique, de la pollution lumineuse et du contrôle du bruit, ainsi que des chapitres distincts sur le tourisme, les communautés locales, l'éducation, la recherche scientifique et le suivi. L'adoption du CMP-SCK et la mise en place du PACC sont des étapes importantes pour assurer une approche intégrée de la planification, la gouvernance et la gestion de ce bien en série.

Les impacts du tourisme, de l'agriculture, de la pollution de l'eau et du développement urbain continuent d'être surveillés de près par l'État partie, et des mesures ont été prises dans différents sites pour y remédier. La mise en œuvre du CMP-SCK devrait permettre de continuer à progresser dans ce domaine. L'efficacité de ces mesures devrait être suivie de près par l'État partie afin de s'assurer qu'elles produisent les résultats escomptés. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que la promotion du tourisme pour remplacer l'agriculture en tant que moyen de subsistance n'exacerbe pas les répercussions et les menaces actuelles liées au développement du tourisme et à un nombre élevé de visiteurs.

Les deux routes touristiques prévues, qui traverseraient le bien à Shilin Karst, constituent une préoccupation importante. Bien qu'aucune autre information n'ait été fournie sur ces projets, l'État partie a noté qu'ils risquaient d'avoir un impact négatif sur la VUE. Il est donc recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de ne pas lancer ces projets.

Le projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning (projet de chemin de fer GN) qui traverserait la zone tampon de Libo Karst (entre les deux éléments distincts de Libo Karst) est potentiellement préoccupant. L'annexe 2 du rapport de l'État partie présente les autres tracés envisagés et explique pourquoi ceux-ci ont été abandonnés ; il poursuit en affirmant que le projet ne devrait avoir aucun impact sur la VUE du bien. Pourtant, ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation complète d'impact environnemental (EIE). Il est donc également recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une EIE, comprenant une section distincte consacrée à l'impact potentiel du projet de chemin de fer GN sur la VUE, pour examen par l'UICN, avant de prendre des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est noté que le village de Wukeshu a été délocalisé en dehors du bien, et le rapport fait état du soutien apporté aux personnes touchées. Il est recommandé au Comité de demander également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les processus qui ont été suivis, en particulier pour s'assurer que la réinstallation a été effectuée avec le consentement de la population concernée.

Projet de décision : 41 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.9**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie pour intégrer la planification, la gouvernance et la gestion à l'ensemble du bien en série, y compris la finalisation du Plan de conservation et de gestion du Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) et la création du Comité de coordination pour la protection et de la gestion des sites du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud (PACC) ;
4. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour traiter les impacts du tourisme, de la pollution de l'eau, de l'agriculture et du développement urbain, considère que la mise en œuvre de la CMP-SCK devrait permettre à l'État partie de faire d'autres progrès à cet égard, et prie instamment l'État partie de suivre de près l'efficacité des mesures adoptées, et de veiller en particulier à ce que la promotion du tourisme pour remplacer l'agriculture en tant que moyen de subsistance n'exacerbe pas les répercussions et les menaces actuelles liées au développement du tourisme et à un nombre élevé de visiteurs dans le bien ;
5. Note avec préoccupation le projet de deux routes touristiques qui traverseraient le site de Shilin Karst, ce qui selon l'État partie aurait une influence négative sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et prie aussi instamment l'État partie de ne pas lancer ces projets ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, les résultats d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning qui traverserait la zone tampon de Libo Karst, avec une section distincte portant sur l'impact potentiel du projet sur la VUE, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Prend note de la délocalisation du village de Wukeshu et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les processus suivis, en particulier pour s'assurer que cette délocalisation a été effectuée avec le consentement de la population concernée ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

27. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003 , modification mineure des limites : 2010

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2006 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN ; avril 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Diminution apparente des populations sauvages
- Infrastructures hydrauliques (Barrages et infrastructures afférentes)
- Exploitation minière
- Système de gestion/plan de gestion (Plan de gestion inadéquat, notamment celui pour le tourisme ; Manque de clarté concernant les limites du bien)
- Activités illégales (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 3 décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/documents>, ainsi qu'une réflexion sur la pauvreté rurale en tant que difficulté fondamentale et sous-jacente des problèmes de conservation.

Reconnaissant que les moyens de subsistance locaux ont été affectés par la conservation, la concomitance des aires protégées et des communautés locales est qualifiée de « contradiction ». Les lois et règlements sont présentés comme les moyens principaux pour limiter les activités économiques afin de diminuer les dommages subis par les valeurs naturelles du bien et de ses zones tampons, conjointement dénommés « zone d'engagement ». Le développement hors de cette zone est permis tant qu'il n'affecte pas l'« intégrité relative » du bien.

L'État partie affiche également son intention de prendre en considération de façon plus significative un éventail plus large de parties prenantes, y compris des niveaux et agences supplémentaires du gouvernement, des organisations non-gouvernementales, les communautés locales et le secteur privé.

Par ailleurs, le rapport répond à la décision **39 COM 7B.9** (Bonn, 2015) du Comité telle que résumée ci-dessous :

- Des investissements importants depuis l'inscription sont mis en avant et l'engagement fort en faveur du bien est réaffirmé ;
- L'exploitation minière légale est catégoriquement exclue au sein de la « zone d'engagement », conformément aux législations nationale et provinciale, y compris par la réglementation sous-nationale propre au bien, et il est indiqué que cette exploitation n'a plus du tout cours. Il est indiqué que des mesures de gestion strictes s'appliquent ailleurs ;
- Il est indiqué que le développement hydroélectrique et ses infrastructures, y compris le *West-East Electricity Transfer Project* (WEETP), n'ont aucun impact direct sur la valeur universelle

exceptionnelle (VUE) en raison de leur situation à l'extérieur de la « zone d'engagement ». Il est également indiqué que tous travaux sont soumis à une approbation préalable basée sur des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE);

- Insistant sur leur ampleur inhabituelle, leur complexité et l'expérience réduite en la matière, des réalisations préliminaires sont rapportées concernant l'évaluation environnementale stratégique (EES) dans la province du Yunnan ;
- Insistant sur l'importance extraordinaire de la biodiversité du bien, le besoin d'une meilleure protection de la faune est reconnu et il est indiqué que l'association de l'application de la loi, de la recherche et du suivi a produit des « résultats notables » ;
- L'État partie approuve la nécessité d'une approche systématique en vue d'une évaluation globale de l'efficacité de la gestion, évaluation qui demande à ce que soient affinés les cadres légaux, politiques et de gestion. Des activités multiples à différents niveaux gouvernementaux sont signalées en ce sens.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La reconnaissance des liens entre pauvreté, développement et conservation de la nature est accueillie favorablement, tout en notant que la séparation territoriale entre conservation et développement est de plus en plus considérée comme simpliste, et qu'une conservation efficace doit s'appuyer sur l'optimisation des avantages socio-économiques des zones protégées qui soutiennent le développement et sur l'intégration de la conservation dans une planification plus large du développement.

Les pressions exercées sur le bien proviennent principalement de l'aménagement d'infrastructures. Comme l'État partie l'indique dans l'un de ses objectifs fondamentaux, la séparation territoriale de la conservation et du développement ne constitue pas en soi une stratégie efficace pour « harmoniser la coexistence et la relation entre le développement et la nature ». La modification très importante des systèmes fluviaux à l'origine du nom du bien équivaut à un changement paysager profond accompagné de menaces supplémentaires nées des programmes de dérivation d'eau de grande ampleur. Bien que les projets soient situés en dehors de la « zone d'engagement », les effets des perturbations, de la perte de connectivité, de l'amélioration des accès routiers qui facilitent les activités illicites et l'invasion d'espèces accompagnent inévitablement les grands projets d'infrastructure, et ce, au-delà de leur empreinte territoriale. De plus, des liens existent entre la biodiversité dulcicole et les processus affectés par les barrages et les écosystèmes terrestres. Bien que situés hors du bien, les projets hydroélectriques massifs et leurs infrastructures modifient objectivement la beauté naturelle et l'importance esthétique des vallées et leurs nombreuses vues importantes, lesquelles contribuent à la VUE du bien selon le critère (vii) et ne peuvent être réduites à une sélection d'éléments d'un paysage. Par conséquent, l'impact visuel de ces projets d'infrastructure est considéré comme exerçant un impact négatif direct sur la VUE.

Étant donné la nature sérielle du bien, les facteurs qui dépassent les différentes zones protégées sont particulièrement pertinents. Une étude plus complète des liens entre conservation et développement est recommandée et le renforcement connexe de l'implication des parties prenantes est accueilli très favorablement.

La réaffirmation de l'engagement de l'État partie en faveur d'une interdiction totale de toute exploitation minière au sein du bien et de ses zones tampons est accueillie favorablement, comme le sont ses efforts rigoureux pour fermer les exploitations minières illégales. Conformément à la décision **37 COM 7B.12** (Phnom Penh, 2013), il est souhaitable que toute exploration et extraction minière qui auraient un impact sur la VUE du bien soit explicitement visée par cet engagement. Étant donné les difficultés rencontrées par le passé en matière d'exploitation minière illégale, des mesures de suivi global et d'application de la loi, si nécessaire, sont fortement encouragées.

Le suivi de la faune et les efforts en matière de protection sont notés, bien qu'ils se concentrent sur des espèces sauvages sélectionnées dans des zones choisies plutôt que sur la biodiversité à l'échelle du bien. S'agissant de la demande d'évaluation de l'efficacité de la gestion, l'État partie mentionne principalement des activités de planification de gestion qui ne constituent pas une approche globale à ce stade. Malgré de louables signes d'avancées, il en va de même pour l'EES demandée. Tout en reconnaissant pleinement l'étendue des difficultés et des investissements nécessaires, un renforcement accru de tous les efforts qui y concourent est fortement recommandé, y compris en matière de planification touristique.

Même si aucune information spécifique n'a été fournie concernant la mise en œuvre des recommandations formulées en 2013 par la mission de suivi réactif de l'UICN, les efforts considérables mis en œuvre par l'État partie pour concrétiser un engagement fort en faveur d'une conservation et d'une gestion efficaces sur le terrain sont reconnus, particulièrement s'agissant d'un bien en série étendu et complexe. La réconciliation de la conservation et du développement en fonction des circonstances nationales, provinciales et locales est un travail à long terme et le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demeurent prêts à soutenir l'État partie, si celui-ci le souhaite.

Projet de décision : 41 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.9**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note avec appréciation la réaffirmation par l'État partie de son engagement en faveur d'une interdiction totale de toute exploitation minière au sein du bien et de ses zones tampons et de la fermeture des exploitations minières incompatibles avec cet engagement, et encourage l'État partie à étendre cet engagement de manière à comprendre explicitement toutes exploration et extraction minières qui auraient un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de remettre en état toutes les mines fermées au sein du bien et de ses zones tampons ;
4. Accueille favorablement les avancées effectuées à ce jour s'agissant de la mise en place et de la conduite d'une évaluation environnementale stratégique (EES), et encourage également l'État partie à consolider et étendre ces efforts et à solliciter les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, le cas échéant ;
5. Félicite l'État partie pour son admission du principe de relation entre la pauvreté et l'environnement et ses intentions en faveur d'un renforcement de l'implication des parties prenantes, et encourage en outre l'État partie à intégrer la conservation du bien dans une planification plus large du développement ;
6. Réitère sa préoccupation quant au fait que les informations fournies sur les évaluations d'impact environnemental (EIE) continuent d'être incompatibles avec l'ampleur et la complexité des projets d'aménagement hydroélectriques qui pourraient affecter le bien, en particulier dans la mesure où les programmes de dérivation d'eau sont susceptibles d'occasionner une pression supplémentaire ;
7. Note avec préoccupation que la transformation visuelle grandissante des trois vallées fluviales et les impacts de l'hydroélectricité et des projets d'infrastructure qui s'y rattachent sur la connectivité entre les éléments du bien sont susceptibles d'avoir un impact négatif direct sur la VUE du bien ;
8. Réitère également sa préoccupation quant aux avancées limitées en matière de mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013, et prie de nouveau instamment l'État partie d'accroître ses efforts à cet égard, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et d'autres partenaires le cas échéant ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

28. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-2011

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (1997)

Montant total approuvé : 165 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Depuis 2008, le bien a bénéficié du programme indien du patrimoine mondial, financé par la Fondation des Nations Unies (UNF). Entre autres interventions, il est prévu : d'améliorer l'efficacité de la gestion et le renforcement des capacités du personnel, d'accroître l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et de promouvoir leur développement durable et, enfin, de renforcer la sensibilisation par des activités de communication et de conseil.

Missions de suivi antérieures

Mars 1992 : mission de l'UICN ; Janvier 1997: mission de l'UNESCO ; février 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mars-avril 2005, février 2008, janvier 2011 : mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Troubles civils (Évacuation forcée du personnel du parc)
- Activités illégales (Braconnage et exploitation forestière ; Culture illégale)
- Production de semences
- Ressources financières (Lenteurs dans le déblocage des fonds)
- Espèces envahissantes/[exotiques terrestres](#)
- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs (Développement incontrôlé d'infrastructures par des groupes touristiques locaux)
- Entraînement militaire (Tentative d'installation de camps paramilitaires sur le bien)
- Modification du régime des sols
- Infrastructures hydrauliques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2016, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/338/documents>, et des informations complémentaires le 23 décembre 2016. L'État partie a fourni des informations actualisées sur les problèmes précédemment soulevés par le Comité que sont :

- Aucun acte de braconnage n'a eu lieu en 2015. Cependant, deux rhinocéros ont été victimes de braconnage début 2016 et leur nombre total au sein du bien est passé de 32 en 2015 à 28 en 2016. Une formation spéciale a été donnée au personnel à partir de février 2016, en collaboration avec des ONG. La population de cerfs des marais orientaux et de buffles a augmenté ;
- Le manque de personnel de première ligne est compensé par la mobilisation de gardes nationaux armés, de travailleurs occasionnels et de prestataires de services. Plusieurs mesures

sont prises pour améliorer le moral du personnel, parmi lesquelles les formations, les visites d'études, et l'achat d'armes et de véhicules supplémentaires ;

- Une opération d'expulsion a été menée le 22 décembre 2016 dans l'aire de Bhuyanpara, éliminant quelque 1 600 ha d'empiètement. Dans la mesure où les notifications d'expulsion ont été signifiées préalablement à l'opération, les personnes concernées avaient quitté leur habitation et il est indiqué que l'opération s'est déroulée pacifiquement ;
- Un programme d'appui aux moyens d'existence est mis en œuvre autour du bien avec le soutien du programme conjoint UICN-KfW (la Banque Allemande de Développement) du programme intégré de conservation de l'habitat du tigre (ITHCP). De plus, 18 comités d'écodéveloppement ont été établis, qui seront financés par l'*Assam Projet pour les Forêts et la Conservation de la Biodiversité* (APFBC) et le gouvernement indien ;
- Peu d'informations complémentaires sont fournies sur la pratique des brûlis pour la gestion des prairies et sur les activités menées pour maîtriser les espèces invasives. L'arrachage manuel des espèces envahissantes est effectué en plus des feux ;
- Il est indiqué que la situation financière s'améliore et que la Fondation pour la conservation du tigre de Manas a été dotée de fonds pouvant être utilisés par le bien comme solution palliative en cas de retard de financement.

L'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites du bien qui sera étudiée par le Comité au point 8B de l'Ordre du jour.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il a été signalé auparavant qu'en 2014 le braconnage a diminué, et l'absence de braconnage au sein du bien en 2015 est encourageante. Cependant, l'abattage de deux rhinocéros en 2016 montre que le braconnage reste une menace pour le bien, lequel requiert une attention constante. À cet égard, il convient de saluer les efforts entrepris pour renforcer les capacités du personnel de première ligne en lui offrant une formation spécialisée et des armes sophistiquées. Par ailleurs, la mise à disposition de motos et d'autres véhicules motorisés a permis aux gardes de couvrir de grandes parties du bien lors de leurs patrouilles. Les efforts visant à répondre au manque de personnel de première ligne en mobilisant des gardes nationaux armés, des travailleurs occasionnels et des prestataires de services sont également accueillis favorablement, et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à leur fournir une formation spécialisée avec pour objectif de pourvoir les postes vacants de longue date.

On notera qu'une opération d'expulsion visant à éliminer l'empiètement partiel de l'aire de Bhuyanpara s'est déroulée pacifiquement. L'État partie note que certaines des personnes touchées seront recrutées comme gardes nationaux armés et travailleurs occasionnels, et que les travaux de restauration de l'habitat seront entrepris par un groupe d'éco-intervention de l'armée de terre indienne. D'autres activités comprendront l'édification de clôtures et de piquets de balisage pour empêcher tout nouvel empiètement. Le programme d'appui aux moyens d'existence mis en œuvre avec le soutien de l'ITHCP de l'UICN-KfW depuis octobre 2015 permet la création d'activités supplémentaires visant à réduire le braconnage et la dépendance non durable aux ressources naturelles en se concentrant sur les villages de l'aire de Bhuyanpara. Cela s'est traduit par l'établissement d'un réseau d'information qui a déjà eu pour conséquence l'arrestation de trafiquants et de braconniers. D'autres activités mises en œuvre grâce à ce programme visent à réduire le pâturage et, en mobilisant les femmes dans le programme, à introduire des fourneaux améliorés pour réduire la dépendance au bois de chauffe.

Le manque d'informations sur les espèces invasives et sur le rôle de la pratique des brûlis dans la gestion des prairies pour maîtriser ces espèces, voire pour en faciliter la prolifération, est préoccupant. Il convient de rappeler que le rapport d'études sur la faune des prairies en voie de disparition transmis en 2015 par l'État partie indiquait que la propagation de certaines espèces d'arbres envahissantes telles que *Bombax ceiba* pourrait être favorisée par les feux de prairie réguliers. Il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre ou de commander une étude détaillée sur la pratique des brûlis pour la gestion des prairies et son rôle dans la prolifération ou la maîtrise des espèces invasives.

Il est regrettable que l'État partie du Bhoutan n'ait pas encore fourni une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet hydroélectrique de Mangdechhu. Aucune information n'a été communiquée sur l'état actuel de ce projet. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie du Bhoutan de fournir de plus amples informations sur l'état de ce projet et

réitère sa demande à l'État partie de soumettre une copie de son EIE, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. On notera que l'EIE devrait comprendre une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et il est donc recommandé que le Comité prie instamment l'État partie du Bhoutan de se concerter avec l'État partie de l'Inde sur cette question.

Projet de décision : 41 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.11**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note avec satisfaction la réduction concluante du braconnage à l'intérieur du bien au cours des dernières années, mais considère que le braconnage demeure une menace importante pour le bien, lequel requiert une attention prioritaire continue ;
4. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour améliorer le moral du personnel et répondre au manque de personnel de première ligne en mobilisant des gardes nationaux armés, des travailleurs occasionnels et des prestataires de services, et encourage l'État partie à leur fournir une formation spécialisée avec l'objectif de pourvoir les postes vacants de longue date ;
5. Prend note du rapport d'opération d'expulsion menée pacifiquement dans la zone de Bhuyanpara et accueille aussi favorablement les activités entreprises par l'État partie, notamment, dans le cadre du programme d'appui aux moyens d'existence financé par l'UICN-KfW (Banque Allemande de Développement), afin de réduire la dépendance aux ressources du bien, de garantir la participation des femmes et de chercher des solutions durables à l'empiètement ;
6. Regrette qu'aucune information supplémentaire n'ait été fournie sur la pratique des brûlis dans la gestion des prairies et son rôle possible contre la prolifération des espèces invasives telles que *Bombax ceiba*, et réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre ou de commander une étude détaillée sur ce sujet afin de s'assurer que la pratique des brûlis ne complique davantage la menace persistante des espèces invasives au sein du bien ;
7. Regrette également que l'État partie du Bhoutan n'ait toujours pas fourni au Centre du patrimoine mondial une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet hydroélectrique de Mangdechhu ; réitère également sa demande à l'État partie du Bhoutan de fournir une copie de cette EIE ainsi que les informations sur l'état de ce projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ; et prie instamment l'État partie du Bhoutan de se concerter avec l'État partie d'Inde au sujet d'une évaluation des impacts potentiels de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

29. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996 à 2001)

Montant total approuvé : 41 400 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2004 : mission de l'UICN ; mars-avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; janvier-février 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mars 2014 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Ressources humaines (problèmes de sécurité)
- Infrastructures de transport de surface (menaces de développement)
- Pêche/collecte de ressources aquatiques (exploitation des ressources marines)
- Systèmes/plans de gestion (absence d'agence de coordination ; absence de plan de gestion stratégique finalisé ; absence de bornage du périmètre du parc)
- Ressources financières (financement insuffisant)
- Autres effets du changement climatique (dépérissement de *Nothofagus*)
- Activités illégales

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 23 novembre 2016, dont un résumé est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents>. Le rapport fait le point sur les questions précédemment soulevées par le Comité, comme suit :

- L'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour la route Habbema-Kenyam a été revue afin de tenir compte de la *Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* et a été soumise avec le rapport. Elle a été approuvée par le Gouverneur de Papouasie en 2015 ;
- Un réexamen du zonage du bien est en cours et va impliquer un large éventail de parties prenantes, notamment les communautés locales. Le nouveau système de zonage sera soumis au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera approuvé ;
- La recherche sur les causes du dépérissement de *Nothofagus* se poursuit. Les résultats obtenus jusqu'à présent indiquent que la construction de la route n'en est probablement pas le principal facteur contributif. Le changement climatique et des champignons parasites en seraient les causes premières ;
- Il n'a, pour l'heure, pas été constaté de braconnage à grande échelle sur le bien. La population locale pratique une chasse limitée répondant à ses besoins, pour un usage traditionnel et des cérémonies culturelles. Néanmoins, les mesures préventives ont été intensifiées, notamment des patrouilles de routine et des campagnes de sensibilisation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le réexamen en cours du zonage du bien est favorablement accueilli, tout comme la participation d'un large éventail de parties prenantes, incluant les communautés locales. Le système de zonage actuel est très complexe et il est recommandé que le nouveau système de zonage soit plus simple à gérer et tienne compte non seulement des valeurs et usages traditionnels des populations locales, mais aussi de la conservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Il est noté qu'aucun braconnage à grande échelle n'a été enregistré sur le bien. Les efforts de l'État partie pour néanmoins intensifier les mesures préventives sont notés avec satisfaction, et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à adopter SMART (« Spatial Monitoring and Reporting Tool », Outil spatial de suivi et d'établissement de rapports) dans ses patrouilles, pour une utilisation efficace des ressources limitées, et à veiller à ce que les données collectées lors des patrouilles soient cohérentes et aisément interprétées par la gestion du parc. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de donner de plus amples informations sur les activités des patrouilles, notamment le pourcentage de couverture du bien et les espèces suivies, rappelant que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont précédemment fait part d'inquiétudes quant à la menace potentielle que fait peser sur le bien le commerce d'espèces sauvages originaires de Papouasie.

La poursuite des recherches sur les causes du dépérissement de *Nothofagus* est également accueillie favorablement, et il est noté que la construction de la route, bien qu'elle puisse être un facteur contributif, n'en est pas considérée comme une cause première, dans la mesure où le dépérissement se produit de façon aléatoire et parfois très loin de toute route. L'étude soumise avec le rapport de l'État partie suggère que le dépérissement peut être un facteur naturel dans la dynamique de population de *Nothofagus*, qui néanmoins semble être exacerbé par les impacts du changement climatique. Étant donné que les forêts de haute altitude du bien sont dominées par *Nothofagus*, il est recommandé au Comité de prier l'État partie de poursuivre la surveillance non seulement du dépérissement, mais également de la régénération naturelle de *Nothofagus*, afin de mieux en comprendre la dynamique de population et sa réponse aux impacts du changement climatique.

Au regard de la sensibilité des écosystèmes de haute altitude qui caractérisent le bien, notamment les tourbières alpines qui entourent le lac Habbema, la construction de la route Habbema-Kenyam demeure un sujet de préoccupation. L'EIE revue conclut que d'importants impacts environnementaux résultant de la route pourraient potentiellement affecter le bien. Si l'évaluation précise également que la route est « réalisable sur le plan environnemental », les fondements de cette conclusion ne sont pas clairs, dans la mesure où peu de choses sont dites sur la gravité des impacts avant et après la mise en œuvre des mesures envisagées dans le plan de gestion environnementale de l'EIE. Tandis que l'EIE a été approuvée par le gouverneur de Papouasie en 2015, rien n'indique clairement quel est l'état d'avancement de la construction de la route ni comment les éventuels impacts en sont gérés. Sachant que le bien semble déjà voir les effets du changement climatique, il est jugé que la route représente un risque additionnel significatif pour les fragiles écosystèmes alpins du bien. Il est par conséquent recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien afin d'évaluer l'état actuel de la construction de la route et l'efficacité du plan de gestion environnementale à en éviter les impacts sur la VUE et en atténuer les impacts résiduels.

Projet de décision : 41 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.12**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement le réexamen en cours du système de zonage du bien et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'il se traduise par un zonage plus simple et plus gérable du bien, tout en tenant compte des usages traditionnels des populations locales et de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Note qu'aucun braconnage à grande échelle n'a été enregistré jusqu'à présent sur le bien, encourage l'État partie à adopter SMART (« Spatial Monitoring and Reporting Tool », ou Outil spatial de suivi et d'établissement de rapports) pour les patrouilles au sein du bien, afin de garantir une utilisation efficace des ressources limitées et une collecte cohérente des données pour informer la gestion du parc ;
5. Rappelant de précédentes préoccupations concernant la menace potentielle que fait peser sur le bien le commerce d'espèces sauvages originaires de Papouasie, demande à l'État partie de donner de plus amples informations sur les activités de patrouille, notamment le pourcentage de couverture du bien et les espèces suivies ;
6. Accueille également favorablement la poursuite des recherches sur le dépérissement des espèces de Nothofagus ; note également que, si la construction de la route est considérée comme un facteur contributif potentiel, il est toutefois présumé que les causes majeures du dépérissement sont liées aux impacts du changement climatique ; et encourage également l'État partie à poursuivre la surveillance des espèces de Nothofagus afin de mieux en comprendre leur dynamique de population et leur réponse aux impacts du changement climatique ;
7. Note avec inquiétude que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour la route Habbema-Kenyam a identifié d'importants impacts environnementaux susceptibles d'affecter le bien et considère que la construction de la route représente un risque additionnel significatif pour les fragiles environnements alpins du bien, à même d'exacerber les effets du changement climatique ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien afin d'évaluer l'état actuel de la construction de la route et d'examiner la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et son efficacité à éviter et atténuer les impacts sur la VUE ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

30. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (aménagement des cours d'eau, en particulier barrages, empêchant ou limitant la migration des poissons, notamment montaisons importantes de salmonidés) ;
- Aquaculture (gestion de la pêche commerciale, notamment coordination et coopération avec les États parties voisins) ;
- Surabondance d'espèces (densité excessive de population du cerf Sika affectant la régénération forestière et d'une façon plus générale la végétation) ;
- Impacts du tourisme/visiteurs/loisirs, système/plan de gestion (gestion du tourisme et des visiteurs) ;
- Changement climatique et phénomènes météorologiques violents (effets anticipés du changement climatique).

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 25 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/documents>. Le rapport répond à la décision **39 COM 7B.13** (Bonn, 2015) et met l'accent sur la gestion du lion de mer de Steller et les efforts continus pour optimiser l'habitat piscicole en retirant ou adaptant les structures humaines présentes dans ou en travers des cours d'eau. Le rapport peut être résumé ainsi :

- Une population de lions de mer de Steller appartenant à un groupe asiatique de la sous-espèce occidentale est présente, de manière saisonnière, au sein et dans les environs du bien. En réponse à la prédation sur les stocks de poissons exploités commercialement et les dégâts sur les filets maillants, la commission de coordination de la zone de pêche d'Hokkaido a fixé une « limite annuelle de prises » (LAP), sous la supervision de l'Agence japonaise de la pêche et du gouvernement d'Hokkaido, en calculant un « retrait biologique potentiel » basé sur les données des saisons passées. L'État partie a récemment choisi de définir une limite de prises distincte pour le détroit de Nemuro, qui inclut le bien. Compte tenu des données limitées sur le détroit de Nemuro, la LAP a été maintenue à 15 individus, alors qu'elle a fortement été augmentée ailleurs au Japon. La LAP actuelle pour le détroit de Nemuro doit être revue selon les résultats d'estimations et d'études à venir. L'État partie reconnaît l'immense défi que représente l'établissement de chiffres fiables. Les dénombrements visuels conventionnels ne sont pas « appropriés », dans la mesure où les lions de mer de Steller de passage ont changé leur comportement, perturbés par la pêche commerciale et sportive, le tourisme et les opérations de dissuasion non létale ;
- Un examen plus des options de restauration de la Rusha a été poussé plus avant. Située au centre du bien, la rivière est particulièrement importante pour les montaisons des saumons. Selon l'objectif général qui vise, au final, à redonner à la rivière « un état aussi naturel que possible », d'autres modifications de barrages pour optimiser le passe migratoire et les frayères font actuellement l'objet de discussions et de modélisation, avec la suppression partielle et totale des barrages. Ces efforts essaient d'équilibrer conservation, protection des actifs et pêche côtière. Dans l'attente d'autres analyses et expérimentations des autres options comme le retrait du pont enjambant la Rusha est en pourparlers et seront détaillées dans un prochain rapport. La recommandation du Comité d'inviter une mission consultative de l'UICN sera examinée en 2018.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Une analyse supplémentaire de la concurrence entre lion de mer de Steller et pêche commerciale est favorablement accueillie. Tout en mesurant les préoccupations de l'État partie sur le lion de mer de Steller, il est noté que le statut actuel sur la liste rouge de l'UICN de la sous-espèce vivant saisonnièrement dans le bien (*Eumetopias jubatus ssp. jubatus*) est « EN » (menacée, <http://www.UICNredlist.org/details/17367725/0>), tandis que le statut de l'espèce en général est passé de « EN » à « NT » (quasi-menacée) en 2012 (<http://www.UICNredlist.org/details/8239/0>). La liste rouge indique que l'effondrement brutal de la population de la sous-espèce de 69% entre 1977 et 2007 demeure incompris. Vu le statut d'espèce menacée, le récent effondrement massif inexplicé de la population et la reconnaissance par l'État des enjeux que représentent les méthodes et données, l'engagement envers une approche à géométrie variable et prudente est favorablement accueilli. Dans l'introduction de la liste rouge l'UICN écrit que « rien ne permet de dire que l'abattage intentionnel de lions de mer est actuellement

pratiqué à un niveau nuisible à leur rétablissement», de là, on peut se demander si l'abattage sélectif d'individus hivernants d'une population connue pour sa grande dispersion à travers les eaux territoriales de plusieurs pays peut être une approche de gestion défendable, même du strict point de vue de la pêche commerciale. Une analyse plus approfondie de la dynamique de population du lion de mer de Steller et des pressions multiples sur les stocks de poissons exploités commercialement, et un investissement pour des options autres que l'abattage, tels que des filets maillants renforcés, sont recommandés. Dans la mesure du possible, ces efforts devraient être coordonnés entre tous les pays de l'aire de répartition. De plus, les changements de comportement du lion de mer de Steller rapportés en réponse aux perturbations et opérations de dissuasion suscitent des questions en termes d'impacts sur les autres espèces.

Les discussions et l'investissement pour rétablir l'état naturel des cours d'eau en supprimant partiellement ou totalement les obstacles aux fantastiques montaisons des saumons au sein du bien sont également favorablement accueillis. Étant donné que la migration des saumons est une composante essentielle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment en tant qu'élément majeur des réseaux trophiques et lien écologique complexe entre les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, il est vivement recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les précédentes décisions du Comité à cet égard. Conformément à la plus récente décision du Comité (**39 COM 7B.13**) qui considérait que les avantages des trois barrages de régularisation pour la réduction des risques naturels étaient contrebalancés par leurs impacts sur la VUE du bien, il est souligné que, notamment sur la Rusha, tout devrait être mis en œuvre pour supprimer tout obstacle persistant entravant les valeurs de conservation explicitement reconnues dans le bien. Il conviendrait de rappeler que les impacts de l'aménagement des cours d'eau ne sont pas limités aux saumons migrateurs mais affectent à bien des égards les écosystèmes fluviaux et côtiers, que le transport de sédiments et débris de bois par les rivières est un important processus écologique, et que des solutions sont nécessaires pour garantir un accès aux utilisateurs locaux des ressources et un accès d'urgence. Une mission consultative de l'UICN, éventuellement en collaboration avec la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, pourrait considérablement contribuer à une prise de décision éclairée.

Enfin, il conviendrait de rappeler que la mission de suivi réactif de 2008 a recommandé, entre autres, d'examiner la désignation d'une zone maritime particulièrement sensible (ZMPS) et la révision des plans de gestion (notamment le plan de gestion marine à fins multiples), et a également mis en lumière les défis posés par le cerf Sika, le tourisme et le changement climatique. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de faire le point sur l'ensemble de ces cinq points dans son prochain rapport sur l'état de conservation.

Projet de décision : 41 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 7B.12** et **39 COM 7B.13**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,*
3. *Note avec satisfaction que l'État partie s'est engagé dans une approche à géométrie variable et prudente de l'abattage de la sous-espèce de lions de mer de Steller menacée présente de manière saisonnière sur le bien, et prie instamment l'État partie de reconsidérer l'abattage de cette espèce à la lumière des données significatives et des défis méthodologiques, en établissant des limites fiables de prises annuelles ;*
4. *Encourage l'État partie à coordonner avec les États parties voisins la gestion de la pêche afin de garantir la protection de la population de lions de mer de Steller ;*
5. *Note que des discussions plus poussées et une analyse des options visant à supprimer les obstacles persistants à la migration et à la montaison des saumons sont en cours. Et, rappelle que les avantages des trois barrages de régulation sur la Rusha pour la réduction des risques naturels sont contrebalancés par leurs impacts sur la valeur*

universelle exceptionnelle (VUE) du bien, prie urgemment l'État partie de poursuivre et consolider ses efforts pour redonner au bien un état le plus naturel possible ;

6. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager d'inviter une mission consultative de l'UICN, éventuellement en liaison avec le groupe de spécialistes des salmonidés de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, qui fourniront de plus amples conseils sur ces questions ;
7. Demande à l'État partie de donner des informations actualisées sur les plans de gestion révisés (notamment les multiples utilisations du plan de gestion marine), la gestion du cerf Sika, le tourisme, la prise en compte du changement climatique et l'analyse de l'utilité et de la faisabilité de la désignation d'une zone maritime particulièrement sensible (ZMPS) dans son prochain rapport au Comité, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, une version électronique des plus récents plans de gestion, pour examen par l'UICN ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

31. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1988 à 1989)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mars 2016 : Mission de suivi réactif IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (Projets de construction d'une route et d'une voie ferrée qui traverseraient le bien ; Projets d'infrastructures)
- La propagation d'espèces envahissantes
- Les conflits homme-faune (empiètement des habitats fauniques dans la zone tampon)
- Le manque de consultation inter agences et inter ministères appropriée et de la coordination de propositions de développement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif de l'UICN a visité le bien du 14 au 21 mars 2016, comme l'a demandé le Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015). L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 17 janvier 2017. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents>. L'État partie fournit les informations actualisées suivantes :

- Le tracé du projet de voie électrifiée est-ouest a été modifié afin d'éviter de traverser le bien, et une étude de faisabilité de ce nouveau tracé a été réalisée. Une évaluation d'impact environnemental (EIE) est en cours de préparation et sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN si le tracé traverse le bien ;
- Le Département des parcs nationaux et de la conservation de la faune (DNPWC) s'est prononcé contre la voie rapide Terai Hulaki et a demandé une déviation du tracé afin d'éviter les limites du bien, mais a également recommandé qu'il y ait des ponts sur les tronçons Thori-Madi et Madi-Kasara;
- Une EIE du pont suspendu Trivenidham-Balmikiashram est en cours et sera soumise au Centre du patrimoine mondial une fois finalisée pour examen par l'UICN ;
- Une EIE du réseau de fibre optique qui traverserait le bien est achevée, et le promoteur du projet mettra en œuvre un plan de gestion environnementale (EMP) après approbation ministérielle de l'EIE;
- aucune autorisation de construction d'infrastructure traversant le bien, qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) n'a été accordée ;
- Quatre années (2011-2015) se sont écoulées sans aucun braconnage de rhinocéros. Il semble que cette absence de braconnage se soit poursuivie en 2016, mais n'a pas été confirmée définitivement au moment de la rédaction du présent rapport. La population des rhinocéros aurait augmenté de 503 en 2011 à 605 en 2015.

L'État partie fait remarquer que le bien est confronté à de nouveaux défis, nés de conflits entre êtres humains et faune sauvage, espèces exotiques envahissantes et dégradation de l'habitat due à des processus naturels et aux perturbations induites par l'homme, y compris le changement climatique.

L'État partie informe qu'il est prévu des projets de développements routiers supplémentaires qui traverseraient le bien par exemple : la route Dumkibas-Tribeni, la route Madi-Balmikiashram (le DNPWC est totalement opposé aux deux projets), une liaison commerciale Chine-Inde proposée par l'État provincial 3, et une amélioration de la route Bharatpur-Thori. Concernant cette dernière, le Bureau des routes du district a lancé un appel d'offres pour goudronner le tronçon qui traverse le bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour avoir tenu sur une période d'au moins quatre années sans aucun braconnage de rhinocéros. Toutefois, des informations locales font état de braconniers ayant tué un rhinocéros mâle au début du mois d'avril 2017, qui rappelle que le braconnage continue d'être une menace et qu'il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de consolider ses efforts actuels contre le braconnage en collaboration avec l'armée du Népal.

L'évolution positive rapportée par l'État partie devrait être saluée, de même le nouveau tracé de la voie électrifiée est-ouest afin d'éviter le bien et le lancement d'une EIE pour le pont suspendu de Trivenidham-Balmikiashram. Toutefois, il est à noter qu'aucune décision finale concernant les tracés de la voie ferrée et de la voie rapide ne semble avoir été prise au moment de la rédaction du présent document. La mission de suivi réactif de l'UICN de mars 2016 recommandait que la voie de chemin de fer électrifiée et la voie rapide ne soient pas approuvées d'autant qu'elles sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien. Ces inquiétudes persisteront tant que l'État partie n'aura pas confirmé sans ambiguïté que ni la voie de chemin de fer électrifiée ni la voie rapide ne seront approuvées, ainsi que leur tracé proposé traversant le bien. A cet égard, l'option de construire des ponts suspendus sur les tronçons où la voie rapide traverserait le bien n'est pas considérée comme une solution appropriée, car cela ne traiterait pas les impacts sur la VUE du bien par rapport au critère (vii).

La mission a exprimé son inquiétude concernant quelques autres développements de routes proposés, notamment ceux rapportés par l'État partie, ainsi qu'une autre liaison commerciale Chine-Inde proposée par l'État provincial 4 (selon le même tracé que la route Dumkibas-Tribeni) et la route Thori-Malekhu, qui toutes causeraient une fragmentation du bien. Certaines de ces routes proposées suivent le tracé d'anciennes routes qui ont été fermées au public. La mission a conclu que si l'un quelconque de ces développements d'infrastructure linéaire devait se faire selon les tracés proposés au travers du bien, ils formeraient un motif évident d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de s'engager fermement à n'approuver aucune des nouvelles routes ou réouverture/amélioration d'anciennes routes traversant le bien.

En outre, la supposée route Thori-Birgunj, bien que ne traversant pas le bien, devrait être soumise à une EIE, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, car la mission a considéré que cette route risque potentiellement d'accroître la demande de transport de marchandises le long de la route existante Bharatpur-Thori menant vers des destinations situées au-delà de Thori, générant ainsi une forte augmentation de la circulation traversant le bien. Enfin, il est inquiétant que le Bureau des routes du district ait lancé un appel d'offres pour goudronner la route Bharatpur-Thori qui traverse le bien. Il est recommandé de ne pas accorder d'autorisation d'amélioration pour les tronçons de la route Bharatpur-Thori qui traversent le bien et sont en bon état.

L'État partie n'a pas fourni d'informations complémentaires sur l'extension dans le bien d'un ensemble de temples dédié à Gajendra Dham et n'a actualisé les progrès réalisés concernant la définition des limites du bien, comme le recommandait la mission. La mission a également recommandé de traiter des empiètements sur des habitats fauniques dans la zone tampon, contribuant ainsi à répondre aux inquiétudes de l'État partie concernant les conflits entre êtres humains et faune sauvage et la dégradation des habitats. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission concernant ces questions et de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission dans son prochain rapport au Comité.

Projet de décision : 41 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.15**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie d'avoir réussi à garantir au moins pendant quatre années (2011-2015) le braconnage de rhinocéros dans le bien et, notant que le braconnage continue d'être une menace, prie instamment l'État partie de consolider ses efforts actuels contre le braconnage en collaboration avec l'armée du Népal afin de garantir un succès continu ;
4. Salue la décision de l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) sur le tracé alternatif de la voie électrifiée est-ouest qui évite le bien et le lancement d'une EIE pour le pont suspendu Trivenidham-Balmikiashram, et demande à l'État partie de soumettre des copies de ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elles seront disponibles ;
5. Demande également à l'État partie de s'engager fermement à ne pas autoriser le développement de la voie électrifiée est-ouest ni de la voie rapide Terai Hulaki le long de leurs itinéraires proposés traversant le bien, et à n'approuver aucune autre nouvelle route ou réouverture/amélioration d'anciennes routes traversant le bien, y compris la route Dumkibas-Tribeni, la route Madi-Balmikiashram, les liaisons commerciales Chine-Inde proposées par les États provinciaux 3 et 4, et la route Thori-Malekhu ;

6. Considère que si l'un quelconque de ces projets de routes ou de voie ferrée devait être réalisé selon leurs tracés actuels traversant le bien, il représenterait un danger potentiel manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations et constituerait une indication claire d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Note avec inquiétude que le Bureau des routes du district de Chitwan a lancé un appel d'offres pour goudronner la route Bharatpur-Thori qui traverse le bien et demande en outre à l'État partie de garantir qu'aucune amélioration de tronçons de la route Bharatpur-Thori traversant le bien, y compris le surfacage et l'élargissement, ne sera autorisée ;
8. Demande par ailleurs que l'État partie entreprenne une EIE rigoureuse de la proposition de route Thori-Birgunj, y compris une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, considérant que cette route risque potentiellement d'accroître la demande de transport de marchandises existante vers des destinations situées au-delà de Thori, générant ainsi une forte augmentation de la circulation de poids lourds traversant le bien ;
9. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'avantage d'informations sur l'empiètement à Gajendra Dham et des habitats fauniques importants dans la zone tampon ainsi que sur les progrès réalisés dans la définition des limites du bien ;
10. Prenant note de la recommandation de la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016, demande de plus à l'État partie d'appliquer toutes ces recommandations dans les meilleurs délais ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris des informations détaillées sur la mise en œuvre de chacune des recommandations faites par la mission de 2016, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

32. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

33. Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2005 à 2011)

Montant total approuvé : 29 240 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de terrain (Impacts négatifs d'un projet de construction routière dans le bien du patrimoine mondial)
- Activités illégales (Abattage illégal de bois et délits forestiers (braconnage))
- Système de gestion/Plan de gestion (Absence d'un plan de gestion des visiteurs ; Plan de développement du tourisme durable inadapté)
- [Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs](#) (Projet de ce construction d'un téléphérique pour donner accès à la grotte de Son Doong)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 26 janvier 2017. Ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/951/documents>, qui fournit les informations actualisées suivantes :

- L'autorisation du projet de téléphérique donnant accès à la grotte de Son Doong n'a pas encore été accordée, dans l'attente d'une évaluation d'impact environnemental (EIE). Le Comité populaire de Quang Binh a accepté d'entreprendre des études et des recherches afin d'identifier la meilleure option. Il est indiqué que la construction du téléphérique ne sera réalisée qu'avec l'approbation du Comité du patrimoine mondial ;
- Sur la base du Plan de développement du tourisme durable 2010-2020 et du Plan général pour le parc national de Phong Nha-Ke Bang à 2030, le Plan spécial du patrimoine national 2016-2025 a été développé et actuellement mis en œuvre. Cela comprend le suivi environnemental périodique et l'évaluation d'impact sur les sites touristiques ;
- Des efforts d'application de la loi ont été réalisés afin de décourager l'exploitation illégale des produits de la forêt, la chasse, le piégeage et le transport des animaux. Il est indiqué que le nombre des infractions a considérablement diminué par rapport à 2015 ;
- Diverses activités de sensibilisation et pédagogiques ont été menées avec la participation des communautés locales, ainsi que des activités de développement communautaire afin de réduire la pression humaine sur les ressources naturelles du bien ;
- En termes de conservation de la biodiversité, diverses activités ont été entreprises, parmi lesquelles la réalisation du programme d'inventaire de la forêt, la définition des limites du bien et le suivi de trois espèces clés (bien que non spécifiées dans le rapport). Une liste de mammifères et leur répartition dans le bien est fournie ;

- D'autres problèmes de conservation comprennent la forte densité démographique locale et la faiblesse de la sensibilisation de la population locale aux problèmes de conservation, un financement inadéquat de la conservation, des impacts dus au changement climatique et des espèces envahissantes, en particulier *Merremia boissiana* qui a envahi une aire d'une superficie de 4000 ha, entraînant une perte de biodiversité et affectant la totalité de l'écosystème.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN N

Les efforts de l'État partie pour améliorer l'application de la loi, accroître la prise de conscience des communautés locales et améliorer la conservation de la biodiversité au sein du bien sont les bienvenus. Néanmoins, les informations fournies ne permettent pas d'évaluer l'efficacité de l'application de la loi et indiquent que l'exploitation forestière illégale et le braconnage constituent des menaces permanentes. De même, les données fournies sur les espèces fauniques ne peuvent pas être considérées comme une base adéquate pour assurer le suivi car elles indiquent uniquement la présence d'une certaine espèce et ont été enregistrées dans des études de terrains récentes qui ne fournissent ni tendances ni estimations de populations. Il convient de noter que, parmi de nombreuses autres espèces, le tigre, l'éléphant d'Asie, l'ours noir d'Asie, le saola et le cuon d'Asie n'ont pas été récemment observés, ce qui est inquiétant à la lumière du déclin des espèces de grands mammifères signalée par l'évaluation de l'UICN en 2015.

A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que le Comité réitère ses demandes à l'État partie de soumettre des données actualisées sur l'état de conservation des populations des espèces clés de grands mammifères et de fournir des données sur les résultats de ses activités d'application de la loi, y compris, dans les deux cas, sur la clarification des méthodes utilisées, la fréquence des patrouilles et les zones concernées, visualisées sur des cartes.

Il est difficile de préciser si le Plan spécial du patrimoine national 2016-2025 remplace ou complète les autres plans précités. Rappelant la demande du Comité à l'État partie de réviser le Plan de développement du tourisme durable afin d'inclure l'extension 2014 du bien et garantir que l'usage des visiteurs reste compatible avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE), il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre les documents pertinents de planification du tourisme concernant le bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

La confirmation par l'État partie que le projet de téléphérique envisagé pour accéder à la grotte de Son Doong, située dans la zone strictement protégée du bien, ne sera mis en œuvre que sur acceptation par le Comité est bien notée. Toutefois, le fait que le Comité populaire de Quang Binh ait accepté d'entreprendre des études et des recherches dans la zone semble indiquer que le projet est toujours à l'étude. Il doit être noté que le téléphérique faciliterait l'accès au bien et devrait par conséquent accroître le nombre des visiteurs en même temps qu'il augmenterait les impacts négatifs potentiels sur l'environnement sensible de la grotte, et pourrait conduire à une augmentation de la pression des activités illégales. En outre, le tourisme de trekking et la visite de la grotte offrent des opportunités d'emploi pour les communautés locales qui seraient réduites si le besoin de guides et de porteurs était éliminé. Par conséquent, il est recommandé que le Comité réitère son inquiétude concernant ce projet et ses impacts potentiels sur la VUE, et demande à l'État partie d'annuler définitivement son projet de développement d'un téléphérique.

Le financement inadéquat de la conservation, les impacts dus au changement climatique et les espèces envahissantes constatées par l'État partie sont préoccupants. En particulier, le fait que 4 000 ha du bien (>3%) soient envahis par *Merremia boissiana* et que l'ensemble de l'écosystème soit affecté par cette espèce envahissante soulève de grandes inquiétudes. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour traiter ces problèmes.

Enfin, à la lumière de ce qui précède, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur place afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les impacts du braconnage et de l'exploitation forestière illégale ainsi que les espèces envahissantes, et d'apporter des conseils à l'État partie concernant un tourisme durable qui soit compatible avec la VUE, y compris à la grotte de Son Doong.

Projet de décision : 41 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.91**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Salue les efforts de l'État partie pour améliorer l'application de la loi, accroître la sensibilisation à la conservation des communautés locales et améliorer la conservation de la biodiversité au sein du bien ;
4. Note que les données fournies indiquent que le braconnage et l'exploitation forestière illégale constituent des menaces permanentes et ne permettent pas d'évaluer l'efficacité de l'application de la loi ni les tendances et l'estimations des populations fauniques, et réitère sa demande à l'État partie de fournir :
 - a) des données sur les résultats de ses activités d'application de la loi pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le braconnage,
 - b) des données actualisées sur l'état de conservation des populations des espèces clés de grands mammifères comprenant le tigre, l'ours noir d'Asie, l'éléphant d'Asie, le muntjac géant, le cuon d'Asie, le gaur et le saola,et demande à l'État partie d'inclure des clarifications sur les méthodes utilisées, la fréquence des patrouilles et les zones couvertes, visualisées sur des cartes ;
5. Réitère son inquiétude concernant des propositions de construction d'un téléphérique afin d'accéder à la grotte de Son Doong dans la zone strictement protégée du bien et ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et prie instamment l'État partie d'annuler définitivement les plans de ce développement ;
6. Note avec inquiétude que d'autres problèmes affectent le bien, notamment un financement inadéquat de la conservation, des impacts dus au changement climatique et des espèces envahissantes et demande également à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre ces problèmes, en particulier traiter la menace de l'espèce envahissante *Merremia boissiana* ;
7. Rappelle sa demande à l'État partie de réviser le Plan de développement du tourisme durable afin d'inclure l'extension 2015 du bien et garantir qu'une approche du tourisme intégrée et soucieuse de l'environnement soit adoptée de manière à s'assurer que l'usage des visiteurs reste compatible avec la VUE du bien, demande en outre que l'État partie soumette les documents pertinents de planification du tourisme concernant le bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur place afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les impacts du braconnage et de l'exploitation forestière illégale ainsi que les espèces envahissantes, et d'apporter des conseils à l'État partie concernant un tourisme durable qui soit compatible avec la VUE, y compris à la grotte de Son Doong ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

34. Patrimoine naturel et culturel de la région d’Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

35. Montagnes bleues et monts John Crow (Jamaïque) (C/N 1356rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(vi)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1356/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2007-2007)

Montant total approuvé : 10 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1356/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2016:

- Intégration insuffisante des «sites satellites» liés au patrimoine tangible et immatériel issu du marronnage jamaïcain dans le programme d'interprétation du bien
- Déboisement de la zone tampon et empiètement agricole, dans la zone tampon, en premier lieu
- Ressources financières et humaines insuffisantes, y compris par rapport à l'inclusion et la sensibilisation des communautés
- Protection juridique pour prévenir des exploitations minières potentielles insuffisante
- Espèces envahissantes de faune et flore
- Changement climatique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1356/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1356/documents/> dans lequel il répond aux demandes et recommandations adoptées au moment de l'inscription du bien, comme résumé ci-après :

- Les négociations entre les ministères, les agences gouvernementales et les propriétaires de licences ont permis d'ajuster les délimitations de l'ensemble des licences de prospection exclusives et spéciales (SEPL) en cours, afin qu'elles soient à l'extérieur du périmètre du bien. Ces informations sont accompagnées d'une carte détaillée et d'une annexe signée par le Ministre de la Culture, du Genre, des Loisirs et du Sport et confirmée par une Déclaration complémentaire sur les mines, signée par le Ministre des Transports et des Mines. Alors que trois SEPL (573, 574 et 565) sont désormais à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, deux licences de prospection (SEPL 566, 559) continuent de déborder sur la zone tampon ; l'État partie indique que de nouvelles discussions sont prévues à ce sujet ;
- Le projet de Politique nationale des minéraux pour 2010-2030 est en cours de révision afin de prendre en compte les zones sensibles du patrimoine, notamment les Sites du patrimoine mondial ;
- Une révision de la Loi sur la fiducie du patrimoine national de la Jamaïque est prévue, afin de renforcer son application dans le domaine de la protection du patrimoine ;

- Une nouvelle politique et une législation supplémentaire pour le système des aires protégées sont en cours de préparation, afin d'améliorer la coordination et la collaboration entre les organismes concernés ;
- Les ressources financières reçues en 2015-2016 par le Parc national, qui comprend les biens plus petits, s'élèvent à 100 millions de JMD (environ 780 000 USD), dont 35 millions ont été consacrés chaque année aux activités principales et le reste aux infrastructures récréatives, considérées comme un investissement dans des mécanismes de financement durable ;
- Les patrouilles communes ont été intensifiées en vue de remédier au problème de l'empiètement agricole, avec plus de 445 patrouilles effectuées entre février 2015 et août 2016. Toutefois, des violations continuent d'être signalées. La sensibilisation menée en parallèle par les gardes forestiers par le biais d'une « application interprétative » a entraîné un soutien accru de la part de la communauté ; la délimitation finale du périmètre devrait contribuer à plus de clarté ;
- L'État partie continue de mettre en œuvre différents programmes dans le cadre du Plan de travail 2015-2017, parmi lesquels de multiples activités avec les communautés de Windward Maroon, pilotées en partie par celles-ci. Le programme de préservation du patrimoine culturel en cours comprend de nombreuses activités, comme l'arpentage et la surveillance des sites, des orientations pour le développement et l'exploitation des pistes et des sites, un plan de préservation pour la maintenance et la conservation du patrimoine culturel matériel, la formation des assistants culturels Marrons, des activités d'inventaire et de recherche sur le patrimoine culturel immatériel et des événements culturels ;
- Un nouveau plan de gestion pour la période 2017-2027 était en voie d'achèvement au moment de ce rapport ;
- Un nouvel accord de licence quinquennal entre l'Autorité gouvernementale de conservation des ressources nationales (National Resources Conservation Authority - NRCA) et le Fonds pour la conservation et le développement de la Jamaïque (Jamaica Conservation and Development Trust - JCDDT) a été signé en 2016 ; la gestion collaborative est facilitée grâce à de multiples acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les représentants des conseils Windward Maroon.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'engagement ferme de l'État partie pour la conservation et la gestion du bien s'exprime dans les réponses des autorités à toutes les demandes et recommandations formulées par le Comité dans sa décision **39 COM 8B.7** (Bonn, 2015). L'État partie a fait des progrès louables pour réduire les risques liés à l'exploration et à l'extraction minières à venir. Toutefois, comme le reconnaît l'État partie, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir sans ambiguïté la protection complète du bien et de sa zone tampon dans ce domaine. D'autres facteurs identifiés au moment de l'inscription en raison d'un impact réel ou potentiel sur le bien, comme les espèces exotiques envahissantes et l'extraction illégale de biodiversité sauvage à des fins commerciales, demandent à être pleinement pris en compte dans le cadre de la gestion à l'avenir.

Les résultats de l'augmentation des patrouilles et des actions de sensibilisation sont encourageants et doivent être consolidés, en associant l'application de la loi, le dialogue continu entre les gardes forestiers et les communautés locales, une clarification plus précise et une démarcation ultérieure des délimitations, et le meilleur soutien possible aux communautés de la zone tampon, avec des systèmes durables d'utilisation des terres et des ressources. Les différentes initiatives prises pour renforcer le rôle des communautés Marron dans la gouvernance et la gestion du parc national et du bien, notamment par un travail participatif d'identification et de documentation du patrimoine culturel matériel et immatériel, reflètent l'importance essentielle de l'approche intégrée pour ce bien mixte ; elles exigent et méritent le plus large soutien possible. La finalisation annoncée du programme pour les assistants culturels Marrons et les programmes de formation connexes qui vont commencer prochainement, ainsi que le Programme de préservation du patrimoine culturel, seront des composantes essentielles de la gouvernance et de la gestion.

La résistance à la pression pour créer de nouvelles pistes indique une forte prise de conscience de la nécessité d'équilibrer les visites et la conservation de valeurs culturelles et naturelles sensibles et vulnérables. Les pistes et les zones les plus visitées, y compris les « sites satellites », nécessitent une surveillance adéquate et, si nécessaire, des réponses en termes de gestion.

Malgré les problèmes qui demeurent en matière de moyens financiers, on considère qu'une réponse est apportée actuellement aux principales préoccupations du Comité du patrimoine mondial. Il est toutefois recommandé au Comité d'encourager l'État partie à poursuivre la finalisation du cadre juridique et politique général, comme les amendements au projet de Politique nationale des minéraux, la révision de la Loi sur la fiducie du patrimoine national de la Jamaïque et le développement et la consolidation de la législation et de la politique nationales concernant le système des aires protégées. Il est également recommandé au Comité d'encourager l'État partie à mettre en place un programme robuste pour soutenir les moyens de subsistance des communautés locales par des choix compatibles avec l'environnement et la culture, afin d'éviter toute menace de l'activité humaine pour la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le nouveau Plan de gestion décennal devrait être finalisé en priorité et sa mise en œuvre devrait être soutenue par l'allocation de ressources financières et humaines adéquates.

Projet de décision : 41 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.7**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015)
3. Félicite vivement l'État partie pour les mesures prises en réponse aux demandes du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription, concernant les menaces d'empiètement agricole, la protection juridique du bien contre les licences et/ou les activités de prospection minière, ainsi que l'intégration des « sites satellites » liés au patrimoine matériel et immatériel Marron dans le programme d'interprétation et de présentation du bien ; et recommande la poursuite de ces actions ;
4. Encourage l'État partie à continuer de soutenir les moyens de subsistance des communautés locales grâce à des choix compatibles avec l'environnement et la culture, afin d'éviter toute menace de l'activité humaine pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et à envisager de développer un programme à long terme à cette fin ;
5. Demande à l'État partie de finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre :
 - a) Les modifications du projet de Politique nationale des minéraux, afin d'assurer la protection des zones culturelles et naturelles sensibles qui fondent la VUE du bien,
 - b) Une nouvelle politique et législation générales pour le système des aires protégées,
 - c) Le programme de formation pour les assistants culturels Marrons et le Schéma de préservation du patrimoine culturel,
 - d) Le nouveau Plan de gestion 2017-2027, soutenu par des ressources humaines et financières adéquates, en coordination et coopération étroites entre les acteurs publics, la société civile et les communautés Windward Maroon, et en tenant pleinement compte des facteurs affectant le bien, identifiés par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **39 COM 8B.7** ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

36. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

AFRIQUE

37. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007

Critères (iii)(iv)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2002-2016)

Montant total approuvé : 68 600 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 300 000€ de l'Union européenne financé par le projet de « l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale - CAWHFI » de 2016 à 2018.

Missions de suivi antérieures

Janvier 2015 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de structure de gestion pour les valeurs culturelles du bien
- Besoin en formation des gestionnaires de la conservation
- Projet d'infrastructure routière
- Projet de fibre optique
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 janvier 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/documents/> et apporte les informations suivantes :

- Les autorités gabonaises ont pris la décision de faire dévier le projet de route Lastourville/Mikouyi, qui devait passer par la Lopé, au profit d'un axe routier longeant la zone tampon orientale du bien. Cependant, ce projet a été suspendu pour des raisons économiques. L'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), autorité en charge de la gestion du bien, suit de près l'éventuelle reprise des travaux et est dans l'attente de la soumission de l'Étude d'impact environnementale et sociale (EIES) du projet ;
- Le projet de fibre optique a été mis en œuvre conformément à une EIES validée par l'ANPN. La fibre a été installée, selon le tracé, entre février et avril 2016 sous la supervision des équipes de l'ANPN ;
- Le projet « Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale » (CAWHFI) va permettre de recruter en 2017 un assistant, basé dans le bien et chargé des aspects culturels. Une équipe ANPN/Ministère de la Culture a été formée et sera en charge de la valorisation des valeurs archéologiques du bien. CAWHFI va également permettre de développer le plan d'aménagement des ensembles historiques, de réhabiliter l'écomusée et de mener des nouvelles prospections des sites d'art rupestre ;

- Le plan de gestion a été mis à jour et validé par le Comité consultatif de gestion locale (CCGL) ;
- Un nouvel outil pour évaluer l'efficacité de la gestion a été établi et l'accent a été mis sur la résolution du conflit « homme-faune ». Grâce à un financement du Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), 3,5 km de clôture ont été posés pour protéger les champs agricoles de la faune, notamment des éléphants ;
- Les activités de recherches continuent avec les partenaires tels que la Wildlife Conservation Society (WCS). L'ANPN assure la surveillance en dépit du faible effectif des gardes, néanmoins elle reconnaît que la pression sur le bien est minime du fait de l'absence de route dans le bien. Grâce à un nouvel appui financier de l'Union européenne, l'ANPN va recruter 40 gardes en 2017/2018 pour renforcer sa surveillance.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La décision de l'État partie de contourner le projet de route Lastourville/ Mikouyi vers le nord du bien devrait être accueillie favorablement. Il est noté que l'État partie est dans l'attente des résultats de l'EIES pour le projet de route, sans qu'il précise si celle-ci prendra en compte les ensembles historiques. Il est donc recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que l'EIES comprenne une Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) conforme au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial. Cette EIP doit inclure une section spécifique qui met l'accent sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des ensembles historiques du bien conformément à la décision **39 COM 7B.32**.

S'agissant de la fibre optique, il est noté que les travaux d'installation se sont déroulés sous le contrôle de l'ANPN. Aucun impact négatif n'est mentionné dans le rapport puisque la fibre a été posée selon le tracé existant du chemin de fer.

La mission de suivi réactif de janvier 2015 avait identifié une série de mesures de conservation relatives aux sites archéologiques. Le Centre du patrimoine mondial appuie depuis 2016, à travers le projet CAWHFI, l'ANPN pour un montant de 300 000 euros pour une durée de 3 ans. Ces financements ont permis de recruter un agent en charge du patrimoine culturel. Tout au long du projet, l'appui va également permettre de développer un plan d'aménagement des ensembles historiques et de mener de nombreuses activités pour la délimitation et la valorisation des ensembles historiques (géo-référencement, poses de signalétique, etc.). Une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour la conservation a été approuvée en mai 2016 et a également permis de conduire des formations axées sur la gestion des aspects culturels du bien.

En ce qui concerne la surveillance du bien, la mission avait constaté que le manque de personnel ne permettait pas d'assurer une surveillance adéquate et de répondre à la menace du braconnage. L'information que l'ANPN va recruter 40 gardes sur la période 2017/2018 avec l'appui de l'Union européenne est donc accueilli favorablement. Cet effectif va contribuer à l'augmentation du nombre de patrouilles et au renforcement de la gestion du bien. L'adoption de l'outil de gestion IMET, par l'ANPN, (Efficacité intégrée de la gestion) devrait être saluée par le Comité puisque cette méthodologie va permettre d'évaluer l'efficacité de la gestion du bien et de répondre aux objectifs de conservation. Le plan de gestion du bien a été mis à jour et validé. Il est noté que les pressions sur le bien, comme le braconnage, restent relativement faibles et que l'ANPN met l'accent sur la résolution du conflit « homme-faune ». La pose de clôtures électriques autour des champs agricoles peut contribuer à la protection des récoltes dans l'objectif d'améliorer la vie des communautés locales. Toutefois, il est recommandé que le Comité demande l'État partie de suivre de près les impacts de ces clôtures sur la VUE du bien, afin d'assurer qu'elles ne forment pas de barrière aux mouvements de la faune et à la connectivité écologique entre le bien et les forêts alentours. Par ailleurs, l'ANPN va, grâce au financement de l'UE, renforcer l'implication du Comité consultatif de gestion locale (CCGL) dans la gestion du bien, ce qui devrait également permettre d'aborder le conflit « homme-faune ».

Il est à noter que le rapport ne contient aucune donnée sur les populations de faune et leurs tendances. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN ces informations, si elles sont disponibles, afin d'évaluer les populations fauniques et les tendances dans le bien, depuis son inscription en juillet 2007.

Projet de décision : 41 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.32**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie de faire contourner le projet de route Lastourville/ Mikouyi vers le nord du bien mais demande à l'État partie, en amont de la reprise du projet, de s'assurer que l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) comprenne une Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) conforme au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avec une section spécifique mettant l'accent sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des ensembles historiques du bien, afin de permettre un examen rigoureux des options proposées et de soumettre les résultats de cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prend note de l'achèvement des travaux de la fibre optique qui se sont déroulés sous la supervision de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) et conformément à l'EIES validée par l'ANPN ;
5. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la conservation et la gestion du bien conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 et l'encourage à poursuivre leur mise en œuvre ;
6. Note avec satisfaction l'appui financier de l'Union européenne à travers le projet « Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale » (CAWHFI) qui a permis de recruter un agent en charge du patrimoine culturel afin de conduire des activités de protection et de valorisation des ensembles historiques et archéologiques, et des nouveaux gardes pour renforcer la gestion du bien ;
7. Encourage également l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans d'aménagement des ensembles historiques lorsqu'ils seront disponibles ;
8. Prend également note que le braconnage reste relativement faible et que l'État partie met l'accent sur la résolution du conflit « homme-faune » et demande également à l'État partie de suivre de près les impacts des clôtures électriques posés autour des champs afin d'assurer que la connectivité écologique du bien avec les forêts alentours soit maintenue ;
9. Demande en outre à l'État partie d'actualiser les données de suivi de la faune afin d'évaluer les populations et tendances des espèces clés, et de mieux suivre et répondre aux impacts du braconnage, et de les transmettre dès qu'elles seront disponibles au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
10. Encourage en outre l'État partie à poursuivre ses efforts visant à assurer la conservation du bien et lui rappelle la nécessité d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la VUE du bien, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

38. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud / Lesotho) (C/N 985bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (i)(iii)(vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/985/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 en 2014

Montant total approuvé : 20 736 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/985/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50.000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres) ; en 2016-2017, 40 000 dollars EU pour un projet de gestion communautaire COMPACT (Fonds en dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Installations d'interprétation pour les visiteurs : Nécessité d'améliorer la présentation des aspects culturels, en particulier les sites de l'art rupestre San dans le Centre Environnemental
- Cadre juridique : Révisions, amendements et application de lois pertinentes du bien pas encore finalisés au Lesotho
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (projet de téléphérique)
- Activités de gestion : Poursuite d'une approche prudente aux interventions de conservation sur les sites d'art rupestre (sauf si l'art rupestre deviendrait extrêmement fragile et vulnérable) ; Nécessité de poursuivre les recherches et la documentation pour établir un inventaire de l'art rupestre dans le Parc National Sehlabathebe (problème résolu); Nécessité d'étudier la potentielle contribution culturelle d'autres éléments du paysage aux valeurs culturelles du Parc National Sehlabathebe (problème résolu)
- Système de gestion/plan de gestion : Nécessité de renforcer la gestion du patrimoine au Lesotho, y compris l'adoption d'un plan de gestion global, l'allocation d'un budget annuel, une préparation aux risques et un plan de réponse en cas de catastrophe, avec des indicateurs de suivi et une formation du personnel de surveillance, et nécessité de renforcer la collaboration transnationale
- Zones tampons entourant le bien ne sont pas encore officialisées
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables : Proposition de développement de fermes éoliennes dans les régions limitrophes du Parc National Sehlabathebe (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/985/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien en décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/985/documents/>. Les progrès réalisés dans un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés dans le rapport comme suit :

- Un Plan conjoint de gestion des incendies a été mis au point et soumis aux États parties;

- Un Plan de gestion des espèces exotiques et envahissantes a été développé pour la partie du bien située en Afrique du Sud du bien et sera étendu et adapté à la partie du bien située au Lesotho ;
- L'État partie du Lesotho a soumis les trois volumes suivants : l'Histoire orale du parc national de Sehlabathebe, Plan de gestion du patrimoine culturel du parc national de Sehlabathebe et l'Étude sur l'art rupestre et archéologique de base du parc national de Sehlabathebe au Centre du patrimoine mondial ; l'État partie du Lesotho n'a pas encore finalisé le projet de loi sur la conservation de la biodiversité ;
- Le travail de délimitation de la zone tampon au sud du parc national de Sehlabathebe du côté sud-africain se poursuit. La consultation des parties prenantes, y compris les autorités locales et provinciales, est en cours de sorte que des plans de développement intégrés et des cadres de développement géographique permettront un développement dans les zones tampon compatible avec la VUE du bien ;
- Le personnel du parc national de Sehlabathebe et du département de la Culture du Lesotho ont poursuivi leur formation, y compris des programmes spécifiques dans le cadre du projet de recherches en matière d'art rupestre mené par l'université de Witwatersrand;
- La consolidation du Plan de gestion du patrimoine culturel du parc national de Sehlabathebe et du Plan de gestion du patrimoine culturel pour l'élément Afrique du Sud se poursuit. Le plan de prévention des risques et d'intervention en cas de catastrophe, sera incorporé au Plan conjoint de gestion du patrimoine culturel, qui sera soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- L'État partie d'Afrique du Sud a défini des termes de référence pour une évaluation d'impact environnemental (EIE) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de téléphérique, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial. Une consultation concernant les termes de référence est intervenue entre les parties prenantes concernées et l'État partie du Lesotho mais on ne note aucun autre progrès ;
- En outre, grâce au soutien de l'UNESCO, les États parties sont sur le point de finaliser une stratégie de tourisme durable pour le bien et de lancer un programme de conservation porté par la communauté.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les progrès importants réalisés dans la préparation de l'Étude sur l'art rupestre et archéologique de base, basé sur des recherches et une documentation approfondies et l'étude sur la contribution culturelle potentielle d'éléments de paysages sont noté avec appréciation ; il serait approprié que ces travaux soient transcrits dans une Déclaration actualisée de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien comme cela avait été envisagé à l'origine et reflétés dans un Plan de gestion conjointe Maloti-Drakensberg révisé.

Reconnaissant que des progrès importants ont été réalisés en matière de formation du personnel, en particulier grâce au projet sur l'art rupestre susmentionné, il est toujours nécessaire d'améliorer la formation afin de créer des capacités adéquates dans l'État partie du Lesotho pour mettre en œuvre les résultats et les recommandations découlant des travaux de recherches et d'inventaire. A ce stade, il est approprié que le moratoire sur les interventions de conservation non-urgentes soit prorogé dans les sites d'art rupestre.

La haute priorité accordée au développement du projet de loi sur la conservation de la biodiversité (précédemment intitulé projet de loi sur la gestion de ressources de la biodiversité) a été bien accueillie par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.33**, mais cette loi n'en est encore qu'au stade de projet. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie du Lesotho à accélérer l'élaboration de ce projet de loi de manière urgente.

Des progrès réalisés dans le développement de Plans de gestion intégrés pour les incendies et les espèces exotiques envahissantes et le patrimoine culturel ainsi que des dispositions de ressources pour leur mise en œuvre sont appréciés. Toutefois, rappelant que le Plan de gestion conjointe du bien a expiré en 2013 et que le Comité a demandé aux États parties d'actualiser ce plan de gestion en y ajoutant entre autres la gestion des incendies et des espèces exotiques envahissantes, il est difficile de déterminer si le Plan de gestion conjointe du bien est un document indépendant des Plans de

gestion des incendies, des espèces exotiques envahissantes et du patrimoine culturel. S'ils étaient développés indépendamment l'un de l'autre, il est recommandé que le Comité demande aux États parties de soumettre également une actualisation du Plan de gestion conjointe Maloti-Drakensberg qui prenne en compte la gestion des points de vue naturel et culturel, ainsi que les Plans de gestion des incendies, des espèces exotiques envahissantes et du patrimoine culturel, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives dès qu'ils seront disponibles.

Il est appréciable qu'une stratégie de tourisme durable pour le bien soit en cours de finalisation et qu'un programme de conservation communautaire soit bientôt lancé. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à mener les consultations nécessaires auprès des parties prenantes afin de finaliser ces programmes et de mettre en cohérence chaque document avec le cadre de gestion globale mentionné ci-dessus. De même, les efforts actuels pour délimiter la zone tampon en Afrique du Sud par un processus de consultation sont notés. Rappelant que les communautés locales ont été consultées dès les premières phases de développement, il est important qu'elles continuent d'être impliquées dans les processus de prise de décision et que les progrès soient communiqués de manière transparente et parfaitement inclusive.

Il est bien noté que l'État partie d'Afrique du Sud a confirmé sa volonté d'évaluer les impacts potentiels du projet de téléphérique conformément aux orientations de l'UICN et de l'ICOMOS. Il est important que l'EIE et l'EIP soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives aussitôt qu'elles seront disponibles et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 41 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.18** et **39 COM 7B.33**, adoptée à sa 37^e (Phnom Penh, 2013), et sa 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Prend note des progrès rapportés par les États parties sur les points suivants :
 - a) *Préparation d'un Plan conjoint de gestion des incendies et d'un Plan de gestion des espèces exotiques et envahissantes,*
 - b) *Achèvement des trois volumes : Histoire orale du parc national de Sehlabathebe, Plan de gestion du patrimoine culturel du parc national de Sehlabathebe et l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base du parc national de Sehlabathebe,*
 - c) *Progrès réalisés dans la formation du personnel et le développement d'un plan conjoint de gestion du patrimoine culturel,*
 - d) *Finalisation d'une stratégie de tourisme durable et lancement d'un programme de conservation communautaire ;*
4. Demande aux États parties de finaliser les documents ci-dessus mentionnés par des consultations appropriées menées avec les parties prenantes, de les mettre en cohérence avec le cadre de gestion conjointe Maloti-Drakensberg et de les soumettre tous au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Accueille favorablement la collaboration transnationale permanente et les efforts tendant à établir une zone tampon au sud du parc national de Sehlabathebe, et réitère sa demande aux États parties de poursuivre le processus d'implication des communautés locales et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une demande

de modification mineure des délimitations afin de reconnaître les zones tampon aussitôt qu'elles auront été formalisées ;

6. Félicite l'État partie du Lesotho pour la préparation de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base et l'étude sur la contribution culturelle potentielle des éléments de paysages et demande également à l'État partie du Lesotho de préparer et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un programme de mise en œuvre des recommandations de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base ;
7. Demande en outre aux États parties d'examiner les conclusions de ces études, en vue d'affiner la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et d'incorporer des données dans le Plan de gestion conjointe Maloti-Drakensberg révisé ;
8. Encourage l'État partie du Lesotho à poursuivre et étendre la formation du personnel dans le cadre de la base de gestion de Sehlabathebe et accélérer la mise au point du projet de loi sur la conservation de la biodiversité et lui demande par ailleurs de fournir une copie de ce projet de loi au Centre du patrimoine mondial aussitôt qu'il sera approuvé ;
9. Réitère également sa demande aux États parties que le moratoire sur les interventions de conservation non-urgentes soit prorogé dans les sites d'art rupestre, dans l'attente de la fin l'achèvement du programme de formation et de la création d'un programme de mise en œuvre des recommandations de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base du parc national de Sehlabathebe
10. Note également que l'État partie d'Afrique du Sud a renouvelé son engagement à mener une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de téléphérique comprenant une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux guides de l'UICN et de l'ICOMOS et réitère en outre sa demande à l'État partie d'Afrique du Sud de soumettre les évaluations achevées, assorties d'une section spécifique visant l'impact potentiel du projet de téléphérique sur la VUE, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iv)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984-1989

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 290 386 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 50 000 dollars EU de la Suisse, 35 000 dollars EU des Pays-Bas, 20 000 dollars EU du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) et 8 000 dollars EU des Fonds auto bénéficiaire 2013-2014 de la République Unie de Tanzanie, 50 000 dollars EU du Fond en Dépôt des Flandres en 2014-2015.

Missions de suivi antérieures

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 et décembre 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; avril 2012 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Accroissement de la population humaine
- Braconnage
- Prolifération d'espèces envahissantes
- Pression touristique
- Pression du pâturage
- Gouvernance du bien et participation communautaire
- Situation difficile de la vie des communautés
- L'impact potentiel du projet de développement d'un lodge au bord du cratère
- Impact du projet de réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini, et la voie d'accès au musée Olduvai
- Proposition d'une construction de musée à Laetoli
- Condition et conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli
- Projet de centrale à énergie géothermique (problème résolu)
- Système de gestion/Plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 1^{er} décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>, qui présente les avancées concernant divers problèmes de conservation précédemment adressés par le Comité comme suit :

- Il est réaffirmé que tous les projets de développement sont éloignés du bord du cratère et feront l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux guides de l'UICN et de l'ICOMOS ;
- Une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) et une EIP pour le réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini, et la voie d'accès au musée Olduvai (passage d'un revêtement de graviers à un revêtement stabilisé) ont été soumises au Centre du patrimoine mondial en juillet 2016 ;

- L'autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (AZCN) a dialogué de manière ouverte avec les parties prenantes importantes, y compris les communautés locales, sur les moyens de subsistance durables et la protection de la faune afin de réduire les impacts du pâturage et la pression de l'accroissement de la population humaine sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Un rapport préliminaire d'analyse de la situation et d'évaluation des besoins touristiques est en cours et sera intégré dans la stratégie d'ensemble durable du bien ;
- Le département du patrimoine culturel de l'AZCN poursuivra son recrutement en avril 2017 ;
- L'EIP du projet de musée des empreintes d'hominidés de Laetoli et de ses équipements associés a été terminé et soumis en juillet 2016 au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
- Une demande d'assistance internationale sera soumise pour préparer un rapport sur les empreintes découvertes en 2014 et pour inviter une mission de conseil en 2017 ;
- Deux postes de garde ont été établis dans les zones sujettes au braconnage, ce qui a permis d'éliminer le braconnage de l'éléphant pendant la période indiquée ;
- La confirmation de la validité du plan de gestion stratégique des plantes exotiques envahissantes de 2011 et l'ajout de *Parthenium hysterophorus* à ce plan ont permis de maîtriser ces espèces ;
- Le plan de gestion général (PGG) est en cours d'actualisation pour être conforme aux demandes du Comité et sera partagé avec le Centre du patrimoine mondial pour examen.

L'ICOMOS et l'UICN ont soumis le 31 janvier 2017 une analyse conjointe des projets de réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini, et la voie d'accès au musée d'Olduvai ; le 9 février 2017, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ont rencontré l'État partie au siège de l'UNESCO au sujet de ces projets. Des informations complémentaires ont été demandées pendant cette réunion, dont certaines ont été soumises le 24 avril 2017, à savoir une carte de la route avec l'emplacement des projets, y compris les bancs d'emprunt, une analyse des impacts sur la VUE du parc national du Serengeti, bien du patrimoine mondial, et les mesures d'atténuation proposées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Le projet de réaménagement routier vise à réduire les coûts d'entretien de la route et le besoin de matériaux de construction au sein du bien. Ce réaménagement pourrait encore faire augmenter le fort volume de trafic de plus de 500 véhicules par jour et faciliter l'accès aux braconniers.

Une fermeture de la route au trafic commercial dense pourrait réduire son usure et par conséquent limiter le besoin de réfection du revêtement. À cet égard, l'État partie a indiqué lors de la réunion du 9 février 2017 que la route de contournement sud située à l'extérieur du bien est actuellement envisagée comme route alternative pour les activités commerciales, ce qui pourrait faciliter le trafic routier au sein du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de suspendre le réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini jusqu'à ce que les conclusions de l'étude de faisabilité de la route de contournement sud soient disponibles et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Si l'option de la route de contournement sud était écartée par l'étude de faisabilité, alors l'EIES/EIP devrait être étendue à l'intégralité de la route qui traverse le bien et le Serengeti, comme précédemment demandé par le Comité. Néanmoins, l'identification des impacts possibles du réaménagement de la route sur la VUE du Serengeti et les mesures d'atténuation proposées représentent des efforts encourageants de la part de l'État partie si ces mesures sont effectivement mises en œuvre. La soumission de la carte avec l'emplacement des bancs d'emprunt est appréciée mais l'EIES/EIP concernant la partie de la porte de Lodoare à la route principale de Golini n'évalue pas actuellement l'impact des excavations prévues de nouveaux bancs d'emprunt au sein du bien ou les implications de la restauration des zones humides sur les habitudes migratoires de la faune. Les EIE/EIP sur les activités extractives, le dragage et l'approfondissement des points d'eau aux endroits prévus pour l'approvisionnement en matériaux pour le réaménagement de la route sont par ailleurs requises.

Bien que l'EIES/EIP reconnaisse les impacts sur les attributs culturels et archéologiques, lesquels sont susceptibles d'être permanents et irréversibles s'agissant en particulier des sites du milieu et de la fin de l'âge de pierre de Malombo, Meshili et Bashay dans les gorges d'Olduvai, ainsi que le long de

l'emplacement du projet, elle ne comprend pas d'inventaire précis des sites culturels et archéologiques, moyennant quoi l'impact pourrait être plus important que ce qui est indiqué. Il est par conséquent nécessaire de fournir des détails supplémentaires sur l'emplacement des attributs culturels et archéologiques et des EIES/EIP pour ces sites basées sur des études et une documentation préliminaires adéquates.

L'État partie peut être félicité pour l'absence de cas de braconnage d'éléphant au sein du bien pendant la période du rapport. L'État partie devrait adopter une méthode dynamique et adaptable de lutte antibraconnage et continuer de surveiller le taux de croissance démographique pour garantir la reconstitution des espèces. Le fait que l'herbacée envahissante *Parthenium hysterophorus* est signalée comme maîtrisée suite à son ajout dans le plan de gestion stratégique est apprécié mais aucune donnée en ce sens n'a été soumise.

Étant donné l'intérêt grandissant pour les aménagements touristiques, la réaffirmation de l'État partie quant au fait que tous les projets d'aménagement feront l'objet d'EIE et d'EIP, conformément aux guides de l'UICN et de l'ICOMOS, est accueillie favorablement. La poursuite d'un dialogue ouvert avec les communautés locales pour prendre en compte des moyens de subsistance durables et la protection de la faune est également notée, et ce dialogue doit donner la possibilité d'analyser les vastes difficultés de gouvernance pour nourrir la révision du plan de gestion général.

Bien qu'une EIP ait été achevée pour le projet de musée des empreintes d'hominidés de Laetoli et ses équipements associés, tout futur développement de ce projet devrait attendre les conclusions et recommandations de la mission de conseil proposée par l'État partie. Toutefois, dans la mesure où cette mission devra s'exprimer sur divers sujets, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN sur le bien afin de traiter de la conservation de l'ensemble d'empreintes supplémentaire découvert à Laetoli en 2014, de donner des conseils sur le projet de musée de Laetoli, les projets de réaménagement routier et d'aménagements touristiques, ainsi que de revoir les avancées pour équilibrer conservation et besoins en moyens de subsistance et en développement.

Projet de décision : 41 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision 39 COM 7B.34, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour l'absence de braconnage d'éléphant au sein du bien pendant la période du rapport grâce à l'établissement de deux nouveaux postes de garde dans les zones sujettes au braconnage, et l'encourage à adopter une méthode adaptable de lutte antibraconnage et à continuer de surveiller le taux de reconstitution démographique des éléphants ;
4. Apprécie l'inclusion de *Parthenium hysterophorus* au plan de gestion stratégique des plantes exotiques envahissantes qui a été mis en œuvre depuis 2011, ainsi que les avancées signalées quant à la maîtrise de cette herbacée au sein du bien ;
5. Accueille favorablement la réaffirmation par l'État partie que tout projet d'aménagement fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux guides de l'UICN et de l'ICOMOS, et est soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Accueille aussi favorablement la poursuite du dialogue avec les communautés locales, les avancées effectuées pour actualiser le plan de gestion général (PGG) pour le bien,

et l'intention de l'État partie de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen ;

7. Demande à l'État partie de garantir le fait que la route entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini soit fermée au transport commercial dense, et de suspendre son projet de réaménagement jusqu'à ce que les conclusions de l'étude de faisabilité de la route de contournement sud à l'extérieur du bien soient disponibles et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, si l'option de la route de contournement sud était écartée par l'étude de faisabilité, d'entreprendre une EIE/EIP étendue à l'intégralité de la route qui traverse les biens du patrimoine mondial de la zone de conservation de Ngorongoro et du parc national du Serengeti, ce qui comprendrait l'évaluation d'impact des excavations des bancs d'emprunt et de la restauration des zones humides, ainsi que tous les sites culturels et archéologiques connus, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et de soumettre cette EIE/EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN sur le bien afin de conseiller l'État partie sur la conservation de l'ensemble supplémentaire d'empreintes découvert à Laetoli en 2014, sur le projet de musée des empreintes d'hominidés de Laetoli, sur les projets de réaménagement routier et d'aménagements touristiques, ainsi que de revoir les avancées pour équilibrer conservation et besoins en moyens de subsistance et en développement;
10. Prend acte de l'achèvement de l'EIP du projet de musée des empreintes d'hominidés de Laetoli et de ses équipements associés et demande en outre à l'État partie de garantir le fait que tout futur développement de ce projet soit suspendu afin de prendre en compte les conclusions de la mission de suivi réactif ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

40. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2002/2016)

Montant total approuvé : 49 956 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé pour le bien : 1 367 014 dollars EU fournis par le Gouvernement albanais dans le cadre du projet 933 ALB 400 « Sauvegarde et restauration d'une sélection de monuments à l'intérieur du site du patrimoine mondial du Centre Historique de Gjirokastra, Albanie » de 2006

Missions de suivi antérieures

Novembre 2012 : mission ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat
- Activités illégales (constructions illégales datant de la fin des années 1990 et suivantes)
- Absence d'indicateurs spécifiques de suivi
- Absence de programme de fouilles archéologiques
- Absence de plan de développement du tourisme
- Activités de gestion (par exemple, travaux de restauration au château de Berat)
- Système de gestion/plan de gestion
- Projets de développement (rocade et transformation du bazar en zone piétonnière)
- Autres menaces (absence de plan de lutte contre l'incendie approprié pour les zones urbaines historiques)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er décembre 2015 et le 21 novembre 2016, l'État partie a soumis des rapports, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/569/documents/>, qui répondent comme suit aux recommandations et questions du Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015) :

- *Cadre juridique* : en novembre 2016, le nouveau projet de loi « sur le patrimoine culturel et les musées » a été transmis pour consultation aux institutions et parties prenantes concernées. Les réglementations en matière de protection et de conservation et d'administration intégrées du centre historique de Gjirokastra ont été adoptées en 2015. De nouveaux plans généraux d'aménagement local sont en cours de préparation pour les deux municipalités ;
- *Contrôle des constructions illégales* : 332 bâtiments supplémentaires ont été déclarés « monuments de 2^e catégorie » par le Conseil national de la restauration ; ils sont tous situés

dans le centre historique et la zone tampon de Gjirokastra. Le système de codification numérique et l'identification sont en cours ;

- *Gestion des risques* : plusieurs ateliers de formation ont été organisés afin de poursuivre le travail entrepris sur la préparation des plans de gestion des risques ;
- *Indicateurs de suivi liés à la valeur universelle exceptionnelle (VUE)* : dans le cadre de l'assistance internationale, un atelier de l'ICOMOS s'est tenu en avril 2016 afin de former des gestionnaires de sites des biens du patrimoine mondial d'Albanie, y compris des représentants des autorités locales, l'Institut des monuments culturels, le Ministère de la culture et les ONG intéressées ;
- *Projet de réhabilitation de la Place Çerçiz Topulli à Gjirokastra* : le projet préliminaire de réhabilitation de la place, comprenant un projet de parking souterrain, a été soumis en mai 2016, et les commentaires formulés par l'ICOMOS sont actuellement intégrés dans le projet final mis en œuvre afin que ce dernier soit soumis au Centre du patrimoine mondial avant son adoption ;
- *Projets de la rocade et du bazar de Gjirokastra* : les décisions du Conseil national de la restauration d'approuver le projet de restauration du bazar et le projet de rocade, ainsi que le retrait de la liste des « monuments de 2^e catégorie » de deux maisons, ont été soumises au Centre du patrimoine mondial en septembre 2016. L'État partie précise que les recommandations de l'ICOMOS seront intégrées dans le projet final de mise en œuvre, après la phase d'adoption par le Conseil national de restauration. L'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial, par un courrier du 12 avril 2017, que le projet de rocade a été provisoirement suspendu afin d'évaluer les besoins et les options alternatives de régulation de la circulation au sein du bien ;
- *Projet de réhabilitation au château de Berat* : Aucun projet de réhabilitation complémentaire n'a bénéficié d'un financement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est pris note des efforts entrepris par l'État partie pour continuer à améliorer la conservation et la gestion du bien, son entretien et les travaux de restauration, tels que ceux menés en 2015 et 2016. S'agissant du projet de loi « sur le patrimoine culturel et les musées », il est recommandé au Comité de rappeler l'urgence de son adoption et de sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Les progrès accomplis, au cours de l'atelier organisé en avril 2016, dans la définition d'indicateurs de suivi de la protection de la VUE sont accueillis avec satisfaction. Les autorités et parties prenantes sont encouragées à finaliser ces indicateurs et à poursuivre le suivi et le contrôle du développement. L'atelier a, une fois de plus, mis en évidence la nécessité urgente et essentielle de disposer d'un plan global de gestion intégrée (PGI) et de mécanismes de contrôle appropriés pour le bien, ses zones tampons et au-delà. Il n'est malheureusement fait état d'aucune avancée dans l'élaboration d'un tel PGI, bien qu'il s'agisse d'une demande régulièrement exprimée par le Comité. Il est donc recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'élaborer, à titre prioritaire, un PGI global, comprenant une composante de gestion des risques assortie de mesures d'atténuation des menaces.

Actuellement, la protection des centres historiques de Berat et Gjirokastra se fonde sur une approche « bâtiment par bâtiment » qui ne prend pas en considération les évolutions socio-économiques et culturelles. Afin d'y répondre correctement et de satisfaire aux exigences en matière de développement et de conservation, il conviendra de concevoir un outil de conservation et de développement urbains intégrés qui devra être l'un des éléments constitutifs du PGI global. Cet outil doit se fonder sur une étude et une documentation détaillées de tous les bâtiments et caractéristiques environnementales de l'ensemble urbain et son contexte, en ayant recours, si nécessaire, à l'approche définie dans la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011). Cette démarche requiert une forte coopération interinstitutionnelle, en particulier avec les entités en charge de la planification urbaine. Il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de concevoir un outil de conservation et de développement urbains intégrés qui prenne en considération ces observations, dans le cadre de la réforme administrative territoriale et en profitant de l'opportunité que celle-ci constitue pour réviser les documents stratégiques tels que les plans généraux d'aménagement local. Il est également recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de maintenir le moratoire sur les nouvelles constructions sur le territoire du bien et des zones tampons, en vigueur

depuis 2013, jusqu'à l'adoption des outils ci-dessus mentionnés en faveur de la protection et la gestion de Berat et Gjirokastra.

À Gjirokastra, le projet de réhabilitation de la Place Çerçiz Topulli, qui prévoit la construction d'un parking souterrain, a été examiné par l'ICOMOS qui estime qu'il est bien conçu et devra considérablement améliorer l'état des monuments historiques. Quelques recommandations mineures ont été transmises à l'État partie. Les projets de restauration du bazar et de construction de rocade à Gjirokastra ont été conçus avec professionnalisme. La restauration du bazar n'aura pas d'impact négatif sur la VUE du bien. Toutefois, il conviendra d'être très attentifs à l'utilisation de matériaux historiques pour les nouvelles fenêtres et portes ainsi qu'au futur usage qui sera fait de ces bâtiments. S'agissant du projet de rocade, il convient de signaler que le Centre du patrimoine mondial a recueilli un certain nombre de préoccupations émanant de la société civile ainsi que de la Banque mondiale quant à l'impact négatif potentiel de la rocade sur la VUE du bien. Il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à prendre attentivement en considération l'examen technique de l'ICOMOS soumis en novembre 2016, à réévaluer les besoins réels et à réviser les paramètres (capacités de la voie) afin de réduire au minimum les impacts négatifs potentiels sur le bien de ce projet d'aménagement. Il est en outre recommandé au Comité de demander à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de réhabilitation totale au château de Berat, précédemment demandée, au cas où des opportunités de financement se feraient jour.

Projet de décision : 41 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.75**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note les efforts entrepris par l'État partie pour continuer à améliorer la conservation et la gestion du bien, en particulier les travaux d'entretien et de restauration menés en 2015 et 2016, et encourage vivement l'État partie à adopter et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le projet de loi "sur le patrimoine culturel et les musées" ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la définition d'indicateurs de suivi liés à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pendant l'atelier d'avril 2016, et encourage également l'État partie et les parties prenantes à finaliser ces indicateurs et à poursuivre le suivi et le contrôle du développement ;
5. Rappelant la nécessité urgente et essentielle d'un plan global de gestion intégrée (PGI) et de mécanismes de contrôle appropriés pour le bien, ses zones tampons et au-delà, regrette que, malgré ses multiples demandes, il n'ait été rendu compte d'aucun progrès dans l'élaboration d'un tel plan pour le bien, et prie instamment l'État partie d'élaborer, à titre prioritaire, un plan global de gestion intégrée, comprenant une composante de gestion des risques assortie de mesures d'atténuation des menaces, et de :
 - a) Concevoir un outil de conservation et de développement urbains intégrés, sur la base d'une étude et d'une documentation détaillées de tous les bâtiments et caractéristiques environnementales de l'ensemble urbain et son contexte général, en ayant recours, si nécessaire, à l'approche envisagée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), et de veiller à mettre en place une étroite coopération interinstitutionnelle, en particulier, avec les entités en charge de la planification urbaine,
 - b) Maintenir le moratoire sur les nouvelles constructions sur le territoire du bien et ses zones tampons, jusqu'à l'adoption des outils ci-dessus mentionnés en faveur de la protection et de la gestion de Berat et de Gjirokastra ;

6. Demande à l'État partie de prendre en considération l'étude et les recommandations des Organisations consultatives concernant les projets d'infrastructures, et en particulier, le projet de rocade à Gjirokastra, de réévaluer sa capacité et son envergure afin réduire au minimum les impacts négatifs potentiels de ce projet d'aménagement sur la VUE du bien ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial les conclusions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'ensemble du projet de réhabilitation du château de Berat, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Encourage en outre l'État partie à continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout projet d'aménagement avant son adoption officielle, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

41. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2013 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques : centrale hydroélectrique de Salzbourg-Lehen (problème résolu)
- Infrastructures de transport de surface : projet de gare à l'extérieur de la zone tampon (problème résolu)
- Habitat : pression exercée par le développement urbain, projets de construction de bâtiments de grande hauteur
- Système de gestion/plan de gestion : absence d'approche intégrée de la gestion : apparente absence de mécanismes législatifs et de planification

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 septembre 2015, le 14 mars 2016, le 3 juin 2016 et le 29 décembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a reçu de la part de tiers des informations sur l'état de conservation du « Centre historique de la ville de Salzbourg », concernant notamment la zone résidentielle Dr. Franz-Rehrl Platz.

Le 1er octobre 2015, le 24 mars 2016, le 6 juin 2016 et le 20 janvier 2017, des courriers ont été envoyés à l'État partie pour demander des informations sur l'état de conservation du bien.

Le 1er décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/784/documents>, qui répond comme suit aux recommandations du Comité du patrimoine mondial :

- *Zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrlplatz)* : des copies des plans définitifs du projet ont été soumis au Centre du patrimoine mondial le 30 avril 2016 ;
- *Développement situé Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2* : un projet modifié a été élaboré et un rapport a été envoyé au Centre du patrimoine mondial le 2 juin 2016 ;
- *Projet Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz* : tenant compte des recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013, comme la réduction de la hauteur totale du bâtiment, les travaux de construction d'une version modifiée du projet ont commencé ;
- *Bâtiment résidentiel Priesterhausgarten* : le projet a été suspendu suite aux graves préoccupations exprimées dans le rapport de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 ;
- *Piscine couverte publique Paracelsusbad* : suite aux recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013, le projet initial a été abandonné et un nouveau projet a été conçu, qui divise l'immeuble en deux parties et réduit sa hauteur totale ;
- *Révision du plan de gestion, y compris des dispositions pour assurer la pérennité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE)* : le processus légal d'harmonisation des limites du bien avec la zone de protection n°1 a été achevé. L'intégration au Plan de gestion de dispositions visant à assurer une protection adéquate de la VUE est en cours, mais le plan de gestion n'est pas encore terminé ;
- *Le manque apparent de mécanismes législatifs et de planification adéquats* : l'État partie ne mentionne pas l'élaboration d'un plan global d'aménagement urbain ; un projet d'amendement au cadre de protection a été lancé, tel que recommandé, et une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet Monikapforte a été effectuée. Suite aux analyses de l'EIP, une révision des plans a été lancée. Les autorités de la Ville de Salzbourg attendent actuellement la présentation des plans révisés. Dès qu'elle sera disponible, la documentation complète du projet sera immédiatement fournie au Centre du patrimoine mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que l'État partie ait soumis des copies des plans définitifs du *projet de Zone résidentielle Dr. Franz-Rehrl-Platz*, le Centre du patrimoine mondial a continué de recevoir des informations de la société civile concernant l'impact potentiel de ce projet sur l'état de conservation du bien. L'ICOMOS avait recommandé dans une évaluation technique (octobre 2016) que la dernière version de ces plans soit encore révisée avant l'approbation du projet, car les recommandations de la mission de 2013 étaient restées sans suite, notamment la réduction de la hauteur du projet.

Concernant le développement situé *Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2*, aucune information claire n'a été fournie quant à savoir si le projet a été réduit en hauteur, ni s'il y a eu des améliorations quant aux ouvertures surdimensionnées des loggias, comme exprimé dans les recommandations de la mission de 2013.

S'agissant du *projet Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz*, il est noté que les travaux de construction d'une version modifiée du projet ont déjà commencé. Il est toutefois recommandé au Comité de demander à l'État partie de fournir davantage d'informations visuelles illustrant la manière dont les recommandations de la mission 2013 ont été prises en compte. Il est noté que suite aux préoccupations exprimées dans le rapport de mission de 2013, le *Bâtiment résidentiel de*

Priesterhausgarten a été suspendu. Il est cependant recommandé au Comité de demander à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement futur de ce projet.

En ce qui concerne la *Piscine couverte publique Paracelsusbad*, il est noté que le projet original a été modifié suite à la mission de 2013. Toutefois, il est également recommandé au Comité de demander davantage d'informations sur la manière dont les recommandations de la mission sont prises en compte.

Les progrès réalisés dans le domaine du Plan de gestion sont bien notés. Il est cependant regrettable que celui-ci ne soit pas encore terminé. Par conséquent, il est recommandé au Comité d'encourager vivement l'État partie à l'achever le plus tôt possible et à le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Des progrès dans le domaine du renforcement des mécanismes juridiques pour la protection des monuments dans leur cadre sont également notés ; il est cependant regrettable qu'aucun nouveau progrès n'ait été signalé dans le domaine du renforcement des mécanismes législatifs et de planification avec l'élaboration d'un plan global de planification urbaine, tel que recommandé par la mission de 2013.

Il convient de noter que les résultats de l'EIP sur la nouvelle déviation au niveau du projet de *Monikapforte* ont incité les autorités à réviser le projet et que des informations actualisées sur le projet seront mises à la disposition du Centre du patrimoine mondial. Il est également recommandé au Comité d'encourager l'État partie à continuer de réaliser des EIP pour tous les grands projets, susceptibles de menacer la VUE du bien, comme le projet de développement de *Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2*, le projet *Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz*, et le projet de *Piscine couverte publique Paracelsusbad*.

Il restera difficile de contrôler les développements pouvant menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien tant que des mécanismes d'aménagement et de gestion adéquats ne seront pas mis en place. Des progrès ont toutefois été réalisés depuis janvier 2017 avec la révision de la loi locale pour la protection de la ville historique de Salzbourg qui intègre la zone centrale bien du patrimoine mondial et correspond désormais à la zone de la ville historique qui, dans son ensemble, est protégée par la Loi de protection locale.

Projet de décision : 41 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.76**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Notant que les plans définitifs concernant les nouveaux développements de la Zone résidentielle *Dr Franz-Rehr Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz)* ont été soumis au Centre du patrimoine mondial, demande toutefois à l'État partie de continuer à réviser ces plans avant l'approbation du projet, tant que les recommandations de la mission ICOMOS de 2013 resteront sans suite ;
4. Notant également que la construction d'une version modifiée du projet de développement situé *Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2* a déjà été réalisée, regrette que l'État partie n'ait pas fourni des informations plus détaillées au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013 ;
5. Notant en outre que les travaux de construction d'une version modifiée du projet *Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz* ont déjà commencé, demande également à l'État partie de fournir davantage d'informations sur ce projet, ainsi que des détails sur le projet modifié de *Piscine couverte publique Paracelsusbad* du point de vue de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013, et de tenir le

Centre du patrimoine mondial informé de tout développement à venir concernant le projet de Bâtiment résidentiel de Priesterhausgarten qui a été suspendu ;

6. Réitère sa préoccupation concernant le manque apparent de mécanismes législatifs et de planification adéquats pour protéger le bien des différents projets d'infrastructures et de développement urbain, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) développer un plan complet de développement urbain, comprenant des dispositions relatives aux mécanismes de protection et des mesures réglementaires pour garantir au bien et à son cadre une protection et un suivi adéquats,
 - b) renforcer les mécanismes juridiques pour la protection des monuments dans leur cadre,
 - c) conduire des études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets susceptibles de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP pour les biens du patrimoine mondial, tels que le projet de développement situé Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2, le projet Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz et le projet de Piscine couverte publique Paracelsusbad ;
7. Note que le processus légal d'harmonisation des limites du bien avec la zone de protection n°1 a été achevé et encourage fortement l'État partie à finaliser la révision du Plan de gestion, en y faisant figurer des dispositions pour assurer la protection et la conservation adéquates de tous les attributs qui expriment la VUE du bien et de son cadre, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

42. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

43. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C217)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

44. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2016

- Absence de mécanisme de gestion
- Privatisation de terres autour du bien
- Perte d'authenticité de certains éléments suite à des travaux de restauration accomplis avec des méthodes inacceptables

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1997-2010)

Montant total approuvé : 96 160 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : Fonds en dépôt. Accord Géorgie/UNESCO « Service consultatif sur le patrimoine culturel à l'Agence nationale pour la protection du patrimoine culturel (ANPPC) mis en œuvre dans le cadre du troisième Projet d'aménagement régional (PAR III). Budget total : 250 000 USD.

Missions de suivi antérieures

Novembre 2003, juin 2008, mars 2010 et avril 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/Banque mondiale et mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/ICCROM ; novembre 2015, février et décembre 2016 : mission d'assistance technique du Centre du patrimoine mondial ;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de gestion (problème résolu)
- Absence de définition de la zone tampon unifiée (en cours)
- Absence du Schéma Directeur de la ville de Mtskheta (en cours)
- Coordination insuffisante entre l'Église géorgienne et les autorités nationales
- Privatisation des terres alentour
- Érosion naturelle de la pierre
- Perte d'authenticité lors des travaux effectués précédemment par l'Église
- Développement urbain inadapté dans un environnement historique sensible (sous contrôle)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 31 janvier 2017 un rapport sur l'état de conservation du site, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/708/documents>. Une demande de modification mineure des limites avait également été soumise en décembre 2016. L'État partie a fourni des informations sur le projet de Remplacement par Sections (RS) de l'Oléoduc d'Exportation par la Route Occidentale (OERO) et sur le projet de réhabilitation d'un fragment du mur occidental de l'enceinte défensive de la cathédrale de Svetitskhoveli. Il est rendu compte des avancées dans la mise en œuvre de la décision adoptée par le Comité à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) comme suit :

- *Schéma Directeur d'aménagement du territoire urbain (SDATU)* : la révision et l'amélioration du document soumis sont poursuivies conformément aux recommandations reçues en décembre 2016 de la part de la mission technique du Centre du patrimoine mondial. Dans le cadre de l'accord tripartite entre l'État partie et l'UNESCO, et la Banque mondiale (accord Géorgie/UNESCO), une assistance technique est fournie à l'Agence nationale pour la protection du patrimoine culturel (ANPPC) en ce qui concerne la révision du SDATU et l'élaboration du plan directeur urbain, et le renforcement de capacités pour des administrateurs municipaux et toutes les parties prenantes concernées ;

- *Moratoire sur l'aménagement urbain* : le moratoire sur l'aménagement urbain et la privatisation des terres dans les zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, assorti à la condition qu'un jeu complet de documents d'urbanisme, y compris le SDATU et le plan historico-culturel de base, soit élaboré ;
- *Planification territoriale stratégique* : d'autres travaux sont nécessaires et la mission du Centre du patrimoine mondial de décembre 2016 a fourni une aide à la mise en place d'un plan d'action révisé et à la définition des zones de protection culturelles pour la ville de Mtskheta ;
- *Gouvernance, planification et gestion* : depuis janvier 2017, la municipalité de la ville de Mtskheta City a créé un groupe de travail temporaire pour l'urbanisme, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre techniques du SDATU. Ses travaux sont supervisés par un Comité de coordination composé de représentants des principales parties prenantes (ministère de l'Économie et du Développement durable, ANPPC, le Patriarcat etc.);
- *Implication des parties prenantes* : le comité directeur veille à une approche partagée et une communication entre toutes les parties prenantes, ainsi qu'à un effort de sensibilisation pour encourager la participation et l'implication du public ;
- *Site de Jvari* : l'ANPPC a mis au point un document d'orientation pour des plans de conservation concernant toutes les composantes de Mtskheta. Ce document inclut une évaluation de la conservation mise en œuvre et identifie des besoins de la conservation à long terme ;
- *Modification mineure des limites* : la zone tampon unifiée, y compris le panorama le long des rivières et le cadre général des montagnes, a été adoptée par décret du ministre de la Culture en juin 2016. La proposition de modification mineure des limites de la zone tampon unifiée a été soumise au Comité du patrimoine mondial ;
- *Musée archéologique de Mtskheta* : la conservation et la gestion de la collection et du nouveau bâtiment sont en cours.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des avancées générales dans la mise en œuvre des recommandations ont été effectuées par l'État partie. En ce qui le concerne, le *Schéma Directeur d'aménagement du territoire urbain* (SDATU) a été rejeté par le Conseil municipal, étant donné qu'il ne fournissait pas l'analyse de l'occupation des sols ni le zonage appropriés. Il sera révisé en fonction des recommandations fournies par des missions de conseil techniques dans le cadre de l'accord Géorgie/UNESCO et des progrès supplémentaires sont attendus quant à l'élaboration d'un jeu complet de la documentation sur l'urbanisme (plan directeur) et d'un cadre réglementaire amélioré, applicable à l'ensemble de la ville de Mtskheta. Le Comité peut accueillir favorablement la prorogation du moratoire et encourager l'État partie à élaborer un plan de travail opérationnel détaillé pour la révision et finalisation du SDATU et le lancement du plan directeur.

L'État partie devrait être encouragé pour les progrès accomplis et le processus en cours visant à créer des mesures complètes et des mécanismes de pilotage commun entre des parties prenantes principales afin d'éliminer les menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ; toutefois, la situation est encore fragile. En particulier, en ce qui concerne le plan directeur, le Centre du patrimoine mondial souligne l'importance pour l'État partie de définir des procédures viables pour renforcer la relation de travail entre toutes les parties prenantes concernées, en particulier l'agence nationale (ANPPC), le département de planification territoriale et la ville de Mtskheta.

Conformément aux recommandations élaborées dans le cadre de l'accord Géorgie/UNESCO en janvier 2017, le Conseil municipal de la ville de Mtskheta a instauré un groupe de travail temporaire pour l'urbanisme et le comité directeur, ce qui constitue un autre pas en avant pour assurer une planification appropriée, une gestion et prise de décisions efficaces.

Le mémorandum de collaboration sur des questions du patrimoine culturel, signé entre l'Église orthodoxe apostolique autocéphale de Géorgie et le ministère de la Culture et de la Protection des Monuments de Géorgie, fournit un outil important pour coordonner des actions et la coopération entre les deux institutions.

Il est recommandé que le Comité invite l'État partie à assurer que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet susceptible d'être proposé à l'avenir dans l'environnement immédiat ou plus large du bien du patrimoine mondial, soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, avant le lancement de tout appel d'offres ou la prise de toute décision.

Une analyse détaillée et des recommandations concernant les projets pour l'oléoduc RS OERO, la réhabilitation du fragment du mur occidental de l'enceinte défensive de la cathédrale de Svetitskhoveli et le musée archéologique de Mtskheta ont été fournies à l'État partie, qui doit donc réexaminer les projets en question conformément aux recommandations émises.

La zone tampon unifiée proposée représente certainement une avancée positive. Toutefois, il convient d'entreprendre une analyse complémentaire et détaillée de la situation et des tendances actuelles au sein de la zone historique principale de la ville et des zones alentour, dans le cadre du processus d'élaboration du *Schéma Directeur d'aménagement du territoire urbain* et du plan directeur, ainsi que conformément à la recommandation d'assistance technique prévue dans l'accord Géorgie/UNESCO. Une modification mineure des limites de la zone tampon du bien sera examinée par le Comité au point 8 de l'ordre du jour de sa 41^e session.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, demandée par le Comité à sa 40^e session, a été officiellement invitée par l'État partie et devrait être effectuée avant le 31 décembre 2017.

Projet de décision : 41 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 7A.17**, **39 COM 7A.41** et **40 COM 7A.29**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations, notamment des améliorations du Schéma Directeur d'aménagement du territoire urbain (SDATU) ;*
4. *Accueille également favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'instauration d'un groupe de travail temporaire pour l'urbanisme et d'un Comité directeur ;*
5. *Prend note de l'accord tripartite signé entre l'État partie et l'UNESCO, et la Banque mondiale (accord Géorgie/UNESCO) en vue de fournir une assistance technique dans l'élaboration du plan directeur urbain de la ville de Mtskheta;*
6. *Encourage l'État partie à élaborer un plan de travail opérationnel détaillé et des procédures pour la révision et la finalisation du SDATU et la mise au point du plan directeur, ainsi qu'à assurer l'implication des parties prenante et à procéder en priorité à la finalisation et à la mise en œuvre du SDATU et du plan directeur ;*
7. *Encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations et conseils des rapports de l'assistance technique fournis dans le cadre de l'accord Géorgie/UNESCO ;*
8. *Demande à l'État partie d'assurer que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, tout projet susceptible d'être proposé à l'avenir dans l'environnement immédiat ou plus large du bien du patrimoine mondial, soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, avant le lancement de tout appel d'offres ou la prise de toute décision de mettre en œuvre des projets ;*
9. *Recommande à l'État partie d'examiner les projets, comme le remplacement par sections de l'Oléoduc d'Exportation par la Route Occidentale (OERO), la réhabilitation*

du fragment du mur occidental de l'enceinte défensive de la cathédrale de Svetitskhoveli et la conservation de la collection du musée archéologique de Mtskheta et la finalisation du nouveau bâtiment, conformément aux recommandations fournies ;

10. Prend note avec satisfaction du fait que l'État partie a soumis la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon unifiée ;
11. Prend également note du fait que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a été invitée par L'État partie et demande également qu'elle soit effectuée **avant le 31 décembre 2017**;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

45. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (ii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; décembre 2012 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution sonore et augmentation de la circulation routière
- Impacts potentiels du projet de franchissement du Rhin
- Absence de schéma directeur pour le développement durable du bien
- Effets liés à l'utilisation d'infrastructures de transport
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Production d'énergie excédentaire
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques
- Installations d'énergies renouvelables

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 10 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/documents/> et fournit les informations suivantes sur la mise en œuvre des demandes du Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015) :

- *Évaluation du franchissement du Rhin* : l'aménagement d'un franchissement permanent du Rhin à St-Goar sous la forme d'un projet d'infrastructure a été repris par le parlement régional. Les procédures d'aménagement du territoire sont en cours de préparation et les études d'impact visuel, les évaluations d'impact environnemental (EIE) et l'étude de la circulation seront actualisées et reconduites. L'UNESCO et les Organisations consultatives seront consultées au cours de ce processus. Le schéma directeur sera amendé pour inclure le franchissement du fleuve et les autres projets d'infrastructure ;
- *Étude des lignes de vue et politique en matière d'éoliennes* : l'État fédéral de Rhénanie-Palatinat a amendé le plan de développement régional actuel conformément aux conclusions de l'étude des lignes de vue, selon lesquelles l'implantation d'éoliennes au sein d'un site du patrimoine mondial et de sa zone tampon n'est pas autorisée. L'État fédéral de Hesse a adopté une réglementation spéciale concernant l'énergie éolienne, qui définit les biens du patrimoine mondial comme des zones non prioritaires pour cette énergie. L'énergie éolienne est généralement autorisée dans et à proximité des zones tampons, mais l'appréciation se fait au cas par cas. Le plan complémentaire sur les énergies renouvelables comprend une zone prioritaire au sein de la zone tampon située au nord de Lorch. Une demande d'autorisation d'un *parc éolien à Lorch-Ranselberg* a été déposée. Deux études d'évaluation environnementale et d'analyse de ligne de vue de ce projet de parc éolien ont été soumises le 10 novembre 2016 par l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. L'État partie a exprimé sa préoccupation quant à des conclusions divergentes, notant que l'étude commandée par l'investisseur n'est toujours pas conforme « *en termes de méthodologie, qualité de mise en œuvre, ou critères d'évaluation* » avec l'étude commandée par l'État fédéral de Rhénanie-Palatinat ;
- *Réduction des nuisances sonores ferroviaires* : le gouvernement fédéral a exprimé son intention de réduire les nuisances sonores de manière importante en interdisant les trains de marchandises non équipés de système ferroviaire silencieux à partir de 2020. De plus, une demande a été préparée pour étudier un parcours alternatif situé hors de la vallée, parcours qui ferait partie du plan fédéral des infrastructures de transports et de la loi fédérale d'aménagement ferroviaire ;
- Le *schéma directeur* et le *plan de gestion* seront consolidés en un document unique après avoir été révisés, et indiqueront les processus de gouvernance et les politiques et mesures de développement du bien, ainsi que l'a suggéré le Comité ;
- Une proposition révisée du projet de *complexe hôtelier de Sankt-Goar-Werlau* a été préparée, prenant en compte les difficultés soulevées et les recommandations faites par l'ICOMOS en déplaçant l'hôtel dans une zone non critique et en réduisant la taille du bâtiment dudit hôtel. Une représentation visuelle sera soumise ;
- L'avant-projet de *parc paysager de la Lorelei*, situé sur le plateau de la Lorelei et sélectionné après un concours architectural de l'Union européenne, est jugé compatible avec le statut de patrimoine mondial et est étroitement suivi par des représentants et experts des autorités nationales et des organisations de protection du patrimoine concernés ;

Le rapport fournit des informations supplémentaires sur les projets et activités, passés et à venir, ayant un impact positif sur le bien. Notamment, les expositions allemandes d'horticulture 2008-2011 (le projet d'exposition en 2031 sur le Plateau de la Loreley est en cours d'examen) ainsi que des projets du Patrimoine mondial pour les jeunes.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations fournies sur la reprise de l'aménagement du franchissement permanent du fleuve sont notées et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à associer étroitement et le plus tôt possible le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives lors du processus d'analyse des options, lequel devrait être entrepris dans un contexte stratégique régional élargi.

L'engagement de l'État partie en faveur de la réduction des nuisances sonores ferroviaires au sein du bien est positif, et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à préparer et adopter la réglementation légale en matière de réduction des nuisances sonores ferroviaires ;

Les États fédéraux de Rhénanie-Palatinat et de Hesse ont des approches très différentes des parcs éoliens et des énergies renouvelables, adoptant des politiques et des réglementations différentes sur les parcs éoliens et les éoliennes au sein des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampons. Il est par conséquent recommandé que le Comité prenne note avec préoccupation des politiques et réglementations adoptées par l'État fédéral de Hesse. La Vallée du Haut-Rhin moyen constitue une seule entité, par conséquent des politiques et réglementations communes devraient être adoptées pour ce bien. Il est également nécessaire de disposer de critères communs d'évaluation des parcs éoliens et de sélectionner des entités indépendantes et impartiales pour mener ces évaluations. Cela concerne particulièrement le projet de parc éolien sur les hauteurs de Ranselberg, près de Lorch. L'ICOMOS a examiné les deux évaluations environnementales ainsi que les études de ligne de vue et en a conclu que les éoliennes avaient un impact visuel dommageable très important sur le bien en raison de leur visibilité depuis plusieurs points différents à l'intérieur des limites du bien.

Il est également recommandé que le Comité encourage l'État partie à soumettre les plans révisés du complexe hôtelier de Sankt-Goar-Werlau au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision soit prise.

Les avancées sur la révision du schéma directeur et du plan de gestion ainsi que l'intention de consolider ces deux documents en un seul sont notées avec satisfaction.

Projet de décision : 41 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 39 COM 7B.78, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Notant la reprise des projets d'aménagement d'un franchissement permanent du fleuve, demande à l'État partie, avant toute prise de décision, d'associer étroitement et le plus tôt possible le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives lors du processus d'analyse des options, lequel devrait être entrepris dans un contexte stratégique régional élargi ;*
4. *Accueillant favorablement son engagement en faveur d'une réduction des nuisances sonores ferroviaires au sein du bien, encourage l'État partie à préparer et adopter les réglementations légales adéquates en la matière ;*
5. *Prend note avec préoccupation des politiques et réglementations adoptées au sujet des éoliennes au sein des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampons par l'État fédéral de Hesse et prie instamment l'État partie d'élaborer des politiques et réglementations communes pour ne pas autoriser les parcs éoliens dans les biens du patrimoine mondial et leurs zones tampons ; et encourage fortement l'État partie à élaborer des règles et critères communs pour l'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses zones tampons ;*
6. *Demande également à l'État partie de mettre un terme au projet d'implantation de parc éolien sur les hauteurs de Ranselberg, près de Lorch, projet qui aurait un impact visuel dommageable très important sur la VUE du bien en raison de sa visibilité depuis différents points situés à l'intérieur des limites du bien ;*

7. Encourage également l'État partie à fournir, avant toute prise de décision, des plans révisés du complexe hôtelier de Sankt-Goar-Werlau au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion et le schéma directeur, révisés et consolidés, avant leur refonte en un seul document, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

46. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (analyse du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien nécessitant un délai allongé)

47. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 183 487 dollars EU : Fond-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Décembre 2010 et janvier 2011 : Mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2013 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2014 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Série d'effondrements de structures au sein du bien
- Projets de construction à proximité du bien
- Système de gestion
- Restauration et entretien inadéquats, insuffisance de compétences
- Financement inadapté
- Systèmes de drainage inefficaces

- Pression touristique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2016, ainsi que le plan de gestion finalisé. Ces deux documents sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/829/documents/>. Les avancées concernant divers problèmes de conservation examinés par le Comité lors de ses sessions précédentes sont présentées comme suit dans le rapport :

- Des avancées ont été signalées avec l'extension du *Grande Progetto Pompei* (GPP) et l'allocation de ressources financières. Les travaux de sauvegarde et de restauration de cinq édifices ont été commandés et sont partiellement en cours ;
- La plupart des difficultés juridiques ont été réglées, permettant les travaux de consolidation de la Schola Armaturarum et l'ouverture de l'Antiquarium aux visiteurs en avril 2016. Le différend concernant l'achèvement du bâtiment du magasin de la Porta Nola n'a pas encore été réglé ;
- Des avancées supplémentaires ont également été effectuées avec de grands travaux d'évacuation des eaux presque terminés, principalement dans les régions III et IX ;
- Des mesures d'atténuation des risques hydrogéologiques dans les régions I, III, IX, IV et V commenceront au premier trimestre 2017 ;
- Les fonctions du chef de projet général et les activités de la structure de soutien sont maintenues jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- Le projet de nouveau bâtiment du centre des visiteurs est en cours d'élaboration et sera fourni au Centre du patrimoine mondial. Sa conception prend en compte les environs archéologiques et la découverte de la façade maritime de la Villa A, à Oplontis.

Une demande de modification mineure des limites, accompagnée d'une proposition de modification de la zone tampon, a été soumise à nouveau au Centre du patrimoine mondial, conformément aux recommandations de la décision **38 COM 8B.51**. Cette demande a été jugée incomplète par le Secrétariat, qui a fourni des conseils à l'État partie sur une future demande.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie pour répondre aux problèmes de conservation et de gestion ont conduit à des améliorations importantes pour le bien. Le plan de gestion comporte dans l'ensemble d'excellentes caractéristiques et constitue une amélioration du projet précédemment examiné par l'ICOMOS. Toutefois, son contenu présente toujours des manques importants. La gestion du bien n'est en particulier pas liée à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) par l'utilisation du projet de Déclaration de VUE ou l'identification des attributs. Des précisions sur l'état des composantes du bien font défaut, et le plan d'action ou le programme de travaux doit encore être amélioré. Le plan de gestion identifie également des problèmes liés à la structure de gestion du bien.

Il semble à première vue que la création du parc archéologique d'Herculanum affaiblit la gestion d'ensemble de ce bien en série, et des clarifications sont souhaitables sur les conditions d'exercice d'une gestion coordonnée efficace. Il serait également utile de clarifier les conditions de la coordination entre les gestionnaires de site et le service du Grand Pompéi, lequel est responsable de ce qui survient dans la zone tampon élargie. Une déclaration claire sur les responsabilités de chacun des acteurs en matière de mise en œuvre du plan de gestion est très souhaitable.

Si la prolongation du GPP jusqu'en 2019 et les contributions financières importantes sont très favorablement accueillies, il est toutefois essentiel que les ressources humaines et financières à long terme, c'est-à-dire après 2019, soient identifiées et garanties pour traiter de manière appropriée les besoins continus au sein du bien en matière de conservation et de gestion des visiteurs. L'inclusion des cinq édifices menacés au sein du GPP est notée, et on peut espérer que les travaux de consolidation et de restauration progressent conformément au plan. La stabilité structurelle des édifices du bien fait l'objet à juste titre d'un traitement prioritaire ; toutefois, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à élaborer un programme de conservation et de restauration à long terme des surfaces décoratives.

L'État partie a réglé presque toutes les questions juridiques, et la sauvegarde nécessaire ainsi que les travaux de restauration de la Schola Armaturarum ont commencé. Il est recommandé que le Comité encourage également l'État partie à régler la difficulté restante de la Porta Nola afin de finaliser la conservation du bâtiment important du magasin.

Les travaux pour mettre fin aux problèmes d'évacuation des eaux dans les régions III et IX sont presque terminés. Il est recommandé que ces travaux soient suivis avec attention et que les mesures d'atténuation dans les régions I, III, IX, IV et V du site archéologique soient partagées avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Il est en outre recommandé que les plans du bâtiment de service de la Villa A à Torre Annunziata soient envoyés dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 41 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.80**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Reconnait les efforts de l'État partie pour répondre aux difficultés de conservation et de gestion, lesquels se traduisent par une amélioration importante de l'état de conservation du bien ;
4. Notant les améliorations apportées au plan de gestion, demande à l'État partie de répondre aux points suivants, qui doivent être clarifiés et améliorés :
 - a) Le lien entre la gestion du bien et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - b) L'état des composantes et le plan d'action ou le programme de travaux,
 - c) La gestion coordonnée entre les gestionnaires de site et le service du Grand Pompéi et la responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion ;
5. Accueille favorablement la prolongation du Grande Progetto Pompei (GPP) jusqu'en 2019 et les contributions financières importantes, et demande également à l'État partie de garantir le fait que les ressources humaines et financières soient identifiées après 2019 pour traiter de manière appropriée les besoins continus au sein du bien en matière de conservation et de gestion des visiteurs ;
6. Accueille aussi favorablement les travaux de consolidation et de restauration des cinq édifices menacés au sein du GPP, et encourage l'État partie à élaborer un programme de conservation et de restauration à long terme des surfaces décoratives ;
7. Encourage également l'État partie à régler la difficulté qui subsiste à la Porta Nola afin d'achever les travaux de conservation du bâtiment important du magasin ;
8. Note les avancées signalées concernant les travaux d'évacuation des eaux, et demande en outre à l'État partie de suivre avec attention les mesures d'atténuation prévues dans les régions I, III, IX, IV et V du site archéologique et d'en fournir les conclusions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial les plans du bâtiment de service de la Villa A à Torre Annunziata, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande de plus à l'État partie de fournir des informations plus précises et des clarifications sur la gestion coordonnée du parc archéologique d'Herculanum, du service du Grand Pompéi et de Torre Annunziata ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

48. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

49. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

50. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Préoccupation vis-à-vis de la situation prévalant à Diyarbakır

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 juin 2016, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations reçues de tiers sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les destructions dans le quartier de Surici, situé dans la zone tampon du bien.

Le 1^{er} février 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>, qui aborde les recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions **39 COM 8B.32** et **40 COM 7B.60** et communique des informations sur l'état de conservation dans le secteur de Surici, comme suit :

- Les murailles de la ville et le château intérieur, qui sont en cours de restauration, sont protégés par des réglementations spécifiques et tous les travaux de construction et de conservation dans la zone tampon 1 (quartier de Surici) ne seront entrepris qu'avec l'accord du Conseil régional de conservation du patrimoine culturel ;
- Des actions ont été menées afin de sensibiliser le public à la protection de la richesse historique et culturelle du bien ;
- La Commission scientifique de gestion du bien a entamé des travaux destinés à étudier et améliorer le système hydraulique, les activités agricoles ainsi que la qualité du sol et de l'eau dans les jardins de l'Hevsel ;
- Un groupe de travail, établi en 2016 afin d'évaluer les dommages occasionnés au bien et à ses monuments, a conclu à l'absence de dommages graves dans les secteurs tels que la forteresse de Diyarbakir, Iç Kale (la citadelle) et les jardins de l'Hevsel ;
- Les mesures temporaires de conservation telles que l'installation de blocs de béton devant les murs et bastions, mesures mises en œuvre pour des raisons de sécurité conformément à une décision du Conseil régional de conservation du patrimoine culturel de Diyarbakir, n'ont occasionné aucun dommage. Les blocs seront retirés ultérieurement ;
- Dans le quartier de Surici, la documentation et la conduite de travaux et la restauration des monuments endommagés sont toujours en cours, sous la supervision d'une commission scientifique nouvellement créée et du gestionnaire du bien. Ces travaux seront achevés dès que les conditions de sécurité le permettront.

Dans le rapport, l'État partie identifie plusieurs autres problèmes de conservation en cours qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, tels que la modification de la loi relative aux réparations des biens culturels immobiliers relevant du domaine privé, et le projet d'aménagement urbain pour le quartier de Cevatpaşa vallée d'Iç Kale.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

D'après des informations reçues de tiers concernant la situation, le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon ont été exposés à des attaques de grande envergure et à d'importantes opérations de sécurité au cours des deux dernières années. Ces informations font état de graves dommages subis par les structures historiques du bien, en particulier plusieurs bâtiments et monuments historiques de la zone tampon.

Dans son rapport, l'État partie a communiqué des informations sur l'état de conservation dans le quartier de Surici, situé dans la zone tampon, avec notamment des mesures d'urgences prises pour traiter les dommages subis. L'État partie est encouragé à poursuivre le travail de réhabilitation du quartier de Surici.

La situation sécuritaire à Diyarbakir demeure problématique pour la préservation du patrimoine. Nonobstant ces difficultés, certains progrès ont été accomplis dans le cadre d'initiatives d'envergure restreinte. Il convient de prendre note des actions de l'État partie visant à garantir la conservation de la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures possibles visant à sauvegarder le bien et empêcher tout autre dommage, et de soumettre un plan général des activités de restauration et de réhabilitation de tous les bâtiments situés sur le territoire du bien, qui devrait inclure des informations et une documentation sur les techniques et matériaux utilisés. Il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de réaliser des

évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les projets d'aménagement urbain, tels que le « projet d'aménagement urbain pour le quartier de Cevatpaşa vallée d'Iç Kale », susceptibles de menacer la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial.

Il est en outre recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter, lorsque la situation le permettra, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif du bien afin d'évaluer la nature et la portée de toutes les menaces et de proposer les mesures appropriées qu'il convient de prendre.

Projet de décision : 41 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 8B.32** et **40 COM 7B.60**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,*
3. *Reconnaît les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes décisions, ainsi que les initiatives prises par l'État partie pour protéger le bien et sa zone tampon, et souligne l'importance de prévenir tout autre dommage au bien ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre le travail de réhabilitation du quartier de Surici situé dans la zone tampon ;*
5. *Demande à l'État partie de mettre en œuvre l'élaboration d'un plan général des activités de restauration et de réhabilitation du bien, qui devra inclure des informations et une documentation sur les techniques et matériaux utilisés ;*
6. *Demande également à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIPs) pour les projets d'aménagement urbain, tels que le « projet d'aménagement urbain pour le quartier de Cevatpaşa vallée d'Iç Kale », susceptibles de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'inviter, lorsque la situation le permettra, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif du bien afin d'évaluer la nature et la portée de toutes les menaces et de proposer les mesures appropriées qu'il convient de prendre ;*
8. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

51. Éphèse (Turquie) (C 1018rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2015:

- Protection législative de la zone tampon insuffisante
- Plan de gestion incomplet
- Nécessité d'évaluer toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, dont la gestion des visiteurs, les infrastructures, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 2 décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/documents/>, informant que :

- Des progrès ont été réalisés pour élever la protection législative de l'intégralité de la zone tampon au plus haut niveau et cela devrait être achevé d'ici fin 2016 ;
- Le cycle normal de révision du plan de gestion étant tous les cinq ans à partir de son approbation, le prochain cycle devrait se conclure en 2019. Il est également indiqué que l'adoption du statut de conservation de l'intégralité de la zone tampon, attendu pour fin 2016, permettra d'engager des études en vue de la révision du plan de gestion ;
- Il n'y a pas de grands projets de restauration, de modification et/ou de construction susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE), ni à l'intérieur du bien ni dans sa zone tampon ;
- Concernant le projet de téléphérique, une série d'options a été envisagée pour son tracé, mais un grand nombre d'entre elles ont été écartées par le conseil régional de conservation en raison de leur impact sur le bien. Le Ministère des Eaux et Forêts étudie actuellement, en vue de son approbation, un tracé à l'extérieur du bien et de sa zone tampon et a demandé à l'entreprise concernée d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce projet, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011). Les détails du projet et l'EIP seront fournis à l'ICOMOS lorsqu'ils seront disponibles.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès accomplis en vue de la finalisation de la protection législative pour l'ensemble de la zone tampon et l'engagement de réviser le plan de gestion sont les bienvenus. Il est cependant recommandé au Comité de demander à l'État partie de confirmer cette protection législative.

En revanche, le retard considérable de la révision du plan de gestion est regrettable. Cette révision doit prendre en compte les programmes de recherche et de conservation pour l'ensemble du bien, avec des dispositions pour intégrer leurs résultats à la gestion, à l'éducation et à l'interprétation à venir, ainsi que l'extension du système de suivi pour qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données du bien. La révision du plan de gestion dans les meilleurs délais devrait être encouragée, et sa date d'achèvement confirmée.

Les informations sur le projet de téléphérique sont également les bienvenues, s'agissant notamment du choix d'un tracé extérieur au bien et à sa zone tampon. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible les détails du projet et les résultats de l'EIP, pour examen par les Organisations consultatives et avant que des décisions irréversibles ne soient prises sur ce projet.

Projet de décision : 41 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 8B.37** et **40 COM 8B.50**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e sessions (Istanbul/UNESCO, 2016), respectivement,*
3. *Demande à l'État partie de confirmer que la protection législative requise pour la totalité de la zone tampon a été effectuée ;*
4. *Recommande à l'État partie de prendre en compte dans les meilleurs délais les questions soulevées dans la décision **39 COM 8B.37** s'agissant de la révision du plan de gestion, et demande également à l'État partie de confirmer la date prévue pour l'achèvement de cette révision et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'elle sera disponible, la version révisée du plan de gestion, pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Demande en outre à l'État partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial les détails du projet de téléphérique, ainsi que les résultats de l'Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce projet, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, bien avant que des décisions irréversibles soient prises concernant la construction du téléphérique ;*
6. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

52. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (finalisation tardive du rapport de mission)

53. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

54. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2006

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ;
janvier 2015 : mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Reprise des activités minières
- Aménagements inappropriés (y compris un supermarché construit à Hayle Harbour)
- Impact possible de nouveaux projets de développement
- Améliorations proposées des outils de planification et des procédures d'adoption pas encore mises en place

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a fourni le 29 janvier 2016 des informations au Centre du patrimoine mondial sur les améliorations apportées aux outils de planification et à l'état de conservation du site, ainsi qu'un rapport sur l'état de conservation le 29 novembre 2016. Les deux documents sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents>. Le rapport prend en compte les demandes du Comité et donne des informations sur :

- *Amélioration des outils de planification, encadrement du développement, méthodes de travail, processus de prise de décision, évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et évaluation des demandes de projet, notamment :*
 - Élaboration par les trois autorités locales, en partenariat avec Historic England, d'un document de planification complémentaire (DPC). Ce DPC, adopté par le Conseil de Cornouailles, servira de document temporaire de ressources de conseils de transition pour les autres autorités locales en attendant son adoption après révision des plans locaux applicables,
 - Désignation d'un conseiller en planification du site du patrimoine mondial qui assistera les autorités locales et les autres parties concernées,

- Création d'un nouveau protocole de méthodes de travail entre le Conseil de Cornouailles et Historic England, qui se concentre sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), exige des EIP, et améliore les processus de planification,
- Organisation de sessions de formation et de sensibilisation pour les conseillers municipaux et les responsables de la planification ;
- *Aménagement de Hayle Harbour* : l'État partie reconnaît que le supermarché a un impact négatif sur la VUE du bien. L'aménagement de South Quay ne pourra avoir lieu qu'après l'adoption de sa conception détaillée. Afin d'orienter la conception de ce nouveau projet, Historic England, le conseil de Cornouailles, le conseiller en planification et l'aménageur ont adopté des principes généraux. L'État partie propose d'inviter une mission de conseil pour donner des orientations sur la conception ;
- *La mine de South Crofty* : un nouvel exploitant, Strongbow Explorations Incorporated (SEI), qui a acheté la participation dans la mine, conserve l'autorisation d'exploitation minière, et a conclu un contrat d'objectifs de planification avec le Conseil de Cornouailles. SEI collecte des fonds et l'exploitation minière pourrait reprendre dans trois ans et demi. Le Conseil de Cornouailles et l'État partie ont exposé à SEI les recommandations des missions de suivi réactif précédentes, et SEI va envisager des changements à son projet. Les préconditions actuelles relatives au patrimoine comprennent les fouilles archéologiques, y compris une veille archéologique, et un accord sur le traitement des limites. Historic England et le conseiller en planification sont en train de mettre au point des mesures d'atténuation ayant un bon rapport coût/efficacité et maintiendront leur relation avec SEI ;
- Les programmes de logements de North Quay et du parc de stationnement de Foundry de Hayle Harbour et Tavistock, qui en sont actuellement à divers stades de planification et d'approbation, ont été examinés par Historic England et les évaluations d'impact ont été commanditées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Au moment de l'inscription, l'évaluation de l'ICOMOS avait mis l'accent sur les menaces liées aux aménagements non contrôlés dans des zones prioritaires pour la croissance économique comme Hayle Harbour, ainsi que sur le besoin d'une planification attentive. Dix ans plus tard, la mission de suivi réactif de 2015 indiquait que « *l'aménagement du supermarché de Hayle Harbour a eu un impact négatif sur la VUE du bien et [...] pourrait en soi justifier une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* ». Par ailleurs, elle recommandait que « *l'État partie stoppe immédiatement la mise en œuvre des aménagements autorisés pour le reste de South Quay [...] si les aménagements continuaient, il serait recommandé que le Comité considère l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 41^e session en 2017.* »

L'État partie et les autorités locales ont reconnu les impacts négatifs sur la VUE causés par l'achèvement du supermarché de Hayle Harbour, et ont enregistré des progrès pour s'assurer que les aménagements futurs n'aient pas d'impacts similaires. Des actions ont été prises pour désigner le conseiller en planification, préparer et adopter de nouveaux instruments de planification et de conseil, et mettre en œuvre un nouveau protocole de méthodes de travail.

Toutefois, malgré l'amélioration des instruments de planification, la situation n'est toujours pas réglée. Certains plans locaux et le DPC, lequel donne corps à la stratégie de préservation de la VUE envisagée, restent incomplets. Des instruments de protection plus solides et des principes de planification plus détaillés pour les dix éléments du bien en série devraient être établis pour renforcer le DPC et les processus de planification des zones sensibles, plus particulièrement pour la régénération urbaine. Le nouveau protocole des méthodes de travail devrait être appliqué par les deux autres conseils de planification locale.

L'invitation par l'État partie d'une mission de conseil à Hayle Harbour est accueillie favorablement. Toutefois, le périmètre de la mission devrait être élargi afin d'assurer un conseil sur la révision des plans locaux et d'établir un échéancier strict pour définir les principes détaillés de planification.

Concernant la mine de South Crofty, il est recommandé que le Comité accueille favorablement les efforts de l'État partie en matière de suivi, même s'il devrait demander que le bien reste sous haute surveillance et que le dialogue avec le nouvel exploitant soit encouragé. De plus, une actualisation des rapports archéologiques devrait être fournie, ainsi que des détails sur le traitement des limites, la

planification et des informations sur tout aménagement futur, en particulier s'agissant des éléments en surface.

Les projets d'aménagement actuels à Hayle Harbour, South Crofty et Tavistock, et tout futur aménagement important au sein du bien devraient être évalués précisément pour éviter ou atténuer tout nouvel impact négatif sur la VUE. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre ces projets pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour tout cas devant être porté à leur connaissance, bien avant toute autorisation de construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le bien connaît toujours des risques, et une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être considérée si les propositions d'amélioration des instruments de planification et des processus d'approbation présentés par l'État partie n'étaient pas finalisées, adoptées et rigoureusement mises en œuvre.

Projet de décision : 41 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.86**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Rappelant les recommandations des missions de suivi réactif d'octobre 2013 et de janvier 2015, prie instamment l'État partie de finaliser en priorité leur mise en œuvre ;*
4. *Accueillant favorablement les efforts de l'État partie pour améliorer les instruments de planification et leur mise en œuvre afin de garantir l'absence d'impacts négatifs sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, félicite l'État partie pour les avancées qui ont eu lieu et lui demande de fournir des informations au Centre du patrimoine mondial sur les futures améliorations, la finalisation et la mise en œuvre des instruments de planification et des processus d'approbation qui contribueront à la préservation de la VUE du bien ;*
5. *Demande également à l'État partie de mettre en place des mesures de protection plus solides et des principes de planification plus détaillés pour les dix éléments du bien afin de renforcer le document de planification complémentaire (DPC) et les processus de planification améliorés qui sont liés ; et que ces deux derniers soient adoptés et mis en œuvre par les deux autres conseils responsables de la planification locale au sein du bien ;*
6. *Accueille favorablement l'invitation par l'État partie d'une mission de conseil à Hayle Harbour pour orienter la nouvelle conception du projet de South Quay et invite l'État partie à élargir le périmètre de cette mission afin qu'elle assure un conseil sur la révision des plans locaux et qu'un échéancier strict soit établi pour définir les principes détaillés de planification dans d'autres zones du bien ;*
7. *Prenant note du nouvel exploitant de la mine de South Crofty Mine, Strongbow Explorations Incorporated (SEI), accueille également favorablement les efforts de l'État partie en matière de suivi et lui demande en outre de continuer à garder le site sous haute surveillance et de maintenir le dialogue avec SEI, et de soumettre une actualisation des rapports archéologiques ainsi que les détails du traitement des limites et des précisions sur les outils de planification et tout aménagement futur, spécialement pour les éléments de surface de la mine de South Crofty ;*

8. Demande par ailleurs à l'État partie de s'assurer que les détails concernant tout projet important au sein du bien ou de son cadre immédiat et plus large, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) avec une partie spécifique consacrée aux possibles impacts de ces projets sur la VUE, soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision irréversible soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas où les propositions d'amélioration des instruments de planification et des processus d'approbation indiqués par l'État partie ne seraient pas finalisées, adoptées et strictement mises en œuvre, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

56. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

57. Le pont du Forth (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1485)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1485/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1485/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2015 :

- Nécessité de créer des indicateurs clés plus spécifiques et plus directement reliés aux attributs
- Nécessité d'étendre le plan de gestion du bien pour inclure un plan d'interprétation et de tourisme
- Nécessité de sélectionner des vues et champs de visibilité essentiels du pont, pour inclusion dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion
- Proposition de centre d'accueil des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1485/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 novembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1485/documents/>, répondant aux préoccupations soulevées par le Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015), lors de l'inscription du bien. Le rapport présente des informations sur la sélection des vues et champs de visibilité essentiels du pont pour inclusion dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion, et synthétise brièvement les autres progrès accomplis en termes de gestion du bien.

La politique de protection (la « zone tampon *de facto* ») utilise l'ensemble des systèmes de planification et de classement (naturel et culturel) existants qui protègent les abords immédiats du pont. Comme demandé par le Comité, un nombre limité (10) de vues essentielles et de champs de visibilité correspondants ont été identifiés dans le cadre élargi du pont. La gestion de ces vues et champs de visibilité au moyen d'instruments de planification appropriés permet d'évaluer leur impact sur la protection continue du bien. Tout développement ainsi proposé dans l'un de ces 10 cônes de vue déclencherait un examen approfondi par l'autorité de planification compétente pour veiller à ce qu'il ne porte aucunement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), au moyen, entre autres, d'une demande d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP).

Les questions actuelles de gestion technique et de conservation du pont sont demeurées inchangées depuis l'inscription du bien. Rien n'a compromis la VUE du bien, qui est toujours maintenue par son propriétaire, Network Rail.

Les principaux développements concernent la gestion du bien, suivant les recommandations du Comité :

- Le *Forth Bridge World Heritage Management Group* (groupe de gestion du site du patrimoine mondial du pont du Forth) a été instauré ;
- Un *groupe de travail pour le développement du tourisme pour le pont du Forth* a également été constitué, dans l'optique d'élaborer une stratégie touristique et de soutenir l'élaboration d'une stratégie de signalétique commune ;
- Un *groupe de travail sur la communication pour le pont du Forth* a aussi été créé.

Au cours de l'année écoulée, l'office gouvernemental écossais Transport Scotland a élaboré un inventaire de références de base détaillé et précis du pont du Forth. Cet inventaire a été réalisé par le Centre de documentation et de visualisation numériques (CDDV) avec enregistrement numérique 3D par balayage laser.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'amélioration de la politique de protection, grâce à l'identification et protection de 10 vues essentielles du bien et des champs de visibilité correspondants, est notée. L'analyse détaillée et la justification du mode d'identification de ces vues essentielles et de ces champs de visibilité peuvent être utilisées comme référentiel et devraient permettre d'évaluer leur efficacité dans la gestion du bien et de mieux les adapter le cas échéant.

De plus, les progrès accomplis en matière de gestion sont notés, notamment la création d'un groupe de gestion pour le bien (*Forth Bridge World Heritage Management Group*) et de commissions spécialisées pour le tourisme et la communication. Il s'agit d'une amélioration du mécanisme de gestion, privilégiant l'établissement d'un contact avec les communautés locales et de stratégies économiques durables pour le tourisme, à même de positivement renforcer le système de gestion. Les recommandations du Comité

lors de l'inscription du bien sont toutefois rappelées, notamment pour ce qui est de l'identification d'indicateurs de suivi clés reliés aux attributs traduisant la VUE du bien, de l'extension du plan de gestion du bien en vue d'inclure un plan d'interprétation et de tourisme, et de la soumission de plans pour toute proposition de centre d'accueil des visiteurs au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Il est recommandé que le Comité réitère ces recommandations à l'État partie et lui demande de soumettre un rapport actualisé sur l'état de conservation et d'actualiser les outils et mécanismes de gestion ci-dessus détaillés.

Projet de décision : 41 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 8B.33**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans ses réponses aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, notamment :*
 - a) *l'amélioration de la politique de protection grâce à l'identification et la protection de 10 vues essentielles du bien et des champs de visibilité correspondants,*
 - b) *le renforcement du système de gestion par la création du Forth Bridge World Heritage Management Group et de commissions spécialisées pour le développement du tourisme et la communication ;*
4. *Réitère ses précédentes recommandations à l'État partie de considérer ce qui suit :*
 - a) *créer des indicateurs de suivi clés qui sont plus spécifiques et plus directement reliés aux attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle,*
 - b) *étendre le plan de gestion du bien pour inclure un plan d'interprétation et de tourisme,*
 - c) *soumettre des plans pour toute proposition de centre d'accueil des visiteurs dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.*

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

58. Brasilia (Brésil) (C 445)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1997-2000)

Montant total approuvé : 42 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1993 : mission technique ; novembre 2001 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression urbaine susceptible d'incidence sur le plan d'urbanisme original (Plano Piloto) qui avait justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- Absence de plan directeur

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/445/documents> et présente les informations suivantes :

- Un groupe de travail de l'Agence du district fédéral pour l'aménagement du territoire et l'habitat (SEGETH) a relancé le processus de préparation du Plan de préservation du milieu urbain de Brasilia (PPCUB) en janvier 2016 et a établi un plan de travail et une méthodologie. Ce dispositif est actuellement mis en place en collaboration avec le Conseil du district fédéral pour la préservation et l'aménagement du territoire (CCPPTM/DF) qui inclut la société civile. Il est convenu de présenter la troisième version du projet de loi du PPCUB devant le pouvoir législatif au cours de 2017 ;
- En mars 2015, un accord de soutien technique a été signé entre la SEGETH et l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) afin de créer un groupe de soutien technique et a établi un calendrier partagé pour la gestion de l'ensemble urbain. En juin 2016, deux autres agences fédérales – l'une chargée de la culture (SeCult) et l'autre de la fiscalisation (AGEFIS) – ont souscrit à l'accord. À ce jour, le groupe de soutien technique a tenu 57 réunions pour traiter de questions telles que le drainage urbain, les aménagements des terres dans le secteur des ambassades, les directives pour les kiosques commerciaux dans les lieux publics, la rénovation/restauration de la gare routière centrale (*Rodoviária do Plano Piloto*), l'application de l'ordonnance n° 314/92 de l'IPHAN et les modifications d'accès routier (*Eixo Rodoviário Norte*) ;

- Suite aux consultations avec le groupe de soutien technique, les architectes et les urbanistes, l'IPHAN a publié l'ordonnance n°166/2016 (datée du 11 mai 2016 et jointe au rapport de l'État partie en portugais et en anglais). Cette ordonnance vient en complément de la précédente ordonnance 314/1992 et organise l'aire du patrimoine mondial de Brasilia en deux zones protégées (A et B) en fonction de leur importance historique et urbaine. Elle définit des critères rigoureux pour le *Plano Piloto* et ses quatre zones de préservation (Zone A) et des paramètres spécifiques ainsi que des degrés de préservation pour les trois autres zones de préservation (Zone B).

Parmi les autres mesures de conservation du bien, l'État partie se réfère à l'ordonnance 184 de l'IPHAN sur les conditions applicables aux structures temporaires qui se trouvent sur l'*Esplanada dos Ministérios, Praça dos Três Poderes* et alentours, la déclaration de 23 structures individuelles d'Oscar Niemeyer en tant que monuments nationaux, les initiatives du groupe de soutien technique destinées à engager les habitants des *superquadras* dans la préservation du patrimoine culturel et les problèmes d'habitat et d'espaces commerciaux, ainsi que l'adoption d'une politique d'éducation au patrimoine par l'Agence du district fédéral pour l'Éducation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie fournit des données limitées concernant la préparation du PPCUB et l'accord de coopération entre les deux institutions (IPHAN et SEGETH). Toutefois, une analyse du texte de l'accord de coopération confirme que les objectifs et les modes de fonctionnement de l'accord sont clairement énoncés. Le fait qu'à ce jour plus de 50 réunions de travail du groupe de soutien technique aient eu lieu démontre que le groupe est opérationnel et constitue un mécanisme approprié à la coopération et la coordination. Il convient de noter cependant que la durée de l'accord est de 48 mois. Il faudrait recommander qu'après cette période, le caractère effectif de l'accord soit évalué et qu'un mécanisme de coopération à long terme soit mis en place.

Quant à la troisième version du PPCUB, l'État partie informe qu'elle sera achevée en 2017. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre ce document dès qu'il sera à la disposition du Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

L'ordonnance 166/2016 de l'IPHAN qui vient en complément de l'ordonnance 314/1992 est un document important dans le processus de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia. Le document technique qui accompagne l'ordonnance rappelle les origines du *Plano Piloto* et son évolution au fil du temps, et les efforts déployés afin de préserver sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) à travers une législation spécifique promulguée par le Gouvernement du district fédéral (GDF) et l'IPHAN. Le document souligne le fait que la dynamique et la croissance rapide de la ville exigent de nouvelles approches, de nouveaux instruments et de nouvelles pratiques de gestion.

La législation fédérale se compose désormais de l'ordonnance 314/1992 (à laquelle se rattachent les recommandations et l'étude de Lucio Costa : *Brasília revisitée 1985/1987 Complémentarité, préservation, densification et expansion urbaine*) qui est maintenant complétée par la disposition 166/2016. Celle-ci définit deux principales zones protégées (A et B) et un certain nombre de zones de préservation pour lesquelles ont été établies des normes spécifiques concernant, entre autres, l'usage, l'occupation et la hauteur du bâti. La Zone A comprend le *Plano Piloto* lui-même et les terrains jusqu'au bord du lac, ce qui fait ressortir la relation intime entre la ville et le lac avec son paysage alentour.

Les dispositions finales de la règle 166/2016 stipulent que les interventions dans l'ensemble urbain de Brasilia doivent être soumises à l'analyse et l'approbation du Gouvernement du district fédéral et que l'approbation de l'IPHAN ne sera obligatoire que dans des cas particuliers. Il convient de noter que l'ordonnance ne définit pas les mécanismes propres à la mise en œuvre de ces dispositions. Une coopération et une coordination effectives entre les deux organismes à travers le groupe de soutien technique et les autres mécanismes est jugée indispensable, tout comme l'alignement entre les ordonnances et le PPCUB.

L'évaluation technique de l'ordonnance par l'ICOMOS conclut qu'un résultat important a été obtenu mais elle signale qu'un grand nombre d'organisations civiques et autres ont signé en mai 2016 un manifeste qui exprime de très sérieuses préoccupations quant aux implications de la norme sur les modifications de l'usage et la hauteur, l'utilisation et les fonctions des zones résidentielles et les *entrequadras*, notamment le concept originel de l'utilisation et des fonctions des rives du lac Paranoá. De ce fait, il serait souhaitable de tenir un débat public autour de l'ordonnance 166/2016 avec la participation de la population et des organisations civiles, ce qui devrait conduire éventuellement à

l'examen de ce texte afin de clarifier toute imprécision et contradiction avec les précédentes dispositions et renforcer l'intégrité et la préservation du bien.

La même évaluation montre que l'ordonnance 184 devrait être plus restrictive et autoriser uniquement des usages temporaires de l'Esplanade associés à ses valeurs symboliques tout en continuant à minimiser la durée et les dimensions des installations et des structures provisoires.

Projet de décision : 41 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.88**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Salue les progrès accomplis au niveau de l'établissement de mécanismes institutionnels pour la coopération et la coordination entre l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et l'Agence du district fédéral pour l'aménagement du territoire et l'habitat (SEGETH), et les autres parties prenantes, et le fait qu'un groupe mixte de soutien technique soit opérationnel depuis 2015 ; et recommande d'évaluer le caractère effectif de cet accord après la période initiale de trois ans afin d'instaurer des mécanismes à long terme en matière de coopération et de coordination institutionnelle ;
4. Apprécie l'ordonnance 166/2016 de l'IPHAN en complément de l'ordonnance 314/1992 qui établit des aires et des zones protégées pour le site du patrimoine mondial et définit des critères relatifs aux fonctions, à la densité, la hauteur du bâti et les espaces à ciel ouvert ; note cependant qu'un certain nombre d'organisations civiles et professionnelles ont exprimé de vives préoccupations quant à son impact et à ses conséquences sur les valeurs et les attributs du bien et recommande donc également que l'État partie lance un débat ouvert sur de ces questions et revoit finalement l'ordonnance afin de la renforcer en tant qu'instrument de préservation et d'amélioration de la VUE de l'ensemble urbain de Brasília ;
5. Se déclare également satisfait de l'ordonnance 184 de l'IPHAN qui fixe les conditions d'utilisation et l'établissement de structures temporaires sur l'Esplanada dos Ministérios, Praça dos Três Poderes et alentour, et recommande en outre que l'État partie envisage d'appliquer des réglementations encore plus restrictives à cet égard ;
6. Note également que le processus d'élaboration du Plan de préservation du milieu urbain de Brasília (PPCUB) a été relancé et qu'un troisième projet sera finalisé courant 2017 et demande à l'État partie de soumettre le projet final du PPCUB dès qu'il sera à la disposition du Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur :
 - a) l'alignement et l'interaction des ordonnances 166/2016, 314/1992 de l'IPHAN et du PPCUB,
 - b) l'évaluation de l'efficacité de l'accord de soutien technique et du groupe de soutien technique en tant que mécanismes de coopération et de coordination institutionnelles,

- c) *les dispositions relatives à l'examen et l'approbation des interventions dans l'ensemble urbain de Brasilia telles que définies au Titre IV de l'ordonnance 166/2016 de l'IPHAN et du PPCUB ;*
8. ***Demande en outre** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour une évaluation par les Organisations consultatives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

59. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 50 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démarcation insuffisante des limites du bien
- Construction d'un centre commercial à proximité de l'église de Castro
- Définition juridique des zones tampons et des zones visuellement sensibles autour de chaque composante insuffisante

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 février 2016, l'État partie a soumis un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien. L'ICOMOS a procédé à une évaluation technique approfondie de ce rapport qui a été transmise en octobre 2016. Le 9 décembre 2016, l'État partie a soumis une version actualisée du rapport sur l'état de conservation. Les résumés des deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents>. L'État partie a également soumis une étude sur l'impact du trafic en avril 2017. Les principales questions traitées dans le rapport actualisé sont les suivantes :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de toutes les recommandations antérieures en 2016, l'accent a été mis notamment sur la participation des communautés, l'identification et la protection des valeurs dans les secteurs autour des églises, leur gestion, leur restauration et leur entretien. Un élément important de ce processus est la revitalisation de la "minga" (une forme traditionnelle de travail collectif) et les activités éducatives et de communication ;
- Des zones tampons ont été officiellement créées pour 10 des 16 églises sous forme de "zones typiques", comme le prévoit la loi sur les monuments nationaux. Quatre d'entre elles ont été

validées par les communautés (Nercón, Detif, Vilupulli et Chelún). Le cas de Vilipulli est en cela exceptionnel dans la mesure où sa délimitation a été élargie à la demande de la communauté. Le travail sur d'autres cas va se poursuivre en coordination avec les autorités municipales récemment élues ;

- L'édification du centre commercial dans la ville de Castro s'est achevée en 2016 avec tous les permis municipaux. Les efforts portent aujourd'hui sur les actions permettant d'éviter que de tels cas se reproduisent à l'avenir. La Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAM), par l'intermédiaire du Conseil des monuments nationaux (CMN), travaille avec le propriétaire du centre commercial à la conception et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation qui rompent la continuité visuelle de la masse de la façade sur le front de mer en jouant sur la texture, les couleurs et les matériaux. Des arbres élancés qui atteindront la hauteur du bâtiment vont être plantés dans les lieux publics. Le propriétaire du centre s'est engagé à soumettre à la DIBAM/CMN d'ici la fin janvier 2017, une proposition d'atténuation de l'impact visuel dont la mise en œuvre doit être effectuée en 2017 ;
- Une étude sur l'impact du trafic du centre commercial sur l'église de Castro et ses alentours a été achevée en janvier 2017. L'étude conclut que l'augmentation du trafic est modérée (8.7%) depuis la construction du centre commercial et que d'autres facteurs dans la zone à l'instar de la construction d'un parking sous la Plaza de Armas et la possible augmentation du nombre de bus au terminal nord de l'Église pourraient avoir un plus grand impact. D'autres part, la construction de la voie de contournement de Castro s'achèvera en 2018 et réduira considérablement le flux de la circulation du centre de Castro et le long de l'église ;
- Le CMN en est à la phase finale de promulgation de la loi 17.288 qui règlemente l'ensemble des interventions dans les "zones typiques ou pittoresques". Les orientations qui ont été établies pour l'application de ces réglementations s'appliqueront aux "zones typiques" déjà déclarées et assureront notamment la protection des composantes du bien qui se trouvent dans des zones rurales et qui ne disposent d'aucun plan de zonage municipal (*Planos de Regulación Comunal*) ;
- Les études ont progressé au niveau des modifications apportées au plan de zonage municipal de Dalcahue (églises de Tenaun, San Juan et Dalcahue) et Pulquedón (églises d'Aldachildo, Ichuac et Detif) avec les ressources du Ministère du Logement et du Développement Urbain ;
- Les efforts de développement du plan de gestion intégrée se poursuivent avec le concours de l'ensemble des partenaires ;
- Le CMN continue de renforcer sa présence dans la région et consacre des ressources humaines et financières considérables à la restauration et la conservation des églises.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de saluer l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 et des recommandations ultérieures du Comité et des Organisations consultatives. Il faut également saluer les efforts concertés visant à assurer une bonne gestion et conservation des églises et de leurs abords, et la vaste approche participative déployée à cet effet.

Tout en reconnaissant que la mise en œuvre de plusieurs des recommandations réclame un temps relativement long, il convient de rappeler qu'un certain nombre d'entre elles sont d'une extrême urgence, en particulier celles qui ont trait à la protection du cadre plus vaste qui inclut l'examen des zones tampons, les dispositions visant à renforcer le cadre juridique et les mesures d'atténuation de l'impact visuel et de ce fait, la meilleure intégration du centre commercial de Castro. L'évaluation technique de l'ICOMOS sur le rapport d'avancement transmis à l'État partie en octobre 2016 présente un grand nombre de remarques et de recommandations spécifiques à cet égard.

Pour ce qui est des zones tampons, 10 des 16 églises sont désormais classées officiellement en "zones typiques". L'État partie devrait être instamment prié d'accélérer ce processus pour les 16 composantes de ce bien en série puisque c'est là une condition essentielle requise pour la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il est recommandé de définir les limites des zones tampons sur la base des propositions avancées par le CMN en 2013, la mission de 2013 et l'évaluation technique plus récente de l'ICOMOS, pour veiller à ce que l'extraordinaire cadre naturel et paysager des églises et leur relation avec la mer soient pris en compte. Il faut examiner en particulier les délimitations de Chonchi, Colo, Quinchao, San Juan et Tenaun. Les deux "zones typiques"

récemment adoptées pour Vilipulli et Chelín devront également être soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial préalablement à leur entrée en vigueur.

Il est à noter que la loi 17.288 du CMN va établir des réglementations afférentes aux "zones typiques" et que les orientations préconisées pour leur mise en œuvre seront appliquées à Chiloé en 2017-2018. Une analyse du caractère effectif de ces réglementations et de ces directives sera à faire en temps voulu. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour l'approche participative adoptée pour la définition des composantes du patrimoine, la gestion et l'entretien des "zones typiques" et les vastes stratégies déployées en matière d'éducation et de communication. La revitalisation de la "*minga*" comme moyen d'engager et de faire participer les communautés locales à l'entretien des églises est une action louable.

En ce qui concerne le plan de gestion intégrée, on note qu'il y a eu des avancées au niveau du diagnostic des questions institutionnelles et juridiques, et la promotion d'une vaste participation des institutions et de la société civile, et que les travaux vont se poursuivre en 2017.

Quant au centre commercial de Castro, il est satisfaisant de constater qu'il y a une reconnaissance unanime de l'interdiction de telles constructions à l'avenir et que l'État partie déploie un effort interinstitutionnel à cet égard.

En même temps, il est fort regrettable qu'aucune solution adaptée n'ait été proposée pour atténuer l'impact du centre commercial sur les caractéristiques visuelles, tant du cadre de l'église San Francisco, que de la ville de Castro. On note que la DIBAM/CMN et le propriétaire du centre commercial travaillent ensemble au développement de propositions. Toutefois, l'intervention superficielle sur la façade nord-est qui donne sur la mer, avec des couleurs, des matériaux et des structures, ainsi que la plantation d'arbres dans les lieux publics autour du centre commercial risquent fort de ne pas suffire à réduire son impact de manière significative. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre les plans qui seront élaborés par le propriétaire du centre commercial dès qu'ils seront disponibles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

L'information concernant la poursuite de la construction du contournement de Castro qui sera achevé en 2018 est accueillie *avec satisfaction*, tout comme la conclusion de l'étude sur l'impact du trafic du centre commercial de Castro dans les environs immédiats de l'église. L'étude conclut que l'impact du centre commercial sur le flux de trafic est modéré, tout particulièrement lorsque l'entrée du parking de la rue San Martin reste fermée. Dans le même temps, elle révèle qu'il existe d'autres facteurs pouvant avoir un impact plus significatif, tels que la construction d'un parking souterrain sous la Plaza de Armas et la possible augmentation du nombre de bus au terminal nord de l'église. Il convient de noter que la Plaza de Armas constitue une zone tampon pour l'église et que toute intervention pourrait exiger des études archéologiques étendues et pourrait gravement affecter le cadre et la VUE du bien. Il est recommandé que les flux de trafic soient soigneusement surveillés et que des évaluations d'impact sur le patrimoine soient entreprises pour tous les projets dans les environs de l'église. Une approche intégrale de la zone urbaine est requise, il est donc noté avec satisfaction que le processus de mise à jour de réglementation urbaine de Castro par le biais de l'étude « Modifications du plan de réglementation communautaire » est en cours.

Projet de décision : 41 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 39 COM 7B.89, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations et pour l'approche participative qu'il a adoptée dans la définition de zones protégées autour des églises, ainsi que pour les programmes concrets de restauration, de communication et d'éducation qui sont en cours d'exécution ;*

4. Prie instamment l'État partie de finaliser l'identification des zones tampons qui entourent la totalité des églises restantes et de procéder d'urgence à la soumission d'une proposition de modification mineure des limites pour les 16 composantes du bien ;
5. Note les progrès réalisés dans la préparation du plan de gestion intégré ;
6. Accueille favorablement les progrès réalisés sur la construction du contournement à Castro et la conclusion des études de trafic lié au centre commercial à Castro, et recommande que l'État Partie :
 - a) poursuive le suivi du flux de trafic autour de l'église incluant l'impact du terminal de bus au nord de l'église,
 - b) conserve l'accès aux véhicules du centre commercial dans la rue San Martin fermé,
 - c) entreprenne les évaluations d'impact sur le patrimoine de projets aux environs de l'église, en particulier de la proposition de parking sous la Plaza de Armas, dans la zone tampon, qui pourrait potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Regrette vivement que la construction du centre commercial de Castro se soit achevée sans qu'aucune modification significative n'ait été apportée à sa conception et que les mesures d'atténuation aujourd'hui envisagées se limitent à l'application de couleurs, textures et matériaux sur la façade donnant sur la mer et à la plantation d'arbres ; et demande à l'État partie de soumettre les propositions et les mesures d'atténuation convenues entre le propriétaire du centre commercial, la Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAM) et le Conseil des monuments nationaux (CMN), dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à leurs mise en œuvre ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

60. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2010-2010)

Montant total approuvé : 140 688 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2013 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Interventions envisagées dans le quartier du port, comme Puerto Baron et la Jetée Prat, ainsi que pour les aménagements touristiques et les projets immobiliers
- Fragmentation des compétences et des mandats par secteurs et par différents niveaux de gouvernement, ainsi que par les différents types de protection spécifique et l'utilisation des différentes zones, ne permettant pas de gérer le bien dans le respect de sa valeur universelle exceptionnelle et dans une plus vaste perspective
- Situation d'urgence due aux grands incendies d'avril 2014 et janvier 2017

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis en juillet et novembre 2016 les rapports sur le plan de gestion archéologique, les modifications apportées au projet Puerto Baron et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) des projets du Terminal 2 et Puerto Baron. Il a soumis le 13 décembre 2016 un rapport complet sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents>. Les soumissions antérieures sont incluses dans l'annexe 4 de ce rapport. L'État partie donne des informations sur les points suivants :

- Il est impossible actuellement de fournir un échéancier de mise en œuvre de la politique d'aménagement urbain (PAU) à Valparaiso. Cette politique sera supervisée par le conseil d'aménagement urbain et sera mise en œuvre graduellement. Le groupe de travail *Identité et patrimoine* a été établi et une *Proposition de nouveau plan intégré d'urbanisme pour le Chili* est en cours de préparation. Des résultats devraient être visibles au cours des trois à quatre ans après l'adoption des instruments légaux et réglementaires nécessaires ;
- Une analyse étendue par l'État partie des mécanismes de planification urbaine actuels pointe des faiblesses et une dispersion – institutionnelles, procédurales, instrumentales et conceptuelles – s'agissant du traitement des affaires urbaines et en ce sens, du patrimoine urbain. Le PAU et les structures de gestion qui évolueront seront caractérisés par la coordination des initiatives et la convergence croissante des parties intéressées. Des efforts de coordination sont simultanément entrepris par toutes les entités et les niveaux de gouvernance pour remédier à la situation détériorée actuelle de la ville dans son ensemble ;
- Un plan directeur d'aménagement portuaire existait au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et seule une partie du projet du Terminal 2 est située au sein de la zone tampon, tandis que le projet Puerto Baron est à 2,5 km de distance. Toutefois, à la demande du Comité du patrimoine mondial et sous la houlette du Comité de conservation du quartier historique du port maritime de la ville de Valparaiso, le projet Puerto Baron a été considérablement révisé (réduction des nouveaux volumes et présence plus importante accordée à l'entrepôt Simon Bolivar). En outre, un plan de gestion du patrimoine archéologique a été approuvé par le Conseil des monuments nationaux en avril 2016 et une EIP a été menée par un expert indépendant. L'État partie considère qu'il a répondu favorablement aux observations du Comité et que ce dossier peut dorénavant être fermé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie devrait être félicité pour sa réponse constructive aux observations et recommandations du Comité et pour la grande qualité de la documentation et des projets de restauration des ascenseurs et des autres structures du bien.

On notera que la mise en œuvre du nouveau PAU prendra plusieurs années et qu'il est actuellement impossible de fournir un échéancier pour son application dans le cas de Valparaiso. L'État partie reconnaît que les mécanismes actuels sont défailants et qu'il est important de mettre en place des mesures transitoires pour garantir une gestion correcte de la zone du patrimoine mondial et de sa zone tampon dans un environnement urbain complexe qui subit une pression forte liée au développement.

La mise en œuvre du plan directeur d'aménagement portuaire, l'ouverture de nouveaux espaces le long du littoral, l'ouverture du terminal de croisière et du projet Puerto Baron, ainsi que le nombre

considérable d'interventions prévues dans les espaces publics, au sein ou à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, associés à la fragilité et aux besoins de conservation du bien, nécessitent de solides instruments de planification interinstitutionnels et complets. La démarche de paysage urbain historique est à nouveau fortement recommandée.

La conception révisée du projet Puerto Baron répond aux observations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2013 et aux décisions ultérieures du Comité du patrimoine mondial. Il est recommandé que le Comité remercie l'État partie et toutes les parties impliquées pour leur attitude ouverte et constructive et pour les résultats atteints.

S'agissant du Terminal 2, il est important de rappeler que l'EIP soumise met en lumière l'importance des mesures d'atténuation et de compensation pour réduire l'impact potentiel du projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. L'évaluation indique dans ce cas que seules 5 des 14 mesures proposées en mai 2016 par le concessionnaire peuvent être considérées comme des mesures d'atténuation et de compensation. Par ailleurs, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement sur les conclusions de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) – également prévue dans le plan directeur d'aménagement portuaire – et les mesures finales d'atténuation qui seront ultérieurement proposées.

Projet de décision : 41 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 39 COM 7B.90 adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Exprime sa gratitude pour la réponse substantielle apportée par l'État partie à ses recommandations et pour la grande qualité de la documentation et des projets d'intervention sur les ascenseurs et autres structures au sein du bien du patrimoine mondial ;*
4. *Note que la mise en œuvre de la Politique d'aménagement urbain et son application à Valparaiso prendront plusieurs années et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre des mesures transitoires pour pallier les faiblesses des mécanismes actuels en matière de gestion et de conservation du bien dans le contexte de développement urbain de Valparaiso ;*
5. *Exprime également sa gratitude à l'État partie pour la révision du projet Puerto Baron, la mise en œuvre d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et l'adoption d'un plan de gestion du patrimoine archéologique, et considère que l'État partie a répondu de manière positive et constructive à ses recommandations ;*
6. *Salue l'utilisation du Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et encourage l'État partie à continuer d'utiliser la démarche de paysage urbain historique (PUH) au cours de l'évaluation d'impact ;*
7. *Demande à l'État partie de tenir le Comité informé des mesures d'atténuation d'impact sur le patrimoine et des développements à venir s'agissant du projet du Terminal 2 et demande également à l'État partie de garantir la finalisation de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et les mesures d'atténuation ou le plan de compensation qui pourraient être proposées relativement au bien du patrimoine mondial ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la*

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

61. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

62. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 11 (de 1979-1999)

Montant total approuvé : 226 513 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1999 : mission d'experts ICOMOS ; 2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif ; décembre 2004 : mission Centre du patrimoine mondial ; 2005 : mission de suivi réactif ICOMOS ; novembre 2011 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction prévue d'un aéroport à proximité du bien du patrimoine mondial au sein d'une zone nationale protégée (problème résolu)
- Détérioration des matériaux de construction provoquée par un phénomène naturel de désagrégation
- Risque d'effondrement de la structure des bâtiments archéologiques provoqué par le creusement de tunnels à des fins archéologiques
- Dégradation du bien résultant de visites non contrôlées et d'un excès potentiel de visiteurs à certains moments précis
- Difficultés d'ordre juridique en matière de propriété foncière et dans la délimitation du bien et de sa zone tampon

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 30 novembre 2016 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/129/>. Par la suite, en mars 2017, des informations complémentaires ont été fournies, comprenant des cartes du bien, une proposition pour la zone tampon et la zone

d'exclusion aérienne autour du site, ainsi que la planification de la révision du plan de gestion. Il est rendu compte des avancées dans les mesures de conservation, comme suit :

- L'État partie informe que les recommandations de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) ont été acceptées et que toutes les mesures d'atténuation à l'aéroport de Rio Amarillo sont en cours d'exécution. Une zone d'exclusion aérienne d'un rayon de 1 850 mètres autour du site de Copán a été confirmée ;
- La délimitation du bien est marquée physiquement par une clôture barbelée construite en 1975 et entourant le groupe principal de ruines (15 ha), qui correspond à la description dans le dossier de proposition d'inscription. La zone tampon couvre une superficie de 452 ha autour du bien du patrimoine mondial, avec le fleuve formant sa bordure méridionale et des limites situées à une distance moyenne de 1 000 mètres du bien vers l'est, le nord et l'ouest. Le bien relève de la gestion exclusive de l'Institut Hondurien pour l'Anthropologie et l'Histoire (IHAH), tandis que ses environs comprennent des services pour les visiteurs et des pâturages de type agricole et pour l'élevage du bétail ;
- L'État partie accepte les recommandations de l'ICOMOS concernant le plan de gestion. La stratégie de gestion intègre désormais la participation d'autorités et de communautés locales, des programmes de sensibilisation, d'éducation et de communication, considérant comme prioritaires le développement durable et la création d'emplois ;
- D'importantes avancées ont été effectuées dans la conservation de la pierre grâce au programme Santander pour la recherche et la conservation de la sculpture maya. En ce qui concerne l'escalier hiéroglyphique, des tests complémentaires sur site et en laboratoire seront menés en 2017 et 2018. Une décision finale concernant la structure de protection devrait être prise vers la fin de l'année 2018. La construction pourrait alors commencer en 2019;
- Enfin, l'État partie mentionne que l'IHAH envisage d'acheter des terrains du côté oriental du site, afin d'y créer un parc d'attractions culturelles et naturelles.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté avec satisfaction que l'État partie a répondu positivement aux recommandations du Comité et de l'ICOMOS concernant la gestion du bien.

Suite à l'ouverture de l'aéroport de Rio Amarillo, la création d'une zone d'exclusion aérienne est une mesure importante pour réduire l'impact de vols sur le bien. Des mesures d'atténuation et de sauvetage ont été terminées autour de l'aéroport. L'ouverture de l'aéroport n'a pas provoqué une augmentation significative du nombre de visiteurs, qui reste relativement faible.

La clarification des délimitations est un problème qui a retenu l'attention du Comité depuis 2011 (décision **35 COM 8B.59**). L'État partie confirme que les délimitations du bien ont été définies et créées physiquement en 1975. Leur tracé est cohérent avec les cartes soumises au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et avec la nouvelle cartographie présentée en mars 2017. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie d'être parvenu à clarifier les limites du bien dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif.

Toutefois, en ce qui concerne la proposition de zone tampon, comme demandée par le Comité dans ses décisions précédentes, la carte incluse dans le rapport le plus récent, et soumise une nouvelle fois en mars 2017, diffère de celle figurant dans le rapport sur l'état de conservation 2015, fourni par l'État partie. Cela implique une réduction de la proposition pour la zone tampon. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'élucider cette question et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*.

Des avancées sont observées dans l'approche de la gestion qui, désormais, inclut explicitement les communautés et autorités locales. Parmi les questions qui sont traitées figurent une stratégie de financement, la gestion du tourisme, l'interprétation à l'intention des jeunes et la préparation aux catastrophes. Ces thèmes devront être intégrés dans le plan de gestion 2014-2020, selon les recommandations de l'ICOMOS émises en 2015.

Enfin, il est noté que l'utilisation de la technologie dans les programmes de conservation est d'un haut niveau. Ceci vaut pour la documentation sur des structures en pierre (scannage de reliefs en 3D), cartographie de systèmes de tunnels (étude topographique avec robot et modélisation en 3D) et la création d'un laboratoire de conservation. Les structures protectrices pour l'escalier hiéroglyphique

sont testées et suivies de manière continue, ce qui conduira à une prise de décision vers la fin 2018 et la construction de la structure de protection en 2019.

Projet de décision : 41 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.91**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour le travail accompli dans la clarification des limites du bien, dans le cadre de l'établissement de l'Inventaire rétrospectif, et pour la réponse positive qu'il a donnée aux recommandations du Comité et aux conseils de l'ICOMOS ;
4. Accueille favorablement l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus du bien et l'achèvement des mesures d'atténuation et de sauvetage à l'aéroport de Rio Amarillo ;
5. Note les informations fournies sur la définition de la zone tampon et prie instamment l'État partie de finaliser ce processus et soumettre une proposition finale pour une zone tampon, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations concernant des modifications mineures des limites ;
6. Exprime son appréciation pour les avancées dans la révision du plan de gestion et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une version finale du plan de gestion, dès qu'il sera disponible ;
7. Demande également à l'État partie de le tenir informé d'autres évolutions dans la conception et des résultats de tests concernant la structure de protection de l'escalier hiéroglyphique et de tout autre projet de développement susceptible d'avoir un impact sur le bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

63. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010 : mission technique au site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panama, à l'occasion de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Portobelo et San Lorenzo, à la demande des autorités panaméennes ; octobre 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2013 : mission de suivi réactif conjointe de haut niveau Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation importante des bâtiments historiques
- Conflits d'intérêts entre les différentes parties en présence sur les questions d'utilisation, de gestion et de conservation du centre historique
- Capacités limitées pour la réhabilitation et l'entretien des ensembles historiques
- Carences dans la mise en œuvre du cadre légal nécessaire à la protection
- Absence de mise en œuvre de politiques lisibles de conservation et de gestion du bien
- Démolitions d'ensembles urbains et historiques
- Déplacement imposé aux occupants et aux squatters
- Projets de développement urbain dans la zone de protection (Cinta Costera)
- Impact visuel du viaduc du projet Cinta Costera
- Pérennité financière à long terme de la conservation et des efforts de gestion non garantie

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 24 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/790/documents>. L'État partie précise que la base du présent rapport est la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) telle qu'elle a été adoptée dans la décision du Comité **37 COM 8E**. Concernant les recommandations de la décision **40 COM 8B.34**, il est précisé que :

- L'ICOMOS a été requis pour aider à renforcer les capacités en matière d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pendant la mission consultative de 2017 ;
- Des activités préparatoires ont été entreprises concernant l'analyse des points de vue et des perspectives, et les conclusions préliminaires, recommandations et mesures correctives sont attendues pour 2017 ;
- Des mesures de mitigation et de réduction préliminaire portant sur les développements actuels ont été identifiées pour Panamá Viejo sous la forme de plantation stratégique d'arbres et pour le

district historique sous la forme d'efforts de réglementation de la hauteur des constructions dans les zones environnantes ;

- Le financement public à long terme et durable est attribué par allocations fixes de l'Institut national pour la culture (INAC) (contribution annuelle de 400 000 dollars EU au Patronato de Panama Viejo), par financements par projets attribués par le Maire de Panama (12 millions pour la cathédrale de Panama), ou dans le cadre de grands projets tels que le projet de 45 millions entre l'INAC et la Banque interaméricaine de développement (IADB) visant à soutenir la conservation et la gestion du patrimoine culturel.

En outre, le rapport comprend des informations actualisées dans des domaines de préoccupation liés à l'état de conservation du bien, telles que :

- Actualisation du cadre de planification (révision du plan de gestion du district historique de Panama de 1995 et mise en œuvre du plan de gestion de Panama Viejo 2014-2019);
- Amélioration de la mobilité et de l'accessibilité pour les piétons et le trafic automobile dans le district historique et les quartiers environnants ;
- Amélioration de la gestion des déchets dans le district historique qui sont en augmentation en raison du développement touristique ;
- Outils d'interprétation et activités pédagogiques, entre autres.

Enfin, l'État partie fait état de certains projets de développement urbain dans les environs du bien :

- Construction d'un centre d'affaires dans la zone tampon de Panama Viejo : la participation du Patronato de Panama Viejo dans le processus de planification a garanti l'application de directives nationales pour la zone tampon et des mesures de mitigation ;
- Le développement du front de mer à l'est de Panama Viejo en dehors de la zone tampon : la construction de cinq immeubles résidentiels de grande hauteur ;
- Des développements immobiliers qui sont conformes à la législation en vigueur : l'Hotel Casco Viejo de 164 chambres sur le front de mer du district historique qui comprend la restauration du Club Unión, et des tours de 27 étages au maximum en dehors du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport comprend un résumé de l'histoire de l'inscription, des recommandations des missions de suivi réactif et des missions consultatives passées et une analyse de fond de l'état de conservation des deux éléments constitutifs du bien, à savoir le *site archéologique de Panama Viejo* et le *district historique de Panama*. Il présente une bonne compréhension des exigences de gestion et de conservation, ainsi que les menaces potentielles. Il répond, parfois par approche préliminaire, aux recommandations du Comité et aux missions précédentes de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial.

Il est noté que le rapport ne traite pas de manière substantielle les modifications importantes de limites demandées par le Comité, à l'exception de l'observation que l'État partie a demandé l'aide de l'ICOMOS concernant la manière de procéder à ce sujet. Une nouvelle proposition est attendue d'ici le 1^{er} février 2018.

Il est apprécié que l'État partie ait demandé les conseils de l'ICOMOS concernant l'incorporation des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de projets et de développements susceptibles d'affecter la VUE du bien.

La nécessité urgente d'incorporer ces évaluations dans les mécanismes de planification et les réglementations est rendue évidente par la restauration majeure de l'Hotel Casco Viejo, la construction de tours de grande hauteur à l'est de Panama Viejo et des projets similaires à l'est du district historique. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'accorder la plus haute priorité à l'application des recommandations précédentes, afin de mettre en place des mécanismes spécifiques de protection des zones sensibles, dans les zones tampon existantes et dans le cadre plus large du bien, comme partie intégrante de la préparation de la modification importante des limites.

Quant à l'Hotel Casco Viejo, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir les plans de l'hôtel y compris le projet de restauration du Club Unión, ainsi que les études sur l'accès des

véhicules, la gestion des déchets et d'autres aspects pertinents pour évaluation des impacts sur le patrimoine aussitôt que possible pour examen par les Organisations consultatives.

Il est noté que le rapport de l'État partie confirme que la plupart de facteurs affectant le bien précédemment identifiés sont toujours d'actualité et que la pression due au tourisme et au développement urbain s'accroît. Bien qu'il soit reconnu que les entités chargées du bien (le Patronato de Panama Viejo et la Direction nationale du patrimoine historique) ont amélioré leur capacité de gestion, il est souligné que les attributs patrimoniaux du bien ne peuvent être préservés que si le patrimoine est incorporé dans des politiques et des priorités urbaines, de développement et de tourisme avec la participation de toutes les parties prenantes.

Projet de décision : 41 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 8E** et **40 COM 8B.34**, adoptées à sa 37^e (Phnom Penh, 2013) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Exprime son appréciation concernant l'engagement de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité ;*
4. *Note que l'État partie est en train d'élaborer une proposition de modification importante des limites du bien tel que recommandé par la mission de suivi réactif de 2013, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre cette proposition d'ici le **1^{er} février 2018**, pour examen du Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;*
5. *Exprime sa vive préoccupation par le fait que, malgré de nombreuses initiatives de conservation publiques et privées, la plupart des facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents continuent d'exister et demande à l'État partie, jusqu'à ce que la proposition de modification importante des limites soit terminée et examinée par le Comité, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'authenticité et l'intégrité des deux composantes du bien, en particulier dans la zone tampon et le cadre plus large de Panama Viejo ;*
6. *Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, les dessins du projet de restauration de l'Hôtel Casco Viejo de l'ancien Club Unión, ainsi que des études sur l'accès aux véhicules, la gestion des déchets et d'autres aspects pertinents pour évaluer les impacts sur le patrimoine ;*
7. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

64. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1989-2013)

Montant total approuvé : 94 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1994 : rapport de suivi systématique PNUD/UNESCO ; 1998 : mission d'experts ; mars/avril 2003 : mission de suivi réactif ICOMOS ; janvier 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Incendies en 1998 et 2001 (problème résolu)
- Formalisation des procédures nécessaires à la création d'une unité de coordination de la gestion afin de mettre en œuvre le plan stratégique
- Révision du plan directeur et du plan stratégique
- Nouveaux projets de développement urbain dans le centre historique incluant les systèmes de transport urbain (*Corredor Segregado*) et les interventions sur certains bâtiments historiques
- Élaboration d'un projet de téléphérique à des fins touristiques (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé analytique est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/500/documents/>. Par ailleurs, un complément d'information sur plusieurs points a été reçu le 24 février 2017. Dans son rapport, l'État partie traite des questions suivantes :

- En ce qui concerne le projet de téléphérique, l'État partie a décidé, au moyen de la résolution de gestion N° 02-2015-MML-GPIP du 22 janvier 2015, de mettre fin au contrat de concession avec la compagnie *Operadora de Teleféricos SAC* chargée du projet. À l'appui de cette résolution, l'État partie considère que le projet de téléphérique de Lima est terminé et informe que la municipalité n'a reçu aucune autre initiative de projet similaire à l'intérieur du bien ;
- S'agissant du couloir de bus de grande capacité sur une voie dédiée, la Direction générale PROTRANSPORTE de l'Institut métropolitain des transports de Lima a été mandatée par la municipalité métropolitaine de Lima pour préparer des évaluations d'impact patrimonial (EIP) conformes au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial dans les sections du projet susceptibles d'avoir un impact sur le bien. Les interventions sur les stations concernées de Jirón Quilca, Colmena, Ramón Castilla et Central ont été réalisées en prenant en considération les besoins urbains du centre historique. La municipalité de Lima continue de travailler à la révision du plan directeur pour le centre historique de Lima, approuvé en 1998. Suite aux évaluations techniques formulées par le Ministère de la Culture et au changement de gouvernement municipal en décembre 2016, une nouvelle mise à jour est actuellement effectuée par la nouvelle administration.

Par ailleurs, suite à la prise de conscience de la fragilité de certains secteurs vulnérables du centre historique et de l'état actuel de conservation de certains bâtiments historiques, l'État partie informe de

la création d'un groupe de travail interinstitutionnel qui sera chargé des problèmes de conservation auxquels est confronté le bien. Dans ce contexte, l'État partie a invité le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à mener une mission consultative au cours de 2017.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'État partie au niveau de la gestion du bien sont appréciés, en particulier la décision prise par la municipalité d'abandonner le projet de téléphérique afin d'écartier tout risque d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et conformément aux recommandations formulées par le Comité dans les décisions antérieures.

En ce qui concerne le couloir de bus de grande capacité sur une voie dédiée et sachant que le projet a été réalisé sans qu'aucune EIP n'ait été soumise, comme le demandaient les décisions antérieures, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de finaliser et de soumettre les études requises avec une analyse particulière et une explication claire sur la manière d'atténuer tout impact éventuel sur la VUE du bien, susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, environnementale ou urbaine dans les stations identifiées (Colmena, Jirón Quilca, Ramon Castilla et Central).

Malgré les efforts consentis pour réviser le plan directeur du centre historique de Lima requis par les décisions **37 COM 7B.102** et **39 COM 7B.92**, le processus n'a pas abouti. Aucun calendrier spécifique n'a été établi par l'État partie pour la finalisation et l'approbation du plan directeur mis à jour pour le bien. Il est important de rappeler que dans le cadre d'une zone urbaine aussi complexe et étendue que celle comprise par ce bien du patrimoine mondial, il est indispensable de posséder des instruments de gestion et de conservation actualisés et propres à assurer son intégrité et sa VUE.

Par ailleurs, il est essentiel d'attacher une attention particulière à l'état de conservation de certains bâtiments anciens du centre historique et d'améliorer les modalités de gestion de toutes les composantes du bien au sein du plan directeur afin d'assurer la préservation des valeurs qui soutiennent la VUE.

En outre, du fait de l'importance notoire d'un plan directeur pour le bien, il est fortement recommandé au Comité d'en demander dès que possible l'achèvement et l'approbation, et d'accorder une attention particulière aux éléments les plus vulnérables du site.

L'invitation lancée par l'État partie proposant l'envoi d'une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour faciliter l'identification des mesures appropriées afin d'assurer la bonne gestion et conservation du bien, est accueillie favorablement.

Projet de décision : 41 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.102** et **39 COM 7B.92**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie au niveau de la gestion du bien et note avec satisfaction que l'État partie a décidé d'annuler le projet de téléphérique afin d'écartier tout risque d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Constate avec regret que le projet de couloir de bus de grande capacité sur une voie dédiée a été réalisé sans avoir soumis les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) requises dans les décisions antérieures et, par conséquent, prie instamment l'État partie de soumettre ces documents dès que possible, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avec une section particulière mettant l'accent sur l'impact potentiel du projet sur la VUE, avec une analyse de l'ampleur et une explication claire de la manière d'atténuer tout impact potentiel sur les stations touchées ;

5. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser le processus d'actualisation du plan directeur du centre historique de Lima et de garantir son approbation dès que possible pour permettre la protection intégrale de toutes les composantes du bien ;
6. Salue l'invitation adressée par l'État partie concernant l'envoi d'une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'obtenir une assistance technique pour résoudre les questions de gestion et de conservation que rencontre le bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

65. Paysage industriel de Fray Bentos (Uruguay) (C 1464)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1464/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2012-2012)

Montant total approuvé : 11 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1464/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2015 :

- Protection juridique de l'ensemble de la zone tampon insuffisante
- Plan de gestion incomplet
- Nécessité de prendre des dispositions pour la représentation des communautés locales au comité de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1464/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1464/documents/>. Le rapport répond aux recommandations et aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2015, comme suit :

- *Protection juridique de l'ensemble de la zone tampon* : Le degré de protection le plus élevé possible a été attribué à l'ensemble de la zone tampon à l'échelle nationale et locale par la loi n° 14040 (2016), la loi n° 16466 et le plan local de Fray Bentos (décret 222/013). Toutes les actions et les interventions s'opèrent dans cette zone sous le contrôle et avec la nécessaire

approbation du comité du site du paysage industriel de Fray Bentos. En outre, la déclaration au titre de monument national de la salle de cinéma du Stella et de la Place de la Constitution, toutes deux situées dans la zone tampon du bien, est en cours. Par ailleurs, le Gouvernement départemental de Rio Negro (IDRN) a adopté une loi départementale sur le patrimoine qui prévoit de verser chaque année au site 35 000 dollars EU ;

- *Représentation au comité de gestion* : En juin 2016, le comité du site du paysage industriel de Fray Bentos a été instauré avec le concours des autorités locales, des ministères nationaux et des représentants des institutions éducatives, des communautés locales et du secteur commercial. Un conseil exécutif a été créé et un administrateur du site désigné. Les fonctions et les responsabilités à assumer pour le bien et sa zone tampon sont définies à travers des accords officiels entre les parties ;
- *Finalisation du plan de gestion* : En novembre 2016, un accord de coopération technique a été signé entre le Gouvernement départemental de Rio Negro (IDRN) et la Banque interaméricaine de développement (BID) pour un montant de 546 000 dollars EU, pour une durée de 30 mois, avec comme objectif de préparer et mettre en œuvre un plan stratégique pour la gestion et le développement durable du bien et de la ville de Fray Bentos. Suite à la mise en œuvre de ce projet et d'autres accords de coopération, l'État partie soumettra en novembre 2017 un plan de conservation, un plan d'évaluation d'impact, des orientations concernant les nouvelles fonctions et un plan de suivi. Les recommandations spécifiques du Comité du patrimoine mondial à cet égard seront intégrées dans les instruments mentionnés. Des progrès ont également été relevés dans l'inventaire des machines et l'avancement de la recherche archéologique ;
- Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'État partie a indiqué son intention d'entamer des travaux de restauration et de réhabilitation ainsi que l'installation potentielle d'établissements d'enseignement dans quelques-uns des bâtiments qui composent le bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les actions menées par l'État partie en matière de protection de la zone tampon et les dispositions prises pour la gestion du bien sont satisfaisantes. Il est recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour la création du comité du site du paysage industriel de Fray Bentos, la diversité de sa composition et la nomination de personnel spécialisé.

La gestion, l'usage et le développement durable du paysage industriel, de sa zone tampon, du paysage alentour et de la ville de Fray Bentos constituent de véritables défis. Le grand nombre d'accords de coopération passés avec des universités, des établissements d'enseignement et autres institutions, ainsi que l'accord de coopération technique avec la BID, devraient offrir une base solide pour réussir cette entreprise. La finalisation/révision du plan de gestion avec tous ses nouveaux instruments devrait être une tâche prioritaire. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès et des résultats de la coopération technique de la BID et que les nouveaux instruments du plan de gestion soient soumis dès que celui-ci sera disponible, à l'examen des Organisations consultatives.

Projet de décision : 41 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.39**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie des actions qu'il a menées pour la protection de la zone tampon du bien du patrimoine mondial et des modalités de gestion qu'il a mises en place, en particulier la création d'un comité de site multipartite et la nomination de personnel spécialisé ;
4. Salue les accords de coopération avec les institutions locales et nationales et l'accord de coopération technique avec la Banque interaméricaine de développement (BID)

pour une planification et une gestion stratégiques de la ville et du paysage industriel de Fray Bentos, et demande à l'État partie :

- a) d'attacher une attention particulière à la finalisation/révision du plan de gestion en tenant compte des recommandations spécifiques du Comité du patrimoine mondial formulées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial,*
 - b) de soumettre le plan de gestion et les nouveaux instruments qui y sont associés, dès qu'ils seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives,*
 - c) de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement et des résultats de l'accord de coopération technique avec la BID ;*
5. *Demande également* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur la mise en œuvre de ce qui précède.

AFRIQUE

66. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1985-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1985-2014)

Montant total approuvé : 118 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 450 000 dollars EU par le gouvernement du Japon et par Riksbankens Rikskontrollmyndighet (Direction du patrimoine culturel norvégien).

Missions de suivi antérieures

Mai-juin 2004 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif ; février 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/CRAterre-ENSAG/Getty Conservation Institute ; février 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2012 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif ; avril 2016 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence d'un mécanisme législatif national régissant la protection du patrimoine culturel (problème résolu)
- Dégradation importante de près de 50 % des éléments physiques construits en terre (problème résolu)
- Absence et perte de la documentation concernant la gestion du bien (problème résolu)
- Absence de mise en valeur et d'interprétation du bien
- Absence de communication entre les gestionnaires du bien et les autorités locales et nationales
- Absence de distinction entre le musée et le bien du patrimoine mondial
- Absence de mesures efficaces de lutte contre les incendies
- Nécessité d'améliorer la gouvernance, l'organisation et la mise en œuvre des mécanismes de suivi, de coordination et d'implication des différentes parties prenantes
- Nécessité de réviser le plan de gestion des risques, ainsi que le plan de gestion, de conservation et de mise en valeur
- Nécessité de prendre des mesures prioritaires de prévention des risques d'incendie

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien en avril 2016. Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 8 décembre 2016, et des informations mises à jour le 2 mars 2017. Un résumé de ce rapport et le

rapport de mission sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>. L'État partie fournit les informations suivantes :

- Suite à l'incendie survenu le 14 janvier 2015, le ministère en charge de la Culture a mis en œuvre un programme de travail permettant la restauration des huit cases du palais Houégbadja et la réhabilitation des parties endommagées du palais Gbéhanzin ;
- Le ministère du Tourisme et de la Culture a nommé un responsable chargé de la gestion des collections et de l'administration du Musée historique d'Abomey et prévoit de nommer un responsable des collections et des bâtiments ;
- La construction non conforme de résidences privées des familles royales a eu lieu sur le bien et dans la zone tampon ;
- Le quartier de Dosseme n'est plus occupé par les Dadassi ;
- Il y a une dégradation avancée de l'ensemble du bien due à différents facteurs et notamment le vandalisme, les incendies, les intempéries, l'insécurité et l'insalubrité (termites, grandes herbes).

Les actions suivantes sont prévues en 2017 :

- Renforcement du personnel du bien ;
- Restauration de la toiture de la tombe des 41 épouses du roi Glèlè ;
- Évaluation du plan de gestion (2007-2011) et rédaction du nouveau plan de gestion du bien (mise en œuvre 2018) ;
- Enrichissement des équipements et des collections du musée, ouverture d'un espace « archéologique » et aménagement de nouvelles expositions permanentes sur le bien.

La mission de suivi réactif a permis de collecter les informations complémentaires suivantes :

- Bouche d'incendie installée par le projet d'Albi, non-opérationnelle faute de branchement au réseau d'adduction d'eau ;
- Travaux de réhabilitation de composantes du bien non conformes aux règles et principes de protection du patrimoine ;
- Dysfonctionnement des organes chargés de la gestion ;
- Existence de divers projets culturels proposés par les partenaires nationaux et étrangers.

Dans le cadre de la stratégie nationale de faire d'Abomey un des pôles touristiques par la valorisation du patrimoine, l'État partie a informé le Centre que des études de faisabilité sont en cours pour des travaux de restauration et des projets muséaux à Abomey (coût estimé : 123 milliards de FCFA – approx. 204 millions de dollars EU).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations transmises dans le rapport de l'État partie reflètent les efforts déployés par celui-ci pour répondre aux principales préoccupations exprimées dans les récentes décisions du Comité. Il est encourageant de constater que l'État partie a prévu des fonds pour l'évaluation du plan de gestion caduque de 2007-2011 et pour l'élaboration d'un nouveau plan de gestion du bien. L'achèvement du plan de gestion demeure la plus grande priorité. Il est recommandé que le Comité prenne note de l'intention de l'État partie de réviser le plan de gestion et le prie instamment de le finaliser dans les meilleurs délais.

Les travaux de restauration sur les parties du bien endommagées par les incendies de janvier et décembre 2015 ont été achevés. Cependant il est regrettable que le rapport ne fournisse pas suffisamment d'information sur le dernier incendie. Il est également recommandé que le Comité prenne note que l'État partie a effectué les travaux de restauration sur les parties du bien endommagées par les incendies.

Tout en reconnaissant les progrès accomplis, l'état de conservation général du bien demeure préoccupant. Il est impératif que des mesures soient prises pour empêcher des dégradations liées notamment aux actes de vandalisme, aux incendies, à l'insécurité, à l'insalubrité et aux attaques de termites. Il est regrettable que l'État partie ne fournisse aucune information sur l'élaboration du plan de

gestion des risques et sur les mesures de prévention des risques d'incendie. Il est également préoccupant que certains travaux de réhabilitation des composantes du bien, y compris la construction de résidences privées des familles royales sur le bien et dans la zone tampon, ne soient pas conformes aux règles et principes de la conservation, sauvegarde et protection du patrimoine.

La décision de l'État partie de nommer un responsable chargé spécialement de la gestion des collections et de l'administration du Musée historique d'Abomey et un responsable des bâtiments est salubre, néanmoins, le recrutement n'est toujours pas effectué.

Divers projets touristiques et culturels proposés par l'État partie, les partenaires nationaux et étrangers et notamment les activités entreprises dans le cadre de la coopération avec la ville d'Albi, devraient être poursuivis. Les résultats des études de faisabilité en cours pour la valorisation d'Abomey en tant que pôle touristique seront soumis au Centre pour examen par les Organisations consultatives.

Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à élaborer une stratégie de gestion touristique holistique dans le cadre du plan de gestion.

Dans la mesure où les différents dysfonctionnements constatés continuent de constituer une sérieuse menace pour le bien, il est recommandé que le Comité reconnaisse les actions réalisées, mais exprime sa préoccupation quant à l'état général de conservation du bien et à l'insuffisance de progrès depuis le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2007 et qu'il encourage l'État partie à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais et en collaboration étroite avec les différentes parties prenantes, toutes les recommandations des rapports de mission de 2012 et 2016.

Projet de décision : 41 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.37**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Notant la disponibilité des fonds par l'État partie pour l'évaluation et la révision du plan de gestion, le prie instamment d'agir au plus vite pour démarrer ce processus et transmettre ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
4. *Prend note que l'État partie a effectué des travaux de rénovation sur les huit cases du palais Houégbadja et les parties du palais Gbéhanzin qui avaient été endommagées par des incendies en 2015 ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de veiller à empêcher des constructions et travaux abusifs ou non conformes sur le bien et de finaliser en priorité le plan de gestion des risques, catastrophes et autres dangers affectant le bien, y compris les incendies, et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial, et rappelle l'obligation d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, de tout projet ou restauration importante qui pourrait modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ou de tout incident ;*
6. *Prend également note des études de faisabilité pour des projets visant à valoriser Abomey en tant que pôle touristique lancées par l'État partie et l'encourage à élaborer une stratégie touristique holistique dans le cadre du plan de gestion ;*
7. *Reconnaît les actions réalisées depuis le dernier rapport de l'État partie en 2015, mais exprime sa préoccupation quant à l'état général de conservation du bien et à*

l'insuffisance de progrès depuis le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2007 et demande à l'État partie de mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'ensemble des recommandations des missions de suivi réactif de 2012 et 2016 ;

8. ***Demande également** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

67. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1322/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2012-2015)

Montant total approuvé : 5 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1322/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 57.734 dollars EU de la Convention France-UNESCO

Missions de suivi antérieures

2013 et 2014 : Mission d'assistance technique dans le cadre de la Convention France-UNESCO en 2013 sur la gestion du bien et en 2014 sur la restauration de l'ancien Palais de Justice ; Mission d'assistance technique dans le cadre du projet AfriCAP2016 financé par l'Union européenne dans le cadre du programme ACP Cultures+

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Préciser les limites du bien pour les parties terrestres en suivant les limites cadastrales
- Étendre les limites de la zone tampon unifiée au niveau du quartier du Petit Paris et du phare
- Clarifier la situation de la propriété foncière (village N'zima, lots fonciers non assortis d'un titre de propriété)
- Inscrire tous les « bâtiments d'intérêt patrimonial » du bien sur la Liste du patrimoine culturel national
- Définir des indicateurs opérationnels de suivi correspondant à des actions précises, périodiques et quantifiées
- Renforcer et préciser les moyens humains permanents du Comité local et/ou de la Maison du patrimoine culturel
- Confirmer le rôle suspensif des avis de la Maison du patrimoine culturel dans le fonctionnement de la Commission des permis de construire de Grand-Bassam, à des fins de conservation du bien
- Renforcer la dimension pratique et opérationnelle du Plan de conservation et de gestion du bien
- Confirmer les mesures d'encouragement pour la restauration et la conservation des bâtiments privés
- Nécessité de renforcer les ressources financières

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1322/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2016, l'État partie a envoyé un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1322/documents/>. Ce rapport fait état des progrès réalisés sur un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité à ses sessions précédentes qui sont les suivants :

- Conservation urbaine, planification et développement urbain intégré, prenant en compte le paysage urbain historique et la documentation archivistique :
 - Initiation d'un inventaire prenant en compte l'architecture, l'environnement paysager et le tissu urbain, et conception d'un logiciel de gestion interactive de la base de données,
 - Constitution de l'état foncier du bien réunissant l'ensemble des données cadastrales,
 - Identification des voies à restaurer et définition d'une méthodologie et d'un plan pluriannuel, sur la base de consultations de toutes les parties prenantes de la gestion du bien,
 - Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
 - Capitalisation sur le savoir-faire traditionnel des pêcheurs pour aborder la problématique de l'assainissement et de la salubrité du bien ;
- Formation et renforcement des compétences en conservation architecturale, urbaine et paysagère au niveau local et national :
 - Organisation de deux ateliers de renforcement des capacités dans le domaine de la conservation architecturale, urbaine, et paysagère dans le cadre du projet AfriCAP2016 ;
 - Formations et outils en matière de gestion durable du bien à travers deux stages effectués en France ;
- Renforcement des ressources financières et des capacités techniques et administratives de la Maison du patrimoine culturel (MPC) pour collecter des fonds et mettre en œuvre des activités :
 - Mise en place d'un Comité des Ambassadeurs et Mécènes de la Ville historique de Grand-Bassam (VHGB), et mobilisation de la communauté locale et de partenariats public-privé ;
 - Création d'une régie de recettes au sein de la MPC ;
 - Obtention de financements publics pour la restauration de la MPC et équipement des locaux, et de financements privés pour la réhabilitation et l'équipement de l'Infothèque ;
 - Processus de révision et d'actualisation des textes régissant le fonctionnement de la Commission des permis de construire et du Comité local de gestion de la VHGB, clarifiant les niveaux de compétences et améliorant les conditions de travail ;
- Application de mesures d'urgence et restauration conforme de l'ancien Palais de Justice : Face à l'insuffisance des compétences disponibles pour cette restauration, l'État partie a bénéficié d'une assistance technique dans le cadre d'une coopération internationale.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie apporte des informations concrètes sur les actions entreprises depuis 2015, notamment concernant les projets de restauration en cours et à venir, l'inventaire des édifices, le renforcement des capacités, la mobilisation des fonds ou encore les initiatives pour l'assainissement et la salubrité du site. Le rapport réaffirme l'engagement de l'État partie pour la conservation et la valorisation du bien.

La documentation extensive annexée au rapport permet d'apprécier plus en détail les projets de restauration de la MPC et du Palais de Justice, d'aménagement du boulevard Treich-Laplène, ainsi que le travail d'inventaire mené sur l'état foncier du bien.

Il convient de saluer le fait que les mesures initiées suite à l'inscription du bien aient été poursuivies et continuent de bénéficier d'assistance pour la restauration et la conservation d'édifices publics et privés dans le cadre de coopérations internationales et de programmes comme AfriCAP2016, permettant

d'appuyer des programmes de formation. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ces programmes, assurant une pérennisation et une capitalisation sur ces mesures.

Le travail mené sur l'état foncier à travers l'inventaire et la recherche documentaire, impliquant plusieurs partenaires universitaires nationaux et internationaux, tout comme la méthodologie mise en place pour formuler les priorités de restauration sont également appréciés. Il convient d'approfondir la recherche documentaire sur le bien, d'assurer que l'inventaire soit tenu à jour et de régulièrement vérifier l'applicabilité des textes réglementaires pour une conservation et gestion durable et efficace du bien.

Le rapport soulève de nouveau la problématique de l'assainissement et de la salubrité du bien en soulignant notamment le recours au savoir-faire traditionnel des pêcheurs du village N'zima pour empêcher l'enracinement des plantes aquatiques. Il fait aussi état d'initiatives mobilisant la communauté locale autour de projets dans le cadre de partenariats public-privé. Cette approche est louable et il est nécessaire de renforcer la promotion, la valorisation et la sensibilisation de la communauté locale pour une plus grande appropriation de la conservation du bien par la communauté. Dans ce sens la création d'une régie de recettes au sein de la MPC est une mesure positive et indicative de l'engagement de la communauté en assurant à la fois la mobilisation et la gestion des fonds, tout comme les événements artistiques et culturels visant à promouvoir le bien.

Concernant le projet de réouverture de l'embouchure du fleuve Comoé, des rapports antérieurs ont déjà soulevé les bénéfices attendus d'une telle mesure sur l'écosystème ainsi que l'impact socio-écologique important, permettant notamment le retour de l'activité de pêche dans la lagune. Le rapport confirme que ce projet est toujours d'actualité et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de le tenir informé de sa mise en œuvre et de son impact.

Les efforts déployés pour la promotion du bien à travers l'installation de panneaux d'information dans la ville et les campagnes de sensibilisation et de promotion dans le but de renforcer l'attractivité auprès des touristes sont appréciés.

L'État partie est conscient des contraintes anthropiques et naturelles persistantes telles que l'extraction de sable, les constructions illégales, l'érosion côtière, le fort taux d'humidité, entre autres qui pèsent à moyen et long terme sur le bien. Il est important que ces facteurs soient pris en compte dans la planification des actions de conservation, et il convient plus particulièrement de développer davantage des mesures pour lutter contre l'érosion côtière.

Projet de décision : 41 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 8B.17**, **37 COM 7B.37** et **39 COM 7B.38**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,*
3. *Félicite l'État partie pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de valorisation en réponse aux points soulevés par le Comité dans ses décisions antérieures, notamment la décision **39 COM 7B.38** ;*
4. *Prend note avec satisfaction de la poursuite des partenariats internationaux, en particulier pour les formations en matière de conservation et de gestion, ainsi que de l'implication et la mobilisation des communautés locales et des efforts déployés pour la promotion du bien ;*
5. *Encourage l'État partie à continuer de mettre en œuvre les actions spécifiques demandées par le Comité dans ses décisions précédentes et reflétées dans le plan d'action visant à renforcer la protection et la conservation du bien, à approfondir la recherche documentaire sur le bien, à tenir à jour l'inventaire et à régulièrement vérifier*

l'applicabilité des textes réglementaires pour une conservation et gestion durable et efficace du bien ;

6. *Demande à l'État partie de tenir le Comité informé de la mise en œuvre de projets majeurs, à savoir la restauration conforme de l'ancien Palais de Justice, la restauration de la Maison du patrimoine culturel de Grand-Bassam, les projets d'aménagement de la voirie du bien, les projets opérationnels dans le cadre de l'application du schéma directeur d'assainissement, ainsi que la réouverture de l'embouchure du fleuve, et rappelle à l'État partie la nécessité d'informer le Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, de tout projet futur susceptible de potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, incluant son authenticité ou intégrité, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.*

68. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996-2015)

Montant total approuvé : 17 018 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO (et d'autres sources)

Montant total accordé : 400 000 euros de l'Union Européenne (projet lancé en 2016)

Missions de suivi antérieures

avril 2015: mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Érosion et envasement/dépôt
- Projets de développement
- Habitat
- Zones industrielles
- Modification du régime des sols
- Absence de limites du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents>, qui répond à quelques unes des recommandations

formulées par le Comité lors de sa dernière session et par la mission de suivi réactif d'avril 2015. Le rapport aborde, entre autres, les points suivants :

- Des coordonnées géographiques ont été fournies avec une description sommaire des principaux paramètres du projet de développement de l'activité sucrière, dit projet Kuraz ;
- L'État partie a réuni une équipe d'experts afin de réviser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de développement de l'Ethiopian Sugar Corporation (projet Kuraz), et il a soumis les termes de référence (TdR) de cette nouvelle EIP ;
- Deux consultants locaux ont été engagés en 2016, dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne (UE), afin de réaliser une étude de référence sur l'engagement des communautés, le développement du tourisme et la protection du site, et de réfléchir sur un tracé des limites, une protection juridique et l'élaboration d'un plan de gestion ;
- L'Autorité en charge de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel a établi un protocole pour le remblai et la réhabilitation des zones de fouilles. Les autres recommandations de la mission de 2015 relatives à la gestion des visiteurs, la gestion des risques, la participation des communautés locales et au suivi de l'érosion des sols, seront traitées dans le cadre du projet financé par l'UE susmentionné.

Le 2 octobre 2017, les États parties du Kenya et d'Éthiopie ont soumis un rapport sur leurs échanges bilatéraux à propos de la conservation des Parcs nationaux du Lac Turkana, un bien du patrimoine mondial situé au Kenya. Par ailleurs, ils ont soumis, le 26 janvier 2017, les TdR de l'évaluation environnementale stratégique (EES) destinée à étudier les impacts cumulatifs des projets d'aménagement et de développement dans le bassin du Lac Turkana.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS, de l'ICCROM et de l'UICN

Malgré les demandes répétées du Comité en 2014 et 2016, les détails complets du projet Kuraz, avec notamment la localisation précise des cinq usines sucrières, des plantations, des 1 000 km de canaux et de canaux de drainage, des quatre villes et 40 villages et du réseau routier qui desservira ce centre industriel majeur, n'ont pas encore été communiqués. De même, aucune information n'a été donnée quant au transfert des communautés pastorales, lié au projet Kuraz, qui pourrait modifier le paysage du bien. Le projet est désormais lancé avec une usine presque achevée et l'autorisation accordée au développement de grande envergure des plantations de canne à sucre.

Il est particulièrement préoccupant que le projet se développe sans avoir, auparavant, fait un travail suffisant de documentation du bien en ce qui concerne les affleurements fossilifères connus et les zones potentielles d'importance archéologique, et sans avoir évalué les impacts potentiels des réseaux routiers, des établissements humains et des évolutions de la nappe phréatique et des modèles de pâturage. En outre, les impacts potentiels de la salinisation du sol et des éventuelles modifications des niveaux d'eau des rivières n'ont, jusqu' alors, pas été pris en considération.

Les TdR destinés à améliorer l'EIP du projet Kuraz ont bien été communiqués mais ceux-ci, pas plus qu'ils ne répondent à l'objectif principal de l'EIP qui est d'évaluer les impacts sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), ne sont conformes au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial*. La procédure d'EIP ne peut être correctement mise en œuvre qu'une fois les détails complets du projet Kuraz communiqués, les limites du bien correctement tracées et les attributs de la VUE clairement définis.

Bien qu'il s'agisse d'une demande du Comité formulée depuis 2012, peu de progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'EES destinée à évaluer les impacts cumulatifs potentiels du projet Kuraz et d'autres grands projets de développement en Éthiopie et au Kenya. Le rapport conjoint sur les discussions bilatérales entre ces deux pays et le projet de TdR de l'EES ne mettent l'accent que sur la protection de la VUE des Parcs nationaux du Lac Turkana alors qu'ils devraient également prendre en considération l'impact des projets sur la VUE de la basse vallée de l'Omo. Cela semble aller à l'encontre des intentions exprimées dans la décision **36 COM 7B.3** qui demandait une évaluation des impacts cumulatifs des projets sur le bassin du Lac Turkana où se situent les deux biens, et dans la décision **40 COM 7B.80** qui demandait que l'EES identifie des mesures d'atténuation et les alternatives les moins dommageables et les plus durables à tous les projets de développement dans le bassin. Rappelant les décisions **39 COM 7B.4** et **40 COM 7B.80** dans lesquelles le Comité a demandé qu'une EES soit soumise d'ici le 1^{er} février 2018, l'absence de progrès, alors que les projets de développement se poursuivent, est extrêmement préoccupante.

Le lancement en 2016 de l'étude de référence, réalisée par deux consultants dans le cadre du projet triennal financé par l'UE, est une avancée positive. Il est indispensable d'accorder la priorité à la clarification et au tracé des limites du bien car le résultat de ces initiatives sera essentiel pour étayer l'EIP du projet Kuraz et le plan de gestion du bien. Par conséquent, le calendrier d'achèvement du travail de délimitation du bien, qui n'est actuellement pas défini, devrait faire l'objet d'un accord dès que possible.

Compte tenu de la taille et de la portée considérables du projet Kuraz, il est urgent de clarifier son étendue, y compris les infrastructures associées et les impacts, tant directs qu'indirects, qu'il pourrait avoir sur le bien, afin de bien comprendre de quelle façon le projet peut se poursuivre en reconnaissant et soutenant la VUE du bien et en respectant les besoins des communautés locales. Tant que des informations adéquates et détaillées sur les réponses à donner à ces questions n'ont pas été communiquées et qu'une structure n'a pas été mise en place pour délimiter le bien, le protéger et le gérer, celui-ci demeurera potentiellement et gravement menacé, comme l'a expliqué le rapport de mission de 2015.

Compte-tenu de ces éléments, il est recommandé au Comité d'accueillir avec satisfaction le lancement du projet de l'UE qui offre une opportunité d'apporter des réponses à de nombreuses questions en suspens, mais d'exprimer sa préoccupation quant à l'absence d'une documentation suffisante sur le projet Kuraz et aux progrès limités accomplis dans la réalisation de l'EES menaçant ainsi gravement le bien.

Projet de décision : 41 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 7B**, **39 COM 7B.48** et **40 COM 7B.11**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,*
3. *Prenant note avec la plus vive préoccupation de la poursuite des travaux d'infrastructures et des projets agricoles associés au projet de développement de l'Ethiopian Sugar Corporation (projet Kuraz) sans qu'une documentation suffisante concernant le bien ait été établie et avant que des évaluations d'impact aient été réalisées et que le travail de clarification des limites du bien ait été achevé, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique les détails complets du projet, avec notamment des informations claires et précises sur sa portée et la localisation de l'ensemble des usines sucrières, plantations, barrages, canaux, routes et nouveaux villages ainsi que des informations sur le transfert des communautés pastorales, de toute urgence et d'ici le **1^{er} décembre 2017**, comme demandé par le Comité à ses 38^e et 40^e sessions qui se sont tenues respectivement en 2014 et 2016 ;*
4. *Tout en accueillant avec satisfaction le lancement du projet financé par l'Union européenne qui abordera les questions du développement touristique, des limites du bien, de la gestion, de la protection juridique, de la prévention aux risques et de la participation des communautés, prie instamment l'État partie d'accorder la priorité au tracé des limites du bien, les résultats de ce travail étant nécessaires afin de réaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet Kuraz et d'élaborer le plan de gestion, et de convenir, dès que possible, d'un calendrier pour l'achèvement de ce travail de délimitation ;*
5. *Demande à l'État partie de revoir le projet de termes de référence de l'EIP du projet Kuraz afin de mettre l'accent sur l'impact du projet sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et d'être compatible avec les normes internationales*

acceptées et le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et de veiller à ce que cette EIP se fonde sur des limites du bien définies et des informations claires, détaillées et adéquates concernant le projet Kuraz ;

6. Regrette les progrès limités accomplis dans la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (EES) destinée à évaluer les impacts cumulatifs de tous les grands projets de développement dans le bassin du Lac Turkana, demandée par le Comité depuis 2012, et réitère également sa demande auprès des États parties d'Éthiopie et du Kenya afin qu'ils soumettent l'EES finalisée, couvrant les biens du patrimoine mondial des Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) et de la Basse vallée de l'Omo (Éthiopie), d'ici le 1^{er} février 2018, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prenant également note de l'envergure du projet Kuraz, de ses impacts potentiels directs et indirects sur le bien, de l'absence de progrès accomplis dans la réalisation de l'EIP et de l'EES, du manque de précision des limites du bien et d'une impossibilité à comprendre comment le projet Kuraz peut respecter et soutenir la VUE du bien, estime que des menaces potentielles considérables continuent à peser sur le bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

69. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2010)

Montant total approuvé : 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : pour une évaluation d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 et février 2015 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion et de conservation
- Clarification des limites et de la zone tampon

- Pression du développement urbain
- Infrastructure du transport maritime
- Infrastructure de transport aérien
- Empiètement sur les sites archéologiques
- Logement/détérioration de logements
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation accompagné d'une présentation PowerPoint (PPT) sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) du projet du corridor de transport « Port de Lamu–Sud Soudan–Éthiopie » (Lamu Port–South Sudan–Ethiopia Transport corridor project - LAPSSET), qui sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/> et rendent compte des éléments suivants :

- Le processus d'exécution d'une EES sur le projet LAPSSET a été lancé en août 2015 et un récapitulatif des offres reçues a été publié en mars 2016. Repcon Associates a été choisi comme consultant et, en juin 2016, une réunion des parties prenantes s'est tenue sur l'île de Lamu, en coopération avec les Musées nationaux du Kenya (NMK). La PPT utilisée lors de la réunion de partenaires établit le cadre général du concept d'EES et fixe l'étendue des travaux prévus à Lamu, avec un résumé des informations élémentaires sur les partenaires à consulter, des observations générales, les problèmes actuels, les questions prioritaires et les sujets à étudier ;
- Un nouveau chapitre du plan de gestion prenant en compte le projet LAPSSET a été rédigé et envoyé au gouvernement du comté de Lamu (accompagné de l'évaluation d'impact sur le patrimoine –EIP– des trois premiers postes d'amarrage) pour examen et adoption. En ce qui concerne l'aéroport de l'île de Manda, les travaux de modernisation de l'aéroport ne s'inscrivent pas dans le projet LAPSSET, mais répondent plutôt à un effort d'amélioration du transport aérien dans le pays. Ils ont consisté à réaliser la construction d'un nouveau terminal et le pavage de la piste. Selon le rapport, les travaux exécutés ne sont pas visibles depuis le site du patrimoine mondial ;
- Les NMK ont conclu un protocole d'accord avec l'autorité en charge du LAPSSET pour mieux répondre à leurs intérêts en matière de conservation du patrimoine.

L'État partie a également soumis les documents suivants au Centre du patrimoine mondial :

- L'étude de faisabilité et le plan directeur du LAPSSET (datés de 2011) reçus le 23 décembre 2016 ;
- Une PPT sur le cadre d'investissement du corridor du LAPSSET pour un atelier organisé en février 2017, reçue le 18 avril 2017 ;
- Une note explicative sur le programme du corridor du LAPSSET en relation avec la Vieille ville de Lamu (non datée) reçue le 18 avril 2017 ; et
- L'EES du projet LAPSSET (datée de janvier 2017) reçue le 2 mai 2017.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En raison de leur soumission tardive, le conséquent PPT soumis le 18 avril 2017 et l'EES soumise le 2 mai, n'ont pas pu être pleinement prises en compte dans cette analyse. Toutefois, l'EES ne semble pas se préoccuper de manière adéquate du statut de patrimoine mondial du bien, de même que l'EES ne fait aucune référence à l'EIP effectuée en 2014, comme le Comité en avait fait la demande (décision **39 COM 7B.40**). Aussi est-il regrettable que l'étude exploratoire du projet n'ait pas été soumise au Centre du patrimoine mondial pour commentaires par les Organisations consultatives avant que l'EES ait été réalisée, comme demandé par le Comité dans la décision **40 COM 7B.12**.

Il est recommandé que le Comité prenne acte de la réception de l'EES, mais qu'il demande à l'État partie de la réviser en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en tenant compte du statut de patrimoine mondial du bien. Il est également recommandé au Comité de rappeler que la mission de suivi réactif de 2012 sur le bien du patrimoine mondial des

Parcs nationaux du lac Turkana a estimé que les effets cumulatifs du projet LAPSSET pouvaient aussi avoir une incidence sur le lac Turkana, et a recommandé que l'EES prenne en compte le lac Turkana et les autres biens du patrimoine mondial qui risquent d'être touchés. Comme demandé par le Comité dans la décision **40 COM 7B.12**, l'EES devrait servir d'élément de base pour s'assurer que le projet et les infrastructures et aménagements associés n'aient pas d'impact négatif majeur sur les biens et leur environnement et, par conséquent, sur leur VUE.

L'étude de faisabilité et le plan directeur du LAPSSET (datés de 2011) soumis par l'État partie en décembre 2016 ne contiennent aucune information actualisée au sujet de l'EIP de 2014 ou des modifications du calendrier. Dans un premier temps, la ville de villégiature associée au projet LAPSSET devait être finie d'après les prévisions en 2017. Dans la décision **40 COM 7B.12**, le Comité note l'assurance donnée par l'État partie que le projet excluait l'archipel de Lamu, mais cela reste confus. Les ambiguïtés qui règnent autour du projet LAPSSET rendent difficile pour le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de faire la moindre évaluation avisée de son impact réel et potentiel sur le bien. Par ailleurs, il est à craindre que si l'EES a été effectuée sur la base du document de 2011, peut-être a-t-elle manqué de signaler d'importantes modifications intervenues ultérieurement dans le projet. Bien que le protocole d'accord sur la conservation du patrimoine entre l'autorité responsable de LAPSSET et les NMK ait reçu un accueil favorable, il est regrettable que le patrimoine culturel ne semble pas être traité de manière convenable dans les documents relatifs au LAPSSET soumis par l'État partie.

Il est tout aussi regrettable qu'un rapport officiel de la réunion des parties prenantes autour du projet LAPSSET tenue en juin 2016 et que le projet de plan de gestion du bien n'aient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour commentaires par les Organisations consultatives. En outre, la note explicative sur le programme du corridor du LAPSSET en relation avec la Vieille ville de Lamu soumise en avril 2017 ne fait ni référence à la Vieille ville de Lamu ni aux Parcs nationaux du lac Turkana, tous deux biens du patrimoine mondial.

Aucune EIP n'a été réalisée et aucune information détaillée n'a été reçue préalablement à l'exécution des travaux d'aménagement de l'aéroport de l'île de Manda, malgré la demande formulée par le Comité dans la décision **40 COM 7B.12**. Le rapport indique que l'aéroport n'est pas visible depuis le site, mais il y a d'autres impacts potentiels dont il aurait fallu tenir compte comme le bruit, la pollution et le développement d'infrastructures connexes. Par conséquent, bien que le projet d'aéroport soit déjà achevé et n'entre pas dans le projet LAPSSET, l'impact éventuel sur la VUE du bien nécessite encore d'être évalué.

Projet de décision : 41 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.40** et **40 COM 7B.12**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Se félicite du protocole d'accord entre l'autorité responsable du projet LAPSSET (Lamu Port – South Sudan – Ethiopia Transport - Projet du corridor de transport « Port de Lamu–Sud Soudan–Éthiopie ») et les Musées nationaux du Kenya (NMK) en vertu duquel NMK doit fournir des services consultatifs en matière de patrimoine au projet LAPSSET, mais regrette que le statut de patrimoine mondial du bien ne semble pas avoir été traité de manière appropriée dans les documents relatifs au LAPSSET soumis par l'État partie ;*
4. *Regrette également que l'étude de faisabilité et le plan directeur de 2011 relatifs au projet LAPSSET n'aient pas été actualisés de façon à tenir compte du nouveau calendrier, de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée en 2014 et de l'engagement pris par l'État partie d'exclure l'archipel de Lamu de tous les développements du LAPSSET, et réitère sa demande que des informations complètes*

sur le projet LAPSSET soient soumises au Centre du patrimoine mondial dès que possible et au plus tard le **1^{er} décembre 2017** ;

5. Réitère de nouveau son inquiétude sur le fait que le projet LAPSSET augmentera fortement les pressions de développement à travers toute la région, y compris l'archipel de Lamu, et qu'il faut tenir compte de tous les impacts potentiels qu'exercent de telles pressions sur le bien du patrimoine mondial ;
6. Rappelle les résultats de la mission de 2012 sur le bien du patrimoine mondial des Parcs nationaux du lac Turkana, laissant entendre que les effets cumulatifs du projet LAPSSET pourraient aussi affecter le lac Turkana et que l'évaluation environnementale stratégique (EES) constitue une base nécessaire pour s'assurer que le projet et ses infrastructures et aménagements connexes n'aient pas d'impact négatif majeur sur les biens et leur cadre élargi ;
7. Prend acte de la soumission tardive de l'EES précitée du projet LAPSSET au Centre du patrimoine mondial, mais prie instamment l'État partie de la réviser, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à titre prioritaire, afin de prendre en compte à la fois les biens du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu et des Parcs nationaux du lac Turkana, toutes les modifications apportées au projet depuis 2011, les recommandations de l'EIP de 2014 et de la mission de 2015, et de soumettre cette EES révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives au plus tard le **1^{er} décembre 2017** ;
8. Constata avec inquiétude qu'une EIP des travaux d'aménagement d'ores et déjà exécutés à l'aéroport de Manda n'a pas été effectuée, bien que le Comité en ait fait la demande, et réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre cette EIP dès que possible afin d'identifier tous les impacts négatifs sur le bien et les moyens de les atténuer, et de soumettre l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande que le plan de gestion révisé, y compris le nouveau chapitre couvrant le projet de développement de LAPSSET, soit soumis au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et au plus tard le **1^{er} décembre 2017** ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN sur le bien pour clarifier le champ d'application actuel du projet LAPSSET au regard de ses effets réels et potentiels sur les biens du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu et des Parcs nationaux du lac Turkana, d'examiner les travaux déjà exécutés au titre du projet LAPSSET et les aménagements de l'aéroport de Manda, et d'examiner l'état de conservation général du bien de la Vieille ville de Lamu ;
11. Continue de penser qu'en l'absence d'une EES globale qui comporte une juste prise en considération des aspects du patrimoine, des informations détaillées sur l'ensemble du projet LAPSSET et sur les mesures d'atténuation des effets négatifs identifiés, le bien est en danger potentiel, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

70. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 10 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission de suivi réactif ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement urbain à proximité du bien
- Construction d'une route autour du bien
- Pollution de la rivière Osun
- Feux de brousse au sein du bien
- Impact négatif de la commercialisation du festival annuel
- Fragilité des qualités spirituelles, symboliques et rituelles de la forêt face au nombre croissant de visiteurs et à l'absence de plan de gestion du tourisme
- Route traversant la forêt non retracée

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/>

Problèmes de conservation actuels

En octobre 2015, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a visité le bien (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>), à la demande du Comité.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 21 novembre 2016, disponible à l'adresse Internet susmentionnée, dans lequel il fait le point sur l'état de conservation sans pour autant se référer directement aux recommandations détaillées de la mission. Le rapport inclut ce qui suit :

- *Plan de gestion – plans de développement urbain, de tourisme et de préparation aux risques* : un plan de gestion/conservation révisé 2015-2019 a été préparé et incorpore les plans de gestion du tourisme culturel et de préparation aux risques ainsi que de nouvelles mesures visant à éliminer les impacts et les menaces potentielles liés au développement. De nouvelles mesures ont également été introduites lors du festival pour contrôler la foule et protéger les sites sensibles. Le plan de gestion/conservation révisé a été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen le 13 août 2015 avant la mission de l'ICOMOS ;
- *Approche de conservation et planification prospective pour les travaux de conservation sur les sculptures* : d'importants travaux de restauration sur les sculptures monumentales de la forêt ont commencé avec un projet lancé le 24 novembre 2015. Organisé en trois phases, ce projet de restauration devrait durer quatre ans. Actuellement dans sa phase II, il a vu la restauration de 13 sculptures et 27 motifs sur le mur/palissade qui entoure la forêt ;
- Des précisions sont données sur les matériaux à utiliser lors de futurs travaux. L'unité de conservation du musée national d'Osogbo a désormais un plan pour des interventions de maintenance régulières ;

- Le comité du festival a convenu de remettre 5% des recettes réalisées par le festival annuel à la Commission nationale des musées et monuments, devant servir à des travaux de conservation et de restauration dans la forêt après chaque festival ;
- *Conservation des ressources naturelles* : des travaux de nettoyage et curage de la rivière polluée se sont poursuivis, soutenus par des campagnes de sensibilisation à la radio et la télévision. Ces actions auraient permis de réduire les niveaux de pollution dans la rivière, qui est utilisée à des fins médicinales et spirituelles par ceux qui participent au festival annuel d'Osun Osogbo ;
- Un programme de replantation d'arbres dans des zones précédemment perturbées est en cours.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Tout en accueillant favorablement les progrès rapportés, le manque d'éléments rend difficile de savoir si et comment il a été donné suite aux recommandations détaillées de la mission de suivi réactif de 2015.

Une des recommandations prioritaires clés de la mission concernait la nécessité de voir les travaux de conservation des sculptures être étayés par une méthodologie de conservation réfléchie, reprenant la philosophie sous-tendant la conservation et la manière de la mener. Une telle approche doit reposer sur une recherche sur les matériaux appropriés pour les enduits de protection des sculptures en terre comme alternative au ciment qui se fissure avec le temps. Il n'a pour l'heure pas été apporté de réponse à ces recommandations puisqu'aucune approche de conservation générale n'est suggérée et que les matériaux décrits incluent différentes couleurs de ciment mais aucune suggestion sur la manière éventuelle d'élaborer un enduit de protection plus souple. Par conséquent, tandis que le programme de conservation prévu se doit d'être favorablement accueilli, il est à craindre qu'il soit mis en œuvre sans que des conseils appropriés ne soient mis en place.

Comme les eaux de la rivière qui traverse la forêt sont considérées sacrées et utilisées par les fidèles lors du festival annuel, la mission a estimé qu'il était essentiel que la qualité de l'eau soit régulièrement surveillée au moyen d'analyses de laboratoire et que les visiteurs soient prévenus, s'il s'avère que la rivière est polluée, des risques encourus par un contact avec l'eau. Aucune garantie sur la mise en œuvre de ces recommandations n'a été donnée.

Bien que 5% des recettes du festival soient désormais alloués à des travaux de conservation, il semblerait que ces sommes ne servent qu'à effacer les impacts négatifs de la foule. Comme la mission l'a signalé, la Forêt sacrée est ce qui attire les participants au festival et sa conservation devrait profiter du succès du festival. Cela signifie qu'un pourcentage approprié des recettes devrait être alloué au soutien de sa conservation à long terme, et non pas à la seule suppression des effets des activités du festival.

Les recommandations de la mission à l'égard de ce qui est vu comme une sur-commercialisation du festival, incompatible avec son statut sacré, n'ont pas été abordées dans le rapport.

La mission a reconnu la nécessité de documenter les complexes sculptures tridimensionnelles et défini des recommandations pour une documentation graphique, photographique et photogrammétrique pouvant être utilisée à des fins de suivi ; des détails doivent être donnés sur la manière dont il a été répondu à cette nécessité.

En ce qui concerne la régénération de la forêt sacrée (en vue d'effacer les effets d'un précédent empiètement agricole), la mission a considéré que la connaissance du personnel devait être complétée par des conseils de spécialistes en conservation de la nature sur les bonnes pratiques de régénération forestière. Cela ne semble pas avoir été suivi.

Qui plus est, dans son rapport, la mission a souligné la nécessité de mener plus avant la révision du plan de gestion/conservation 2015-2019, incluant le plan de gestion du tourisme, en incorporant les recommandations détaillées de la mission. Il semble que cette révision n'ait pas eu lieu et il est recommandé au Comité de prier l'État partie d'y veiller de toute urgence.

Les autres recommandations de la mission, portant notamment sur l'engagement communautaire, le manque de ressources pour le personnel professionnel, l'implication du personnel dans la planification du festival, le clôturage de la zone tampon, et la soumission de plans pour le projet de nouvelle route et pont, n'ont pas été abordées dans le rapport.

Projet de décision : 41 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.43**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie à l'égard de l'élaboration d'un projet de conservation pour les sculptures ;
4. Reconnaissant les vulnérabilités du bien, comme identifiées par la mission de suivi réactif de 2015, exprime son inquiétude quant au fait que les recommandations détaillées de la mission n'aient pas spécifiquement été traitées dans le rapport soumis et qu'aucun progrès ne semble avoir été fait à l'égard des principales recommandations de la mission concernant l'élaboration d'une méthodologie de conservation définie, l'analyse des eaux polluées de la rivière, la sur-commercialisation du festival, le soutien du festival pour les travaux de conservation en cours, l'engagement communautaire, le manque de ressources pour le personnel professionnel, le clôturage de la zone tampon et la soumission de plans pour le projet de nouvelle route et pont ;
5. Considère que des progrès plus clairement définis sont nécessaires à travers un large éventail d'activités afin de positionner la gestion du bien sur une base plus durable ;
6. Prie instamment l'État partie de donner suite, de toute urgence, aux recommandations détaillées de la mission, en particulier à la révision du plan de conservation/gestion, avec, le cas échéant, les conseils de l'ICOMOS, et de cesser tous autres travaux de conservation jusqu'à ce qu'une méthodologie de conservation ait été élaborée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

71. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

72. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution des eaux souterraines
- Exploitation minière
- Pollution des eaux de surface
- Changement climatique/problèmes météorologiques
- Autres menaces : Drainage minier acide

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/915/documents>. Les avancées en matière de pollution des eaux, de drainage minier acide et de gestion, en réponse aux demandes faites par le Comité à sa 39^e session en 2015, sont rapportées comme suit :

- *Suivi de la gestion des ressources hydriques* : grâce au programme de suivi maintenant actif depuis quatre ans, des données sont recueillies chaque trimestre dans 17 trous de sonde situés dans la partie sud-ouest du bien. Dans le reste du bien, la collecte est effectuée dans huit sources et à partir d'échantillons d'eau de surface et souterraine. Ce suivi a montré que le problème principal résidait dans le sud-ouest du bien ;
- *Deuxième phase des travaux du bassin ouest* : comme indiqué dans les rapports précédents, les travaux actuels de traitement de la mine sont inappropriés pendant la période des pluies estivales. Une deuxième phase de travaux pour les bassins miniers du Rand de l'est, central et de l'ouest augmentera leur capacité et fournira une solution plus durable. Le principe de cette phase a été approuvé en mai 2016 ;
- *Programme d'atténuation des risques pour les sites fossilifères dans la partie sud-ouest du bien* : l'État partie confirme que les ressources hydriques dans cette partie du bien sont gravement menacées par la mauvaise qualité des effluents d'eau allogène issus des travaux de traitement des déchets qui s'infiltrent dans le karst aquifère. Les dégâts que pourraient subir les sites fossilifères continuent d'être au centre du suivi hydrique. L'État partie considère que les menaces sur certains sites fossilifères sont mineures, particulièrement pour ceux situés dans des compartiments de dolomite, bien que les menaces pesant sur les sites de Sterkfontein et de Bolt's Farm demeurent élevées. Le changement climatique accroît le risque de précipitations plus importantes qui feraient monter le niveau de la nappe phréatique, ce qui pourrait avoir des impacts négatifs sur les fossiles ;
- *Cadre de gestion, y compris les facteurs externes* : l'État partie a précisé que la Direction nationale de l'eau et de l'assainissement (DWS) est la principale autorité de gestion des eaux

dans le site de l'élément. Elle œuvre via les deux bureaux gouvernementaux des provinces de Gauteng et du nord-ouest. Le programme de suivi des ressources hydriques est géré par l'autorité de gestion du *Cradle of Humankind* (« *Berceau de l'humanité* »). La responsabilité de la gestion des eaux en amont du bien est assurée par l'État : une équipe spéciale interministérielle et un comité interministériel. De plus, une instance de gestion hydrographique coordonne les intérêts des parties prenantes.

En réponse à la lettre envoyée le 12 décembre 2015 par le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a informé le 1^{er} juin 2016 le Centre du patrimoine mondial des avancées observées s'agissant des engagements pris avec les parties prenantes, y compris les propriétaires privés au sein du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le programme de suivi des eaux est bénéfique dans la mesure où il a permis d'identifier les problèmes majeurs au sein du bien. Toutefois, des détails techniques précis n'ont pas été fournis par l'État partie au sujet de ce qui est suivi et des objectifs de qualité des eaux, comme demandé par le Comité.

Les préoccupations restent considérables au sujet des niveaux de pollution élevés aux abords des vestiges fossiles et du risque associé élevé pour ces sites. Cette situation n'est pas censée s'améliorer avant que la deuxième phase du projet de travaux de traitement du bassin ouest soit terminée et opérationnelle de manière à ce qu'aucun effluent pollué ne s'écoule vers ces zones. Une stratégie détaillée de prévention des risques doit entre-temps être mise appliquée pour contrer les menaces potentielles.

L'approbation de principe de cette deuxième phase en mai 2016 est une avancée majeure. Toutefois, aucun détail n'a été fourni sur le cahier des charges du projet ou sur une évaluation d'impact environnemental (EIE), qui a été demandée par le Comité, afin d'évaluer le périmètre et les résultats du dispositif proposé.

L'État partie a indiqué qu'aucune conception ou spécification détaillée ne peut être fournie avant la désignation du Fournisseur Professionnel de Services (FPS) d'ici avril 2017. Il a été demandé au FPS de mener l'EIE censée aboutir d'ici juin 2017, même s'il est difficile de comprendre comment cette EIE peut être entreprise en l'absence d'accord sur le cahier des charges. Il est par conséquent suggéré que le Comité réitère sa demande à l'État partie de soumettre le cahier des charges et l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils sont disponibles et d'ici le 1^{er} décembre 2017 au plus tard, et avant que les paramètres du projet aient été déterminés et qu'un contrat de construction ait été attribué, et ce, afin que le projet puisse bénéficier des conclusions de l'examen.

Par ailleurs, il est recommandé que le Comité prenne note du fait que des précisions sur la gestion des eaux du bien ont été fournies, et réitère sa demande à l'État partie de fournir des détails techniques sur les objectifs de qualité des eaux ainsi que des informations supplémentaires sur le cadre de gestion du bien dans son ensemble, y compris une actualisation sur les engagements pris avec les parties prenantes.

Projet de décision : 41 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.44**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note que le programme de suivi des eaux a été concluant en confirmant que les principales zones de pollution élevée des eaux sont situées dans la partie sud-ouest du bien, mais exprime sa préoccupation quant au fait que les effluents pollués de l'usine de traitement des eaux continuent de présenter un risque important pour les sites fossilifères ;

4. Note également les dispositions en matière de gestion des eaux au sein du bien, et réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations plus précises sur :
 - a) Les objectifs de qualité des eaux,
 - b) Le cadre de gestion d'ensemble du bien, y compris une actualisation sur les engagements que l'État partie a pris avec les parties prenantes ;
5. Demande à l'État partie de préparer une stratégie de prévention des risques pour les sites fossilifères vulnérables et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Accueille favorablement l'approbation de principe donnée en mai 2016 pour le développement de la deuxième phase du projet de travaux de traitement du bassin ouest, laquelle améliorera la qualité des effluents, réduisant ainsi la menace pour les vestiges de fossiles, et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre le cahier des charges du projet ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront disponibles, et d'ici le **1^{er} décembre 2017** au plus tard, et avant que les paramètres du projet aient été déterminés et qu'un contrat de construction ait été accordé, et ce, afin que le projet puisse bénéficier des conclusions de l'examen ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

ETATS ARABES

73. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (ii)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1993-2002)

Montant total approuvé : 92 600 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 100.000 dollars EU pour une réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah d'Alger (Fonds-en-dépôt japonais)

Missions de suivi antérieures

Septembre 2001 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; de novembre 2007 à novembre 2009 : six missions du Centre du patrimoine mondial financées par l'État partie pour le plan de sauvegarde et la question du métro ; juin 2015 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Érosion naturelle
- Absence d'entretien des maisons d'habitation
- Perte des techniques traditionnelles de conservation
- Occupation anarchique des sols
- Plan de sauvegarde non opérationnel
- Manque de coordination des actions
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Modification du régime des sols

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2016, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/565/documents>. Ce rapport présente un état d'avancement de la mise en œuvre du « plan d'attaque » lancé au 2^e trimestre de l'année 2014 ainsi qu'une liste d'actions menées depuis le dernier rapport sur l'état de conservation du bien, au début de l'année 2015, comme suit :

- Les enquêtes de terrain effectuées en 2015 et 2016 indiquent que le nombre de parcelles vides et de bâtiments en ruines situés dans le bien a augmenté. L'état de dégradation avancé semble concerner également l'espace public et certains réseaux tel que celui d'assainissement, d'alimentation en eau, de l'électricité et du gaz. L'intervention sur les bâtiments occupés est rendue complexe par la nécessité de reloger les habitants de façon provisoire ou définitive. La réalisation de cette opération est tributaire des actions en matière d'habitat à l'échelle nationale. Le statut juridique de droit privé des immeubles constitue un obstacle important à l'intervention des autorités responsables, notamment dans le cas des biens abandonnés par leurs

propriétaires ou lorsqu'il s'avère impossible d'identifier ces derniers. À cela, s'ajoute la question des biens dépendant des autorités religieuses ou Awqaf.

- L'État partie a transféré la responsabilité de la mise en œuvre du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS) ainsi que les importants fonds publics alloués à sa mise en œuvre, du Ministère de la Culture vers la Wilaya d'Alger.
- Concernant le projet de station de métro située sur la place des Martyrs, le rapport se réfère à celui soumis par l'État partie le 30 novembre 2015, au sujet des fouilles archéologiques et du lancement des études relatives au processus de muséalisation des vestiges archéologiques révélés. Le rapport complet sur l'opération de fouilles préventives, annoncé pour le courant de l'année 2016 dans le rapport du 30 novembre 2015, n'a pas été transmis au Centre du patrimoine mondial.
- Enfin, il est à noter qu'une réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah d'Alger sera organisée conjointement par le Centre du patrimoine mondial et le Ministère de la Culture de l'Algérie avant la fin de l'année 2017, grâce à un financement du Gouvernement du Japon.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport soumis par l'État partie montre que celui-ci consent d'importants efforts pour améliorer l'état de conservation du bien et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Il est à noter que, bien que la Wilaya ait été chargée de la mise en œuvre du PPSMVSS, la coordination entre les nombreuses actions menées demeure le défi majeur tant pour l'efficacité du PPSMVSS que pour l'efficacité du système mis en place. La multiplicité des acteurs institutionnels ajoute un niveau supplémentaire de complexité au processus de sauvegarde du bien. L'action intersectorielle qui a été mise en place, notamment au moyen de comités, de sous-comités spécialisés et d'une cellule d'écoute, est une étape importante vers la mise en œuvre efficace du PPSMVSS mais il est crucial de clarifier la structure et les mécanismes de cette action et d'établir un calendrier pour sa mise en œuvre. Les questions juridiques relatives au droit privé sont un point essentiel à traiter et il est judicieux qu'une étude ait été lancée afin de clarifier la situation à l'échelle du bien et de trouver des solutions durables garantissant le maintien d'un tissu social et économique sans lequel la Casbah serait vidée de ses habitants et de ses fonctions urbaines. Cela concerne notamment les parcelles vides qui, outre la dimension juridique, posent un défi de taille par rapport à l'intégrité structurelle de la Casbah (forte déclivité du terrain) et à leur traitement à l'échelle urbaine (reconstruction de bâtiments ou aménagement en espaces vides).

Les actions engagées pour rénover le réseau électrique, gérer les ordures, nettoyer l'espace public sont autant d'initiatives qui, si elles ne concernent pas directement les éléments patrimoniaux de la Casbah, n'en sont pas moins essentielles à l'amélioration de l'état de conservation du bien en tant qu'ensemble urbain. Cela souligne la nécessité de ne pas aborder la Casbah uniquement du point de vue patrimonial mais sur la base de toutes les composantes urbaines qui la forment. Cela implique dès lors que les nombreuses opérations menées dans le bien puissent être analysées dans une approche globale, à l'échelle du territoire de la Casbah et des quartiers qui lui sont adjacents. Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble de l'état de conservation du bien, dans toutes ses dimensions, et sur la base des relations entre ces dernières. À cet effet, l'approche centrée sur le paysage urbain historique, portée par la Recommandation de 2011 de l'UNESCO, demeure l'outil le plus approprié.

Il est recommandé que la réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah aborde toutes les questions clés relatives à la conservation et à la gestion du bien, soulevées par le présent rapport et tente d'apporter des clarifications et des propositions visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PPSMVSS ainsi que la coordination entre les institutions qui y prennent part. De même, cette conférence devrait permettre de mieux comprendre l'articulation entre la mise en œuvre du PPSMVSS et d'autres projets traitant de la conservation du patrimoine de la Casbah d'Alger et qui sont en cours de réalisation.

Projet de décision : 41 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.46**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Prend note de la poursuite des efforts de l'État partie et de son engagement visant à améliorer la gestion et l'état de conservation du bien mais, prenant note de sa dégradation croissante, prie instamment l'État partie de déployer tous les efforts nécessaires afin d'en assurer la protection ;
4. Réitère sa recommandation à l'État partie d'adopter une approche intégrée pour la gestion et la conservation du bien, centrée sur le paysage urbain historique pour la définition d'un cadre global destiné à favoriser la mise en œuvre efficace du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS) et la conduite de toutes les autres actions visant à améliorer l'état de conservation du bien ;
5. Notant de plus qu'une réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah d'Alger sera organisée avant la fin de l'année 2017, recommande vivement que toutes les problématiques soulevées dans le présent rapport sur l'état de conservation du bien y soient abordées dans le cadre de l'approche décrite au paragraphe 4 de la présente décision ;
6. Félicite l'État partie pour les résultats de l'opération de fouilles préventives menée dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, conduite à des fins de conciliation entre les impératifs du développement urbain et la nécessité de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2017**, le rapport final sur l'opération de fouille préventive menée dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

74. Tipasa (Algérie) (C 193)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

75. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

76. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

77. Le Caire historique (Égypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 10 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 398 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel égyptien : 2 203 304 dollars EU alloués pour le projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC). Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/activites/663>

Missions de suivi antérieures

Août 2002 et mars 2005 : missions de suivi réactif de l'ICOMOS ; avril et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial concernant le « Cairo Financial Centre » ; octobre 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif ; 2009-2013 : plusieurs missions du Centre du patrimoine mondial pour le projet URHC ; novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tremblement de terre en 1992 (problème résolu)
- Travaux de restauration inappropriés (problème résolu)
- Élévation du niveau de la nappe phréatique
- Infrastructures en mauvais état
- Négligence et absence d'entretien
- Espaces et bâtiments surpeuplés
- Développement incontrôlé
- Absence de plan d'ensemble de la conservation urbaine
- Absence de plan de revitalisation socioéconomique intégré reliant le tissu urbain et socioculturel du centre-ville
- Habitat
- Absence de système de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 6 février 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents>. Les avancées effectuées à la suite des recommandations du Comité à sa 39^e session et de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2014 sont présentées comme suit :

- *Contrôles plus stricts des démolitions et aménagements* : un décret ministériel visant à réglementer les travaux de construction et la modification des hauteurs au sein des limites du Caire historique a été publié par le ministère des Antiquités en 2016 et est considéré comme un progrès remarquable vers l'unification des décrets, règles et conditions en matière de préservation du tissu urbain. Le gouverneur du Caire a aussi publié un décret à l'attention des chefs de quartier du Caire qui les oblige à n'accorder aucun permis de démolir sans son approbation personnelle. Le service du patrimoine du gouvernorat et le bureau technique du gouverneur, avec la participation du département de supervision technique du bureau du gouverneur, ont également revu tous les permis de démolir et de rénover ainsi que les permis de construire ;
- *Zones stratégiques* : un plan de renouvellement urbain a été adopté par le ministère des Antiquités, en coordination avec le gouvernorat du Caire, pour les zones de la rue Moez, du Souk al-Selah, de la rue Bab al-Wazir et de la rue Khalifa ;
- *Projets de restauration* : le ministère des Antiquités a fourni la liste des grands projets de conservation en cours ou terminés pour un montant total de 800 millions de dollars des États-Unis ;
- *Sensibilisation* : un programme de mobilisation et de sensibilisation de la communauté des résidents locaux a été mis sur pied par le ministère des Antiquités, en coordination avec les ministères de la Culture, de l'Éducation, et de la Jeunesse et des Sports, le département des musées, et les organisations de la société civile. Un projet de clubs culturels pour enfants sera bientôt inauguré et se concentrera sur les *sabils* (fontaines publiques) ;
- *Planification d'un projet de revitalisation d'ampleur* : un projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC), projet d'ampleur et à long terme, est actuellement préparé par le ministère des Antiquités. Ce projet embrassera l'intégralité du paysage urbain et de ses activités urbaines. Il vise à revitaliser les structures et activités de la cité pour que cette dernière devienne un élément majeur interdépendant avec la ville moderne. Outre la participation d'experts, le ministère passera un contrat avec un consultant (le Centre d'ingénierie archéologique et environnementale de l'université du Caire). Les objectifs administratifs, urbains, culturels, économiques et sociaux du projet sont clairement définis ;
- *Gestion* : le ministère des Antiquités, en concertation avec le consultant général du projet URHC, envisage de missionner un conseil général pour la gestion du bien qui serait constitué légalement et disposerait d'un budget propre. Un projet final de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été soumis pour approbation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des avancées ont été effectuées pour répondre aux recommandations du Comité et de la mission de conseil s'agissant de la mise en place d'une politique à court et long termes et de mesures administratives pour s'attaquer aux problèmes urgents qui affectent le tissu urbain de la vieille ville et ses structures socio-économiques. Le bien et sa zone tampon s'étendent sur 5 km². Des structures et des mesures proportionnées à l'ampleur des problèmes et un engagement et un soutien forts sont nécessaires.

Les nouveaux décrets visant à maîtriser les travaux de construction et les démolitions sont de premières mesures absolument nécessaires pour mettre un terme à la détérioration rapide et irréversible du tissu urbain. Des initiatives ont été prises pour sensibiliser et mobiliser les communautés locales et les visiteurs. S'agissant du long terme et de la revitalisation de la vieille ville en tant que partie essentielle et durable de la ville moderne du Caire, les travaux du projet URHC ont commencé sous l'égide du ministère des Antiquités. Des consultants ont été missionnés ; des objectifs multidisciplinaires ont été clairement définis et fixés, ainsi que les travaux prévus en matière d'études sociales, économiques et législatives pour compléter les travaux sur le tissu bâti de la ville.

Au terme d'une période envisagée de 12 mois, les études initiales seront menées et analysées et la structure du plan directeur d'ensemble sera définie. L'État partie ne précise pas comment ce projet s'articule avec le projet de l'UNESCO éponyme mis en œuvre et achevé fin 2014.

De nouvelles structures de gestion du bien sont à l'étude, qui prévoient un nouvel organe désigné légalement et dont les membres auront une expérience nationale et internationale appropriée. Cet organe sera essentiel pour mener à bien le projet URHC. Des discussions sur la marche à suivre ont eu lieu avec la directrice du Centre du patrimoine mondial pendant sa visite sur place en février 2017.

Le périmètre et l'ambition de l'URHC sont tout à fait conformes aux besoins du bien. Le plan directeur devra définir comment les objectifs et aspirations progresseront avec les structures, ressources et actions ainsi que des étapes préalablement définies pour que les avancées soient définies et suivies à l'aune d'un ensemble de paramètres.

Le Comité pourrait souhaiter prendre note des mesures prises jusqu'alors par l'État partie pour renforcer les contraintes en matière de construction et de démolition, commencer à revitaliser les structures de la ville par un projet multidisciplinaire à long terme et ambitieux et étudier les moyens de renforcer les dispositifs de gouvernance. Étant donné les difficultés en jeu pour stopper et inverser la tendance au déclin du bien, il est capital que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détérioration rapide observée au sein du bien tandis que les nouvelles mesures administratives et de gestion sont mises en place, et suive étroitement la situation. Les informations fournies par l'État partie n'indiquent pas si des résultats concrets ont vu le jour au sein du bien pour empêcher les constructions illégales et la détérioration rapide et irréversible de son tissu urbain. À cet égard, il est tout à fait souhaitable que des points de comparaison soient établis et partagés avec le Comité afin que les avancées effectuées soient mesurables.

L'État partie a informé en mars 2017 le Centre du patrimoine mondial qu'il prévoyait la rénovation de la passerelle piétonne al-Azhar. Néanmoins, le Centre du patrimoine mondial a demandé de plus amples informations sur ce projet pour l'étudier.

Projet de décision : 41 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 39 COM 7B.50, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Note les avancées effectuées par l'État partie conformément aux recommandations du Comité et de la mission de conseil de 2014 s'agissant de mettre en place des mesures à court et long termes pour s'attaquer aux problèmes urgents qui affectent le tissu urbain de la vieille ville et ses structures socio-économiques ;*
4. *Note également les mesures immédiates en matière de maîtrise de la conservation et de la démolition des structures, la stratégie de réhabilitation urbaine de zones spécifiques et la sensibilisation, ainsi que le nouvel élan apporté aux travaux des grands projets de conservation et à la planification de nouveaux projets ;*
5. *Accueille favorablement les mesures prises pour entamer et planifier le projet majeur de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) sous le contrôle du ministère des Antiquités et le périmètre de ses objectifs urbains, culturels, économiques et sociaux, lequel vise à revitaliser les structures de la vieille ville, et le programme d'un an pour mener des études et définir un plan directeur d'ensemble ;*
6. *Étant donné les difficultés en jeu pour stopper et inverser la tendance au déclin du bien, prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détérioration rapide observée au sein du bien tandis que les*

nouvelles mesures administratives et de gestion sont mises en place, et de suivre étroitement la situation ;

7. Encourage l'État partie à accorder une priorité élevée aux travaux du projet URHC nouvellement établi ; et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan directeur et les points de comparaison établis afin de définir et de suivre les avancées ;
8. Accueille également favorablement les propositions en matière de nouvelle structure de gestion, lesquelles prévoient un organe désigné légalement qui serait essentiel pour mener à bien le projet URHC et demande également à l'État partie de fournir des précisions sur cette structure ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'étudier les avancées s'agissant de l'élaboration du plan directeur et de l'impact des nouvelles politiques et des mesures administratives récentes ;
10. Rappelle que l'État partie doit soumettre tout projet de construction au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris pour le projet de passerelle piétonne al-Azhar ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

78. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

79. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2015:

- Absence d'intégration des procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes au système de gestion
- Absence de directives de conception et de construction pour les églises devant être édifiées dans la zone tampon
- Nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 25 octobre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/>, informant que les modifications demandées dans la décision du Comité avaient été incluses dans un dossier d'inscription et un plan de gestion révisés. Ces documents ont été fournis, ainsi qu'une copie du moratoire sur l'activité de construction.

En particulier, le plan de gestion intègre à présent des dispositions pour la maintenance (guide pour la mise en œuvre de la maintenance), la gestion des visiteurs (tourisme durable et gestion des visiteurs) et la gestion des catastrophes, ainsi que des directives pour les églises qui pourraient être construites dans la zone tampon.

Globalement, le plan de gestion présente des informations sur l'identification et la description du bien, une évaluation et une analyse des valeurs, les travaux de conservation et d'interprétation présents et passés du site, le contexte du tourisme et de la gestion. Il propose des politiques et des objectifs liés à la conservation du site, la maintenance, l'interprétation et la présentation, la gestion du tourisme et des visiteurs ainsi que la gestion du site, des informations sur les stratégies, les actions futures, et des conseils sur le suivi.

La maintenance et la gestion des visiteurs sont abordées à la fois aux niveaux politique et objectif, ainsi que dans le cadre des stratégies et actions à venir. La section sur la maintenance qui figure dans les stratégies et actions à venir reflète une approche structurée et comprend des actions clés, la responsabilité et la fréquence de la maintenance. Le texte relatif à la gestion des catastrophes identifie les menaces principales et autres pouvant affecter le bien et les mesures pour prévenir les catastrophes ou y réagir. Les directives pour la construction d'églises dans la zone tampon relèvent des stratégies et actions futures.

L'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial dans un courrier daté du 21 août 2016 que des pylônes électriques, ayant un impact visuel négatif, avaient été construits sur la rive opposée du fleuve Jourdain.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès signalés par l'État partie sur l'élaboration du plan de gestion sont notés ; ce dernier comprend tous les éléments recommandés, à savoir les procédures de gestion de la maintenance, la gestion des visiteurs et la gestion des catastrophes.

Dans la rubrique politiques et objectifs, le texte sur la maintenance est relativement bref, mais suffisant, alors que celui figurant sous stratégies et actions futures est plus détaillé. Dans l'ensemble, les orientations fournies sur la maintenance semblent satisfaisantes.

Le texte sur les politiques et les objectifs aborde lui aussi brièvement la gestion des visiteurs, et s'il suggère des domaines pour l'élaboration de politiques, celles-ci n'apparaissent pas dans cette section. D'autre part, le texte figurant sous stratégies et actions futures est de nouveau plus détaillé et propose à la fois une sorte de cadre politique et des actions précises pour la gestion des visiteurs. Ces orientations semblent également satisfaisantes.

Le texte sur la gestion des catastrophes est globalement satisfaisant, sauf pour les séismes, car il évoque uniquement les donneurs d'ordres, mais pas les actions visant à protéger le bien.

Le plan de gestion comprend également les orientations recommandées pour la conception et la construction des églises appelées à être construites dans la zone tampon. Bien que brèves, elles fournissent un cadre d'orientation pour la construction à venir des églises. Ces directives n'abordent pas un certain nombre de problèmes éventuels, tels que la hauteur des nouvelles constructions, la visibilité du bien, les couleurs à utiliser ou à éviter (bien que les directives indiquent que la pollution visuelle n'est pas acceptable et qu'il convient de veiller à l'harmonisation avec le cadre environnant), ainsi qu'un schéma directeur pour la zone tampon, afin de gérer les évolutions du paysage.

La mise en œuvre des directives devrait être finalisée en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS dans le cadre des futurs examens du plan de gestion ; l'État partie doit soumettre tous les projets de construction au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 41 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 8B.10** et **40 COM 8B.50** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, respectivement,*
3. *Félicite l'État partie pour les révisions apportées au plan de gestion en réponse aux recommandations du Comité ;*
4. *Demande à l'État partie de compléter les orientations sur la gestion des catastrophes en matière de séismes, en ajoutant notamment des actions d'intervention spécifiques pour protéger le bien en cas de séisme ;*
5. *Demande également à l'État partie d'envisager de compléter les orientations pour la conception et la construction des églises appelées à être construites dans la zone tampon, en ajoutant des règles sur la construction et sur l'impact visuel, ainsi qu'un schéma directeur pour la zone tampon, nécessaire pour gérer les évolutions du paysage, et de soumettre tous les projets de construction au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;*
6. *Réitère la nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du fleuve Jourdain, afin de préserver les perspectives et lignes de visibilité importantes du bien ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

80. Petra (Jordanie) (C 326)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-2010)

Montant total approuvé : 167 079 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 1 million de dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Septembre 2000 : mission ICOMOS ; mars 2004 : mission UNESCO ; 2009 : missions d'expertise technique UNESCO ; décembre 2010 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Importantes inondations en 1996 (problème résolu)
- Insuffisance ou inexistence des systèmes d'évacuation des eaux usées (problème résolu)
- Conservation insuffisante des antiquités (problème résolu)
- Habitat (développement incontrôlé des villages à proximité du site)
- Infrastructure de transport de surface (projets de construction ou d'élargissement de route conduisant au site)
- Autres atteintes à l'intégrité du site
- Absence de plan de gestion du bien
- Absence de limites précises du bien
- Changements d'utilisation des sols
- Développement commercial et importantes infrastructures touristiques à l'intérieur du bien et de ses abords (prolifération des commerces, nouveaux hôtels en cours de construction, projet de musée à Petra)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>, qui répond aux demandes faites par le Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015) et qui communique des informations sur la gestion et la conservation du bien et l'aménagement et le développement de projets dans la zone tampon.

- Plan de gestion intégré (PGI) : actuellement en cours d'élaboration en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Amman, au terme d'une vaste approche participative, avec 14 groupes consultatifs, et sur la base des précédents documents de gestion du bien. Le PGI, qui établit des priorités parmi les projets de conservation et définit leur calendrier, devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2017 ;
- Zone tampon prévue et mesures réglementaires afférentes : l'État partie précise qu'il a décidé de ne pas soumettre de proposition de modification mineure des limites ;
- Gestion des risques : la mise en œuvre du Programme de suivi de la stabilité du Siq, qui prévoit des initiatives de renforcement des capacités, se poursuit. Le programme vise tout particulièrement la communauté locale avec le soutien d'organisations internationales. Des mesures de conservation qui s'inscrivent dans le cadre du plan stratégique (2015-2017) de la Direction de la gestion des ressources culturelles du Parc archéologique de Petra (Petra

Archeological Park - PAP) ont également été élaborées, notamment en ce qui concerne les effets des fréquentes inondations et du déplacement de pierres dans différents secteurs du principal chemin emprunté par les visiteurs. Le rapport présente en outre un aperçu des fouilles et recherches archéologiques entreprises en 2015 et 2016 ;

- Développement local durable et amélioration des moyens de subsistance des communautés locales ; cinq initiatives ont été lancées : le centre de développement d'Um Sayhoun, la campagne « Care for Petra » (Prenons soin de Petra), la Fondation Princesse Alia, le Petra National Trust et la Coopérative de la capitale des Nabatéens ;
- Projet de route de desserte de Petra : le rapport assure qu'il satisfait aux exigences en matière de protection des vestiges archéologiques et de l'environnement, les précautions nécessaires et des mesures de contrôle ont été prises lors de la mise en œuvre du projet qui devrait être achevé en 2017 ;
- Musée de Petra : sa conception est achevée et la procédure d'appel d'offre s'est conclue en décembre 2016. Les travaux de construction sont programmés pour 2017. Le rapport ne présente que le plan du musée ;
- Une « zone de protection naturelle » a été établie à Petra, elle vise à préserver et promouvoir la biodiversité de la zone. Une étude générale de cette zone, ainsi qu'une carte la délimitant, a été communiquée avec le rapport ;
- Projet d'écogîte : prévu dans la zone tampon, ce projet est actuellement au stade de conception. Une étude archéologique a été menée et a conclu à une absence de vestiges sur le lieu du projet ;
- Hôtel Crown Plaza : des travaux d'extension et de modernisation sont envisagés ; le restaurant qui appartient à l'hôtel et qui est actuellement situé dans le secteur du bassin, sur le territoire du bien, sera déplacé dans le Village du patrimoine. Le début des travaux est prévu pour le printemps 2017 ;
- Village du patrimoine : conçu comme un modèle d'activités touristiques communautaires, ce projet prévoit de déplacer les activités commerciales du PAP vers la zone tampon envisagée, afin de réduire la pression exercée par ces activités sur le bien. Une évaluation d'impact environnemental (EIE) a été réalisée afin d'identifier l'emplacement du projet, et des matériaux et des principes de conception durables ont été retenus. Le village serait relié au bien par la route de desserte de Petra.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le 22 avril 2017, le Petra National Trust a contacté le Centre du patrimoine mondial pour soulever plusieurs questions en lien avec la conservation du bien. Elle a souligné la décision de l'Autorité régionale en charge du tourisme et du développement à Petra (Petra Development & Tourism Region Authority - PDTRA) de modifier la réglementation en matière d'occupation des sols afin de favoriser l'aménagement et le développement de projets autour du bien. Petra National Trust a également mis en évidence la pression exercée sur le bien par différents projets, en cours ou prévus, notamment ceux liés au tourisme.

La finalisation et l'adoption du plan de gestion du bien sont une priorité absolue. Bien que des mesures réglementaires aient été mises en place, des détails complémentaires quant à leur contenu seraient fort utiles.

Bien que les limites de la zone tampon envisagée n'aient pas encore été finalisées, les projets présentés dans le rapport ont bien avancé, tant en ce qui concerne leur concept que leur élaboration. Les cartes fournies avec le rapport n'identifient pas les limites du bien et des précisions seraient nécessaires à ce sujet.

S'agissant de la gestion des risques, les travaux qui se poursuivent au Siq sont importants ; la participation au projet des membres des communautés locales est un élément positif. Toutefois, il serait utile d'étendre les études et les mesures de préparation aux risques, notamment les risques de glissement de terrain, à d'autres secteurs du bien.

En ce qui concerne le musée de Petra, l'État partie ne s'est pas conformé à la demande du Comité de soumettre les dessins et plans architecturaux du projet au Centre du patrimoine mondial avant le lancement des travaux.

L'État partie n'a pas communiqué d'informations détaillées sur les travaux réalisés pour la route de desserte de Petra, informations qui permettraient d'établir la conformité des travaux avec la protection des vestiges archéologiques et de l'environnement. À la lecture du rapport, il apparaît que la route de desserte de Petra, hormis sa fonction de voie de sortie du PAP, reliera également le site à plusieurs projets situés dans la zone tampon, notamment le Village du patrimoine, permettant ainsi à ce dernier de devenir une composante essentielle du développement du territoire de Petra, composante dont l'impact potentiel sur le bien devrait être évalué.

L'initiative visant à établir une zone naturelle protégée à Petra est pertinente et participe à la protection du bien. Cependant, l'étude scientifique exhaustive annexée au rapport ne communique pas suffisamment de détails sur la définition du lien entre cette nouvelle zone et le PAP. Il est recommandé que les attributs culturels et naturels ne soient pas différenciés lorsqu'on envisage la protection et la gestion du site de Petra au delà des limites du bien du patrimoine mondial dont la valeur universelle exceptionnelle repose également sur un cadre naturel exceptionnel.

Le projet d'extension et de modernisation de l'hôtel Crown Plaza est justifié comme constituant une opportunité majeure de création d'emplois pour les communautés locales et une contribution à la conservation du bien puisqu'il prévoit de déplacer le restaurant du secteur du bassin vers le Village du patrimoine. Toutefois, compte tenu du précédent projet de modification mineure des limites transmis par l'État partie qui prévoyait que le secteur de l'hôtel Crown Plaza serait une zone sans construction, l'extension de ce projet est très préoccupante du point de vue de l'empiétement urbain et de la densité d'occupation des sols. Il convient absolument de clarifier de toute urgence la planification urbaine du cadre du bien, y compris son zonage.

L'EIE du projet du Village du patrimoine n'inclut pas d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP). Les sondages archéologiques réalisés ne sont pas suffisants pour mesurer l'impact sur le patrimoine de la zone qui sera choisie pour mettre en œuvre ce projet.

Le projet d'écogîte est présenté comme une bonne pratique du point de vue de sa conception mais on ne saurait dire si les critères de conception retenus conviennent au contexte et, si oui, de quelle façon. En outre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les documents préliminaires et de conception du projet devraient être examinés. Ce projet soulève par ailleurs un certain nombre de questions quant à son impact sur le bien et son lien avec d'autres projets de développement et de développement également prévus dans la zone tampon. L'impact potentiel d'un tel projet n'est pas seulement physique pour le terrain sur lequel il sera situé mais il relève également d'autres aspects pour le territoire de Petra dans son ensemble.

Les « Initiatives de développement durable et communautaire » mettent en évidence une approche de plus en plus centrée sur les populations, dans la région de Petra. La coopération internationale joue un rôle important dans le développement de Petra avec de nombreuses organisations qui accordent un soutien financier à des projets situés dans la zone tampon du bien telle qu'envisagée, et une aide technique à des fins de conservation. Tous ces projets de développement et d'aménagement sont prévus dans le cadre du bien pour lequel une zone tampon, bien que planifiée, n'a pas encore été officiellement définie. En l'absence d'un plan général d'aménagement élaboré au niveau du territoire, les informations sur les liens entre les différents projets et leur durabilité financière et économique font défaut. Malgré l'intérêt tout à fait positif en faveur des communautés locales, la création d'emplois ne peut être la principale justification du développement de projets dans l'environnement du bien. Par ailleurs, on ne saurait dire quel impact ces initiatives auront sur le bien et son cadre.

En outre, des informations relatives à ces projets auraient dû être soumises précédemment pour examen, conformément à la procédure définie dans le paragraphe 172 des *Orientations*, avant la soumission du rapport sur l'état de conservation rédigé par l'État partie, ces informations devant être accompagnées d'EIPs et présentées dans le cadre d'une stratégie clairement définie de zonage du bien et de son environnement.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UIICN afin d'évaluer la situation générale du bien et de son cadre et d'échanger sur l'élaboration d'un plan général d'aménagement. La mission devra compter parmi ses membres des experts spécialistes afin de couvrir tous les aspects de la planification et des projets d'aménagement et de développement proposés.

Projet de décision : 41 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.52**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que le plan de gestion n'ait pas encore été finalisé et exprime sa préoccupation quant à l'état d'avancement de plusieurs grands projets prévus dans la zone tampon du bien telle qu'envisagée, avant même leur soumission au Centre du patrimoine mondial et leur examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Regrette également la décision de l'État partie de ne pas soumettre une proposition de modification mineure des limites en vue de l'adoption des limites de la zone tampon envisagée, estime néanmoins que le cadre du bien doit être correctement protégé et demande à l'État partie de clarifier, de toute urgence, les réglementations de protection urbaine de la zone tampon envisagée, notamment son zonage, dans le cadre de l'élaboration d'un plan général d'aménagement ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN, également composée d'experts dans les domaines complémentaires concernés, afin d'évaluer la situation sur le territoire du bien et de la zone tampon envisagée, en particulier là où les projets de développement et d'aménagement sont situés ou prévus, et d'échanger sur l'élaboration d'un plan général d'aménagement ;
6. Prie instamment l'État partie de suspendre les projets de développement et d'aménagement en cours ou prévus et d'exercer un contrôle de l'aménagement urbain dans la zone tampon envisagée jusqu'à la visite de la mission de suivi réactif, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur les projets d'aménagement et de développement mis en œuvre ou prévus aux alentours du bien, avant la venue de la mission, pour examen par l'ICOMOS ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

81. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

82. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1993-2004)

Montant total approuvé : 71 666 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 500 000 dollars EU du fonds-en-dépôt italien pour la réhabilitation et la valorisation de la vallée de la Qadisha

Missions de suivi antérieures

Juin 2003 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; avril 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de cadre juridique et de plan de gestion d'ensemble
- Absence de mécanismes de coordination
- Constructions illicites et empiètement urbain
- Dégradation des peintures murales et des structures bâties
- Développement touristique incontrôlé et absence de gestion des visiteurs
- Absence de ressources pour la structure de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/850/documents/>. Ce rapport ne comprend qu'un résumé analytique reprenant les recommandations du Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015) :

- *Projet de route pavée au sein de la vallée de Notre-Dame de Qannoubine* : le projet a été soumis au 'Conseil de développement et de reconstruction' afin d'assurer les fonds nécessaires à son exécution. La canalisation d'eau endommagée a été restaurée mais le revêtement final n'est pas encore défini ; néanmoins une continuité entre le matériau de la chaussée et celui de la route est prévue ;
- *Gestion – actualisation du plan de gestion de 1998* : un plan d'action, préparé en étroite collaboration entre la Direction générale des antiquités (DGA) et le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth, a été validé le 15 décembre 2015. Le Comité de gestion de la vallée a nommé un architecte spécialisé en restauration des monuments historiques pour la direction de l'unité exécutive. La collaboration entre la DGA et le Comité de gestion de la vallée a mené à une meilleure application de la réglementation ;
- *Communautés locales* : dans le cadre du plan d'action, des projets de développement socio-économique ont été proposés par les municipalités de la région et seront mis en œuvre en fonction des priorités et des possibilités de financement.

L'État partie ajoute qu'une mission d'identification des propriétés foncières dans le village de Qannoubine est en cours d'élaboration et que le projet d'aménagement d'un jardin public a été exécuté autour de l'église Saint Georges à Bcharré.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport présenté étant très succinct, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre un rapport qui détaille les mesures de gestion et de conservation, les travaux envisagés et réalisés ainsi que les projets de développement socio-économique proposés aux communautés locales.

Le plan d'action, transmis au Centre du patrimoine mondial par le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth, se présente comme une version simplifiée d'un plan de gestion, et propose une structure organisationnelle pouvant être mise en œuvre avec les ressources disponibles, contrairement au plan de gestion de 1998. Le plan d'action est un document assez complet qui se décline en trois volets :

- 1) Amélioration de la gestion du site :
 - Structure et actions de l'unité de coordination,
 - Inventaire du patrimoine tangible : base de données, systèmes d'information géographique (SIG), format de la fiche d'inventaire,
 - Gestion des visiteurs : routes, sentiers et accessibilité,
 - Accès à la vallée: personnel requis et formation,
 - Activités admises au sein de la vallée,
 - Préparation aux risques de catastrophes et suivi ;
- 2) Conservation du patrimoine tangible :
 - Vestiges archéologiques et mesures de conservation préventive,
 - Conservation et valorisation du patrimoine bâti,
 - Conservation et restauration du patrimoine rural ;
- 3) Identification des projets pilotes et budgets estimatifs.

Par ailleurs, un projet de 500 000 euros intitulé « Réhabilitation et valorisation de la vallée de la Qadisha », financé par l'Agence italienne de coopération au développement pour une durée de deux ans, a été approuvé début 2017. Il sera mis en œuvre par le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth en collaboration avec la DGA, les Fédérations de municipalités ainsi que le Patriarcat maronite et les Ordres libanais maronite et mariamite. Il prévoit de soutenir la mise en œuvre du plan d'action en améliorant la mobilité au sein de la vallée par la réhabilitation des sentiers pédestres, en renforçant les capacités des experts locaux en matière de conservation et de restauration, et en assurant la conservation et la restauration d'un certain nombre de structures historiques et religieuses.

Il est recommandé que le Comité prie l'État partie d'assurer la mise en œuvre urgente du plan d'action pour le bien du patrimoine mondial et de transmettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, des informations détaillées sur tous les travaux d'aménagement prévus, et ce, avant leur mise en œuvre.

La dimension de développement durable du tourisme dans les activités prévues gagnerait à être renforcée, notamment en intégrant d'avantage des composantes génératrices de revenus pour les communautés locales ainsi qu'en organisant la gestion des déchets. La clarification des limites du bien et des zones tampon est également recommandée, tel que demandé en réponse à l'inventaire rétrospectif et tel que rappelé par la mission de suivi réactif de 2012.

Projet de décision : 41 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.55**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Se félicite qu'un plan d'action ait été validé par les parties concernées et prie instamment l'État partie de le mettre en œuvre dans les meilleurs délais ;

4. Note qu'un projet financé par l'Agence italienne de coopération au développement prévoit de soutenir la mise en œuvre du plan d'action, notamment par le biais de la réhabilitation des sentiers pédestres, par des activités de formation et de conservation et par la restauration d'un certain nombre de structures historiques et religieuses ;
5. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial plus d'informations sur les projets de développement socio-économique proposés aux communautés locales et de s'assurer que ces projets ne présentent pas d'impact négatif sur l'intégrité du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une clarification des limites du bien et des zones tampon en réponse à l'inventaire rétrospectif et tel que recommandé par la mission de suivi réactif de 2012 ;
7. Rappelle à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile, de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

83. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1986-2001)

Montant total approuvé : 35 667 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 19 173 dollars EU (1997-2001) pour la Campagne de sauvegarde internationale ; 362 391 dollars EU (2015-2017) de l'Agence italienne de coopération au développement par le biais du Conseil libanais pour le développement et la reconstruction (CDR).

Missions de suivi antérieures

2004 : mission d'évaluation par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth ; septembre 2006 : mission de l'UNESCO après le conflit de l'été 2006 ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2017 : visite du bien par le Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de mettre en place une campagne internationale de sauvegarde (problème résolu)
- Construction d'un complexe touristique (remblaiement de la baie) (problème résolu)

- Projet de construction d'un grand marché aux poissons (problème résolu)
- Projet de construction d'une autoroute côtière (problème résolu)
- Constructions incontrôlées (problème résolu)
- Projet de construction d'un nouveau port de plaisance touristique (problème résolu)
- Projet d'autoroute (problème résolu)
- Besoin d'un Plan urbain général pour la ville
- Absence de mécanisme de gestion (y compris de législation)
- Développement urbain important et souvent incontrôlé
- Travaux publics, aménagements touristiques
- Absence de plan de gestion et de conservation
- Entretien insuffisant
- Important projet d'autoroute à proximité du bien et réaménagement du port
- Absence de zone de protection maritime autour des rivages de Tyr

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents/>. Le Centre du patrimoine mondial a par la suite effectué une visite du bien en février 2017. Les progrès réalisés concernant certains problèmes de conservation traités par le Comité à sa session précédente sont présentés comme suit :

- *Plan de gestion du site archéologique* : la Direction générale des antiquités (DGA) a engagé la préparation d'un plan de gestion dont la première phase a été achevée ; sa préparation se poursuit ;
- *Pratiques d'entretien concernant le contrôle de la végétation et la prévention contre les incendies* : la situation s'est améliorée au cours des deux dernières années par l'accroissement du personnel assurant l'exécution du plan d'action. Le développement de la végétation et les prises de feu sont réduits à un seuil minimal cette année. Des mesures sont en cours pour prévenir la stagnation des eaux sur le site ;
- *Sauvetage des mosaïques* : plusieurs projets de conservation ont été exécutés et d'autres sont en cours dans les deux parties du site (cité et nécropole), y compris sur une importante zone comportant des mosaïques ainsi que dans d'autres espaces connaissant des problèmes de conservation ;
- La *zone de protection maritime* est en cours de préparation, les données nécessaires ont été collectées et un dialogue mené avec les parties prenantes comme la municipalité ou le syndicat des pêcheurs de Tyr. L'État partie annonce qu'il établira les limites et la réglementation pour assurer la protection du potentiel archéologique sous-marin ;
- *Coordination pour la mise en œuvre du « Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) », et le projet « Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD) »* : toutes les actions entreprises, et notamment celles dans le cadre du BTAP, ont été revues par les experts de l'UNESCO à travers l'étroite coopération avec le projet UNESCO « Services de documentation et de conseil (UDAS) » qui vise à appuyer la DGA dans la gestion des sites archéologiques de Baalbek et de Tyr.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport fait part de diverses actions entreprises pour assurer le suivi de la décision **39 COM 7B.54** du Comité du patrimoine mondial et des recommandations de la mission de 2012. Le niveau de précision du rapport ne permet cependant pas d'apprécier la nature des travaux réalisés et leur pertinence.

En février 2017, le Centre du patrimoine mondial a effectué une visite du bien et a pris connaissance de travaux de construction et d'aménagement en cours au sein du bien dans le cadre des projets BTAP et CHUD. Ces travaux, en cours d'achèvement, comprennent : la mise en place d'un nouveau parcours de visite et la fixation de grilles de sécurité sur des zones élevées, la réalisation d'un abri multi-colonnes protégeant une structure funéraire, la rénovation et l'extension du musée, le laboratoire, la boutique, le poste de police et le parking situé sur la parcelle 1010 entre l'avenue El Kouds et la zone archéologique El Bass.

Le Centre du patrimoine mondial a pu constater que les grands travaux d'aménagement du parking ont été achevés et que les débris issus du raclage ont été stockés en bordure nord du parking, sans prendre en considération les commentaires de l'ICOMOS de septembre 2016 sur ce projet. Il importe de noter que le parking est exécuté dans une zone AR (archéologique) suivant le zoning urbain où les travaux ne sont pas autorisés. En outre, la parcelle était proposée pour faire partie intégrante du site dans le rapport soumis par l'État partie en 2013.

La construction d'un abri protégeant une structure archéologique au sein de la Nécropole a été notée. Cet abri compte un grand nombre de colonnes avec des supports très visibles, ce qui constitue un impact visuel important. La DGA n'est pas régulièrement consultée par les exécutants des projets dans la prise de décisions qui pourraient avoir un impact négatif sur l'intégrité du bien.

Le gestionnaire du bien de Tyr avait indiqué à la visite du bien de 2017 que divers documents comme le plan de gestion ainsi que les cartes et plans du site, y compris la délimitation de la zone tampon en référence à la décision **37 COM 8B.45** du Comité, étaient en cours de finalisation et seraient transmis au Centre du patrimoine mondial dans les meilleurs délais.

Il est recommandé que le Comité exprime son inquiétude par rapport aux travaux d'aménagement et de construction entrepris au sein du bien, sans la prise en compte des recommandations techniques de l'ICOMOS, ou sans la transmission au Centre du patrimoine mondial des projets avant leur réalisation. Il est également recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les différents points figurant dans la décision **39 COM 7B.54** et recommandés par la mission de 2012.

Par ailleurs, il est recommandé de réitérer la nécessité de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains et de ronds-points, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el-Maachouk, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial, tel qu'indiqué dans la décision **36 COM 7B.52**.

Enfin, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS serait nécessaire pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier les mesures requises pour améliorer son état de conservation.

Projet de décision : 41 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 8B.45** et **39 COM 7B.54**, adoptées respectivement à sa 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,*
3. *Prenant note de l'avancement dans la préparation du plan de gestion du bien et des travaux de conservation portant sur des zones du sites (y compris celles abritant des mosaïques), du contrôle de la végétation, de la prévention des incendies et de l'établissement de la zone de protection maritime, encourage l'État partie à poursuivre en ce sens et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion, finalisé sur la base des conseils et recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, dès son achèvement ;*
4. *Regrette que l'État partie ait entrepris des travaux pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnel (VUE) du bien notamment dans la zone El Bass sans en avoir informé le Centre du patrimoine mondial en amont, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
5. *Regrette également que l'État partie n'ait pas pris en compte dans le projet du parking les commentaires de l'ICOMOS de septembre 2016 et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les travaux*

entrepris et ceux envisagés, en vue de son examen par les Organisations consultatives ;

6. Regrette en outre que l'État partie n'ait pas encore apporté de réponse à certaines des demandes figurant dans la décision **39 COM 7B.54** et le prie instamment d'entreprendre les actions suivantes :
 - a) s'assurer que la structure de gestion devienne totalement opérationnelle en garantissant les ressources adéquates pour tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi,
 - b) améliorer les pratiques actuelles d'entretien concernant le contrôle des réseaux de drainage et d'égouts par la mise en place de mesures de prévention appropriées,
 - c) établir un programme de sauvetage des mosaïques détachées et assurer leur protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur conservation et leur restauration ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de continuer la mise en œuvre de ce qui suit :
 - a) poursuivre le travail visant à assurer l'établissement d'une zone de protection maritime autour des rivages de Tyr,
 - b) suivre les interventions de conservation pour évaluer leur efficacité et utiliser les résultats du suivi pour documenter l'élaboration de la stratégie de conservation,
 - c) continuer à mettre au point et à appliquer le cadre de coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et renforcer la coopération entre la Direction générale des antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre effectivement la conception et la mise en œuvre du projet,
 - d) soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan d'action actualisé ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains, de ronds-points d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el-Maachouk, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier les mesures requises pour améliorer l'état de conservation du bien et sa gestion ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

84. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

85. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (i)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2015 :

- Nécessité d'étendre la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman
- Impact visuel du barrage de récupération d'eau de pluie près de Jubbah et du château d'eau à l'est du djebel Umm Sinman
- Absence d'infrastructures à destination des visiteurs et d'une stratégie de gestion du tourisme

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/documents/>. Le rapport indique que :

- La zone tampon pour l'élément constitué par le djebel Umm Sinman a été modifiée de 100 à 150 mètres. La recommandation d'extension de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud est amenée à être satisfaite de façon informelle par les hautes dunes de sable qui rendent la zone impropre à tout type de construction susceptible de menacer l'intégrité du bien ;
- Le travail de masquage est terminé et la croissance naturelle de la végétation, qui prendra du temps, est surveillée de près par la municipalité de Jubbah ;
- L'impact visuel du château d'eau a été réduit par une remise en peinture de la structure dans une teinte plus neutre ;
- Un plan complet assorti de spécifications détaillées a été élaboré pour les infrastructures à destination des visiteurs, et le budget pour ce projet a été obtenu ;
- Une stratégie de gestion du tourisme assortie d'une stratégie d'interprétation a été élaborée ;
- Un système de suivi a été développé et tout le matériel requis mentionné dans le protocole de suivi correspondant a été acheté. Des précisions ont été apportées sur le 'protocole du programme de

suivi de l'état' du bien qui expose les grandes lignes du programme de suivi général. Cela inclut un suivi microscopique et macroscopique, ce dernier ciblant notamment les graffitis et autres conséquences de l'activité des visiteurs.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les mesures prises par l'État partie pour répondre aux recommandations du Comité sont favorablement accueillies. Concernant la recommandation d'extension de la zone tampon, l'État partie fait savoir que les hautes dunes de sable à l'ouest et au sud sont amenées à empêcher tout type de construction susceptible de menacer le bien. Bien que ce constat puisse être fondé, cela n'explique pas pourquoi il n'est pas possible de formaliser l'extension de la zone tampon. Il convient de demander à l'État partie d'établir clairement si la formalisation de l'extension de la zone tampon de 1 km à 1,5 km, comme originellement recommandée par le Comité, fait l'objet d'empêchements.

En ce qui concerne le travail de masquage à l'aide de la végétation en place, étant donné l'aridité du milieu, la réussite de l'opération requiert une attention toute particulière.

La remise en peinture du château d'eau a réduit l'impact visuel de la structure, et aucune autre mesure ne semble possible. Il convient toutefois de reconsidérer l'avenir à long terme du château d'eau, notamment lorsque son remplacement deviendra nécessaire. En pareil cas, il conviendra d'envisager les possibilités de transférer le château d'eau vers un emplacement moins visible ou d'utiliser un autre moyen de distribution de l'eau, ne nécessitant pas de structure de ce type et n'ayant pas d'autres impacts.

Des précisions sont données sur les infrastructures à destination des visiteurs, soit sur le point d'être achevées soit proposées. Des plans directeurs pour le site décrivant les travaux existents et des cartes montrant les emplacements des itinéraires fléchés, chemins piétons surélevés et plateformes d'observation ont été fournis. Les plans directeurs font également état de principes stratégiques visant à minimiser les impacts visuels et à protéger l'art rupestre.

La stratégie de gestion du tourisme et la stratégie d'interprétation ont toutes deux été examinées, la stratégie de gestion du tourisme répondant en particulier à l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs. Toutefois, elle précise que cette augmentation risque peu d'avoir un impact sur la capacité de charge des sites tant que des infrastructures de gestion recommandées suffisantes mais minimales (comme détaillées dans les plans directeurs susmentionnés) sont en place. Ces infrastructures incluent des chemins en gravier, de simples escaliers et structures de plateformes, des barrières et clôtures de protection rudimentaires, des panneaux d'interprétation intégrés aux rampes et de petites structures d'ombrage légères soigneusement implantées.

Le système de suivi a été élaboré à l'aide de conseils experts et semble approprié.

Plusieurs de ces points devraient spécifiquement être considérés comme faisant partie intégrante du cycle normal de l'exercice de rapport périodique et des futures révisions du plan de gestion pour le bien : réussite du travail de masquage, travail sur les infrastructures à destination des visiteurs et proposition de suivi.

Projet de décision : 41 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions 39 COM 8B.11 et 40 COM 8B.50, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement ;
3. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie en réponse aux recommandations du Comité ;
4. Demande à l'État partie d'établir clairement si la formalisation de l'extension de la zone tampon de 1 km à 1,5 km, comme originellement recommandée par le Comité, fait l'objet d'empêchements ;

5. Demande également à l'État partie de spécifiquement tenir compte dans le plan de gestion pour le bien de la réussite du travail de masquage, du travail sur les infrastructures à destination des visiteurs et de la proposition de suivi ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

ASIE-PACIFIQUE

86. La Grande Muraille (Chine) (C 438)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

87. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Possibles impacts négatifs des projets de développement dans les zones entourant les zones tampons sur l'intégrité visuelle du bien (problème résolu)
- Inadéquation du système de gestion actuel

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/>

Problèmes de conservation actuels

Depuis 2015, le Centre du patrimoine mondial sollicite les commentaires des autorités chinoises, conformément au paragraphe 174 des Orientations, sur la construction d'immeubles de grande hauteur à proximité en co-visibilité du Centre historique de Macao, mais ces demandes sont restées sans réponse. Après avoir reçu des informations de tiers en fin 2016, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de lui fournir toute information pertinente et commentaire à ce sujet, ainsi que sur l'état général de conservation du bien, pour examen éventuel à la présente session du Comité.

Le 3 mars 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/documents/> et, en réponse aux demandes exprimées par le Centre du patrimoine mondial en février 2016, a également fourni des informations sur un projet qui a légèrement endommagé Lou Kau Mansion dans le centre historique de Macao. Ces rapports mettent en évidence les éléments suivants :

- Les instruments juridiques et de planification ont été renforcés grâce à l'adoption de la Loi sur la protection du patrimoine culturel, de la Loi sur l'urbanisme et de la Loi foncière, en mars 2014.

- La Loi sur la protection du patrimoine culturel comprend un chapitre sur le centre historique de Macao, qui définit les caractéristiques du bien et oriente le contenu et la programmation de la protection et de la gestion du bien. Il stipule que le gouvernement établit le plan de protection et de gestion en consultation avec le public et précise en outre que le plan de protection et de gestion prime sur les autres plans d'urbanisme, afin de garantir le maintien de l'importance culturelle et architecturale du bien, ainsi que l'intégrité de son environnement et de son paysage. Le gouvernement local procèdera à une consultation publique sur le plan de protection et de gestion en 2017, afin de recueillir l'avis de la population;
- La Loi sur l'urbanisme garantit que toute planification urbaine à l'intérieur du bien et dans sa zone tampon soit soumise à l'avis du Bureau des affaires culturelles. Un schéma directeur global d'urbanisme pour Macao sera lancé dans les trois à cinq prochaines années et sera suivi d'un plan détaillé visant à contrôler et à réglementer le développement urbain de manière scientifique et transparente ;
- Les limites de hauteur pour les constructions dans la parcelle « Macau Fisherman's Warf » située dans la partie est de la colline de Guia sont encore en discussion. La restriction proposée à 60m a été plus stricte que celle de la Directive de 2008, qui limitait la hauteur à 90m dans cette zone. Le gouvernement continuera à étudier la question et à se conformera strictement à la Loi sur l'urbanisme et à la Directive, tout en tenant compte de l'avis de la population ;
- Dans le cadre du développement de la ville, le gouvernement a l'intention d'aménager les terres gagnées sur l'eau entre la péninsule de Macao et l'île de Taipa. Le Schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées est en cours d'élaboration, en consultation avec le Bureau des affaires culturelles et la population. Il prévoit que la zone située au sud-est du centre historique de Macao (zone B) et ses zones tampons seront le corridor vert, et mettront en valeur le paysage urbain. Le front de mer sera constitué d'unités résidentielles, tout en préservant la connexion visuelle avec le centre historique. Un plan d'urbanisme détaillé ne pourra être élaboré que lorsque le Schéma directeur sera achevé, et à ce jour le gouvernement a seulement terminé le travail de recherche pour la stratégie de développement urbain ;
- En février 2016, un mur s'est effondré sur le site de construction de la Cathédrale Voie N°1-5 et Rue de S. Domingos N°16A-16E, ne provoquant que de légers dégâts au mur du premier étage et aux vitraux de Lou Kau Mansion. Le projet a été suspendu et des mesures ont été prises pour sécuriser la structure de Lou Kau Mansion, et pour réparer le mur et les vitraux légèrement endommagés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'impact éventuel de gratte-ciel sur le paysage du phare de Guia et de la colline de Penha, ainsi que les préoccupations croissantes concernant l'absence de plan de protection et de gestion du bien pourraient avoir de graves conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Alors que l'État partie fait des efforts pour protéger le centre historique de Macao contre des projets de développement inopportuns en adoptant en 2014 la Loi sur la protection du patrimoine culturel et la Loi sur l'urbanisme, le problème actuel des limites de hauteur pour le projet de Macau Fisherman's Warf, les propositions pour gagner des terres sur l'eau autour du bien et la construction éventuelle de bâtiments de grande hauteur suscitent de sérieuses inquiétudes.

En outre, aucune information n'a été fournie sur le calendrier d'achèvement du plan de gestion. Compte tenu de la pression croissante du développement sur le bien, il est impératif que le plan de gestion soit achevé de toute urgence et soumis au Centre du patrimoine mondial avant son adoption, pour examen par les Organisations consultatives. Il est également recommandé au Comité de rappeler que l'achèvement du plan de gestion avait été demandé pour le 1^{er} février 2015 et de noter la lenteur des progrès réalisés pour finaliser le plan d'urbanisme global qui a été demandé à plusieurs reprises.

On note que le Schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées est en cours d'élaboration, en consultation avec le Bureau des affaires culturelles et la population, mais on ne voit pas clairement ses liens avec le plan d'urbanisme global. Puisque le gain de terres sur la mer et les développements ultérieurs pourraient avoir un impact majeur sur le bien, il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial les dispositions du projet de Schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption, et en attendant, de lui fournir des informations détaillées sur toutes les propositions en cours pour gagner des terres sur la mer, par exemple pour la zone B.

Il est enfin recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à effectuer des études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les nouveaux grands projets de construction.

Projet de décision : 41 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.59**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Note les efforts déployés par l'État partie pour renforcer la protection du bien grâce à la Loi sur la protection du patrimoine culturel et à la Loi sur l'urbanisme, adoptées en 2014 ;*
4. *Regrette l'absence de progrès accomplis pour achever le plan de gestion, qui devait être soumis le 1^{er} février 2015, et réitère sa demande à l'État partie d'achever de toute urgence ce plan de gestion et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen, avant son adoption ;*
5. *Exprime sa préoccupation quant à de futurs éventuels projets de développement à venir sur des terres gagnées sur la mer et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de Schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées, avant son approbation, ainsi que des informations détaillées sur toutes les propositions en cours pour gagner des terres sur la mer, par exemple pour la zone B, pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Note également qu'un schéma directeur global d'urbanisme pour Macao est prévu d'ici trois à cinq ans, suivi d'un plan détaillé visant à contrôler et réglementer le développement urbain de manière scientifique et transparente, et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le projet de schéma directeur d'urbanisme, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que des informations sur ses liens avec le schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'effectuer des études d'impact sur le patrimoine pour les projets de développement prévus et à venir, en mettant l'accent sur l'impact potentiel de nouveaux projets de constructions sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organes consultatifs, avant toute décision irréversible ;*
8. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

88. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

89. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

90. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2006

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2001 à 2003)

Montant total approuvé : 92 370 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : financement de missions d'experts dans le cadre de la Convention France-UNESCO (2003, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2011) pour un montant total de 25 000 euros.

Missions de suivi antérieures

2000 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2001 : mission d'expertise pour évaluation technique ; 2003 et 2004 : missions de conseil du Centre du patrimoine mondial et d'experts ; août 2005 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2006 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission technique sur le bien du Bureau de l'UNESCO à New Delhi

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport (Absence de réglementation limitant la circulation des poids lourds) ;
- Infrastructures de transport de surface (Projet de construction de deux ponts suspendus à l'intérieur du bien ; Projet de construction pour l'élargissement de la route près de l'ancien réservoir Kamalapur ; Projet de dérivation pour dévier le trafic de poids lourds du bien) ;
- Développement commercial (Travaux de démolition dans le bazar de Hampi, près du temple de Virupaksha)
- Exploitation hydraulique (Irrigation pour l'agriculture intensive consommatrice d'eau)
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/241/documents>. Le rapport présente les progrès accomplis dans la résolution d'un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- Le rapport décrit les progrès accomplis, depuis janvier 2016, dans la mise en œuvre des plans d'action du Plan de gestion intégrée (PGI) du bien et de sa zone tampon. Le rapport précise également que les différents services gouvernementaux concernés ont lancé la procédure de mise à jour, dans des délais précis, des plans sectoriels (qui sous-tendent le PGI) ;
- Un plan de gestion détaillé a été élaboré pour la Réserve de conservation des loutres de la Tungabhadra et le Sanctuaire des ours de Daroji. Ces plans visent à réglementer toute forme d'aménagement intrusif ou tout projet d'infrastructure de grande envergure susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ces aires écosensibles. Le rapport précise également que le Gouvernement de l'état du Karnataka a désigné la Réserve de conservation des loutres de la Tungabhadra (située en partie sur le territoire du bien et de sa zone tampon) «d'importante aire écologique» ;
- Du matériel visuel a été fourni pour la Stratégie de conservation du *bazar de Virupaksha*, conformément au PGI susmentionné, ainsi qu'un plan concis pour la conservation du bazar en 2012-2015, mais aussi une carte localisant les puits de sondage dans le bazar ;
- S'agissant du projet de *rocade*, destinée à dévier l'importante circulation routière du territoire du bien, l'État partie précise que le projet actuel est conforme, entre autres, aux restrictions imposées par la Loi de protection des forêts (Forest Protection Act) de 1972, et qu'il est situé en périphérie de la zone tampon. Une représentation visuelle précise du plan de circulation a été soumise ;
- Les *travaux de conservation*, majeurs et mineurs, entrepris entre 2010 et 2016 ont été présentés de façon très détaillée, et, pour chaque monument, une série complète de cartes a été remise. Celles-ci montrent les progrès réalisés dans la conservation de plusieurs monuments, y compris le secteur du bazar de Virupaksha, le temple de Pushkarani et des monuments situés dans la zone tampon ;
- *Sécurité* : afin de protéger le patrimoine culturel d'actes de vandalisme, une force de protection de Hampi a été créée, elle effectue des patrouilles sur le territoire du bien et de sa zone tampon.

Le 12 septembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à la Délégation permanente de l'Inde auprès de l'UNESCO à propos de l'élargissement d'une route dans la zone du réservoir de Kamalapur, une initiative qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien. À l'heure de la rédaction du présent rapport, l'État partie n'a fourni ni information, ni commentaire sur ce sujet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès accomplis par l'État partie, tels que décrits dans le rapport sur l'état de conservation susmentionné, sont accueillis avec satisfaction, en particulier s'agissant de la mise en œuvre du Plan de gestion intégrée et de ses plans d'action, de l'engagement à mettre à jour les plans sectoriels, de la protection renforcée du bien par la désignation d'aires d'importance écologique, du plan de conservation du bazar de Virupaksha, et du plan de circulation et de la rocade destinée à dévier la circulation du territoire du bien. Il est également pris note de l'engagement de l'État partie à protéger le bien et sa zone tampon en établissant une patrouille spéciale.

Toutefois, l'élargissement d'une route dans le secteur du réservoir de Kamalapur demeure une source de préoccupation car cette initiative est susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien. Il est donc recommandé au Comité du patrimoine mondial de prier instamment l'État partie de soumettre des informations détaillées sur ce sujet, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise.

Projet de décision : 41 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.64**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie, particulièrement la mise en œuvre des plans d'action du Plan de gestion intégrée (PGI), la protection renforcée dans des zones nouvellement désignées « zones d'importance écologique », le plan de conservation pour le bazar de Virupaksha, le plan de circulation et la rocade destinée à dévier la circulation du territoire du bien ;
4. Prend note de l'engagement de l'État partie à mettre à jour les plans sectoriels qui sous-tendent le PGI, et demande à l'État partie de soumettre un calendrier de mise en œuvre de ce travail ;
5. Prend acte des progrès réalisés dans la conservation d'un certain nombre de monuments dont le secteur du bazar de Virupaksha, le sanctuaire d'Hanuman, le temple de Pushkarani et les monuments situés dans la zone tampon ;
6. Prend note avec préoccupation des informations reçues sur les projets d'élargissement d'une route près du secteur du réservoir de Kamalapur susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de communiquer des informations sur ce projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

91. Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2015 : mission de conseil conjointe ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels (vulnérabilité du système des *subak*)
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale et des communautés (manque de soutien aux systèmes agricoles traditionnels et d'avantages qui permettraient aux agriculteurs de rester sur leurs terres)
- Modification du régime des sols (protection du cadre paysager afin de protéger la source d'eau qui sous-tend le système des *subak*)
- Habitat (pressions du développement)
- Gouvernance, systèmes de gestion/plans de gestion (manque d'un système de gouvernance opérationnel pour mettre en œuvre le plan de gestion, absence de plan stratégique en matière de tourisme)
- Valorisation du patrimoine dans la société

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents/>.

Suite à des réunions consultatives avec des experts et les parties prenantes, la conservation et la gestion du bien portent sur l'établissement d'un forum de coordination, de planification spatiale et d'une stratégie en faveur d'un tourisme durable.

Le forum de coordination est conçu comme un moyen de renforcer l'engagement et la participation des communautés paysannes des *subak*, dans le cadre d'application du plan de gestion du bien. Les chefs des communautés paysannes et des villages coutumiers, ainsi que les prêtres des temples ont été invités aux réunions au niveau de la nation, des provinces et des régences.

L'État partie s'est engagé à protéger le bien face à aux pressions issues de la reconversion des sols. Les processus de classement du bien en zone stratégique nationale progressent, notamment au moyen d'une étude préliminaire qui définira les limites des zones protégées et des zones tampons et formulera des approches de zonage réglementaire. Une étude spatiale de l'ensemble du bien vise à compiler des données dans le but d'appuyer un futur décret présidentiel pour la protection et l'utilisation appropriée du paysage culturel de Bali.

Reconnaissant la nécessité de maintenir les modes de vie traditionnels tout en accordant des avantages à la communauté locale et en offrant une expérience positive aux visiteurs, une stratégie de tourisme durable a été préparée et a bénéficié des conseils du programme Tourisme durable et patrimoine mondial. Cette stratégie a été élaborée au cours d'une série d'ateliers auxquels ont été conviés les communautés locales, les décideurs politiques, les universitaires, les organisations non-gouvernementales et le secteur privé. Elle souligne la nécessité d'une meilleure gestion du tourisme qui contribue à maintenir le système des *subak* et inclut une vision commune, des objectifs stratégiques et un plan d'action.

Le bien a fait l'objet de la publication d'un guide qui contient des récits sur le système des *subak* et la philosophie du *Tri Hita Karana* et soutient la formation des enseignants, l'inclusion des *subak* dans les programmes scolaires locaux et la participation des gardiens des *subak* aux activités touristiques.

Il existe un certain nombre d'incitations financières en faveur du monde agricole, comme des allègements fiscaux sur les terrains et les immeubles, des subventions ou d'autres aides et concessions octroyées par les maires des localités ou le gouverneur. La génération de revenus pour les agriculteurs a été prise en compte par des initiatives comme par exemple un programme d'agriculture biologique 'De la ferme à la table'.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie, les gouvernements de la province et de la régence ont fait des progrès notoires dans l'application des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission de conseil de 2015, conformément aux engagements pris au moment de l'inscription.

La création d'un forum de coordination pour la gestion du paysage culturel de la province de Bali est une initiative importante qui va constituer un forum structuré permettant aux communautés paysannes des *subak* de participer aux processus officiels de conservation et de gestion du bien, de manière à pouvoir faire reconnaître et maintenir leurs pratiques traditionnelles, ainsi que leurs besoins économiques et sociaux. Dorénavant, il est important de suivre les opérations du forum de coordination afin de veiller à ce qu'il contribue à la gestion efficace du bien.

L'existence d'allègements fiscaux sur les terrains et les immeubles, l'octroi de subventions et autres aides et concessions en soutien aux agriculteurs des *subak* est bienvenue, et il est souhaitable que ces programmes deviennent accessibles afin de soutenir les moyens de subsistance de toutes les communautés des *subak*.

La planification spatiale peut aider à protéger le bien face à la reconversion des sols et aux autres développements qui risquent de menacer sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), tels que les aménagements inappropriés réalisés à Jatiluwih. L'initiative de planification spatiale se poursuit et requiert un soutien supplémentaire. Une approche intégrée de la gestion des points de captage est essentielle à la qualité de l'eau, l'exploitation forestière et la gestion des ressources naturelles, tout comme les ressources naturelles et culturelles sont essentielles au bon fonctionnement du système des *subak*. C'est pourquoi il est important de poursuivre les efforts en cours pour faire classer le bien en zone stratégique nationale, de mettre en œuvre une gestion personnalisée des ressources naturelles dans les zones protégées et les zones tampons des points de captage des eaux et des biens culturels, et de finaliser le projet de décret présidentiel en tant que mécanisme de protection statutaire de haut niveau.

Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à préparer des évaluations d'impact environnemental (EIE) et/ou des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les nouveaux aménagements réalisés sur le territoire du bien et son environnement, en particulier à Jatiluwih, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : les évaluations environnementales et/ou le Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial (le cas échéant), avec une section spécifique évoquant l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien. La documentation des EIE/EIP devrait également être soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Enfin, la définition de la stratégie pour un tourisme durable est un accomplissement majeur qui répond aux précédents appels à une planification stratégique, des actions décisives et une planification touristique détaillée, et la stratégie peut apporter un soutien aux communautés des *subak* et contribuer à la viabilité à long terme du bien. Il est recommandé que le Comité salue l'État partie pour ces mesures et autres initiatives telles que les publications, la formation des enseignants et l'inclusion des *subak* dans les programmes scolaires locaux. Toutefois, des défis considérables restent à surmonter pour ce paysage culturel vivant, et il est important que les efforts et les programmes en cours maintiennent leur élan à travers le soutien renouvelé du gouvernement et qu'une grande vigilance s'exerce vis-à-vis de tout grand projet de développement, incluant un examen adéquat par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Projet de décision : 41 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 7B.14** et **39 COM 7B.66**, adoptées respectivement à ses 38e (Doha, 2014) et 39e (Bonn, 2015) sessions,*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission de conseil de 2015 qui respectent les engagements pris lors de l'inscription afin d'assurer une gestion efficace comme moyen de protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*

4. Accueille avec satisfaction la création du forum de coordination pour la gestion du paysage culturel de la province de Bali, la préparation de la stratégie en faveur d'un tourisme durable et autres mesures propres à réduire la menace exercée par les pressions du régime de reconversion des sols ;
5. Accueille aussi avec satisfaction du lancement de programmes qui apportent un revenu et des incitations financières aux agriculteurs locaux, y compris un allègement fiscal sur les terrains et les immeubles, l'octroi de subventions et autres aides et concessions, mais demande à l'État partie de rendre ces initiatives accessibles à tous les subak sur le territoire du bien ;
6. Demande également à l'État partie de suivre de près le forum de coordination, y compris les taux de participation des agriculteurs locaux et des gouvernements de la province et de la régence, tous les problèmes émergents, ainsi que la rapidité et l'efficacité des réactions et des résultats ;
7. Prend note du besoin permanent d'une approche de gestion des points de captage pour la qualité de l'eau, l'exploitation forestière et les ressources naturelles, dans le cadre d'une planification stratégique visant à sauvegarder les bassins versants et demande en outre à l'État partie de :
 - a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le bien soit classé en zone stratégique nationale, avec des dispositions particulières qui permettent d'assurer la gestion des ressources naturelles dans les zones protégées et les zones tampons des points de captage et des biens culturels, et
 - b) Finaliser le projet de décret présidentiel ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental (EIE) et/ou des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) soient réalisées pour les nouveaux aménagements dans le périmètre du bien et son environnement, en particulier à Jatiluwih, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : les évaluations environnementales et/ou au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel, comprenant une section spécifique décrivant l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien, et de veiller à ce que la documentation des EIE/EIP soit soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

92. Meidan Emam, Ispahan (Iran (Islamic Republic of)) (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 5 710 euros (Convention France – UNESCO)

Missions de suivi antérieures

Juillet 2002 : mission de suivi réactif conjointe de la Convention France-UNESCO et de l'ICOMOS ; octobre 2002 : mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de la Banque mondiale ; juin 2004 et mai 2005 : missions de conseil du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mai 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin et décembre 2006, avril 2007, octobre 2008 et octobre 2009 : missions de conseil du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mars 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mai 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport souterrain (Trajet du métro traversant l'axe historique d'Ispahan)
- Développement commercial
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/115/documents>, qui donne les informations suivantes sur les recommandations faites par le Comité à sa 39^e session :

- *Ligne de métro n°2* : les autorités ont déplacé le tracé de la ligne de métro n°2 à l'extérieur de la zone tampon du bien et le nouveau trajet se situe à une distance de 350m de Meidan Eman ;
- *Limites du bien et modification de la zone tampon* : le processus de définition de la zone tampon est achevé et des cartes ont été soumises au Centre du patrimoine mondial ;
- *Conservation et réhabilitation* : les mesures qui ont été approuvées et sont pour partie en cours de mise en œuvre concernent la conservation et la stabilisation du dôme Masjed-e Emam, la restauration des colonnes et du plafond du pavillon d'Ali Qapu, la restauration et l'harmonisation des décorations pariétales du portail d'Ali Qapu, la revitalisation et la réorganisation de la route royale et de la place Meidan Emam ;
- *Éducation et promotion* : afin de mieux présenter et promouvoir l'importance culturelle du bien, les autorités ont créé un espace d'exposition permanent dans le pavillon d'Ali Qapu, comprenant des programmes éducatifs et des expositions. L'orientation des visiteurs sera améliorée grâce à des voies piétonnes, en cours d'aménagement, qui limiteront la circulation à l'intérieur du bien.
- *Système d'égouts dans le bien et sa zone tampon* : l'Organisation de la distribution de l'eau et de l'évacuation des eaux usées d'Ispahan prévoit de réorganiser le système de distribution de l'eau et des égouts dans le bien et sa zone tampon ;

Comme demandé par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.67** (Bonn, 2015), l'État partie a également soumis un projet de clarification des limites du bien, pour examen par les Organisations consultatives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux questions soulevées par le Comité concernant la ligne de métro n°2 sont reconnus et appréciés. Le déplacement du tracé de la ligne de métro n° 2 à une distance de 350m à l'extérieur du bien est une étape positive et il faut espérer que toutes les mesures d'atténuation, y compris l'investigation et la surveillance des monuments, continueront d'être prises en compte dans les activités de percement des galeries souterraines, afin de s'assurer que ces travaux n'aient aucun impact négatif sur le bien.

Même si les efforts des autorités en termes de mesures de conservation et de réhabilitation sont louables, il est difficile de savoir si elles reposent sur le projet de Plan de gestion et de conservation ou sur le Plan directeur d'Ispahan. De plus, aucune information sur l'élaboration d'une stratégie systématique de préparation aux risques n'a été fournie, malgré la demande du Comité à sa 39^e session. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de soumettre le projet de Plan de gestion et de conservation pour recueillir les commentaires des Organisations consultatives, avant sa finalisation.

Une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face à des catastrophes, telles que tremblements de terre ou incendies, doit également être menée, en vue d'élaborer une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophes et de l'intégrer au plan de gestion et de conservation.

Des informations plus détaillées sur le développement de la structure spatiale pour les touristes piétons dans le bien devraient être envoyées au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant le commencement des travaux.

Enfin, l'État partie rend compte très brièvement de la planification de la réorganisation du système d'égouts. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de fournir des informations plus détaillées sur la réorganisation du système d'égouts dans le bien et sa zone tampon.

Projet de décision : 41 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.67**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour déplacer l'itinéraire de la ligne de métro n°2 à l'extérieur du bien et demande à l'État partie de veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation, ainsi que l'investigation et la surveillance des monuments, continuent d'être prises en compte lors du percement des galeries souterraines, afin de s'assurer que ces travaux n'entraînent aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet du Plan de conservation et de gestion, avant sa finalisation, pour examen par les Organisations consultatives, de mener une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face à des catastrophes, telles que tremblements de terre ou incendies, et d'élaborer une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophes et de l'intégrer au Plan de conservation et de gestion ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant toute poursuite des travaux :

- a) des informations sur le développement de la structure spatiale des voies piétonnes pour les visiteurs du bien,
 - b) des informations détaillées sur la réorganisation du système d'égouts dans le bien et sa zone tampon ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

93. Suse (Iran (République islamique d')) (C 1455)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1455/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1455/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2015 :

- Activités de gestion (mesures insuffisantes de protection des vestiges archéologiques et des tells situés dans la zone tampon)
- Système de gestion/Plan de gestion (absence d'une réflexion sur la préparation aux risques dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de la gestion du bien)
- Habitat, développement commercial (pression urbaine)
- Eau (pluie/nappe phréatique) (conditions climatiques extrêmes (érosion due aux fortes pluies))

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1455/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1455/documents>. Ce rapport fournit des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, lors de sa 39^e session :

- En 2015, des enquêtes ont été menées dans les zones tampon et paysagère afin d'actualiser les informations sur les sites archéologiques et d'évaluer l'importance potentielle et l'état actuel de certaines zones. De plus, la vérification des dispositions prises en matière de planification a fourni des éléments permettant de hiérarchiser les futures enquêtes géomagnétiques, afin de déterminer leur potentiel archéologique. Cette documentation constitue la base d'une éventuelle inscription future comme monument protégé ou site archéologique d'importance nationale et de négociations

avec les propriétaires fonciers, en vue de créer une zone tampon autour des sites. Cette activité a favorisé les opérations de sauvetage au tell d'Ayadana (zone paysagère) et au marquage de ses limites physiques avec le consentement des propriétaires ;

- Le processus de clarification de la propriété foncière (bien et zone tampon) a commencé en 2015-2016, afin de marquer les limites des sites protégés et de déterminer les possibilités et/ou les priorités pour l'acquisition de terres par la base du patrimoine mondial de Suse ;
- Un groupe de travail a été mis en place pour sensibiliser les acteurs locaux et organiser des réunions pour expliquer l'importance et la vulnérabilité du patrimoine archéologique de Suse. Les habitants participent au suivi sur le site ;
- Suite à la détection des perturbations sismiques, la réorganisation du stockage et la restauration des objets stockés ont été réalisées au château de Suse. Certains objets seront exposés au musée ;
- Des programmes de renforcement des capacités pour les associations ont été élaborés pour préparer les guides touristiques et obtenir leur coopération pour surveiller les pressions du tourisme saisonnier ;
- Un comité technique et un conseil d'administration ont été créés pour soutenir la base du patrimoine mondial de Suse ; des représentants de la ville et de la province en font partie et, si besoin, des représentants des institutions concernées sont invités à assurer la cohérence des processus décisionnels ;
- Le Secrétariat ad hoc spécial du Conseil supérieur de l'architecture et du développement urbain (HCAUD, nommé le 15 septembre 2014) organise des rencontres avec des représentants de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO), du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Intérieur, afin d'examiner les plans de travail et de veiller à ce qu'ils respectent la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et les exigences de la Convention ;
- Plusieurs mesures supplémentaires ont été intégrées dans le calendrier de mise en œuvre révisé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a pris des initiatives importantes pour répondre efficacement aux recommandations du Comité : la clarification de la propriété des terrains, la délimitation des contours des sites archéologiques connus, les négociations avec les propriétaires sur la définition des zones tampon et les mesures connexes autour de sites archéologiques spécifiques sont des étapes essentielles pour appliquer les mesures de protection. La réorganisation et la maintenance des salles de stockage, ainsi que le catalogage et la conservation des objets qui y sont entreposés, constituent également des activités importantes, contribuant à améliorer la connaissance du bien.

Cependant, le rapport qui documente les activités réalisées depuis l'inscription du bien précise également que l'amélioration de la mise en œuvre de la protection nécessite de longs et importants travaux préparatoires, qui doivent être poursuivis et soutenus grâce à l'affectation régulière de ressources humaines et financières.

Il est à noter que des mécanismes sont à l'étude pour s'assurer que les représentants de la municipalité participent au Comité technique et au Conseil d'administration, afin de garantir la coordination avec la municipalité. Une liste de membres a été fournie, même si elle ne répertorie que des noms et non des rôles ; il serait utile que les membres des organes susmentionnés soient identifiés par leur position dans l'institution plutôt que par leur capacité personnelle. Un groupe de travail de haut niveau a également été créé, avec des représentants du HCAUD, de l'ICHHTO, du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Intérieur, afin de vérifier si les plans de travail proposés respectent la VUE du bien, avant qu'ils ne soient soumis au HCAUD pour approbation. Il s'agit d'une étape importante pour parvenir à améliorer la coordination, mais il serait important d'harmoniser les plans actuels d'aménagement de l'espace en y intégrant la VUE du bien et les réglementations connexes, sans oublier la zone tampon et la zone paysagère.

Des premières mesures ont été prises pour intégrer les réflexions sur la préparation aux risques dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de la gestion du bien, qui doivent être développés davantage, en accordant une attention particulière au bien et à ses attributs, afin de réduire les impacts des catastrophes naturelles ou humaines.

Il convient enfin de noter que les activités de sensibilisation de la population et des acteurs locaux commencées, doivent être poursuivies afin d'amener les acteurs locaux à mieux comprendre l'importance du bien et obtenir qu'ils soutiennent la base du patrimoine mondial de Suse.

Projet de décision : 41 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 8B.13**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour renforcer la protection des sites et vestiges archéologiques inclus dans les zones tampon et paysagère, et encourage l'État partie à poursuivre son travail afin d'achever la mise à jour de la cartographie des sites archéologiques situés dans ces deux zones et de les doter des mesures de protection nécessaires ;*
4. *Demande à l'État partie de poursuivre l'harmonisation des instruments de planification urbaine et territoriale existants en intégrant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans les règlements relatifs au bien et aux zones tampon et paysagère ;*
5. *Encourage également l'État partie à :*
 - a) *continuer de définir des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de l'accord interinstitutionnel,*
 - b) *aborder la question de la préparation aux risques et intégrer les mesures nécessaires dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de gestion ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2020.*

94. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

95. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (mission tardive)

96. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add (réception tardive d'information)

97. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 30 000 dollars EU du Fonds du programme régulier de l'UNESCO pour l'étude des conditions de la tombe de Jam Nizamuddin (2011) ; 33 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt néerlandais : Évaluation d'urgence et réponse immédiate aux dommages provoqués par les inondations (2012)

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial suite aux inondations ayant dévasté la région en août 2010 ; mai 2012 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS ; avril 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Erosion et envasement / dépôt ; Autres modifications du climat (Délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et l'érosion alluviale)
- Tremblement de terre (Stabilité des fondations (mécanique terrestre) de la tombe de Jam Nizamuddin)
- Système de gestion/plan de gestion (Absence de définition des limites du bien et de la zone tampon de la nécropole ; Absence de plan directeur général et de plan de gestion)
- Activités de gestion (Absence de suivi)
- Modification du régime des sols (Empiètements)
- Destruction délibérée du patrimoine (Vandalisme, dégradation des monuments)
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 28 février 2017 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents>. Ce rapport donne des précisions sur les avancées dans la mise en œuvre de la décision du Comité **40 COM 7B.44**, comme suit :

- plusieurs mesures urgentes ont été prises, parmi lesquelles des dispositions pour l'enlèvement régulier de détritiques, l'inspection régulière du site, et la stabilisation de certains éléments d'origine qui étaient sur le point de s'effondrer ;
- le gouvernement de Sindh a restructuré le département d'Archéologie et rassemblé une nouvelle

équipe pour le bien, composée de 27 membres du personnel sous la direction d'un conservateur en archéologie à temps plein, avec l'assistance de quatre professionnels à temps partiel : un conservateur des objets, un architecte, un chimiste et un ingénieur civil ;

- un nettoyage complet du bien a été entrepris et une équipe a été créée pour travailler à l'élimination de végétaux et de débris dans chacune des quatre zones. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour enlever des graffiti.
- quatre motos ont été achetées pour assurer des contrôles de sécurité 24 heures sur 24 et l'entrée principale du bien a été dotée de personnel pour bloquer des véhicules lourds. Le tronçon restant du mur formant barrière n'a pas encore été terminé, ce travail exigeant le relogement de nombreuses familles vivant sur les bordures occidentales du bien, ce qui nécessite une coopération interministérielle avec le ministère du Logement et le ministère de l'Intérieur. Une fois ce mur de séparation terminé, une étude sera menée pour déterminer une nouvelle zone tampon et une modification mineure des limites sera soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- trois stations météorologiques et des appareils de contrôle des fissures ont été installés sur les monuments les plus fragiles, y compris au mausolée de Jam Nizamuddin, et des recherches sur la nature du sol ont été entreprises dans les environs de ce mausolée de Jam Nizamuddin. Une procédure a été créée pour documenter des éléments originaux déplacés et un certain nombre de ces éléments ont été recueillis et stockés. Des éléments d'origine dangereusement instables ont été stabilisés dans six monuments, comme les tombes de Mirza Tughral Beg Turkhan, la tombe de Meran Bai et la Lali Masjid
- un plan de gestion provisoire a été élaboré en 2016-2017.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

D'une manière générale, il est noté que le gouvernement du Sindh a accompli d'importants efforts pour mettre en œuvre la plus récente décision du Comité et que l'instauration d'une procédure de documentation est en cours. Il est en conséquence recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour les améliorations notoires de l'état de conservation du bien, en particulier en ce qui concerne la gestion du site, et de demander à l'État partie de donner des précisions sur le système d'inventaire et la documentation sur la décoration architecturale de surface existant encore, notamment les tuiles émaillées ayant subsisté, qui constituent une partie importante des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Alors que des travaux de conservation d'urgence ont été effectués pour plusieurs monuments, il est regrettable que de tels travaux d'urgence doivent encore être lancés pour les monuments les plus importants et les plus en péril, comme la Jamia Masjid et le mausolée de Jam Nizamuddin. L'approche prudente de l'État partie est compréhensible, mais des travaux préparatoires, comme la documentation de l'état des monuments, auraient déjà pu être entrepris. Il est donc recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de poursuivre son travail à cet égard, de toute urgence.

Les efforts entrepris par le gouvernement du Sindh afin de déployer du personnel qualifié et former une nouvelle équipe pour gérer et protéger le bien sont accueillis favorablement. Toutefois, il est encore nécessaire d'améliorer les capacités, et il est par conséquent recommandé au Comité d'encourager l'État partie à fournir d'autres possibilités de formation pour la nouvelle équipe, en particulier concernant la conservation et la gestion durables du patrimoine. Il est également essentiel que l'installation de dispositifs de contrôle, comme des appareils de contrôle des fissures et des stations météorologiques, soit menée à son terme avec enregistrement et analyse des données appropriés conduisant à des réponses effectives en matière de gestion.

Il est regrettable que des empiètements sur le bien, y compris le problème persistant de nouvelles inhumations, n'aient pas encore été traités. Ces questions sont cruciales pour la conservation du bien, et un mécanisme doit être créé pour les traiter en urgence. Dans la coopération avec la communauté locale au sujet de nouvelles inhumations et de la réinstallation de logements, que l'on trouve actuellement près du mur de séparation sur les bordures occidentales du bien, il convient d'inclure un volet d'éducation et d'information pour sensibiliser au bien et à ses valeurs patrimoniales et de veiller à ce que les liens communautaires soient maintenus et que des modifications ne créent pas de risques supplémentaires de vandalisme ou de dommages.

L'élaboration d'un plan de gestion pour le bien était programmée au premier trimestre de l'année 2017. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, ce plan n'avait pas encore été soumis au Centre du patrimoine mondial. Ce travail doit être encouragé et comprendre des mesures pour

aborder des problèmes de conservation et d'empiètement en même temps que la préparation d'un projet de réglementation pour la zone tampon de la nécropole.

Bien que la VUE du bien reste menacée, en particulier en raison de l'état précaire d'un certain nombre de monuments importants, il est recommandé au Comité, compte tenu de l'approche positive de l'État partie et des initiatives actuellement en cours, de reporter l'examen de l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine en péril à 43^e session en 2019, en l'absence de toute avancée significative sur les points ci-dessus mentionnés. Cela permettra à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'état de conservation du bien pour deux années supplémentaires, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les organismes consultatifs.

Projet de décision : 41 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.44** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Exprime son appréciation pour les efforts importants déployés par l'État partie afin d'améliorer l'état de conservation du bien en éliminant régulièrement des débris, des graffiti et des végétaux du bien, embauchant des agents de sécurité, et documentant/stockant des éléments architecturaux originaux déplacés ;*
4. *Note cependant que d'importantes demandes formulées par le Comité doivent encore être traitées ou pleinement mises en œuvre, y compris l'achèvement du mur de séparation, l'empiètement de sépultures contemporaines sur le bien, la stabilisation d'importants monuments, et la finalisation du plan de gestion ;*
5. *Demande à l'État partie de :*
 - a) *Soumettre, dans les meilleurs délais, des précisions sur le système d'inventaire pour des éléments architecturaux déplacés et sur la documentation concernant sur la décoration architecturale de surface subsistant, et en particulier les tuiles émaillées, qui constituent une partie importante des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,*
 - b) *Veiller à ce que les programmes pour enregistrer et analyser des données provenant de stations météorologiques et d'appareils de contrôle des fissures soient mis en œuvre et que les résultats contribuent directement à la gestion et à la conservation du bien et de ses monuments,*
 - c) *Finaliser le plan de gestion pour le bien, en prenant en compte les résultats et recommandations de la mission de suivi réactif 2016, en même temps que le projet de réglementation pour la zone tampon de la nécropole, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organismes consultatifs ;*
6. *Prie instamment l'État partie de:*
 - a) *Poursuivre la stabilisation de tous les éléments risquant de s'effondrer, par ordre de priorité, en particulier la Jamia Majid et le mausolée de Jam Nizamuddin, et plusieurs autres groupes de monuments, et de fournir les évaluations et études préliminaires nécessaires, comme demandé par la décision **40 COM.7B.44**,*
 - b) *Déterminer la manière la plus appropriée d'accueillir de nouvelles sépultures, notamment en examinant l'attribution, à cette fin, d'une zone à l'extérieur des*

limites du bien, mettre en place un mécanisme pour l'obtention par des civils d'une autorisation d'inhumer, et s'assurer que le plan de gestion reconnaît et traite les valeurs de patrimoine vivant du bien et institutionnalise la consultation avec des communautés locales,

- c) Consulter des communautés locales en ce qui concerne de nouvelles dispositions d'inhumation et la réinstallation de résidences et chercher à intégrer des programmes d'éducation et d'information, en s'assurant que des changements ne créeront pas de risques supplémentaires de vandalisme ou de dommages ,*
 - d) Élaborer des normes et mécanismes clairs pour la supervision continue de toutes les interventions effectuées sur le bien, que ce soit par le personnel du gouvernement du Sindh ou par des tiers, veiller à ce que tous les règlements soient suivis et que des propositions de travaux soient soumises, examinées et approuvées avant que tout travail soit entrepris sur le site,*
 - e) Mettre au point un processus pour établir des priorités concernant les travaux et toute dotation budgétaire associée afin de s'assurer que les besoins les plus critiques seront satisfaits en premier. Des priorités doivent être fixées en fonction de l'importance et de l'état des monuments, de telle sorte que les plus importants monuments se trouvant dans le plus mauvais état soient traités avant ceux de moindre importance et/ou dont l'état de conservation est moins dégradé,*
 - f) Pour chaque monument majeur, créer une documentation photographique de référence complète qui pourra être utilisée pour contrôler des modifications structurelles visibles (par ex. perte de matériau, fissures, décoloration et croissance biologique). Toutes les photographies doivent mentionner des échelles de tailles et de couleurs à titre de référence ;*
- 7. Encourage l'État partie à fournir des programmes de formation à court et moyen terme pour le personnel du département d'Archéologie, embaucher des experts en cas de besoin, et établir une liste détaillée de responsabilités et un programme d'activités pour chaque membre du personnel ;*
- 8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien dans la première moitié de 2018, afin de :*
- a) Examiner les avancées effectuées dans la mise en œuvre des décisions adoptées par le Comité à ses 40^e et présente sessions, et les recommandations émises par la mission de suivi réactif de 2016, et en particulier :*
 - (i) l'élaboration du plan de gestion,*
 - (ii) la gestion générale du bien (par ex. collecte des résidus, sécurité du site, empiètement de sépultures contemporaines),*
 - (iii) travaux de conservation réalisés sur site,*
 - (iv) le mécanisme établi pour des interventions physiques, y compris établissement de priorités pour des interventions,*
 - (v) la création de documentation/inventaire et systèmes de suivi ;*
 - b) Examiner les facteurs qui constituent une menace pour le bien et apprécier s'il existe encore un danger avéré ou potentiel pour la VUE du bien,*
 - c) Conseiller l'État partie sur des problèmes associés aux limitations et à la zone tampon du bien et sur l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion ;*

9. ***Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, en vue d'envisager, en l'absence d'avancée substantielle dans la mise en œuvre des mesures ci-dessus mentionnées, l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril.***

98. Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/576/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/576/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 26 549 dollars EU (2016) au titre du fonds-en-dépôt néerlandais

Missions de suivi antérieures

Avril/mai 2014: mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration liée à l'ancienneté du bien
- Inondations (impact des graves inondations de 2011 sur les peintures murales)
- Activités de gestion (nombreuses interventions manquant de savoir-faire et de documentation)
- Système de gestion/plan de gestion (absence d'un plan global de conservation et d'utilisation du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/576/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/576/documents> et donne les informations suivantes concernant les questions soulevées précédemment par le Comité :

- *Programmes de formation* : Deux activités de formation à court terme ont été organisées afin de procurer une assistance technique dans le domaine de la restauration avec des savoir-faire et matériaux traditionnels. De plus, un nouveau programme de formation a été mis en place dans l'esprit de la recherche portant sur la situation des partenaires et des artisans locaux et sur les matériaux de construction traditionnels. Un programme de renforcement des capacités à long terme s'effectuera sur une base annuelle afin de s'assurer de disposer de capacités et de ressources humaines adéquates à la bonne exécution des travaux de restauration sur le territoire du bien et d'autres sites du patrimoine national ;
- Le projet de *schéma directeur pour la conservation et le développement* de la Ville historique d'Ayutthaya a été révisé en 2016 et sera mis en œuvre après approbation par le Cabinet en 2017. Son cycle d'application est de dix ans, avec huit plans d'action qui portent notamment sur

les questions d'occupation légale des sols, de conservation et de recherche archéologiques et historiques, de développement contrôlé des infrastructures, de gestion communautaire pour le développement durable, de la prévention des catastrophes et de la gestion des risques ;

- Le *symposium international sur la conservation des monuments en brique sur les sites du patrimoine mondial*, tenu en octobre 2016, a rassemblé plus de 200 participants, dont des experts non thaïlandais, des représentants des autorités nationales et locales et d'autres intervenants, et a conduit à l'examen d'une approche contextualisée de la conservation et de la gestion du bien ;
- *Nouvelle construction dans le périmètre du bien* : Le Département des beaux-arts (FAD), en consultation avec un comité consultatif technique, a rejeté la proposition d'un nouveau dispositif de drainage des eaux dans le périmètre du bien, adjacent à l'ancien palais, et révisé, en 2015 et 2016, deux nouveaux projets de construction situés sur le territoire du bien (l'un pour l'université, l'autre pour un hôpital). En outre, le FAD prépare actuellement une annonce sur les bâtiments implantés dans le périmètre du bien afin de régler les questions non couvertes auparavant ;
- *Projets de restauration* : Le rapport contient des informations détaillées sur les interventions post-inondations menées depuis 2012 jusqu'à ce jour et prévues en 2017. Le FAD a mis à exécution les travaux de restauration et de conservation de 16 temples sur le territoire du bien et a donné des précisions sur plusieurs autres projets conformément aux recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par les médias que, le 16 avril 2017, il y a eu un incendie dans le périmètre du bien et qu'un bâtiment traditionnel a été détruit. Au moment de rédiger ce rapport, le Centre du patrimoine mondial est en train de vérifier cette information avec l'État partie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts consentis par l'État partie pour répondre aux besoins en formation et à l'amélioration des compétences et techniques de conservation sont pris en compte. Les activités de formation menées jusqu'à présent ont considérablement amélioré les capacités des représentants du FAD et des artisans locaux. En outre, l'État partie a établi un nouveau programme basé sur des analyses scientifiques accumulées depuis 20 ans, pour approfondir la compréhension et les capacités techniques des artisans locaux. Ce nouveau programme a été conçu pour permettre aux participants de partager les connaissances qu'ils auront acquises durant les cours. Ces efforts qui améliorent la qualité de la conservation sont jugés très satisfaisants. Le projet de conservation des stucs et des plâtres, élaboré avec le soutien du gouvernement allemand, ainsi que les activités de formation et de conservation du Wat Chaiwatthanaram, organisées avec l'aide du Fonds mondial pour les monuments, sont également reconnus.

Des progrès ont été constatés dans la formulation du schéma directeur pour la conservation et le développement de la Ville historique d'Ayutthaya, grâce à une approche pluridisciplinaire. Ce dernier aborde les problèmes ayant entravé la mise en œuvre du schéma directeur précédent, combinant le développement local à la conservation du patrimoine culturel en lien avec la communauté, afin de redynamiser cette destination culturelle de première importance. Les suggestions émises lors du symposium international ont contribué à actualiser la philosophie de la conservation des monuments en brique et ont été prises en compte dans la révision du schéma directeur. Cependant, l'État partie n'a pas donné d'informations détaillées sur le plan global de conservation et d'utilisation du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision antérieure. En outre, après l'incendie qui s'est produit récemment sur le bien, il est recommandé que l'État partie réalise une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face aux catastrophes et élabore une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophes et l'intègre dans le schéma directeur.

Par ailleurs, il est noté avec satisfaction que l'État partie s'est attaché à protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en y restreignant le développement. Toutefois, selon les informations contenues dans le rapport, il n'a pas été possible de conclure si les deux projets de construction révisés par l'État partie avaient fait l'objet ou non d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP). Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un complément d'information sur les projets, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et s'assure qu'il n'existe aucun impact négatif sur la VUE du bien. Il est également recommandé que le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser l'avis limitant les constructions dans le périmètre du bien afin

de bien protéger sa VUE, puis le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et réviser le document en fonction de leurs commentaires avant son adoption.

Enfin, il est à noter que l'État partie entamera le projet de redressement pour les interventions sur le bien après une activité de formation pilote prévue en 2017 dans le cadre du schéma directeur révisé. Les conditions des prochaines interventions nécessitent des mises à jour conséquentes.

Projet de décision : 41 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.71**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer les capacités des artisans locaux qui entreprennent des activités de conservation via un programme de formation fondé sur des principes scientifiques de conservation et l'utilisation de savoir-faire et de matériaux traditionnels ;*
4. *Note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur l'organisation du symposium international sur les monuments en brique et sur la révision du schéma directeur pour la conservation et le développement, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan global de conservation et d'utilisation du bien, conformément à la décision **39 COM 7B.71**, avec le concours d'experts et de spécialistes de différentes disciplines ;*
5. *Recommande que l'État partie mène une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face aux catastrophes, développe une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophes et l'intègre dans le schéma directeur ;*
6. *Note également avec satisfaction que l'État partie s'est attaché à protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en contrôlant le développement dans le périmètre du bien et en préparant un avis portant sur des réglementations supplémentaires ;*
7. *Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur les projets de construction révisés de l'université et de l'hôpital, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de veiller à ce que cela n'ait aucun impact négatif sur la VUE du bien, et encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser l'avis limitant les constructions dans le périmètre du bien, à le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et réviser le document en fonction de leurs commentaires préalablement à son adoption ;*
8. *Invite l'État partie à communiquer au Centre du patrimoine mondial les mises à jour relatives aux progrès accomplis dans l'approbation et la mise en œuvre du schéma directeur de conservation et de développement, y compris les projets de restauration et les interventions post-inondations sur le territoire du bien ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

99. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1993

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1995 à 2016)

Montant total approuvé : 100 960 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (absence d'un véritable plan de conservation et de gestion)
- Activités de gestion (absence de coordination concernant les activités de conservation et de restauration menées dans le cadre du programme d'État) ; activités de gestion (absence d'entretien continu et état de conservation variable des monuments)
- Système de gestion/plan de gestion (absence de directives dans la réhabilitation de l'habitat)
- Habitat et développement (emploi de matériaux et de méthodes de construction modernes)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien du 24 au 29 mars 2016. Le 27 décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Les deux rapports sont disponibles sur <http://whc.unesco.org/fr/list/602/documents>. Le rapport de l'État partie présente les avancées concernant un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions, dont :

- *Le plan de gestion et les systèmes de gouvernance* : des ateliers de formation ont été organisés au cours des trois dernières années, dans le cadre du développement du plan de gestion qui devait s'achever au début de 2017 ;
- *Le contrôle du développement et les directives sur les maisons traditionnelles* : Des directives illustrées en matière de conservation seront formulées sur la protection des caractéristiques architecturales distinctes de Boukhara.

Une série de recommandations a également été formulée lors d'un atelier sur le paysage urbain historique (PUH) organisé en octobre 2016, en association avec le fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas. Ces dernières portent sur la nécessité de renforcer la protection juridique et les codes de la planification du patrimoine culturel, les subventions aux propriétaires privés, ainsi que la restauration et l'entretien des systèmes d'irrigation traditionnels et de la végétation urbaine.

Il est également indiqué qu'entre décembre 2015 et mai 2016, plus de 100 sites ont été inventoriés par les spécialistes locaux et qu'en 2016, quatre sites situés dans le centre historique ont été

restaurés à l'aide de fonds nationaux et locaux, et 10 sites grâce au parrainage et aux dons de bienfaisance.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Même si la date d'achèvement du plan de gestion du bien au début de 2017 est une avancée positive, le plan achevé n'a pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, comme suggéré par la mission de suivi réactif de mars 2016.

Tant que le plan n'aura pas été examiné, il sera impossible de déterminer dans quelle mesure il répond aux préoccupations exprimées par la mission quant à l'efficacité globale du mode de gestion. La mission a suggéré une nouvelle contribution de l'ICOMOS sur la finalisation du plan de gestion, mais l'État partie n'en a aucunement fait la demande à ce jour.

Comment sera appliqué le plan de gestion, quel genre de système de gouvernance a été établi pour coordonner les contributions des diverses agences et quels seront leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre du plan de gestion demeurent autant de points essentiels à déterminer. Il est recommandé que l'achèvement du plan de gestion soit réalisé concomitamment avec le nouveau plan directeur du centre historique de Boukhara et qu'une étroite consultation avec les communautés locales soit la base du développement de ce plan de gestion. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre dès que possible le plan de gestion achevé pour examen par les Organisations consultatives.

La mission de 2016 a aussi attiré l'attention sur d'autres questions telles que la dégradation des maisons traditionnelles, l'absence de directives concernant la réhabilitation de l'habitat et les projets de restauration structurelle, l'usage de matériaux et de techniques modernes, ainsi que la documentation inappropriée sur les principaux bâtiments historiques et le tissu urbain. Pour régler ces problèmes, la mission a recommandé d'envisager des mesures visant à renforcer la capacité institutionnelle, la protection des instruments de planification, l'aide financière pour la documentation et la restauration des maisons traditionnelles, ainsi que les procédures d'évaluation. La mission a réaffirmé que la création du Comité directeur et/ou de l'Unité du patrimoine mondial de Boukhara (BWHU) ayant l'autorité légale nécessaire pour la mise en œuvre du plan de gestion serait indispensable pour assurer une meilleure protection et gestion du bien. Elle a également recommandé que l'État partie élabore et consolide un plan de conservation coordonné, ainsi que des directives sur la conservation, la restauration et la réhabilitation du centre historique de Boukhara, de façon à regrouper les activités de conservation les plus importantes pour une meilleure protection du bien. Elle a aussi recommandé de renforcer la législation relative au patrimoine en prenant des arrêtés/règlements/directives pour l'aménagement urbain, la réhabilitation de l'habitat et des zones urbaines historiques, la conception de nouvelles constructions, les services touristiques, la présentation du patrimoine, et autres, afin de garantir le cadre de protection juridique.

Il est regrettable que ni le rapport de mission de 2016, ni ses recommandations n'aient été mentionnés dans le rapport de l'État partie. De ce fait, aucune de ces questions n'a été traitée de manière spécifique dans ce rapport. Bien que quelques-unes d'entre elles se reflètent dans les conclusions de l'atelier de 2016 sur le PUH, on ne voit pas clairement quel est le niveau de réussite, ni par quel moyen y remédier.

De façon générale, la grande vulnérabilité du bien demeure préoccupante, en particulier l'impact des modifications progressives apportées à l'ensemble des bâtiments traditionnels, dont beaucoup manquent de protection formelle. Il demeure tout aussi préoccupant de voir que les recommandations de la mission de 2016 n'ont pas été prises en compte, ni mises en application.

Projet de décision : 41 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision 39 COM 7B.72, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),

3. Prend acte des conclusions et des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre patrimoine mondial /ICOMOS de mars 2016 sur le bien ;
4. Salue les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion et demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le texte final du plan de gestion, réalisé conformément au nouveau plan directeur du centre historique de Boukhara et en étroite consultation avec les communautés locales, comme suggéré par la mission de 2016 ;
5. Note avec satisfaction qu'un atelier du Paysage urbain historique (PUH) s'est tenu en 2016, avec le soutien du fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas ;
6. Exprime sa vive préoccupation que ni le rapport de la mission de suivi réactif de 2016, ni aucun suivi de ses recommandations n'ait été mentionné dans le rapport de l'État partie ; et qu'aucun détail n'ait été fourni sur la manière de régler les problèmes soulevés par la mission concernant la dégradation des maisons traditionnelles. L'absence de directives sur la réhabilitation de l'habitat et les projets de restauration structurelle, l'usage de matériaux et de techniques modernes, la documentation inappropriée des principaux bâtiments historiques et du tissu urbain et la nécessité de renforcer la protection, les instruments de planification, la documentation et l'établissement d'un plan de conservation, dont la plupart avaient déjà été signalés dans le rapport de mission de 2010 ;
7. Prie instamment l'État partie d'appliquer les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 sur le renforcement de la protection, la planification, les directives de conservation, la documentation, les systèmes de gestion le renforcement des capacités, afin de remédier aux faiblesses de gouvernance identifiées par la mission en accordant une attention particulière à ce qui suit :
 - a) Établir le Comité directeur et/ou l'Unité du patrimoine mondial de Boukhara (BWHU) doté(e) de l'autorité juridique pour la mise en œuvre du plan de gestion permettant d'assurer une meilleure protection et gestion du bien,
 - b) Développer et consolider un plan de conservation coordonné, ainsi que des directives sur la conservation, la restauration et la réhabilitation du centre historique de Boukhara, de façon à regrouper les activités de conservation les plus importantes pour une meilleure protection du bien,
 - c) Renforcer la législation nationale sur le patrimoine par des arrêtés/règlementations/directives pour l'aménagement urbain, la réhabilitation de l'habitat et des zones urbaines historiques, la conception de nouvelles constructions, de services touristiques, la présentation du patrimoine, entre autres, afin de garantir le cadre de protection juridique du bien ;
8. Réitère sa préoccupation face à la grande vulnérabilité du bien, en particulier l'impact des modifications progressives apportées à l'ensemble des bâtiments traditionnels, ce qui constitue une menace potentielle pour les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.